



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Août 2021

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Bureau des polices administratives de sécurité

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021207-0006 du 27 juillet 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la résidence de copropriétés « Soleil levant 1 » 3 impasse du Japon 66420 LE BARCARÈS

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021207-0007 du 27 juillet 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la résidence de copropriétés « Soleil levant 2 » 5 impasse du Japon 66420 LE BARCARÈS

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021207-0008 du 27 juillet 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la cave coopérative agricole de vinification SCV Les Vignerons 20 avenue Paul Riquet 66510 SAINT-HIPPOLYTE

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021207-0009 du 27 juillet 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie RIBES 19 avenue de la Méditerranée 66300 THUIR

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021207-0010 du 27 juillet 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie PLANAS-SARDA 4 rue du stade 66740 LAROQUE-DES-ALBÈRES

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021207-0011 du 27 juillet 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie ROUVE 4 place Arago 66310 ESTAGEL

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021207-0013 du 27 juillet 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL SAME THUIR – Le cercle de la vap – 1 avenue de la côte vermeille 66300 THUIR

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021207-0014 du 27 juillet 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection la SAS SARAL – Le cercle de la vap – 51 avenue Victor Hugo 66270 LE SOLER

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021207-0015 du 27 juillet 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse Le Patio 2 avenue du Grand Large 66140 CANET EN ROUSSILLON

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021207-0016 du 27 juillet 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse DENEUVILLE 2-4 rue Arago 66220 SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021207-0017 du 27 juillet 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour FRANPRIX 35 boulevard Voltaire 66200 ELNE

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021208-0002 du 28 juillet 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Banque Populaire du Sud – distributeur automatique de billets- RN116 – La Barnade- 66500 RIA-SIRACH

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021208-0003 du 28 juillet 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Banque Populaire du Sud – agence – 5 rue Joseph Nivet – 66260 SAINT-LAURENT-DE-CERDANS

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021208-0004 du 28 juillet 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Banque Populaire du Sud – agence – avenue du Général de Gaulle – 66320 VINÇA

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021209-0001 du 29 juillet 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de PALAU-DEL-VIDRE (66690)

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021209-0002 du 29 juillet 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de PASSA (66300)

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021209-0003 du 29 juillet 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de CASES-DE-PÈNE (66600)

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021209-0004 du 29 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification de l'installation du système de vidéoprotection du conservatoire de musique, danse et théâtre de Perpignan (66000)

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021209-0005 du 29 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification de l'installation du système de vidéoprotection du Pôle santé mentale du centre hospitalier Léon-Jean Grégory à Perpignan (66000)

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021210-0001 du 30 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel « B & B Hôtel » 314 chemin du Mas Palegry – lieu-dit Au bon secours à Perpignan (66000)

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021210-0002 du 30 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Maroquinerie DALERY – Le carré d'Or -chemin de la Roseraie à Perpignan (66000)

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021210-0003 du 30 juillet 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin « La Vie Claire » 948 chemin de la Fauceille à Perpignan (66000)

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021210-0004 du 30 juillet 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le site RESOTAINER – 50 rue Henri Potez à Perpignan (66000)

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021210-0005 du 30 juillet 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SCI AB Saint Charles – 965 avenue de Bruxelles à Perpignan (66000)

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021210-0006 du 30 juillet 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour A.B.V.I. - IVECO – 78 rue Émile Clapeyron à Perpignan (66000)

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021210-0007 du 30 juillet 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CHAUSSON MATÉRIAUX – rue Talbot Lago – ZAC du Polygone Nord à Perpignan (66000)

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021210-0008 du 30 juillet 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché ALDI – 1400 avenue de la Salanque à Perpignan (66000)

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021211-0019 du 30 juillet 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac de l'Europe – 8 place de l'Europe à Perpignan (66100)

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021211-0020 du 30 juillet 2021 portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché ALDI – avenue des Pyrénées à Bourg-Madame (66760)

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021211-0021 du 30 juillet 2021 portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché ALDI – Z.A. La Torre à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250)

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021211-0022 du 30 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales à Perpignan (66000)

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)

. Arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2021215 - 0001 du 3 août 2021 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière par les associations d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle dénommé Solidarité Action à Saillagouse.

. Arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2021224-0001 du 12 août 2021 modifiant l'arrêté du 31 mai instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral des communes du département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE LA LEGALITE

BCBDE

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2021217-0001 du 5 août 2021 portant désaffectation de l'ancienne église de Sansa

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2021223-0001 du 11 août 2021 portant dissolution du syndicat intercommunal scolaire de Cerdagne

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2021230-0001 du 18 août 2021 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021214-0001 du 2 août 2021 autorisant la Société des Autoroutes du Sud de la France à occuper temporairement des terrains aux fins d'exécuter des travaux de création de pistes d'accès aux fondations d'ouvrage d'art de l'autoroute A9

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021222-0001 du 10 août 2021 autorisant l'extension et le réaménagement de la plateforme de traitement de minéraux Colas à Trouillas

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021223-0001 du 11 août 2021 mettant en demeure la société AVANTY de respecter les prescriptions applicables au parc éolien de St Paul de Fenouillet et Prugnanes

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021223-0002 du 11 août 2021 mettant en demeure la société Centrale éolienne du Fenouillèdes de respecter les prescriptions applicables au parc éolien de Lesquerde et Saint-Arnac

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021238-0001 du 26 août 2021 modifiant les prescriptions applicables à la Confiserie du Tech à Cabestany

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 203-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Eus

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 208-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Baho

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 203-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Eus

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 211-0001 autorisant un défrichement de 4 600 m² sur la commune d'Olette

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 214-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Caramany

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 214-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Trouillas

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 214-0003 autorisant la chasse du sanglier jusqu'au 14 août 2021 sur le territoire de 164 associations communales de chasse agréées (ACCA) dans le département des PO

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 215-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur blaireaux, chevreuils, sangliers et renards sur la commune de Baixas

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 215-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur blaireaux, chevreuils, sangliers et renards sur la commune d'Espira de l'Agly

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 215-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Arnac

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 215-0004 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur blaireaux, chevreuils, sangliers et renards sur la commune de Cases de Pène

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 217-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairas, Perpignan, Pia, Saint Marie la Mer, Torrelles et Villelongue de la Salanque

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 217-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Cattlar

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 221-0001 portant autorisation de battues administratives sur canards sur la commune de Saint Jean Pla de Corts

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 221-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint Jean Pla de Corts

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 222-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint Michel de Llores

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 222-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, cochongliers, cervidés, renards et ragondins sur les communes d'Elne, Corneilla del Vercol, Latour bas Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve de la Raho

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 222-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Villelongue dels Monts

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 223-0001 portant autorisation de battues administratives sur chevreuils, renards et sangliers sur la commune de Tarerach

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 224-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Prades

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 224-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Collioure

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 224-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, renards et sangliers sur la commune de Tarerach

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 224-0004 portant autorisation des places à feu situées sur le territoire des communes du département des PO relevant du code forestier

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 224-0005 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Félicien d'Avall

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 224-0006 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM SEFSR 2021 224-0002 autorisant des battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Collioure

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 229-0001 portant intégration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique la mise à jour des plans de gestion : sanglier, petit gibier, oiseaux de passage et gibier d'eau

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 229-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes, Rasiguères et Latour-de-France

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 229-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Pézilla-la-Rivière

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 229-0004 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Marquixanes

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 229-0005 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et sangliers sur la commune de Rigarda

. Arrêté DDTM SEFSR 2021 229-0006 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Le Soler

- AP DDTM SEFSR 2021 230-0001 portant ouverture d'une enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire portée par la société KER PARK 4 (Générale du Solaire) pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le site « La Bastide », commune d'Olette-Evol
- AP DDTM SEFSR 2021 231-0001 portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol au bénéfice de Monsieur Vivien DEGUEURCE
- AP DDTM SEFSR 2021 231-0002 portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol au bénéfice de Madame Fanny CALMON
- AP DDTM SEFSR 2021 231-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Bélesta, Cassagnes et Montner
- AP DDTM SEFSR 2021 231-0004 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Joch
- AP DDTM SEFSR 2021 235-0001 portant autorisation pour la campagne annuelle 2021 de lutte contre les moustiques nuisants dans le département des PO
- AP DDTM SEFSR 2021 236-0001 modifiant la composition des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) des PO
- AP DDTM SEFSR 2021 237-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Thuir
- AP DDTM SEFSR 2021 237-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Laroque des Albères et Saint Génis des Fontaines
- AP DDTM SEFSR 2021 237-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès sur Mer
- AP DDTM SEFSR 2021 238-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Corbère
- AP DDTM SEFSR 2021 238-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Salses le Château et Saint-Hippolyte
- AP DDTM SEFSR 2021 242-0001 autorisant un défrichement de 120 m² sur la commune de Montesquieu les Albères
- AP DDTM SEFSR 2021 242-0002 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) des pistes A65 et A65 bis et de la plateforme d'implantation du bassin DFCI n° 401 sur les communes de Corbère, Ille sur Têt et St Michel de Llotès

- AP DDTM SEFSR 2021 242-0003 fixant la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
- AP DDTM SEFSR 2021 243-0005 portant autorisation de tirs d'effarouchement sur cervidés sur la commune de Formiguères
- AP DDTM SEFSR 2021 243-0004 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Port-Vendres
- AP DDTM SEFSR 2021 243-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la commune de Vinça
- AP DDTM SEFSR 2021 243-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Bouleternère
- AP DDTM SEFSR 2021 243-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, renards et sangliers sur la commune de Tarerach

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Pôle animation des politiques territoriale de santé publique Unité prévention et promotion santé environnementale Cellule lutte contre l'habitat indigne

- . Arrêté DD66 SPE mission habitat de traitement de l'insalubrité des parties communes et du logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 87 Route Nationale à Elne (66200), parcelle cadastrée BA 184, propriété de la SCI Cantarrane, domiciliée 13 Place Gambetta à Mazières de Touraine (3710)
- . Arrêté DD66 SPE mission habitat de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 1 Rue Emile Zola à Pia, parcelle cadastrée BB 548, propriété de Mme Bartoli Laeticia, domiciliée 1 bis, Chemin des Vignes à Pia
- . Arrêté DD66 SPE mission habitat de traitement de la maison d'habitation sise 5 Rue de l'Hippocampe à Canet en Roussillon, parcelle cadastrée BC 500, propriété de la SCI TC domiciliée 5 Rue Audiard à Perpignan

. Arrêté DD66 SPE mission habitat de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 24 Rue Jean Moulin à Brouilla, parcelle cadastrée B 373, propriété de M. Caseblanque Roland, domicilié 2 Rue des Pampres à Saleilles

. Arrêté DD66 SPE mission habitat de traitement de la maison d'habitation sise 5 Rue de l'Hippocampe à Canet en Roussillon, parcelle cadastrée BC 500, propriété de la SCI TC domicilié 5 Rue Audiard à Perpignan

Service : Cellule Personnes Agées – Unité Parcours Inclusifs - Pôle Animation de la Transformation de l'Offre

Décision Tarifaire n° 1550 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de EEPA PHV L'Oliveraie Bompas
Décision Tarifaire n° 1551 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de CAJ Le grand Platane Millas
Décision Tarifaire n°1553 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de CAJ autonome Prades
Décision Tarifaire n° 1554 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de EEPA Plateforme info orient géronto Err
Décision Tarifaire n° 1555 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de EEPA PHV Dina Vierny
Décision Tarifaire n° 1556 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de CAJ le grand platane Argelés
Décision Tarifaire n° 1557 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de EEPA Parcours santé PA Perpignan
Décision Tarifaire n° 1558 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de EEPA PHV Nostra Casa St Laurent de Cerdans
Décision Tarifaire n°1559 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de EEPA PHV Le Val d'agly Rivesaltes
Décision Tarifaire n° portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de CAJ le grand platane Perpignan
Décision Tarifaire n° 1578 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de EEPA PHV Pierre Laroque St Pau de Fenouillet
Décision Tarifaire n° 1580 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de SSIAD PA Joseph Sauvy

Service : Pole Animation des politiques territoriales de santé publique – Unité LHI

Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat n° 2021210-0001 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité de la maison de village sises 27 avenue du Roussillon (parcelle cadastrale AN 60) à Pollestres

(66450) appartenant à M. Philippe BOULY domicilié à Pollestres (66450).

Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat n° 2021210-0002 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement en rez de chaussée dans l'arrière-cour de l'immeuble sis 4 rue Voltaire à LE BAR CARES (66420) parcelle AZ 81 , appartenant à la SCI VFIS représentée par M. Wurtz Frédéric et M. Garrido Virgile, domiciliée 47 boulevard Clémenceau à Perpignan (66000)

Arrêté DTARS66-SPE-mission habitat 2021217-0001 portant déclaration de main levée d'insalubrité des parties communes et des logements 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} étage du bâtiment sis 30 bis rue du Puits des Chaines à Perpignan.

Service : POLE ANIMATION DE LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE

Décision tarifaire n° 31 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de la SARL LE PARC - 66000027	2021-182-008
Décision tarifaire n° 32 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'EPMR - 660000126	2021-182-009
Décision tarifaire n° 996 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ALEFPA - 590799730	2021-200-003
Décision tarifaire n° 1133 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association JOSEPH SAUVY - 660781071	2021-200-004
Décision tarifaire n° 1445 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 - MAS SOL I MAR - 660786807	2021-208-004
Décision tarifaire n° 1456 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 - IEM GALAXIE - 660786880	2021-209-001
Décision tarifaire n° 1457 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 - SESSAD LE TRAIT D'UNION - 660790478	2021-209-002
Décision tarifaire n° 1458 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 - ESAT LA ROSELIERE - 660786468	2021-209-003
Décision tarifaire n° 1460 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 - IME LA MAURESQUE - 660780313	2021-209-004
Décision tarifaire n° 1461 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 - UNITE HORIZON - 660010182	2021-209-005
Décision tarifaire n° 1462 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 - MAS LES EMBRUNS - 660010190	2021-209-006

. Arrêté portant déclaration de mainlevée d'insalubrité des parties communes et du logement situé au 1^{er} étage – porte gauche de l'immeuble sis 2 rue du Canigou à BROUILLA .

Service : Pole Animation des politiques territoriales de santé publique – Unité LHI

Arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat n° 2021221-002 de traitement de l'insalubrité des logements situés au 1^{er} étage, 1^{ère} porte droite, 2^{ème} porte droite et 3^{ème} porte droite de l'immeuble sis 1 rue des Montagnards à Argeles sur Mer (66700) parcelle cadastrée BE 439 appartenant à la SCI

Remolins domiciliée 17 rue Alain à Argeles sur Mer (66700)

Arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat n° 2021221-001 de traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 rue des Romarins à Ille sur Tet (66130), parcelle cadastrée BA 164, appartenant e usufruit à M. Christofeul Jean et Mme Christofeul Michèle, née Blanic, domiciliés 34 route de Montlouis, Formigueres (66210), et appartenant en nue propriété à M. Christofeul Jacques Paul, domiciliée à Pattaa Blanglamung Thaïlande (20260° Sangchai Villa 1, 49-36 Pattaya Thai Soi 12.

Arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat n° 2021 230 0001 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité des parties communes et des trois logements que compte l'immeuble sis 3 rue du général de Gaulle à AMELIE LES BAINS PALADA (66110) Références cadastrales A 50.

Arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat n° 1930001 portant traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 13 rue de la Fontaine à OPOUL PERILLOS (66600) parcelle cadastrée B 568 propriété de M. SARDA Bernard et de ses ayants droits sis 10 rue du Canigou – OPOUL PERILLOS (66600)

Arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat n° 2021 1930001 de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 2 impasse des Hirondelles à Prats de Sournia (66730) – parcelle cadastrée C 188.

Service : POLE ANIMATION DE LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE

Document	N°RAA
Décision tarifaire n° 1598 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 - ESAT LE MONA - 660004797	2021-235-001
Décision tarifaire n° 1607 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 - EAM LES ALIZES - 660005653	2021-235-002

Service : Pole Animation des politiques territoriales de santé publique – Unité LHI

Arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat n° 2021- 235-001 de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 4 rue du Moulin à Villeneuve la Rivière (66610), parcelle cadastrée AE 489, propriété de Madame Thérèse Pesque, née Alart, domiciliée Résidence Galaxie, 51 ave de Gaulle à Perpignan (66000).

Arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n° 2021-232-0001 de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 24 rue des Bails à PIA (66380) parcelle cadastrée AN 514, appartenant à Monsieur et Madame PARENT Georges et Albertine en usufruit, domiciliés 8 rue des Hortes à Pézilla la Rivière (66370) et Madame GIRARD Dominique domiciliée 18 rue du Muscat à Canohes (66680), nue-propriétaire

Arrêté préfectoral DDARS66-SPE-mission habitat n° 2021-232-0002 de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 6 impasse Marceau à Saint Hippolyte (66510), parcelle cadastrée AH 174, propriété de M. DIAS Joseph et Mme CLUZAN Céline, domiciliés Résidence les Romarins, 21 rue Francois Rabelais à Saint Laurent de la Salanque (66250).

Arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat n° 2021-229-0001 du 17 aout de traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 8 rue des Geais à Argeles sur Mer (66700) (parcelle cadastrée BC 579)



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021207-0006 DU 27 JUILLET 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la résidence de copropriétés « Soleil levant 1 » 3 impasse du Japon – Le Barcarès (66420)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Anne BERNARD, en sa qualité de directrice de Citya Eurosyndic, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2021 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Mme Anne BERNARD, directrice de Citya Eurosyndic, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **03 caméras extérieures** pour la résidence de copropriétés « Soleil levant 2 » sise 3 impasse du Japon à Le Barcarès (66420), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0048.

Est exclue du champ de la présente autorisation 03 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens ;

La présente autorisation est valable jusqu'au 27 juillet 2026.

.../...

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Mme Anne BERNARD, directrice de Citya Eurosyndic, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Mme Anne BERNARD .

Fait à Perpignan, le 27 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021207-0007 DU 27 JUILLET 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la résidence de copropriétés « Soleil levant 2 »
5 impasse du Japon – Le Barcarès (66420)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Anne BERNARD, en sa qualité de directrice de Citya Eurosyndic, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Mme Anne BERNARD, directrice de Citya Eurosyndic, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **02 caméras extérieures** pour la résidence de copropriétés « Soleil levant 2 » sise 5 impasse du Japon à Le Barcarès (66420), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0049.

Est exclue du champ de la présente autorisation 04 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens ;

La présente autorisation est valable jusqu'au 27 juillet 2026.

.....

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Mme Anne BERNARD, directrice de Citya Eurosyndic, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Mme Anne BERNARD .

Fait à Perpignan, le 27 juillet 2021

Pour le préfet et par délégué,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021207-0008 DU 27 JUILLET 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la cave coopérative agricole de vinification SCV Les Vignerons 20 avenue Paul Riquet – Saint-Hippolyte (66510)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Ghislaine GIRBEAU, en sa qualité de gérante de la cave coopérative SCV Les vigneron, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 février 2021 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Mme Ghislaine GIRBEAU, gérante de la cave coopérative SCV Les Vignerons, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **01 caméra intérieure** pour la cave coopérative viticole SCV Les Vignerons sise 20, avenue Paul Riquet à Saint-Hippolyte (66510), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0109.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la délinquance inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 27 juillet 2026.

.../...

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Mme Ghislaine GIRBEAU, gérante de la cave coopérative SCV Les Vignerons, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Mme Ghislaine GIRBEAU.

Fait à Perpignan, le 27 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télécourants citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021207-0009 DU 27 JUILLET 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la pharmacie RIBES
19 avenue de la Méditerranée – Thuir (66300)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Clément RIBES, en sa qualité de gérant de la pharmacie RIBES, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Clément RIBES, gérant de la pharmacie RIBES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **08 caméras intérieures** pour la pharmacie RIBES sise 19 avenue de la Méditerranée à Thuir (66300), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0291

Est exclue du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 27 juillet 2026.

.../...

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : M. Clément RIBES, gérant de la pharmacie RIBES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

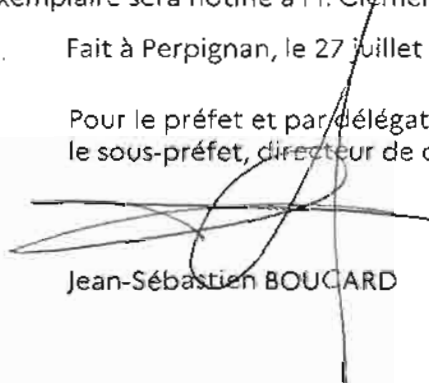
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Clément RIBES

Fait à Perpignan, le 27 juillet 2021

Pour le préfet et par délégué,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - DLPJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérécurse citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021207-0010 DU 27 JUILLET 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Planas-Sarda 4 rue du stade – Laroque-des-Albères (66740)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Romain SARDA, en sa qualité de gérant de la pharmacie Planas-Sarda, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 décembre 2020;
- VU l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Romain SARDA, gérant de la pharmacie Planas-Sarda, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **05 caméras intérieures** pour la pharmacie Planas-Sarda sise 4 rue du stade à Laroque-des-Albères (66740), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0376

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 27 juillet 2026.

.../...

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : M. Romain SARDA, gérant de la pharmacie Planas-Sarda, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

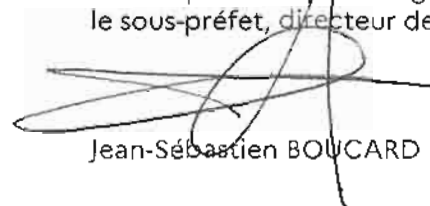
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Romain SARDA.

Fait à Perpignan, le 27 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021207-0011 DU 27 JUILLET 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Rouve 4 place Arago – Estagel (66310)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Françoise ROUVE, en sa qualité de gérantE de la pharmacie Rouve, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2021 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Mme Françoise ROUVE, gérante de la pharmacie Rouve, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **04 caméras Intérieures** pour la pharmacie Rouve sise 4 place Arago à Estagel (66310), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2016/0287.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 27 juillet 2026.

.../...

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Mme Françoise ROUVE, gérante de la pharmacie Rouve, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

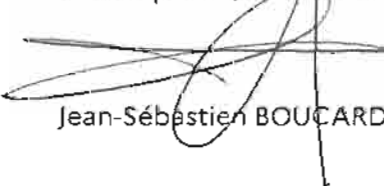
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Mme Françoise ROUVE.

Fait à Perpignan, le 27 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021207-0013 DU 27 JUILLET 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL SAME THUIR – Le cercle de la vap 1 avenue de la Côte Vermeille – Thuir (66300)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Albert RIERA, en sa qualité de gérant de la sarl SAME THUIR – Le cercle de la vap, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 février 2021 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Albert RIERA, gérant de la sarl SAME THUIR – Le cercle de la vap, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **02 caméras intérieures** pour la sarl SAME THUIR – Le cercle de la vap sise 1 avenue de la Côte Vermeille à Thuir (66300), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0110.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 27 juillet 2026.

.../...

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : M. Albert RIERA, gérant de la sarl SAME THUIR – Le cercle de la vap, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

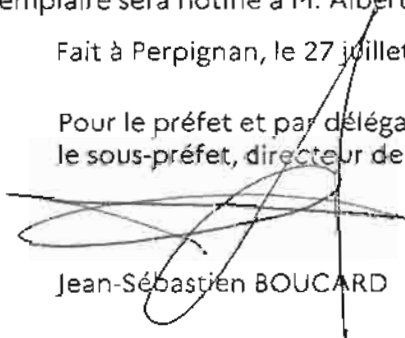
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Albert RIERA.

Fait à Perpignan, le 27 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021207-0014 DU 27 JUILLET 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SAS SARAL – Le cercle de la vap 51 avenue Victor Hugo – Le Soler (66270)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Albert RIERA, en sa qualité de gérant de la SAS SARAL – Le cercle de la vap, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 février 2021 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Albert RIERA, gérant de la SAS SARAL – Le cercle de la vap, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **02 caméras intérieures** pour la SAS SARAL – Le cercle de la vap sise 51 avenue Victor Hugo à Le Soler (66270), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0111.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 27 juillet 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : M. Albert RIERA, gérant de la SAS SARAL – Le cercle de la vap, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

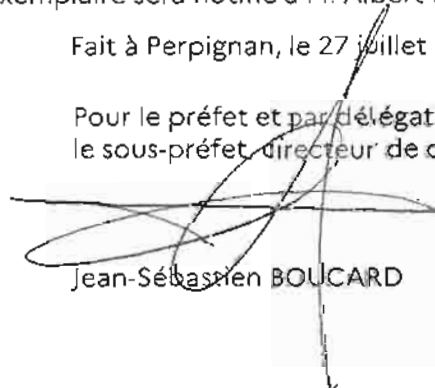
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Albert RIERA.

Fait à Perpignan, le 27 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOURCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021207-0015 DU 27 JUILLET 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse Le Patio 2 avenue du Grand Large – Canet-en-Roussillon (66140)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Fabien HERANVAL, en sa qualité de gérant du tabac presse Le Patio, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mars 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Fabien HERANVAL, gérant du tabac presse Le Patio, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **05 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** pour le tabac presse Le Patio sis 2 avenue du Grand Large à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0145.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 27 juillet 2026.

.../...

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : M. Fabien HERANVAL, gérant du tabac presse Le Patio, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

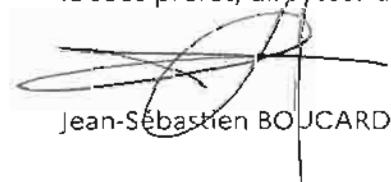
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Fabien HERANVAL.

Fait à Perpignan, le 27 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOJCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021207-0016 DU 27 JUILLET 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le tabac presse DENEUVILLE
2-4 rue Arago – Saint-Paul-de-Fenouillet (66220)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bruno DENEUVILLE, en sa qualité de gérant du tabac presse DENEUVILLE, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} février 2021 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Bruno DENEUVILLE, gérant du tabac presse DENEUVILLE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **09 caméras intérieures et 02 caméras extérieures** pour le tabac presse DENEUVILLE sis 2-4 rue Arago à Saint-Paul-de-Fenouillet (66220), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2010/0065.

Est exclue du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 27 juillet 2026.

.../...

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : M. Bruno DENEUVILLE, gérant du tabac presse DENEUVILLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Bruno DENEUVILLE.

Fait à Perpignan, le 27 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Sébastien BCUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021207-0017 DU 27 JUILLET 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour FRANPRIX 35 boulevard Voltaire – Elne (66200)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane VERDON, en sa qualité de président de la SAS Cofilead Franprix, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2020 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Stéphane VERDON, président de la SAS Cofilead Franprix, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **14 caméras intérieures** pour FRANPRIX sis 35 boulevard Voltaire à Elne (66200), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2017/0198.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 04 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la délinquance inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 27 juillet 2026.

.../...

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : M. Stéphane VERDON, président de la SAS Cofilead Franprix, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

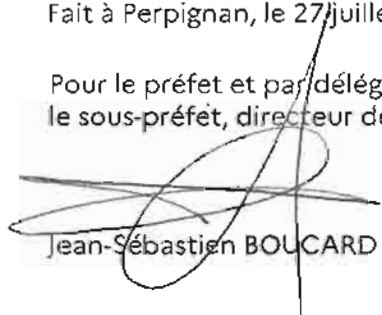
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Stéphane VERDON.

Fait à Perpignan, le 27 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOURCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - DLPAJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021208-0002 du 28 juillet 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour Banque Populaire du Sud – distributeur automatique de billets
route nationale 116 – La Barnade – Ria-Sirach (66500)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de la Banque Populaire du Sud, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 février 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le responsable sécurité de la Banque Populaire du Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **01 caméra extérieure** pour le distributeur automatique de billets sis RN116 – La barnade à Ria-Sirach (66500), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2016/0204.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 juillet 2026.

.../...

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable sécurité de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

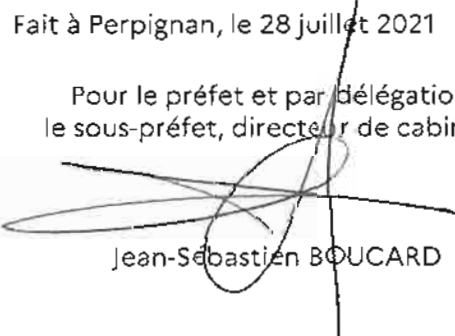
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au responsable sécurité de la Banque Populaire du Sud.

Fait à Perpignan, le 28 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021208-0003 du 28 juillet 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour Banque Populaire du Sud – agence
5 rue Joseph Nivet – Saint-Laurent-de-Cerdans (66260)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de la Banque Populaire du Sud, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 février 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le responsable sécurité de la Banque Populaire du Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **02 caméras intérieures** pour l'agence sise 5 rue Joseph Nivet à Saint-Laurent-de-Cerdans (66260), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0118.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 juillet 2026.

.../...

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable sécurité de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au responsable sécurité de la Banque Populaire du Sud.

Fait à Perpignan, le 28 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021208-0004 du 28 juillet 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour Banque Populaire du Sud – agence
avenue du Général de Gaulle – Vinça (66320)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de la Banque Populaire du Sud, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 février 2021 ;
- VU l'avis du référent sécurité de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le responsable sécurité de la Banque Populaire du Sud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **06 caméras intérieures** pour l'agence sise avenue du Général de Gaulle à Vinça (66320), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2015/0023.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 juillet 2026.

...

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable sécurité de la Banque Populaire du Sud, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

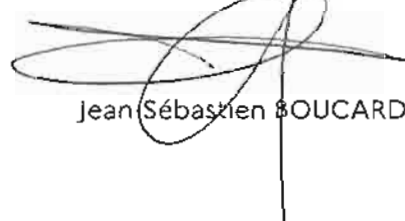
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au responsable sécurité de la Banque Populaire du Sud.

Fait à Perpignan, le 28 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean Sébastien SOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021209-0001
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Palau-del-Vidre (66690)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le code de la route ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Palau-del-Vidre (66690), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 juin 2021 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Palau-del-Vidre ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le maire de Palau-del-Vidre (66690) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune constitué de **21 caméras voie publique**, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0195 ainsi qu'il suit :

- intersection route de Sorède/ porte de la frigoule [02 VP]
- intersection chemin de Villeclare/rue Gaston Pams [02 VP]
- intersection chemin d'Ortaffa/avenue Jean Jaurès [02 VP]
- intersection avenue Joliot-Curie/avenue du Tech [02 VP]
- pont Cassany [01 VP]
- parking de la mairie [04 VP]
- place de la République [01 VP]
- office du tourisme/place des sénateurs [01 VP]
- place de l'église [02 VP]
- place Étienne Canals [01 VP]
- place du Docteur Parany [02 VP]
- services techniques [01 VP]

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles réservées aux personnels municipaux*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, préventions d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Cette autorisation est valable jusqu'au 29 juillet 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de Palau-del-Vidre, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

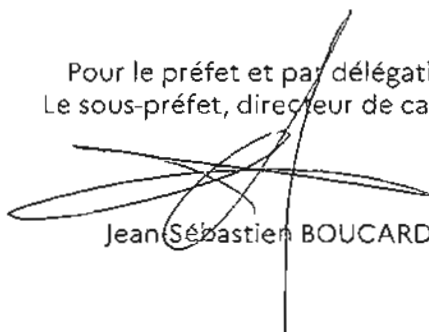
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (1)

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Palau-del-Vidre.

Fait à Perpignan, le 29 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021209-0002
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Passa (66300)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Passa (66300), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 avril 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Passa ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le maire de Passa (66300) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune constitué de **14 caméras voie publique et 01 caméra intérieur**, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2012/0244 ainsi qu'il suit :

- entrée de la ville par Villemolaque / RD40 [02 VP]
- rue Luis Llach [01 VP]
- rue des amandiers [01 VP]
- entrée de ville par Tresserre/avenue Torcatis [02 VP]
- entrée de ville par Trouillas/ chemin de Trouillas [02 VP]
- mairie [02 VP et 01 CI]
- avenue Torcatis/ RD40 (parking du Cantou) [01 VP]
- parvis de l'église [01 VP]
- esplanade de la salle des fêtes [01 VP]
- rue de la Tramontane (parking) [01 VP]

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Cette autorisation est valable jusqu'au 29 juillet 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de Passa, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (1)

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Passa.

Fait à Perpignan, le 29 juillet 2021

Pour le préfet et par déléation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75600 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021209-0003
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Cases-de-Pène (66600)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le code de la route ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Cases-de-Pène (66600), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mars 2021 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Passa ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le maire de Cases-de-Pène (66600) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune constitué de **06 caméras voie publique**, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0149 ainsi qu'il suit :

- mairie, rue de l'hôtel de ville [03 VP]
- route de Tautavel [01 VP]
- passage à niveau [01 VP]
- traverse de Baixas [01 VP]

.../...

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Cette autorisation est valable jusqu'au 29 juillet 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de Cases-de-Pène, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

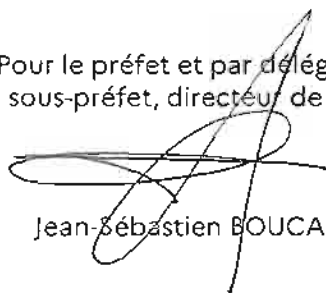
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6; L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (1)

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Cases-de-Pène.

Fait à Perpignan, le 29 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021209-0004 DU 29 JUILLET 2021
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification de l'installation du système de vidéoprotection
du conservatoire de musique, danse et théâtre de Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2016140-0002 du 19 mai 2016 relatif au système de vidéoprotection du conservatoire de musique, danse et théâtre de Perpignan (66000) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 février 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé à Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2016/0059 :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection pour le conservatoire de musique, danse et théâtre de Perpignan (66000),
- l'autorisation de modification portant sur l'ajout de 02 caméras extérieures et 01 caméra intérieure.

Le système de vidéoprotection du conservatoire de musique, danse et théâtre de Perpignan (66000) est désormais constitué de **30 caméras intérieures et 02 caméras extérieures** :

La présente autorisation est valable jusqu'au 29 juillet 2026.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

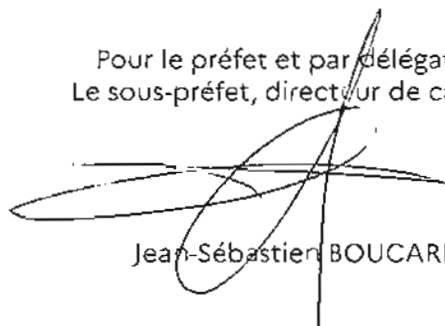
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Fait à Perpignan, le 29 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021209-0005 DU 29 JUILLET 2021
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification de l'installation du système de vidéoprotection
du Pôle santé mentale du centre hospitalier Léon-Jean Grégory à Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Fabienne GUICHARD, directrice générale du centre hospitalier Léon-Jean Grégory, pour le Pôle santé mentale de Perpignan, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02 février 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Mme Fabienne GUICHARD, directrice générale du centre hospitalier Léon-Jean Grégory, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **01 caméra intérieure et 07 caméras extérieures** pour le Pôle santé mentale de Perpignan sis 728 avenue du Languedoc à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0051.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 11 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est valable jusqu'au 29 juillet 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Mme Fabienne GUICHARD, directrice générale du centre hospitalier Léon-Jean Grégory, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

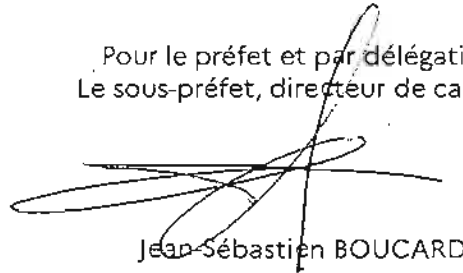
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Mme Fabienne GUICHARD, directrice générale du centre hospitalier Léon-Jean Grégory.

Fait à Perpignan, le 29 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérécurse citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021210-0001 DU 30 JUILLET 2021
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'hôtel « B & B Hôtel »
314 chemin du Mas Palegry – lieu-dit Au Bon Secours – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BSI/2016165-0004 du 13 juin 2016 relatif au système de vidéoprotection de l'établissement « B&B Hôtel » à Perpignan ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Éric BOURGEOIS, directeur technique de la sas B&B Hôtels, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de son établissement, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 février 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **06 caméras extérieures et 02 caméras intérieures**, est accordé à Monsieur Éric BOURGEOIS, directeur technique de la sas B&B Hôtels, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « B&B Hôtel » sis 314 chemin du Mas Palegry – lieu-dit Au bon secours à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2016/0128.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juillet 2026.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

.../...

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur Éric BOURGEOIS, directeur technique de la sas B&B Hôtels, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

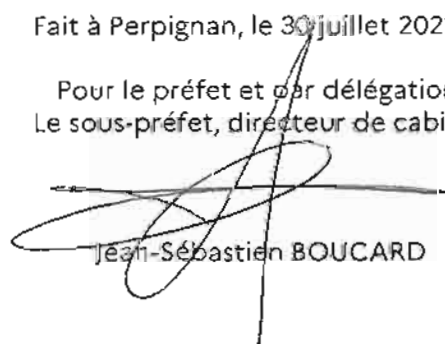
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Éric BOURGEOIS, directeur technique de la sas B&B Hôtels.

Fait à Perpignan, le 30 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021210-0002 DU 30 JUILLET 2021
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la Maroquinerie Dalery
Le Carré d'Or – chemin de la roseraie – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BSI/2016165-0003 du 13 juin 2016 relatif au système de vidéoprotection de la Maroquinerie Dalery à Perpignan ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Didier DALERY, gérant de la sas Danordi « Maroquinerie Dalery », en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de son établissement, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2020 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **05 caméras intérieures**, est accordé à Monsieur Didier DALERY, gérant de la sas Danordi « Maroquinerie Dalery », dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement Maroquinerie Dalery - Le Carré d'Or – chemin de la roseraie à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2016/0080.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juillet 2026.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

.../...

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Didier DALERY, gérant de la sas Danordi « Maroquinerie Dalery », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Didier DALERY, gérant de la sas Danordi « Maroquinerie Dalery ».

Fait à Perpignan, le 30 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - DLPAJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021210-0003 DU 30 JUILLET 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin « La Vie Claire » 948 chemin de la Fauceille – Perpignan (66100)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Aline LAUJAIS, gérante de la sas Clear Life La Vie Claire, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 février 2021 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Aline LAUJAIS, gérante de la sas Clear Life La Vie Claire, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **04 caméras intérieures** pour le magasin « La Vie Claire » sis 948 chemin de la Fauceille à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0114.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juillet 2026.

.../...

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Madame Aline LAUJALS, gérante de la sas Clear Life La Vie Claire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Aline LAUJALS, gérante de la sas Clear Life La Vie Claire.

Fait à Perpignan, le 30 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021210-0004 DU 30 JUILLET 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le SITE RESOTAINER
50 rue Henri Potez - Perpignan (66100)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mathieu ARNAL, directeur de la sas Robert Arnal et fils, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Mathieu ARNAL, directeur de la sas Robert Arnal et fils, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **01 caméra intérieure et 03 caméras extérieures** pour le site RESOTAINER sis 50 rue Henri Potez à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro. 2021/0075.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juillet 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Mathieu ARNAL, directeur de la sas Robert Arnal et fils, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

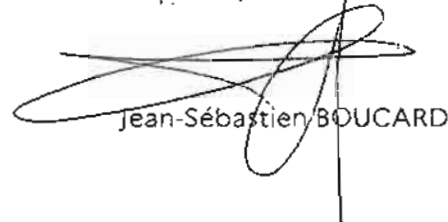
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Mathieu ARNAL.

Fait à Perpignan, le 30 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021210-0005 DU 30 JUILLET 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SCI AB Saint Charles 965 avenue de Bruxelles – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marc BRUNEL, gérant de ma SCI A.B. Saint Charles, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 février 2021 ;
 - VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
 - VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Jean-Marc BRUNEL, gérant de ma SCI A.B. Saint Charles, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **12 caméras extérieures** pour les locaux sis 965 avenue de Bruxelles à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0077.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juillet 2026.

.../...

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Monsieur Jean-Marc BRUNEL, gérant de ma SCI A.B. Saint Charles, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

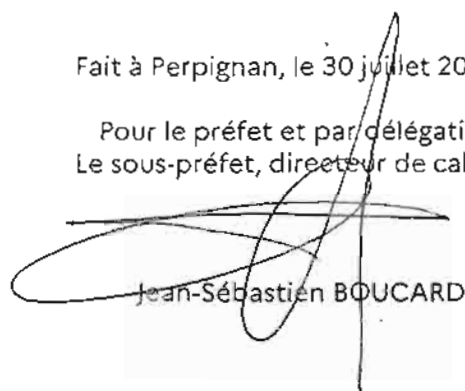
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Marc BRUNEL.

Fait à Perpignan, le 30 juillet 2021

Pour le préfet et par déléguation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLP AJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021210-0006 DU 30 JUILLET 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour A.B.V.I. - IVECO
78 rue Émile Clapeyron – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur André Pierre BRUNEL, directeur général de la sas Aymond-Brunel V.I., ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 janvier 2021 ;
 - VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
 - VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur André Pierre BRUNEL, directeur général de la sas Aymond-Brunel V.I., est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **07 caméras extérieures et 01 caméra intérieure** pour l'établissement « A.B. V.I. - IVECO » sis 78 rue Émile Clapeyron à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0030.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

.../...

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juillet 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur André Pierre BRUNEL, directeur général de la sas Aymond-Brunel V.I., responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur André Pierre BRUNEL.

Fait à Perpignan, le 30 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Sébastien BOUCARD

- 1- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021210-0007 DU 30 JUILLET 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour CHAUSSON MATÉRIAUX
Rue Talbot Lago – ZAC du Polygone Nord – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier de la sas Chausson Matériaux, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 février 2021 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier de la sas Chausson Matériaux, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **06 caméras extérieures et 01 caméra intérieure** pour l'établissement « Chausson Matériaux » sis rue Talbot Lago – ZAC Polygone Nord à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0287.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juillet 2026.

.../...

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier de la sas Chausson Matériaux, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Raphaël CONVERS.

Fait à Perpignan, le 30 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ - Place Beauvau - 75300 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérécurse citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021210-0008 DU 30 JUILLET 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le supermarché ALDI
1400 avenue de la Salanque – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François RYCKELYNCK, gérant de la sarl ALDI Marché Toulouse, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er février 2021 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur François RYCKELYNCK, gérant de la sarl ALDI Marché Toulouse, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **01 caméra extérieure et 15 caméras intérieures** pour le supermarché ALDI sis 1400 avenue de la Salanque à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0046.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 04 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

.../...

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juillet 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Monsieur François RYCKELYNCK, gérant de la sarl ALDI Marché Toulouse, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur François RYCKELYNCK.

Fait à Perpignan, le 30 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Sébastien BOUCARD

1- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérécurse citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021211-0019 DU 30 JUILLET 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac de l'Europe 8 place de l'Europe – Perpignan (66100)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Grégory HOUDART, en sa qualité de gérant du Tabac de l'Europe, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 février 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Grégory HOUDART, gérant du tabac de l'Europe, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **07 caméras intérieures** pour son établissement sis 8 place de l'Europe à Perpignan (66100), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2015/0191.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juillet 2026.

.../...

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. Grégory HOUDART, gérant du Tabac de l'Europe, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

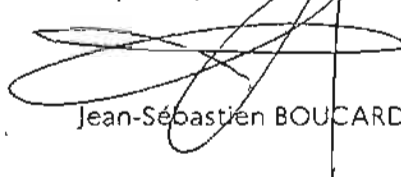
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Grégory HOUDART.

Fait à Perpignan, le 30 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - DLPAJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérécurse citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021211-0020 DU 30 JUILLET 2021 portant REFUS d'installation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché ALDI avenue des Pyrénées – Bourg-Madame (66760)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande présentée par Monsieur François RYCKELYNCK, gérant de la SARL ALDI Marché Toulouse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement à Bourg-Madame (66760), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 juin 2020 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis défavorable de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande du gérant de la SARL ALDI Marché Toulouse porte sur un système de vidéoprotection constitué de 15 caméras intérieures pour son supermarché ALDI sis avenue des Pyrénées à Bourg-Madame (66760) ;

CONSIDÉRANT que lors de ses visites sur site le référent sûreté de la gendarmerie nationale a constaté que le dispositif est installé et en fonctionnement sans autorisation administrative, relevant de l'infraction citée à l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT l'absence d'affichage d'information au public à l'entrée de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le référent sûreté a sollicité à de multiples reprises le gérant de la SARL ALDI Marché Toulouse aux fins de régularisation, et que celui-ci n'y a pas donné suite ;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande présentée par le gérant de la SARL ALDI Marché Toulouse n'est pas conforme aux dispositions des articles L251-2, L253-5, R253-3, R252-3 du code de la sécurité intérieure et de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

.../...

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : La demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François RYCKELYNCK, gérant de la SARL ALDI Marché Toulouse pour son supermarché ALDI sis avenue des Pyrénées à Bourg-Madame (66760), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0096, est refusée.

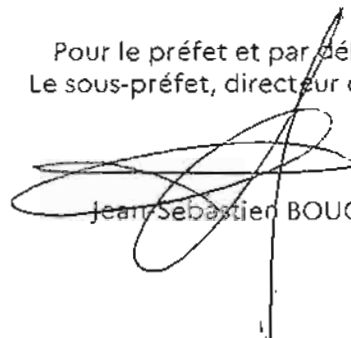
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure : « Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-47 du code du travail.»

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur François RYCKELYNCK, gérant de la SARL ALDI Marché Toulouse.

Fait à Perpignan, le 30 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - DLPAJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021211-0021 DU 30 JUILLET 2021 portant REFUS d'installation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché ALDI Z.A. La Torre – Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande présentée par Monsieur François RYCKELYNCK, gérant de la SARL ALDI Marché Toulouse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son établissement à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 mars 2020 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis défavorable de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande du gérant de la SARL ALDI Marché Toulouse porte sur un système de vidéoprotection constitué de 10 caméras intérieures pour son supermarché ALDI sis Z.A. La Torre à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250) ;

CONSIDÉRANT que lors de ses visites sur site le référent sûreté de la gendarmerie nationale a constaté que le dispositif est installé et en fonctionnement sans autorisation administrative, relevant de l'infraction citée à l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure;

CONSIDÉRANT l'absence d'affichage d'information au public à l'entrée de l'établissement ;

CONSIDÉRANT le décalage (51 minutes) dans l'horodatage des images ;

CONSIDÉRANT que le référent sûreté a sollicité à de multiples reprises le gérant de la SARL ALDI Marché Toulouse aux fins de régularisation, et que celui-ci n'y a pas donné suite ;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande présentée par le gérant de la SARL ALDI Marché Toulouse n'est pas conforme aux dispositions des articles L251-2, L253-5, R253-3, R252-3 du code de la sécurité intérieure et de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

.../...

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : La demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François RYCKELYNCK, gérant de la SARL ALDI Marché Toulouse pour son supermarché ALDI sis Z.A. La Torre à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0078, **est refusée.**

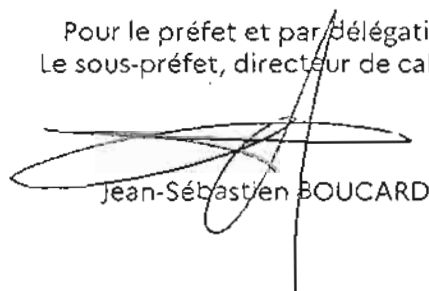
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure : « Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et I2323-47 du code du travail.»

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur François RYCKELYNCK, gérant de la SARL ALDI Marché Toulouse.

Fait à Perpignan, le 30 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérécoûrs citoyens » www.telerecoûrs.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021211-0022 DU 30 JUILLET 2021
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales
2 rue des remparts Saint-Mathieu – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015033-0007 du 2 février 2015 relatif au système de vidéoprotection de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales à Perpignan ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Angelo CASTELLETTA, directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de son établissement, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **06 caméras extérieures**, est accordé à Monsieur Angelo CASTELLETTA, directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement sis 2 rue des remparts Saint-Mathieu à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2015/0001.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juillet 2026.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Monsieur Angelo CASTELLETTA, directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

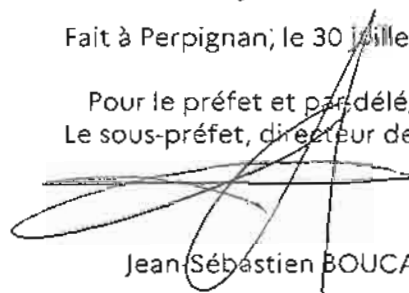
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Angelo CASTELLETTA, directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 30 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Saïd Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérécurse citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la réglementation générale et des élections

Service des élections

Affaire suivie par : NR / JT

Tél : 04 68 51 66 18 - 17

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE 2021 224-0001 du 12 août 2021

modifiant l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2021 151-0002 du 31 mai 2021 instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral des communes du département des Pyrénées-Orientales (Période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** l'article R.40 du code électoral;
- VU** la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- VU** le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;
- VU** la circulaire ministérielle NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- VU** la circulaire ministérielle INTA2110958C relative à l'organisation matérielle et déroulement des élections départementales, régionales et des élections aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2021 140-0001 du 20 mai 2021 modifiant et instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral des communes du département des Pyrénées-Orientales (Période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021) ;
- VU** les demandes formulées par les maires du département ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-237-0001 du 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Kevin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les électeurs du département des Pyrénées-Orientales exerceront leur droit de vote dans les bureaux de vote désignés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : La liste des bureaux de vote mentionnée à l'article 1 du présent arrêté servira pour toute élection qui aura lieu au cours de l'année 2021.

Article 3 : Le nombre de bureaux de vote sur le département des Pyrénées-Orientales s'élève à **481** dont :

- **317 bureaux de vote multiples** (répartis sur 62 communes),
- **164 bureaux de vote uniques.**

Article 4 : Le nombre d'emplacements d'affichage sur le département des Pyrénées-Orientales s'élève à **503**.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les Sous-Préfets de Céret et de Prades, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 12 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Kévin MAZOYER

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
ALBERE (1)	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	04	01		Salle polyvalente
ALENYA	CERET	Canton 12 - La Plaine d'Illobérès	02	03		1 - École élémentaire Françoise Lopes Girona - bvd du 8 mai 1945 - bureau centralisateur 2 - Accueil de loisirs - bvd du 8 mai 1945 3 - École maternelle - boulevard du 8 mai 1945
AMELIE LES BAINS/ PALALDA	CERET	Canton 2 - Le Canigou <i>bureau centralisateur canton 2</i> 1 - Espace Méditerranée - rue des anciens combattants d'Afrique du Nord	04	03		1 - Espace Méditerranée - rue des anciens combattants d'Afrique du Nord - bureau centralisateur 2 - Espace Méditerranée - rue des anciens combattants d'Afrique du Nord 3 - Mairie annexe de Palalda - 6 carrer del bac Salle du Capcir - rue de la poste Salle Joseph Cot - 39 route des Pyrénées Salle de l'Aqueduc - rue de la cave coopérative Mairie-Place de la mairie 1 - Mairie - salle du conseil municipal - bureau centralisateur 2 - Mairie - salle des commissions 3 - Mairie - salle Buisson nord 4 - Mairie - salle Buisson sud 5 - Foyer du 3ème âge 6 - centre technique municipal 7 - Salle Philippe Poiraud
ANGLES (les)	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		8 - Espace Waldeck Rousseau - salle n°1 9 - Espace Waldeck Rousseau - salle n°2 10 - Espace Waldeck Rousseau - salle n°3
ANGOUSTRINE/VILLENEUVE ESCALDES	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes - place Monin
ANSIGNAN	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie - salle de réunion - 10 rue de la mairie
ARBOUSSOLS	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie aux sports « Louis Nogères » - route d'Ortaffa - bureau centralisateur
ARLES SUR TECH	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	03		2 - Halle aux sports « Louis Nogères » - route d'Ortaffa 3 - Halle aux sports « Louis Nogères » - route d'Ortaffa
AYGUATEBIA-TALAU	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		1 - Salle polyvalente-place du 8 mai 1945 - bureau centralisateur 2 - Salle polyvalente-place du 8 mai 1945
BAGES	CERET	Canton 12 - La Plaine d'Illobérès	04	03		Maison d'animation - plaça nova 1 - Foyer rural - rue des Cordiers
BAHO	PERPIGNAN	Canton 14 - Le Ribéral	03	02		2 - Château les Pins - Espace Jordi - 1 bvd de la République - bureau centralisateur Groupe scolaire - 46, rue des Vendanges - entrée avenue de la Gare
BAILLESTAVY	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		1 - Mairie - salle du conseil municipal-Avenue de la République- bureau centralisateur 2 - Mairie - salle des mariages-avenue de la république
BAIXAS	PERPIGNAN	Canton 14 - Le Ribéral	03	02		3 - Mairie - Salle Jean Jaurès-Avenue de la République 2 - Mas de l'ille - Boulevard Hugo bd du 14 juillet - bureau centralisateur 3 - Hall d'entrée de l'Hôtel de ville - boulevard du 14 juillet 4 - Mas de l'ille - boulevard des rois de Majorque 5 - Hall d'entrée de l'Hôtel de ville - boulevard du 14 juillet 6 - Mas de l'ille - boulevard des rois de Majorque
BANYULS DELS ASPRES	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01		Mairie - salle des fêtes - 1, place de la Mairie Mairie, salle du conseil municipal - 2 grand rue
BANYULS SUR MER	CERET	Canton 5 - La Côte Vermeille	04	03		
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	Canton 4 - La Côte Salanquaise	02	06		
BASTIDE (LA)	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	01		
BELESTA	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		
BOLQUERE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUE	MULTIPLES	
BOMPAS	PERPIGNAN	Canton 7 - Perpignan 2	01	06		1- La Halle des sports - Avenue François Cassagnes - bureau centralisateur 2- La Halle des sports - Avenue François Cassagnes 3- La Halle des sports - Avenue François Cassagnes 4- La Halle des sports - Avenue François Cassagnes 5- La Halle des sports - Avenue François Cassagnes 6- La Halle des sports - Avenue François Cassagnes Mairie AL MONTADO - Salle Polyvalente de la Mairie Salle des fêtes Jules Gaspard - place du 8 mai 1 - Salle polyvalente de la maison de l'eau et de la méditerranée - rue Arago 2- Ecole primaire - rue du 4 septembre
BOULE D AMONT	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		
BOULETERRIERE	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		
BOULOU (LE)	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	04	04		3 - Mairie - avenue Léon Jean Gregory - bureau centralisateur 4 - Salle Joan Cayrol - chemin du Moli Nou Mairie - place de Catalogne Mairie - Immeuble Rouzaud - 7 rue Julien Panchot Salle des fêtes - Place del Ming 1 - Centre culturel - avenue du 19 mars 1962 - bureau centralisateur 2 - Centre culturel - avenue du 19 mars 1962 3 - Centre culturel - avenue du 19 mars 1962 4 - Ecole Prévert - avenue du Roussillon 5 - Ecole Prévert - avenue du Roussillon 6 - Ecole Buffon - avenue du Périgord 7 - Ecole Buffon - avenue du Périgord 8- Ecole Ludovic Masse - Chemin du mas Bonique 9- Ecole Ludovic Masse - Chemin du mas Bonique Salle Municipale - place de la Mairie Salle polyvalente La Fontaine-rue la Fontaine Salle communale du bâtiment municipal (rdc Mairie) Salle communale Salle polyvalente de l'espace Castellane Mairie - 9 carrer nou Mairie- salle rez de chaussée - place Erola 2 - Site des Voiles Rouges - salle Rubis - 196, avenue de Perpignan - bureau centralisateur 3 - Site des Voiles Rouges - salle Pourpre - 196, avenue de Perpignan 4 - Site des Voiles Rouges - salle Pourpre - 196, avenue de Perpignan 5 - Site des Voiles Rouges - salle Pourpre - 196, avenue de Perpignan 6 - Gymnase Eric Tabarly - 9, voie Florence Artaud 7 - Gymnase Eric Tabarly - 9, voie Florence Artaud 8 - Gymnase Eric Tabarly - 9, voie Florence Artaud 9 - Gymnase Eric Tabarly - 9, voie Florence Artaud 10 - Gymnase Eric Tabarly - 9, voie Florence Artaud 11 - Gymnase Eric Tabarly - 9, voie Florence Artaud 12 - Gymnase Eric Tabarly - 9, voie Florence Artaud
BOURG MADAME	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		
BROUILLA	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01		
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		
CABESTANY	PERPIGNAN	Canton 8 - Perpignan 3	01	09		
CAIXAS	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01		
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 - Le Ribéral	03	01		
CALMEILLES	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01		
CAMELAS	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01		
CAMPOME	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		
CAMFOUSSY	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		
CANAVEILLES	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		
CANET EN ROUSSILLON	PERPIGNAN	Canton 3 - La Côte Sableuse <small>Bureau centralisateur canton 3</small> 1 - Site des voiles rouges - salle 1905 - 196, avenue de Perpignan	02	012		

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUE	MULTIPLES	
CANOHES	PERPIGNAN	Canton 10 - Perpignan 5	01	01	06	1 - Salle polyvalente Claude Nougaro - 2 rue de la Coulourmine - bureau centralisateur 2 - Salle polyvalente Claude Nougaro - 2 rue de la Coulourmine 3 - Salle des fêtes - 1 rue de la Mairie 4 - Salle polyvalente - annexe école Pancho - rue Escudier 5 - Restaurant scolaire - rue des écoles 6 - Hotel de ville - 1 avenue El Cruzat
CARAMAN	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	01	Mairie - 3 place de la mairie
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01	01	Salle des fêtes - allé des Mimosas
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	01	Salle polyvalente - rue de l'Hôtel de ville
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	01	Mairie - 6 rue des capitelles
CASTEL	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01	01	Salle des fêtes - boulevard de la Cascade
CASTELNOU	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01	01	Salle du tilleul
CATLLAR	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	01	Salle des fêtes - 30 bis route Nationale
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	01	Salle Debussy - Espace caporal François Fabre
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	01	Mairie - salle polyvalente Henri Naudouille - 11 rue de la socarrada
CERBERE	CERET	Canton 5 - La Côte Vermelle	04	01	01	Salle Georges Clausel - avenue Général de Gaulle
CERET	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	04	01	07	1 - Ecole Marc Chagall - avenue Jules Ferry - bureau centralisateur 2 - Ecole Marc Chagall - avenue Jules Ferry 3 - Ecole Marc Chagall - avenue Jules Ferry 4 - Ecole Marc Chagall - avenue Jules Ferry 5 - Ecole Marc Chagall - avenue Jules Ferry 6 - Ecole Marc Chagall - avenue Jules Ferry 7 - Ecole Marc Chagall - avenue Jules Ferry
CLAIRA	PERPIGNAN	Canton 4 - La Côte Salanquaise	02	04	04	1 - Salle polyvalente - rue des sports - bureau centralisateur 2 - Ecole maternelle « Les Cariolettes » - camí del Roc 3 - Salle polyvalente - rue des sports 4 - Salle des Fêtes, boulevard des Albères
CLARA-VILLERACH	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	02	02	1 - Salle polyvalente - 1 rue des vignes 66500 Clara - bureau centralisateur 2 - Salle polyvalente - 1 rue des tilleuls - 66500 VILLERACH
CLUSES (les)	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	04	01	01	Salle polyvalente
CODALET	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	01	Salle polyvalente « La Panaguera » - 3 place de la République
COLLIOURE	CERET	Canton 5 - La Côte Vermelle	04	02	02	1 - Salle polyvalente du centre culturel - rue Jules Michelet - bureau centralisateur 2 - Salle polyvalente du centre culturel - rue Jules Michelet
CONAT-BETLLANS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	01	Mairie - salle des fêtes - place du 08 mai 1945
CORBÈRE	PRADES	Canton 16 - La Vallée de la Têt	03	01	01	Mairie - rue du puits - Espace Emile Vendrell
CORBÈRE LES CABANES	PRADES	Canton 16 - La Vallée de la Têt	03	01	01	Mairie - salle du conseil municipal - 13 rue Pomarola
CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01	01	Mairie 36 carrer d'amunt
CORNEILLA LA RIVIERE	PRADES	Canton 16 - La Vallée de la Têt	03	02	02	1 - Salle communale Espace Força Réal - rue du stade - bureau centralisateur 2 - Salle communale Espace Força Réal - rue du stade
CORNEILLA DEL VERCOL	CERET	Canton 12 - La Plaine d'Illibéris	04	02	02	1 - Salle des fêtes - place de la République - aile gauche 2 - Salle des fêtes - place de la République - aile droite - bureau centralisateur
CORSAVY	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	01	01	Mairie - rue du Barry d'Amont
COUSTOUGES	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	01	01	Mairie - salle des mariages - route des écoles
DORRES	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	01	Salle polyvalente - Carrer del puigmal

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	C.I.R.C.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQVES	MULTIPLES	
EGAT	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie - 1 place de la coloumine
ELNE	CERET	Canton 12 - La Plaine d'Illibéris Bureau centralisateur canton 12 8 - Mairie - Cité administrative - 14 bd voltaire	04	08		1 - Mairie - Cité administrative - 14 bd voltaire 2 - Mairie - Cité administrative - 14 bd voltaire 3 - Mairie - Cité administrative - 14 bd voltaire 4 - Mairie - Cité administrative - 14 bd voltaire 5 - Mairie - Cité administrative - 14 bd voltaire 6 - Mairie - Cité administrative - 14 bd voltaire 7 - Mairie - Cité administrative - 14 bd voltaire 8 - Mairie - Cité administrative - 14 bd voltaire - bureau centralisateur
ENVEITG	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Casa Enveitg - 2 rue de la mairie
ERR	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes - 2 carrer de l'Ajuntament
ESCARO-AYTUA	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes communale
ESPIRA DE L'AGLY	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	03		1 - Salle Joan Cayrol - Espace Jean Teulière - bureau centralisateur 2 - École maternelle - salle d'expression corporelle - allées Teulière 3 - Cantine maternelle - Place du Docteur Jaupart
ESPIRA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		Salle polyvalente - place de l'Église
ESTAGEL	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	02		1 - Salle Arago - avenue du Dr Torrelles - bureau centralisateur 2 - Salle Mandela - avenue René Nicolau
ESTAVAR	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Halle des sports
ESTOHER	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		Salle polyvalente - rue du jardin d'enfants
EUS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		La Maison du Temps Libre - Carrer de l'Ajuntament
EYNE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie-Cal Martinet - 3 avenue de Cerdagne
FEILLUNS	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		Place de la Mairie - rdc mairie
FENOUILLET	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie - la vilasse - carriera de la libertat
FILLOLS	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		Hôtel de ville - salle du conseil
FINESTRET	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		Mairie - place del Firal
FONT ROMEU ODEILLO VIA	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	02		1 - Salle du conseil - Mairie - 1 avenue du professeur Trombe - bureau centralisateur 2 - Salle de conférence de l'office de Tourisme - 82 av Emmanuel Brousse
FONTPEDROUSE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes Victor Martinez - rue de Saint Thomas
FONTRABOISE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes - 1 rue du Planas - Fontrabouse
FORMIGUERES	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des Associations - 14 route de Mont Louis
FOSSE	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		Salle des fêtes - Les Cabanes
FOURQUES	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	02		1 - Salle des fêtes du foyer rural - rue du Docteur Massina - bureau centralisateur 2 - Salle des fêtes du foyer rural - rue du Docteur Massina
FULLA	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		Mairie - 41 ancien chemin de Villefranche
GLORIANES	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		Salle de réunion de la mairie
ILLE SUR TET	PRADES	Canton 16 - La Vallée de la Têt	03	05		1 - Salle La Catalane - 4 avenue Chopin - bureau centralisateur 2 - Salle La Catalane - 4 avenue Chopin 3 - Salle La Catalane - 4 avenue Chopin 4 - Salle La Catalane - 4 avenue Chopin 5 - Salle La Catalane - 4 avenue Chopin
JOCH	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		Salle des fêtes
JUJOLS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle de la Mairie
LAMANERE	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	01		Mairie - salle polyvalente - 9 carrer del Cingle

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLÉS	
LANSAC	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie - 52 rue de la mairie
LAROQUE DES ALBERES	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	04		02	1 - Mairie - place de la mairie - bureau centralisateur 2 - Salle Cami Clos (salle de bridge) - carrer del soi
LATOUR BAS ELINE	CERET	Canton 12 - La Plaine d'Illibéris	02		02	1 - Salle des fêtes - rue Saint-Jacques - bureau centralisateur 2 - Cantine scolaire - avenue Pierre Camps
LATOUR DE CAROL	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente - avenue du Puymorens
LATOUR DE FRANCE	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie - Salle des fêtes - au guy malé
LESQUERDE	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie - 27 grand rue du Capitoul
LLAGONNE(LA)	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie - salle du conseil municipal - 5 promenade du pré de la ville
LLAURO	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01		Salle des fêtes - rue des Acaciás
ILLO	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente - carreteria d'Eina
ILLUPIA	PERPIGNAN	Canton 1 - Les Aspres	04		02	1 - Salle Louis Amade - rue Jules Ferry - bureau centralisateur 2 - Salle Louis Amade - rue Jules Ferry
MANTET	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		Mairie de Mantet
MARQUIXANES	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		Salle des fêtes - 1, avenue Roger Roquefort
MASOS (LOS)	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente
MATEMALE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie - 1 place de la mairie
MAURELLAS/LAS ILLAS	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	04		03	1 - Foyer municipal - route de Las Illas - bureau centralisateur 2 - Foyer municipal - route de Las Illas 3 - Annexe de la Mairie - Las Illas Centre de Loisirs - avenue Jean Jaures
MAURY	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		1 - Centre socio-culturel - allée Henri Barbusse-Halles des sports - bureau centralisateur
MILLAS	PRADES	Canton 16 - La Vallée de la Têt	03		04	2 - Centre socio-culturel - allée Henri Barbusse-Halles des sports 3 - Centre socio-culturel - allée Henri Barbusse-Halles des sports 4 - Centre socio-culturel - allée Henri Barbusse-Halles des sports
MOLITG LES BAINS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Maison communale - 5 carreteria del coll de jau
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 16 - La Vallée de la Têt	03	01		Mairie - 11 rue camí d'ille
MONTAURIOL	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01		Salle polyvalente- le Village
MONTBOLO	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	01		Salle du conseil municipal - 2, rue de l'Eglise
MONTESCOT	CERET	Canton 12 - La Plaine d'Illibéris	04	01		Salle des fêtes - 2 rue du Roussillon, Salle Jean Thubert - grand rue
MONTESQUIEU DES ALBERES	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	04	01		Mairie - rue principale
MONTFERRER	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	01		Salle des Pyrénées - 1er étage - 6 bvd Vauban
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie de Montner - place de l'Alre
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		Salle polyvalente - sous la mairie
MOSSET	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie - placa del municipi
NAHUJA	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes - Le Foirail
NEFIACH	PRADES	Canton 16 - La Vallée de la Têt	03	01		Mairie - carrer dels pastors
NOHEDES	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Place de la mairie
NYER	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		1 - Maison des jeunes - Rue de la Fusterie - OLETTE - bureau centralisateur 2 - Annexe mairie - place Ludovic Massé - EVOL
OLETTE-EVOL	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03		02	Salle polyvalente - rue de l'orme Salle des fêtes - avenue de Fitou
OMS	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01		Mairie - Salle
OPOUL PERILLOS	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		
OREILLA	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
ORTAFFA	CERET	Canton 12 - La Plaine d'Illibéris	04	01		Carignan - espace Jean Latrobe - rue du Château
OSSEJA	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Foyer municipal - 1, avenue de Cerdagne
PALAU DE CERDAGNE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie - manoir du Marquis de Tilière
PALAU DEL VIDRE	CERET	Canton 5 - La Côte Vermelle	04	02		1 - Mairie - Place de la République - <i>bureau centralisateur</i> 2 - Halle des sports - rue Haroun Tazieff
PASSA	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01		Salle des fêtes - rue de la Tramontane
PERPIGNAN	PERPIGNAN	Canton 6 - Perpignan 1	02		076	601 - Groupe scolaire Léon Blum - Avenue Dr Schweitzer - <i>bureau centralisateur</i>
		<i>Bureau centralisateur Canton 6</i>	02			602 - Groupe scolaire Léon Blum - Avenue Dr Schweitzer
		601 - Groupe scolaire Léon Blum - Avenue Dr Schweitzer	02			603 - Groupe scolaire Léon Blum - Avenue Dr Schweitzer
			02			604 - Groupe scolaire Léon Blum - Avenue Dr Schweitzer
			02			605 - Groupe scolaire Victor Hugo - Rue Raoul Dufy
			02			606 - Groupe scolaire Victor Hugo - Rue Raoul Dufy
			02			607 - Groupe scolaire Victor Hugo - Rue Raoul Dufy
			01			608 - Groupe scolaire Émile Roudayre - Avenue Roudayre
			01			609 - Groupe scolaire Émile Roudayre - Avenue Roudayre
			01			610 - Groupe scolaire Émile Roudayre - Avenue Roudayre
			01			611 - Groupe scolaire Émile Roudayre - Avenue Roudayre
			01			612 - Mairie du Quartier Nord - Salle Al Sol - Rue Jardins St Louis
			01			613 - Mairie du Quartier Nord - Salle Al Sol - Rue Jardins St Louis
			01			614 - Mairie du Quartier Nord - Salle Al Sol - Rue Jardins St Louis
			01			615 - École du Pont Neuf - Rue Isidore Hondrat
			01			616 - École du Pont Neuf - Rue Isidore Hondrat
			01			617 - BV dérogatoire - École du Pont Neuf - Rue Isidore Hondrat
		Canton 7 - Perpignan 2	03			701 - Couvent des Minimes - Rue Rabelais - <i>bureau centralisateur</i>
		<i>Bureau centralisateur Canton 7</i>	01			702 - Groupe scolaire Les Platanes - Rue des Dahlias
		70 - Couvent des Minimes - Rue Rabelais	01			703 - Groupe scolaire Les Platanes - Rue des Dahlias
			01			704 - Mairie de Quartier Est - Rue des Calanques
			01			705 - Mairie de Quartier Est - Rue des Calanques
			01			706 - Groupe scolaire Simon Boussiron - Avenue Général Gilles
			01			707 - Groupe scolaire Simon Boussiron - Avenue Général Gilles
			01			708 - Groupe scolaire Simon Boussiron - Avenue Général Gilles
			01			709 - Groupe scolaire Claude Simon - Chemin de la Roseiraie
			01			710 - Groupe scolaire Claude Simon - Chemin de la Roseiraie
			01			711 - Groupe scolaire Claude Simon - Chemin de la Roseiraie
		Canton 8 - Perpignan 3	03			801 - Hôtel de Ville - Place de la Loge - <i>bureau centralisateur</i>
		<i>Bureau centralisateur Canton 8</i>	03			802 - Couvent des Minimes - Rue Rabelais
		801 - Hôtel de Ville - Place de la Loge	03			803 - Groupe scolaire Romain Rolland - 1, avenue Georges Guynemer
			03			804 - Groupe scolaire Romain Rolland - 1, avenue Georges Guynemer
			03			805 - Groupe scolaire Romain Rolland - 1, avenue Georges Guynemer
			01			806 - Groupe scolaire Pierre de Coubertin - Rue Paul Valéry
			01			807 - Groupe scolaire Pierre de Coubertin - Rue Paul Valéry
			01			808 - Groupe scolaire Pierre de Coubertin - Rue Paul Valéry
			01			809 - Groupe scolaire Pierre de Coubertin - Rue Paul Valéry
			01			810 - Groupe scolaire Pierre de Coubertin - Rue Paul Valéry

COMMUNES

ARR.

CANTON DE

CIRC.

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE	
				UNIQUES	MULTIPLES
PERTHUS (LE) PEYRESTORTES PEZILLA DE CONFLENT PEZILLA LA RIVIERE	CERET PERPIGNAN PRADES PERPIGNAN	Canton 9 – Perpignan 4 Bureau centralisateur canton 9 901 - Groupe scolaire Jordi Barre - 4 Rue Remparts St Mathieu - bureau centralisateur 902 - Groupe scolaire Anatole France - Place Colonel d'Ornano 903 - Groupe scolaire Anatole France - Place Colonel d'Ornano 904 - Groupe scolaire Anatole France - Place Colonel d'Ornano 905 - Groupe scolaire Anatole France - Place Colonel d'Ornano 906 - Groupe scolaire Anatole France - Place Colonel d'Ornano 907 - Groupe scolaire Anatole France - Place Colonel d'Ornano 908 - Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud - Bd Forment de la Sardane 909 - Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud - Bd Forment de la Sardane 910 - Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud - Bd Forment de la Sardane 911 - Groupe scolaire Vertefeuille - Rue de Villelongue dels Monts 912 - Groupe scolaire Vertefeuille - Rue de Villelongue dels Monts 913 - Groupe scolaire Vertefeuille - Rue de Villelongue dels Monts 914 - Groupe scolaire Ludovic Massé - Rue Pierre Bretonneau 915 - Groupe scolaire Ludovic Massé - Rue Pierre Bretonneau 916 - Groupe scolaire Romain Rolland - 1 avenue Georges Guynemer 1001 - Ecole Jules Ferry - Boulevard des Pyrénées - bureau centralisateur 1002 - Ecole Jules Ferry - Boulevard des Pyrénées	03		
			03		
			01		
			01		
			01		
			01		
			01		
			01		
			01		
			01		
			03		
		Canton 10 – Perpignan 5 Bureau centralisateur canton 10 1001 - Ecole Jules Ferry - Boulevard des Pyrénées	03		
			03		
			01		
			01		
			01		
			01		
			01		
			01		
			01		
			01		
			03		
	Canton 11 – Perpignan 6 Bureau centralisateur canton 11 1101 - Mairie quartier Centre Historique - 12 rue Jeanne d'Arc 1102 - Hôtel de Ville - Place de la Loge - bureau centralisateur 1103 - Ecole Jean-Jacques Rousseau - rue Courteline 1104 - Ecole Jean-Jacques Rousseau - rue Courteline 1105 - Ecole Jean-Jacques Rousseau - rue Courteline 1106 - Groupe scolaire D'Alembert - Rue Pascal-Marie Agasse 1107 - Groupe scolaire D'Alembert - Rue Pascal-Marie Agasse 1108 - Groupe scolaire D'Alembert - Rue Pascal-Marie Agasse 1109 - Groupe scolaire D'Alembert - Rue Pascal-Marie Agasse 1110 - Groupe scolaire D'Alembert - Rue Pascal-Marie Agasse Salle des fêtes Salle intergénérationnelle Centre de loisirs - Route de Sournia 2 - Centre culturel - rue Ferdinand José - bureau centralisateur 2 - Centre culturel - rue Ferdinand José	03			
		03			
		03			
		03			
		03			
		03			
		03			
		03			
		03			
		03			
		03			
		Canton 17 – Vallespir - Albères Canton 14 – Le Ribéral Canton 15 – La Vallée de l'Agly Canton 14 – Le Ribéral	04	01	
			02	01	
			02	01	
			03	02	

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQVES	MULTIPLES	
PIA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		07	1 – Salle Jean Jaurès – avenue de Bompas – bureau centralisateur 2 – Salle Jean Jaurès – avenue de Bompas 3 – Salle Louis Torrelles – parking Ste Anne 4 – Salle Colette Besson – chemin de la poudrière 5 – Salle Colette Besson – chemin de la poudrière 6 – Salle Colette Besson – chemin de la poudrière 7 – Salle Colette Besson – chemin de la poudrière Mairie Le Village
PLANES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – place de la république
PLANEZES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		1 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals – bureau centralisateur
POLLESTRES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	01		04	2 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals 3 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals 4 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals
PONTEILLA-NYLS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04		03	1 – Espace Simone Ali – PONTEILLA – bureau centralisateur 2 – Annexe mairie – avenue de Pollestres – NYLS 3 – Espace Simone Ali – PONTEILLA Salle de la Mairie – RN20 Mairie – place de la mairie
PORTA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		1 – Hôtel de ville – salle des mariages et salle du conseil - 8 rue Jules Pams – bureau centralisateur
PORTE PUYMORENS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		2 – Centre culturel – salle du rez-de-chaussée – place Castellane
PORT VENDRES	CERET	Canton 5 – La Côte Vermelle	04		03	3 – Ecole maternelle – salle de jeux – rue Aristide Briand 1 - Le foirail – rue le foirail – bureau centralisateur
PRADES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03		05	2 – La salle EYT Pessebric – rue San Juan de Porto-Rico 3 – Conseil municipal – Hôtel de ville – Route de Ria 4 – Salle Lousa – plaine St Martin 5 – Salle Gelcen – avenue de la Basse Foyer rural – 1 rue du jardin d'enfants
PRATS DE MOLLO/LA PRESTE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – hameau La Trinité
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle polyvalente de Rieurtort – 7 rue des Trois Fontaines
PRUGNANES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – salle du rez de chaussée – 12 place saint Paul Foyer communal – RD. 2
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie de Railleu – 4 carrer Liarg
PUYVALADOR-RIEURTORT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – place de la Mairie
PY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – route de Formiguères
RABOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		1 – Le village – salle de conseil municipal
RAILLEU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		2 – Les échoppes du Pont – salle des échoppés – bureau centralisateur
RASIGUERES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle des fêtes – rue de la mairie
REAL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle Les Mailleus – Cami Pagès
REYNES	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04		02	
RIA SIRACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		
RIGARDA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUE	MULTIPLES	
RIVESALTES	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly <i>Bureau centralisateur canton 15</i> 1-Centre associatif et culturel - place du Général de Gaulle	02	06		1 - Centre associatif et culturel - place du Général de Gaulle - <i>bureau centralisateur</i> 2 - Ecole Pons - rue Emile Parès 3 - Club du 3ème âge - rue des oiseaux 4 - Hôtel de ville - salle Rtu - place de l'Europe 5 - Salle « Ami club » - avenue du stade 6 - Les dômes - avenue de la Marne Foyer communal - Place Major Centre culturel - route de Fuilla Préau des écoles - 16 avenue des Comtes de Cerdagne 1 - mairie - allée de la liberté - <i>bureau centralisateur</i> 2 - Préau de la mairie - allée de la liberté Mairie salle du conseil - 2 place de Centernach Salle Progrès Fornos - Espace Peudel causse 1 - Mairie - place François Desnoyer - <i>bureau centralisateur</i> 2 - Ecole Noguères - rue Auguste Rodin 3 - office du tourisme - quai Arthur Rimbaud 4 - Salle Genin de Règnes - avenue du Roussillon 5 - Ecole maternelle MET - rue Arago 6 - Ecole maternelle MET - rue Arago 7 - Foyer personnes âgées - rue Mirabeau 8 - Yacht club - 6 quai Arthur Rimbaud 9 - Ecole Alain - rue Albert Camus 1 - Salle Jean Jaurès - rue de la République - <i>bureau centralisateur</i> 2 - Point Information jeunesse - place du Mas Carbasse 3 - Foyer des Aînés - place de la Méditerranée 4 - Restaurant scolaire PAU CASALS - salle « élémentaires » - allée de la Méditerranée 5 - Restaurant scolaire PAU CASALS - Halle Frison Roche - allée de la Méditerranée 6 - Restaurant solaire Léo Lagrange - place du Mas Carbasse 7 - Restaurant solaire Léo Lagrange - place du Mas Carbasse 8 - Mas Saint Mamet - 16 route de Perpignan Espace Christian Bourquin - avenue du Roussillon - Salle Polyvalente 1 - Salle polyvalente - allée des sports (partie gauche) - <i>bureau centralisateur</i> 2 - Salle polyvalente - allée des sports (partie droite) 1 - Salle intercommunale La Prade - <i>bureau centralisateur</i> 2 - Salle intercommunale La Prade 1 - Gymnase - bvd de la Marine - <i>bureau centralisateur</i> 2 - Gymnase - bvd de la Marine 3 - Salle Derroja - avenue général Derroja Salle Marcel Cazeilles - 4 place de la République Centre socio-culturel - avenue des Albères Mairie - salle de l'avenir
RODES	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		
SAHORRE	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		
SAILLAGOUSE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		
SAINT ANDRÉ	CERET	Canton 5 - La Côte Vermeille	04	02		
SAINT ARNAC	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		
SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01		
SAINT CYPRIEN	CERET	Canton 3 - La Côte Sableuse	02	03		
SAINT ESTEVE	PERPIGNAN	Canton 14 - Le Ribéral <i>Bureau centralisateur canton 14</i> 1-Salle Jean Jaurès - rue de la République	03	08		
SAINT FELIU D AMONT	PRADES	Canton 16 - La Vallée de la Têt	03	01		
SAINT FELIU D AVALL	PERPIGNAN	Canton 16 - La Vallée de la Têt	03	02		
SAINT GENIS DES FONTAINES	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	04	02		
SAINT HIPPOLYTE	PERPIGNAN	Canton 4 - La Côte Salanquaise	02	03		
SAINT JEAN LASSELLE	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01		
SAINT JEAN PLA DE CORTS	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	04	01		
SAINT LAURENT DE GERDANS	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	01		

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise <small>Bureau centralisateur canton 4 6 – Salle polyvalente – chemin de Leucate</small>	02		08	
SAINTE LEOCADIE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		
SAINTE MARIE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02		04	
SAINT MARSAL	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		
SAINT MARTIN-DE-FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		
SAINT MICHEL DE LLOTLIS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		
SAINT NAZAIRE	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	02		02	
SAINT PAUL DE FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02		02	
SAINT PIERRE DELS FORCATS	PRADES	Canton 3 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		
SALEILLES	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	02		04	
SALSES-LE-CHATEAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02		03	
SANSA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		
SAUTO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		
SERDINYA-JONCET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		
SERRALONGUE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		
SOLER (LE)	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt <small>Bureau centralisateur canton 16 1-Mairie élus André Daignac-salle des mariages</small>	03		06	
SOREDE	CERET	Canton 17 – Vallespir Albères	04		02	
SOUANYAS-MARYANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		
SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		
TAILLET	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		
TARRACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLIS	
TARGASSONNE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie - 3 bis route d'Andorre
TAULIS	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	01		Mairie - rue des rocaïlles
TAURINYA	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		Salle des fêtes - cami du Canigou
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		Palais des Congrès - 5 rue Anatole France
TECH(LE)	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	01		Mairie - 3 rue royale
TERRATS	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01		Salle des fêtes - rue de l'ancienne mairie
THEZA	CERET	Canton 12 - La Plaine d'Illibéris	04	01		Salle des fêtes - place de la promenade
THUES ENTRE VALLS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle St Génis - rue de la soulane
THUIR	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	06		1-Maison des jeunes et de la culture-salle Léon Jean Grégory (gauche)av. du Dr Ecoiffier-bureau centralisateur 2 - Maison des jeunes et de la culture - salle du 3ème âge-avenue du Dr Ecoiffier 3 - Maison des jeunes et de la culture - salle du billard-avenue du Dr Ecoiffier 4 - Maison des jeunes et de la culture - salle Léon Jean Grégory (droite)-avenue du Dr Ecoiffier 5 - École maternelle Michel Maurette - cité Vallespir 6 - École maternelle Michel Maurette - cité Vallespir
TORDERES	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01		Mairie - 2 rue des écuréuls
TORREILLES	PERPIGNAN	Canton 4 - La Côte Salanquaise	02	03		1 - Halle des sports - rue Alphonse Daudet - bureau centralisateur 2 - Halle des sports - rue Alphonse Daudet 3 - Halle des sports - rue Alphonse Daudet
TOULOUSES	PERPIGNAN	Canton 11 - Perpignan 5	01	07		1 - Foyer des aînés - place Abelanet - bureau centralisateur 2 - Salle des fêtes - avenue Jules Ferry 3 - Salle polyvalente - entrée côté place Abelanet 4 - Salle polyvalente - entrée parking de la Poste 5 - Restaurant « résidence intergénérationnelle » - place Abelanet 6 - Théâtre « El Millenari » - Avenue Lavoisier
TRESSÈRE	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01		7- Salle Berenger - Centre culturel « El Millenari » - Avenue Lavoisier
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		Salle la « Cave aux Contes » - 22 avenue de Perpignan
TRILLA	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		Salle « Porte des Fenouillèdes », face à la mairie - route de Sournia
TROUILLAS	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	02		Mairie - salle des fêtes - rue du lavoir 1 - Groupe scolaire - Salle pluriactivités - 2 avenue de la Sant Joan - bureau centralisateur 2 - Groupe scolaire - Salle du réfectoire - 2 avenue de la Sant Joan
TUR	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie - place de l'Eglise (salle polyvalente RDC mairie) Route de la mairie
TURBANYA	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie - 19 carrer Gorro blanc
VALCÉBOLLÈRE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie - salle de la mairie-place Casso
VALMANYA	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		Salle polyvalente-complexe sportif-parc des sports-rue de Saint Saturnin
VÈRNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		Salle des fêtes - 21, rue Saint-Jean
VILLEFRANCHE DE COMFLÈNT	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		1 - Salle des fêtes - 22 avenue du littoral - bureau centralisateur 2 - Salle Joffré - place Marschal Joffre
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 - Perpignan 2	02	02		01 - Salle polyvalente - bureau centralisateur 02 - Salle des fêtes
VILLELONGUE DES MONTS	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	04	01		Mairie - 1 place de la République
VILLEMOLAQUE	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01		1 - route de Bages-Grande salle polyvalente à l'espace André Sanac - bureau centralisateur
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	Canton 12 - La Plaine d'Illibéris	04	03		2 - route de Bages - Grande salle polyvalente à l'espace André Sanac 3- route de Bages - salle polyvalente à l'espace André Sanac

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
VILLENEUVE LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	01		Salle des fêtes – rue des écoles – AE 413
VINÇA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle des fêtes Pierre Gipulo – 17 avenue du Général de Gaulle
VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		salle de la mairie – 5 place de la République
VIRA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – salle du conseil municipal – rue de la fontaine
VIVES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Mairie – salle du conseil municipal
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		salle polyvalente du complexe mairie – rue principale

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
ALBERE (1 ^{er}) ALENYA	CERET CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères Canton 12 - La Plaine d'Illoberts	04 02	01	Mairie de l'Albère	panneaux et mur panneaux
				06	école élémentaire François Lopez Girona - intersection avenue du littoral-avenue Jean Jaurès	
AMELIE LES BAINS/ PALALDA	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	02	accueil de loisirs - boulevard du 8 mai	panneaux panneaux
				02	croisement rue André Bouville-rue Pablo Picasso	
				02	Parc Lcoiffic croisement avenue Jean Jaurès-avenue de Perpignan	panneaux panneaux
				02	Pôle intergénérationnel croisement avenue de la mer-route de St Cyprien	
				02	rue du paradis (mairie)	panneaux
				06	rue des anciens combattants d'Afrique du Nord (devant l'Espace Méditerranéenne)	
				04	rue des Thermes - ancien Théâtre de verdure	panneaux
				04	rue du Bac (devant la Mairie de Palalda)	
				04	super Amélie	panneaux
				04	boulevard de la Petite Provence	
04	route de Céret - HLM L'Estranyol	panneaux				
01	place du Coq d'or-parvis de la mairie					
01	39 route des Pyrénées	panneaux				
01	rue de la cave coopérative					
01	rue de la Torre	panneaux				
15	allée F. Bursson (village)					
04	rue de la Convention - angle rue du 14 Juillet (village)	panneaux				
04	avenue du 8 Mai (village)					
04	parking de la piscine (village)	panneaux				
04	chemin de la Cerigüe - face au cimetières (village)					
04	rue du 14 Juillet - rond-point de l'école La Granotera (village)	panneaux				
04	avenue d'Hurth (village)					
04	avenue du Marasquer (village)	panneaux				
04	Rond-point d'arrivée (plage)					
04	avenue du Tech (plage)	panneaux				
04	avenue du Grau (plage)					
04	parking place de l'Europe (plage)	panneaux				
04	avenue de la Torre d'En Sorre (plage-le Racou)					
04	23 chemin de Palau - Espace Waldeck-Rousseau	panneaux				
04	centre technique municipal-Avenue de Charlemagne - village					
04	Salle des fêtes-place Monnin	panneaux				
04	avenue de l'Alzine Rodone					
04	RN 45 Can Partère	panneaux				
01	mur à côté garage municipal - 3 rue de la Marie					
05	avenue Jean Jaurès	panneaux mur				
04	rue Molière					
04	route d'Ortaffa	panneaux				
04	2 bis rue des muscats					
04	Halle aux sports « Louis Nogères » - route d'Ortaffa	panneaux				
02	rue du Ball - mur clôture parking de Guardia					
03	place du 8 mai 1945	panneaux mur clôture				
03	placa nova					
03		panneaux				
ARLES SUR TECH AYGUATEBIA-TALAU BAGES	CERET CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	03	Salle des fêtes-place Monnin	panneaux
				04	avenue de l'Alzine Rodone	
				04	RN 45 Can Partère	panneaux
				03	mur à côté garage municipal - 3 rue de la Marie	
				04	avenue Jean Jaurès	panneaux mur
				04	rue Molière	
				04	route d'Ortaffa	panneaux
				04	2 bis rue des muscats	
				04	Halle aux sports « Louis Nogères » - route d'Ortaffa	panneaux
				02	rue du Ball - mur clôture parking de Guardia	
03	place du 8 mai 1945	panneaux mur clôture				
03	placa nova					
BAHO BAILLESTAVY	PERPIGNAN PRADES	Canton 14 - Le Ribéral Canton 2 - Le Canigou	03 03	02	Halle aux sports « Louis Nogères » - route d'Ortaffa	panneaux
				01	place du 8 mai 1945	

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
BAIXAS	PERPIGNAN	Canton 14 - Le Ribéral	03	02	Avenue Maréchal Joffre devant mur mairie	panneaux
BANYULS DELS ASPRES	CERET	Canton 1 - Les Aspres	03		Mur foyer rural - rue des cordiers	clôture
BANYULS SUR MER	CERET	Canton 5 - La Côte Vermelle	04	01	rue du Thou	panneaux
			04	05	Hôtel de ville - avenue Général de Gaulle	panneaux
			04		Parking du marché, angle rue 14 juillet et rue St Sébastien	panneaux
			04		Face à la résidence « la grande bleue » avenue de la gare	panneaux
			04		Angle avenue du Général de Gaulle - Pont du Puig del Mas	panneaux
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	Canton 4 - La Côte Salanquaise	02	05	route des crêtes - Le Mas Reig	panneaux
			02		Boulevard du 14 juillet face à l'Hôtel de ville	panneaux
			02		Boulevard des Rois de Majorque devant le Mas de l'ille	panneaux
			02		Avenue de la Coudalière devant le Tennis club	panneaux
			02		Boulevard de la Côte Vermelle	panneaux
			02		Place du Tertre	panneaux
BASTIDE (LA)	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	01	Balustrade sous la Mairie	panneaux
BELESTA	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	Place de la Mairie	panneaux
BOLQUERE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	2 grand rue - Mairie	panneaux
BOMPAS	PERPIGNAN	Canton 7 - Perpignan 2	01	02	Halle des sports - avenue François Cassagnes	panneaux
			01		Mas Pams - avenue de la Salanque	panneaux
BOULE D'AMONT	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01	parking à l'entrée du village	clôture
BOULETERRIERE	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01	6 bis Cami Real face à la boulangerie pâtisserie Martinéz	panneaux
BOULOU (LE)	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	04	08	Mairie	panneaux
			04		Rue de la Méditerranée	panneaux
			04		avenue d'En Carbouner	panneaux
			04		avenue Jean Moulin	panneaux
			04		place Jean Jaurès	panneaux
			04		place de l'ancienne Mairie	panneaux
			04		rue du 4 septembre	panneaux
			04		Chemin du Molli Nou	panneaux
			04		place de Catalogne	panneaux
BOURG MADAME	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	place de la mairie - rue Julien Panchot	panneaux
BROUILLA	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01	Mairie - 10 avenue de Lax	panneaux
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	02	Salle des fêtes - place del Mig	panneaux
			03		avenue du 19 mars 1962	panneaux
CABESTANY	PERPIGNAN	Canton 8 - Perpignan 3	01	14	avenue de Perpignan	panneaux
			01		avenue André Ampère - Mas Guérindo	panneaux
			01		avenue du Périgord	panneaux
			01		avenue de la Madeleine	panneaux
			01		avenue du Périgord - Château d'eau	panneaux
			01		avenue de la Dauphiné	panneaux
			01		avenue Picasso	panneaux
			01		avenue du Roustilien	panneaux
			01		avenue Célestin Freinet	panneaux
			01		avenue François Mitterrand	panneaux
			01		avenue Marcel Carbonnel	panneaux
			01		Avenue de la tramontane - face à la mairie	panneaux
			01		Chemin du Mas Bonique	panneaux
CAIXAS	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01	Place de la Mairie	Panneaux
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 - Le Ribéral	03	01	Route d'Estagel	panneaux
CALMELLES	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01	Chemin de la Fontaine	panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
CAMELAS	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01	Parking de la Mairie	panneaux
CAMPOME	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Route de la Castellane-face au centre de vacances	panneaux
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	9 carrier Nou	panneaux
CANAVELLES	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place Erola	panneaux
CANET EN ROUSSILLON	PERPIGNAN	Canton 3- La Côte Sabieuse	02	05	Place Saint-Jacques Site voiles Rouges Site Gymnase Tabarly	panneaux
			02		Avenue de Catalogne	panneaux
			02		Avenue de la Méditerranée	panneaux
CANOHES	PERPIGNAN	Canton 10 - Perpignan 5	01	07	2 Rue de la Couloumine - face à la salle polyvalente	panneaux
			01		Place du bicentenaire	panneaux
			01		2 Rue de la Couloumine - face à la salle polyvalente	panneaux
			01		Place du moulin - devant salle polyvalente école annexe Julien Panchoy	panneaux
			01		Rue des écoles	panneaux
			01		Rue des anciens combattants d'Afrique du Nord	panneaux
			01		Rue de las Triguagues	panneaux
			01		1 avenue El Cruzat devant l'hotel de ville	panneaux
			01		Place de la Mairie	panneaux
			02	01	Mur garage en face de la Mairie	panneaux
CARAMANY	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	03	01	place des écoles	panneaux
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	02	01	Mairie- 6 rue des Capitelles	panneaux
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	Boulevard de la Cascade	panneaux
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	Chemin de la salle du Tilleul	panneaux
CASTEL	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01	Route d'Est	mur
CASTELNOU	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01	Parking du Canigou - Mas Riquer	panneaux
CATLLAR	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	02	place de la Mairie	panneaux
			03		Maine - 11 rue de la socarrada, devant la salle Naudello	panneaux
CAUDIÉS DE FENOUILLEDES	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	Face à la salle Georges Clausells - avenue Général de Gaulle	panneaux
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	avenue des Aspres mur d'enceinte du terrain de pétanque	panneaux
CERBERE	CERET	Canton 5 - La Côte Vermeille	04	08	avenue de la gare (mur d'enceinte ancien garage Rey)	panneaux
			04		parking des Tins	panneaux
			04		boulevard Lafayette	panneaux
			04		Avenue Jules Ferry (mur immeuble école Marc Chagall)	panneaux
			04		avenue d'Espagne (palissade du camping municipal)	panneaux
			04		avenue Charles de Gaulle	panneaux
			04		Rd Point du chemin du Mas Badou	panneaux
CLAIRA	PERPIGNAN	Canton 4 - La Côte Salanquaise	02	03	Salle Polyvalente - rue des sports	panneaux
			02		École maternelle « Les Caribolletes » - Cami del Roc	panneaux
			02		Anciennes écoles - Rue des écoles	panneaux
			03	02	1 rue des vignes - Clara	panneaux
			03		1 rue des tilleuls - Villerach	panneaux
CLARA-VILLERACH	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	02	Emplacement a coté de la mairie	panneaux
			04	01	Mairie-place de la République	panneaux
CLUSES (les)	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	03	01	Avenue de la République	panneaux
CODALET	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	04	05	Le faubourg - passerelle du Château Royal	panneaux
COLLIoure	CERET	Canton 5 - La Côte Vermeille	04	05	Boulevard du Boramar	mur
			04		Centre culturel - rue Jules Michelet	mur
			04		Place du 8 mai 1945	mur
CONAT-BETLLANS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Clôture Espace Emile Vendrell - rue du Puits	panneaux
CORBÈRE	PRADES	Canton 16 - La Vallée de la Têt	03	01	rue Pomarola en face de la mairie	panneaux
CORBÈRE LES CABANES	PRADES	Canton 16 - La Vallée de la Têt	03	01		panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01	Parking maline-36 carrer d'Amunt-Espace des Comtes de Cerdagne et de Confient	panneaux
CORNEILLA LA RIVIERE	PRADES	Canton 16 - La Vallée de la Têt	03	01	Espace Força Real - rue du stade	panneaux
CORNEILLA DEL VERCOL	CERET	Canton 12 - La Plaine d'Illiberis	04	01	Rue des écoles - mur de la salle des fêtes	panneaux
CORSAVY	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	01	Panneaux mairie - Barry d'Amont	mur
COUSTOUGES	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	01	Mairie - route des écoles	panneaux
DORRES	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place du village	panneaux
EGAT	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Devant la mairie - place de la Couloboumine	panneaux
ELNE	CERET	Canton 12 - La Plaine d'Illiberis	04	10	avenue Paul Reig	panneaux
			04	04	avenue du Général de Gaulle	panneaux
			04	04	route de latour bas Elne	panneaux
			04	04	boulevard Voltaire - parking de la Cité Administrative	panneaux
			04	04	rue du Couvent - parking Sant Jordi	panneaux
			04	04	rue du Salita	panneaux
			04	04	avenue des coëtés	panneaux
			04	04	avenue Pablo Neruda	panneaux
			04	04	Boulevard Pas de la Baneta	panneaux
			04	04	Rue Pépé Vignes	panneaux
ENVEITG	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Parking place de la Mairie	panneaux
ERR	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Salle des fêtes - 2 carrer de l'Ajuntament	panneaux
ESCARO	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Partie crépie du mur sous la mairie	panneaux
ESPIRA DE L'AGLY	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	04	Place du docteur Jaupart	panneaux
			02	02	rue de Cases de Pène	
			02	02	rue du 4 septembre	
			02	02	allées Teulière	
ESPIRA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01	Mairie - Carrer major	panneaux
ESTAGEL	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	02	avenue du Docteur Torrelles - devant la mairie	panneaux
			02	02	Cour du bâtiment Espace Mandela - avenue René Nicolau	panneaux
ESTAVAR	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	route de Livria	panneaux
ESTOHER	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01	Lieu-dit Le Raig	panneaux
EUS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Route de Prades	panneaux
EYNE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Parking mairie à côté du bureau de vote-3 avenue de Cerdagne	panneaux
FEILLUNS	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	place de la liberté	panneaux
FENOUILLET	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	Mur du cimetière - RD 9e - la Vilasse	panneaux
FILLOLS	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01	route de Taurinya	panneaux
FINESTRET	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01	Place de l'église	panneaux
FONT ROMEU ODEILLO VIA	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	02	Devant la Mairie	panneaux
			03	02	Office du Tourisme	panneaux
FONTPEDROUSE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	mur de clôture de la Mairie	panneaux
FONTRABIOUSE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Fontrabieuse - place de la fontaine	panneaux
FONMIGUERES	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place de la Mairie	panneaux
FOSSE	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	Place du village	panneaux
FOURQUES	CERET	Canton 1 - Les Aspries	04	01	Place du village	panneaux
FUILLA	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01	Rue du Docteur Massina	panneaux
GLORIANES	PRADES	Salle La Catalane - 4 avenue Chopin	03	01	41 ancien chemin de Vil franche	panneaux
ILLE SUR TET	PRADES	Canton 16 - La Vallée de la Têt	03	03	Mur arrière de la mairie	panneaux
			03	03	avenue Chopin - devant la salle La Catalane	panneaux
			03	03	rue Jean Jaurès - devant la place du foirail	panneaux
			03	03	route de Prades - devant le parking du stade/piscine	panneaux
			03	03	rue Jean Baptiste Moynier - devant le square la Grimollesse	panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
JOCH	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01	Entrée du village-carrer de l'escola	panneaux
JUJOLS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mur entrée face à la Mairie	mur
LAMAINERE	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	01	Mur face à la Mairie	panneaux
LANSAC	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	Panneaux 52 rue de la Mairie	panneaux
LARQUE DES ALBERES	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	04	02	Mairie - Salle du conseil municipal	panneaux
LATOUR BAS ELNE	CERET	Canton 12 - La Plaine d'Illobert	04	02	Salle Cami Clos (salle de bridge) - carter del scl	panneaux
LATOUR DE CAROL	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	02	02	Mairie - avenue de l'église	panneaux
LATOUR DE FRANCE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	02	02	avenue Pierre Camps	panneaux
LESQUERDE	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	parking rue de la pique	panneaux
LAGONNE(LA)	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	02	01	Parvis de la mairie - avenue Guy Malé	panneaux
LILAURO	CERET	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Panneaux - grand rue du Capitoul	panneaux
LILG	PRADES	Canton 1 - Les Aspres	04	01	devant la Mairie 5 promenade du pré de la ville	panneaux
LILUPIA	PERPIGNAN	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	rue des cerisiers - en face atelier municipal	panneaux
MANTET	PRADES	Canton 1 - Les Aspres	04	02	carretera d'Eina - parking Mairie	panneaux
MARQUIXANES	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	04	02	Salle Louis Arnade - rue Jules Ferry	panneaux
MAROS (LOS)	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01	Carrer de la DO - face à la mairie	panneaux
MATEMALE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Route principale- près la place du village	panneaux
MAUREILLAS/ILAS ILLAS	CERET	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie 4 rue des écoles	panneaux
MAURY	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	place de la République	panneaux
MILLAS	PRADES	Canton 16 - La Vallée de la Têt	03	07	1 place de la Mairie-face à la mairie	panneaux
MOLITG LES BAINS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	02	Proche du foyer municipal - route de Las Illas	panneaux
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	Devant l'annexe de la mairie de Las Illas - place de la Mairie	panneaux
MONTAURIEL	CERET	Canton 16 - La Vallée de la Têt	03	03	Centre de Loisirs - avenue Jean Jaurès - Parking	panneaux
MONTBOLO	CERET	Canton 2 - Le Canigou	03	03	bureaux de vote - halle des sports/Allée henn Barbusse	panneaux
MONTESCOT	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	04	03	Avenue du 8 mai 1945-grilles mairie	panneaux
MONTESQUIFU DES ALBERES	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	04	03	Allée Edmond Michelet (cantine)	panneaux
MONTERRIER	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	03	rue de l'île (au niveau du ZT)	panneaux
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	03	rue du stade (stade Roger Roquefort)	panneaux
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	03	avenue Ludovic Massé	panneaux
MOSSET	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	03	Gendarmerie-RD 916-rond point	panneaux
NAHAJA	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	rambla Pau Casals	mur
NEFIACH	PRADES	Canton 16 - La Vallée de la Têt	03	01	Devant la mairie - 11 cami d'ille	panneaux
NGHEDE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place de la mairie	panneaux
NYER	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	parking face à la Mairie	cloture
OLETTE-EVOL	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	03	Clôture de l'école primaire - place des acacias	panneaux
					grand rue - face salle Jean Thubert	panneaux
					rue principale-panneaux près du lavoir	panneaux
					6 boulevard Vauban	panneaux
					Impasse de la Mairie	murs
					Sur les murs de l'escalier perpendiculaire à la rte du col jau qui descend à la salle polyvalente	panneaux
					Mairie - Plaça del municipi	panneaux
					avenue du Général de Gaulle - Le Foïral	mur et panneaux bois
					Face à la mairie - carrer dels pastors	panneaux
					Panneaux métal - rue du Château	panneaux
					Salle des fêtes - route nationale 116 - OLETTE	panneaux
					Parking de la maison des Jeunes - rue de la Fusterie - OLETTE	panneaux
					place Ludovic Massé - EVOL	panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
OMS	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01	ru de l'Orme - près arrêt de bus	panneaux
POUILLERILLOS	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	02	devant la Mairie - 22 avenue Pierre Estrac devant la salle des fêtes - avenue de Fitou	grille fer mur
OREILLA	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mur de la mairie	panneaux
ORTAFA	CERET	Canton 12 - La Plaine d'Illibéris	04	01	Rue du Château - à 25 m de la salle Aramon	panneaux
OSSEJA	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Jardin de la mairie - place St Paul	panneaux
PALAU DE CERDAGNE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie - Jardins du manoir du Marquis de Tilière	panneaux
PALAU DEL VIDRE	CERET	Canton 5 - La Côte Vermelle	04	02	Mairie - place de la République	mur
PASSA	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01	Ecole - chemin de Batipalmes	cloture
PERPIGNAN	PERPIGNAN	Canton 6 - Perpignan 1	02	09	18 avenue Torcatis - parking de la Mairie	panneaux
			02		C.E.S Jean Sébastien Pons - Mur de clôture rue Diaz	mur de clôture
			02		Groupe scolaire Léon Blum - Avenue Docteur Schwetzer	
			02		Groupe scolaire Victor Hugo - Rue Raoul Dufy	
			02		Le long du mur d'enceinte du groupe scolaire Jean Jaurès, le long de l'avenue Cité HLM Vermet Salanique	mur
			01		Avenue du Maréchal Joffre - Clôture du Jardin Saint-Louis	cloture
			01		Groupe scolaire Roudayre - Avenue Emile Roudayre	
			01		Jardin Henry Bataille - Rue Jean Ruchepin	
			01		Grille du jardin angle rue J. Bart - Avenue Maréchal Joffre	grille du jardin
			01		Ecole du Pont Neuf - Rue Isidore Hondrat	
			01	08	Ecole les Placanes - Rue des Dahlias	
			01		Grille du square Bir Jakkim - Bd Jean Sourrat, allée Jean Manalt	grille du parc
			01		Grille du square Bir Hakeim - côté cours Lassus, Palais des congrès	grille du parc
			01		Ecole Château Roussillon - Château Roussillon	
			01		Mairie de Quartier EST - Rue des Calanques	
			01		Groupe Scolaire Simon Bousiron - Avenue Général Gilles	
			01		Grpe scolaire Claude Simon - Chemin de la Rosterie sur clôture de l'école	cloture
			03		Couvent des Minimes - rue Rabelais	
			03	08	Hôtel de Ville - place de la Loge	façade
			03		Groupe scolaire Romain Rolland - façade Bd Anatole France	façade
			03		Groupe scolaire Romain Rolland - façade Avenue Jean Mermoz	
			03		Couvent des Minimes - rue Rabelais	
			01		Groupe scolaire Pierre de Coubertin - rue Paul Valéry	
			01		Ecole Fénelon - rue Ernest Renan	
			01		Grille du Lycée Jean Lurcat - rue nature - face H.L.M LO PQ.FA	grille
			01		Cimetière Sainte-Jacques - rue Paul Robens	
			03	10	Groupe scolaire Romain Rolland - façade Bd Anatole France	façade
			03		Groupe scolaire Romain Rolland - façade Avenue Jean Mermoz	façade
			03		Groupe scolaire Jordi Barre - Rue des Remparts St Mathieu	
			01		Groupe scolaire Anatole France - rue Colonel d'Ornano	
			01		Clôture terrain de Jeux - rue Jean Rièrè	cloture
			01		Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud - Boulevard Foment de la Sardane	
			01		Grille du parking - boulevard Mondony	grille
			01		Grille du jardin public - rue du Villar	grille
			01		Ecole Ludovic MASSE - rue Pierre Bretonneau	
			01		Groupe scolaire Verte-Cuille - rue de Villelongue des Monts	
			01	07	Groupe scolaire Baise PASCAL - rue des Grenadiers	

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
PERPIGNAN		Canton 11 - Perpignan 6	01 01		Crêché Joan Miró - Avenue de Beifort Cimetière Saint-Martin - avenue Marcelin Albert Ecole Ludovic Masse - rue Pierre Bertonneau Groupe scolaire Édouard Hériot - avenue Victor Dalbiez Ecole Jules Ferry - Boulevard des Pyrénées Grille du Palais de Justice - place Arago Hôtel de Ville - place de la Loge	grille façade
PERTHUS (LE)	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	04	01	placette de la Mairie	panneaux
PETRESTORTES	PERPIGNAN	Canton 14 - Le Ribéral	02	01	Hôtel de ville - bd National	panneaux
PEZILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	Mairie	clôture
PEZILLA LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 - Le Ribéral	03	01	Mairie - 31 bis avenue du Canigou	panneaux
PIA	PERPIGNAN	Canton 4 - La Côte Salanquaise	02 02	03	Salle Jean Jaurès - avenue de Bompas en face de la salle parking Ste Anne - parc des tilleuls	panneaux
PLANES	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	02	01	Salle Colette Besson - Chemin de la Poudrière - devant la salle Mairie - Le Village	panneaux
PLANEZES	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	03	01	ancienne école	panneaux
POLLESTRES	PERPIGNAN	Canton 1 - Les Aspres	01	06	avenue Pablo Casals - salle polyvalente Jordi Barre rue des constellations	panneaux
PONTEILLA-NYLS	PERPIGNAN	Canton 1 - Les Aspres	04	03	Place des Libertés Place du Monument aux Morts Olympéo - rue Laure Manaudou	panneaux
PORÇA	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	04	01	11 avenue de Perpignan - PONTEILLA avenue de Pollestres - NYLS	panneaux
PORTE PUYMORENS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Rue Crescent-Fontella	panneaux
PORT VENDRES	CERET	Canton 5 - La Côte Vermelle	04	09	Mairie-parking communal bordant la RN 20 Cour de l'ancienne école - façade sud de la Mairie Rue Pasteur (école Pasteur) boulevard Bellevue - HLM Coma Sadulte HLM Le Glacis (rond point) Face à l'école maternelle Parès	panneaux
			04	04	Rue Lambert Batlle - sous la place Castellane	panneaux
			04	04	Place de l'Obélisque - mur d'enceinte côté avenue Vauban	panneaux
			04	04	Hameau de Cosprons - aire de jeux	panneaux
			04	04	Rue Jules Pams - Hôtel de ville	panneaux
			04	04	Place Castellane - centre culturel	panneaux
			04	04	rue Le Foltral	panneaux
			04	04	rue San Juan de Porto Rico	panneaux
			03	03	avenue Louis Prat	panneaux
			03	03	plaine St Martin	panneaux
			03	03	rue de la Basse	panneaux
			03	03	rue du chant des oiseaux	panneaux
			03	03	place de la Catalogne	panneaux
			03	03	rue des courroullettes	panneaux
PRADES	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	02	09		

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
PRATS DE MOLLO/LA PRESTE	CERET	Canton 2 - Le Canigou	03	01	chemin des castors	panneaux
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	04	01	1 place du Foirail	panneaux
PRUGNANES	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	face au chemin des Millès sur rambarde rue Balcon du Fenouillèdes	panneaux
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	02	01	panneaux entrée du village / station de forage	panneaux
PUYVALADOR	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Hameau La Trinité	Mur
			03	02	Place du village, Place des Peupliers - Rieutort	Panneaux
PY	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01	Place du village, Place des Peupliers - Rieutort	panneaux
RABUILLET	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	place Saint Paul	panneaux
RAILLEU	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place Camunou	panneaux
RASIGUIÈRES	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	Carrer Llarg - mur du lavoir municipal	panneaux
REAL	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	place de la Mairie	Panneaux + mur
REYNES	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	02	Mairie	panneaux
			04	02	mur au village côté cimetière	panneaux
RIA SIRACH	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	au pont de Reynes parking boulangerie	panneaux
RIGARDA	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01	avenue d'En Cassa	panneaux
RIVESALTES	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	Salle Les Malleus - Cami Pagès	panneaux
			02	11	avenue Louis Blanc - place Chichet	
			02	02	rue Pasteur	
			02	02	avenue du Languedoc	
			02	02	avenue de l'Agly - face au centre de secours	
			02	02	rue des albatros - place à côté de la rue des courlis	
			02	02	Centre associatif et culturel - place du Général de Gaulle	
			02	02	rue Émile Parés - École Ponts	
			02	02	rue des oiseaux - club du 3ème âge	
			02	02	place de l'Europe - Hôtel de ville	
			02	02	Salle « ami club » avenue du stade	
			02	02	avenue de la Marne - Les Dômes	
			02	01	Mairie - 4 carrer gran	panneaux
RODES	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01	route de Fulla	panneaux
SAHORRE	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01	place du Roser	panneaux
SAILLAGOUSE	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Route Nationale entrée Est - mur cimetière	panneaux
SAINT ANDRÉ	CERET	Canton 5 - La Côte Vermelle	04	02	Allée de la liberté - aux abords de la mairie	panneaux
			04	02	place de l'Ormeau	panneaux
			04	02	place de la Bassa	panneaux
SAINT ARNAC	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01	Mairie - place François Desnoyer	panneaux
SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	CERET	Canton 1 - Les Aspras	04	01	École maternelle Nogueres- rue Auguste Rodin	panneaux
SAINT CYPRIEN	CERET	Canton 3 - La Côte Sableuse	02	09	Office du Tourisme - quai Arthur Rimbaud	panneaux
			02	02	Salle Gónin de Règnes - avenue du Roussillon	panneaux
			02	02	École maternelle Met rue François Arago	panneaux
			02	02	Stade de la Tine rue François Arago	panneaux
			02	02	Foyer 3ème âge - rue Mirabeau	panneaux
			02	02	6 quai Rimbaud - Yacht club	panneaux
			02	02	École primaire Alain, rue Albert Camus	panneaux
			03	06	Salle Jean Jaurès - rue de la République	panneaux
SAINT ESTÈVE	PERPIGNAN	Canton 14 - Le Ribéral	03	03	Restaurant scolaire Léo Lagrange - affichage avenue Joliot Curie	panneaux
			03	03	Salle de la méditerranée - place de la Méditerranée	panneaux
			03	03	Restaurant scolaire Pau Casals - allée de la Méditerranée	panneaux
			03	03	Espace Léo Lagrange - 24 ter avenue du Général de Gaulle	panneaux
			03	03	Espace St. Marret - route de Perpignan	panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
SAINTE FELIU D AMONT SAINTE FELIU D AVALL	PRADES PERPIGNAN	Canton 16 - La Vallée de la Têt Canton 16 - La Vallée de la Têt	03 03 03	01 04	avenue du Roussillon (face aux numéros 13 et 15) Mairie - 114 avenue du Canigou Place général Barbotet - clôture du jardin d'enfants Avenue du Roussillon - mur du cimetière	panneaux grilles clôtures grilles clôtures mur mur panneaux panneaux grille de clôture grilles de clôture grille du mur de clôture clôture panneaux mur panneaux
SAINTE GENIS DES FONTAINES	CERET	Canton 17 - Vallespir - Albères	04	02	Avenue du Languedoc (angle rue des Corbières) - mur arrêt de bus 19 avenue Georges Clemenceau 53 avenue Maréchal Joffre	panneaux panneaux panneaux
SAINTE HIPPOLYTE	PERPIGNAN	Canton 4 - La Côte Salanquaise	02	03	Mairie - 3 rue Paul Riquet Ecole - Chemin du boutou	panneaux panneaux
SAINTE JEAN LASEILLE SAINTE JEAN PLA DE CORTS	CERET CERET	Canton 1 - Les Aspres Canton 17 - Vallespir - Albères	02 04 04	01 02	Rue du Général Derroja - devant la salle Derroja 18 avenue de la Mairie - clôture du gymnase Jean Peyrtaïbi Rond-point St Sébastien - entrée de ville - RD 115	grille de clôture grilles de clôture grille du mur de clôture clôture panneaux
SAINTE LAURENTE DE CERDANS	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	02	salle polyvalente - côté rue des sérénades Rue de l'église - face à la mairie	grille du mur de clôture clôture panneaux
SAINTE LAURENTE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 4 - La Côte Salanquaise	04	14	La Forge del mitg - mur de clôture gîtes communaux PJ - avenue Joffre	mur panneaux
			02	02	route du Barcarès - rond-point de la gendarmerie	panneaux
			02	02	Espace vert Méditerranée - avenue de la Côte Vermelle lot. La Cruetta - avenue Alsace Lorraine	panneaux
			02	02	Boulevard Nicolas Canal - Face office notarial Ecole Joseph Cortada	panneaux
			02	02	Ecole Pablo Casals	panneaux
			02	02	avenue de l'aviation - mur - angle rue Clément Adler rue de Torrelles - devant la maison de retraite	panneaux
			02	02	86 Georges Clémenceau (parking face aux HLM route de claira) Salle polyvalente - chemin de Leucatie	panneaux
			02	02	2 Bd Nicolas Canal - Grille du Foyer Rural	panneaux
SAINTE LEOCADIE SAINTE MARIE	PRADES PERPIGNAN	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes Canton 7 - Perpignan 2	03 02	01 04	école élémentaire Charles Perrault - rue docteur René Marques Mairie - place Michel Aris avenue Jules Ferry	panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux mur panneaux panneaux panneaux
			02	02	Rond-point les Aloès - avenue des Marendes	panneaux
			02	02	Rond-point avenue de Latre de Tassigny impasse du boulo-drome	panneaux panneaux
SAINTE MARSALE SAINTE MARTINE DE FENOUILLET SAINTE MICHELE DE ILOTES SAINTE NAZAIRE	CERET PRADES PRADES PERPIGNAN	Canton 2 - Le Canigou Canton 15 - La Vallée de l'Agly Canton 2 - Le Canigou Canton 3 - La Côte Sableuse	04 02 03 02	01 01 01 03	D 618 - face au terrain de pétanque Sous l'abri bus - place du village Avenue des Aspres - mur du cimetière Avenue de Cabestany - place de la République avenue d'Elne - mur du Parc Durand	panneaux panneaux panneaux mur panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux
			02	02	avenue de Cabestany (fin de l'avenue, sortie Saint-Nazaire) place St Pierre	panneaux panneaux
SAINTE PAULE DE FENOUILLET	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	03	parking supermarché « carrefour market » place Léon-Jean GREGORY	panneaux panneaux panneaux panneaux
			02	02	Mairie - 21 grand rue	panneaux
SAINTE PIERRE DELS FORCATS SALEILLES	PRADES PERPIGNAN	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes Canton 3 - La Côte Sableuse	03 02	01 06	Jardin de la demoiselle - avenue de la Méditerranée Devant la Mairie - angle avenue de Perpignan/bd 8 mai Devant le cimetière - avenue du Canigou Devant le gymnase - angle rue Louison Bobet et rue Bousquet avenue des crouettes	panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux panneaux
			02	02	Devant le groupe scolaire Georges Sand - rue Raoul Folliereau	panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
SALSES LE CHATEAU	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	05	avenue Général de Gaulle	panneaux
			02		Boulevard Jean Jaurès	panneaux
			02		rue Gaston Clos	panneaux
			02		Cami d'en Parol	panneaux
			02		avenue François Tubau	panneaux
SANSÀ	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place face à la mairie	panneaux
			03	01	Mairie - rue Creueta	panneaux
SERDINYA-JONCET	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	parking face multiplex rural - RM116	panneaux
			04	01	rue de St. Antoine	panneaux
SERRALONGUE	CERET	Canton 2 - Le Canigou	03	05	Antienne place du Marché - rue Paul Langevin	mur
			03		square Guy Malé - avenue Jean Jaurès	
SOLER (LE)	PERPIGNAN	Canton 16 - La Vallée de la Têt	03		Tennis municipal - rue des lilas	
			03		Stade municipal - avenue de la République	
			03		Ecole élémentaire François Arago - rue des nouvelles écoles	
			03		Lotissement Merabelles - route de Toulouse	
			04	03	salle des fêtes - rue de la sardane	panneaux
			04		parking de la Mairie - rue de la caserne	panneaux
			04		rue de la coscolleda	panneaux
			03	01	Parking - place de la mairie	mur
			02	01	Foyer rural - rue du Général Tisseyre	panneaux
			04	01	placette de la Mairie	panneaux
SOUANYAS-MARYANS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01	rue des Lauriers	panneaux
			02	01	Face à la mairie - 3 bis route d'Andorre	panneaux
			02	01	Mur de la mairie - rue des rocailles	panneaux
			03	01	13 cami du Canigou - mur de la cour - Mairie	mur
			04	01	avenue Anatole France	panneaux
			03	01	place de Village	panneaux
			02	01	Panneaux situés rue de l'ancienne mairie	panneaux
			04	01	place de la promenade	panneaux
			04	01	rue de la soulane	panneaux
			04	07	Piscine municipale - avenue de la Méditerranée	
SOURNIA	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	04		avenue du Dr Ecoffier - maison des jeunes et de la culture	
			04		Ecole Mauvette - Cité Vallespir	
			04		avenue Nabona - rond-point de la Canterrane	panneaux
			04		place du vieux moulin (mur côté parking)	panneaux
			04		place Albert Passama	
			04		parking du 8 mai (côté de l'école Les Mûriers)	
			04	01	2 rue des écurieuls - mur de la mairie	
			02	02	avenue Georges Brassens - angle rue Alphonse Daudet	panneaux
			02		Espace Capallans - boulevard de la plage	panneaux
			01	05	Place Abelanet	
TAILLET	CERET	Canton 1 - Les Aspres	01		Avenue Maillot	
			01		Parking devant la Poste	
			01		Avenue de l'Achau	
			01		Parking de la salle des fêtes	
			04	01	Avenue de Perpignan	clôture
TARERACH	PRADES	Canton 1 - Les Aspres	02	01	Panneaux fixés sur le mur entre la place de l'Aire et la salle Porte des Fenouillèdes	panneaux
			02		3 place de la mairie - cour de l'ancienne coopérative	
TARGASSONNE	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		
			02			
TAULIS	CERET	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	03	01		
			04			
TAURINYA	PRADES	Canton 2 - Le Canigou	03	01		
			04			
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		
			04			
TECH (LE)	CERET	Canton 2 - Le Canigou	04	01		
			04			
TERRATS	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01		
			04			
THEZZA	CERET	Canton 12 - La Plaine d'Illibéris	03	01		
			03			
THUES ENTRE VALLS	PRADES	Canton 13 - Les Pyrénées Catalanes	03	01		
			04			
THUIR	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01		
			04			
TORDERES	CERET	Canton 1 - Les Aspres	04	01		
			04			
TORREILLES	PERPIGNAN	Canton 4 - La Côte Salenquaise	02	02		
			02			
TOULOUGES	PERPIGNAN	Canton 11 - Perpignan 6	01	05		
			01			
TRESSERE	CERET	Canton 1 - Les Aspres	01			
			01			
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	04	01		
			02	01		
TRILLA	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	02	01		
			02			

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
TROUILLAS	CERET	Canton 1 – Les Aspries	04	03	Avenue du Canigou – Mur du centre médical	panneaux
UR			04		Girottoire du lotissement Les Hauts Plateaux	panneaux
URBANYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Avenue Canterrane – Bâtiment et espace public des anciennes douches	panneaux
VALCIBOLLERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place de l'église	panneaux
VALMANYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mairie – route de la mairie	panneaux
VERNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	place de l'étoile	panneaux
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mur du cimetière	panneaux
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02	02	Salle polyvalente-complexe sportif-parc des sports-rue de Saint Saturnin	panneaux
VILLELONGUE DELS MONTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	02	02	Placette – tour d'En Solemnell	panneaux
VILLEMOULAQUE	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	Place Maréchal Joffre	panneaux
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspries	04	01	Avinguda del Romaguer	panneaux
VILLENEUVE LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illobès	04	03	Carrer de les Escoles	clôture
VINÇA	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	04	01	Le long de la mairie-avenue des Pyrénées	panneaux
VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 2 – Le Canigou	04	03	Salle des fêtes Paulin Gourbal – 1 rue du Général de Gaulle	panneaux
VIRA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	04	01	école maternelle Alfred saavy- avenue du Roussillon	panneaux
VIVES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	salle polyvalente Espace André Sanac – Route de Bages	panneaux
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	7 avenue du Canigou – mur de clôture de la mairie	panneaux sur clôture
			03	01	place de la liberté	panneaux
			03	01	5 place de la République	panneaux
			02	01	entrée du village – route de Boucheville	panneaux
			02	01	parking de la salle polyvalente	panneaux
			04	01	rue principale – face à la mairie	panneaux



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 215 – 0001 du 3 août 2021
portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
et de la sécurité routière par les associations d'insertion ou de réinsertion sociale
ou professionnelle .

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-8 et R. 213-7 à 213-9 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel DE LA OSA en date du 16 décembre 2020 au nom de l'Association Solidarité Action en vue d'autoriser cette dernière, à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur Michel DE LA OSA est autorisé, pour l'Association Solidarité Action située route nationale 116 - 66800 Saillagouse à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n°1 21 066 0002 0.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B / B1 / AM-Quadri léger.

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 août 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des collectivités et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCBDE/2021217-0001 du 5 août 2021
portant désaffectation de l'ancienne église de Sansa

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Églises et de l'État, notamment son article 13 ;

VU la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, notamment son article 5 ;

VU le décret n° 70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels ;

VU la circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité ;

VU la délibération du conseil municipal de Sansa du 20 décembre 2019 approuvant la demande de désaffectation de l'ancienne église en vue de son aménagement en espace culturel et décidant de lancer la procédure relative à cette opération ;

VU le consentement écrit du 18 mai 2020 de Monseigneur TURINI, évêque du diocèse de Perpignan-Elne ;

VU le courrier du directeur régional des affaires culturelles du 20 mai 2021 précisant que l'édifice de l'ancienne église de Sansa, n'est pas protégé au titre des Monuments Historiques ;

VU la délibération du conseil municipal de Sansa du 11 juin 2021 et le courrier de Monsieur le maire de Sansa en date du 22 juillet 2021 sollicitant la désaffectation de l'ancienne église ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant qu'un édifice culturel communal peut être désaffecté par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal et sous réserve du consentement de la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire ;

Considérant que l'ancienne église de Sansa, sise sur la parcelle cadastrée B 415 n'est plus utilisée pour la célébration du culte depuis la construction de la nouvelle église ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Arrête

Article 1^{er} : l'ancienne église de Sansa, sise sur la parcelle cadastrée B 415 cesse d'être affectée au culte à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : en application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le maire de Sansa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monseigneur TURINI, évêque du diocèse de Perpignan-Elne ainsi qu'au directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie.

Fait à Perpignan, le 5 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Perpignan le 11 août 2021

Dossier suivi par :

Pascale Zante

☎ : 04.68.51.68.57

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCBDE/2021-223-0001 portant dissolution du syndicat intercommunal scolaire (SIS) de Cerdagne

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1953 instituant le syndicat intercommunal scolaire et de transport de Bourg Madame et l'ensemble des arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/243-001 du 31 août 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal scolaire de Cerdagne ;

Vu le dernier compte administratif du syndicat intercommunal scolaire de Cerdagne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de : Angoustrine Villeneuve des Escaldes (16/03/21), Bourg-Madame (13/04/21), Dorres (27/02/21), Enveitg (01/04/21), Err (14/04/21), Estavar (12/04/21), Eyne (19/05/21), Latour de Carol (03/03/21), Llo (16/03/21), Nahuja (08/03/21), Osséja (16/06/21), Palau de Cerdagne (07/07/21), Porta (26/07/21), Porté - Puymorens (22/03/21), Saillagouse (30/03/21), Sainte Léocadie (05/03/21), Ur (14/04/21), Valcebollère (06/03/21), approuvant la convention de répartition de l'actif et du passif telle qu'annexée au présent arrêté ;

Considérant que les conditions de dissolution du syndicat intercommunal scolaire de Cerdagne sont réunies;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er

Le syndicat intercommunal scolaire de Cerdagne est dissous selon les modalités de la convention de répartition de l'actif et du passif ci-annexée, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Madame la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Kevin MAZOYER

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales.

Ventilation1 ESP-BM

Numéro compte	Libellé compte	Population Clé		8581		Angoustrine		Bourg-Madame		Dorres	
		Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit
1021	Dotation	0,00									
10222	Fonds globalisés - FCTVA	0,00									
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	0,00	117 664,17								
110	Report à nouveau solde créditeur	0,00	2 032,48								
193	Autres neutralisés et régularisés opér										
20411	Biens mobiliers, matériel et études	82 294,17	0,00								
4111	Redevables - amiable	7 110,20	0,00								
4116	Redevables - contentieux	15 040,25	0,00								
4416	Etat aut col pub sub à recev contentieux	1 383,85	0,00								
466	Excédit de versement	0,00	49,55								
515	Compte au trésor	13 917,73	0,00								
	Total général	119 746,20	119 746,20	10 280,43	10 280,43	21 190,06	21 190,06	21 190,06	21 190,06	2 385,28	2 385,28
					0,00				0,00		0,00
	Résultat de fonctionnement		2 032,48		174,56				310,99		40,50
	Résultat d'investissement		35 370,00		1 339,14				8 237,48		236,77

Clés de répartition

- Clé 1
- Clé 2
- Clé 3
- Clé 4
- Clé 5

Population pour comptes 1, 2 et 515
 Dettes par commune d'habitation pour les RAR cantines des comptes 4111 et 4116
 Dettes subventions sur communes concernées
 Dettes cantines Espagne à la Commune de Bourg-Madame
 Compte 466 affecté à Bourg Madame

Ventilation1 ESP-BM

Enveitg		Err		Estavar		Eyne		Latour de Carol		Llo	
687		679		474		133		427		172	
Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit
	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
	9 420,26		9 310,57		6 499,57		1 823,72		5 855,10		2 358,49
	162,72		160,83		112,27		31,50		101,14		40,74
1 575,16		1 857,64		505,79		364,06			2 132,07	470,81	
6 588,52		6 511,80		4 545,79		1 275,51		4 095,05		1 649,53	
16,80		1,00		52,80		0,00		217,60		0,00	
288,57		0,00		738,90		0,00		3 083,30		0,00	
0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00	
1 113,93		1 100,96		768,56		215,65		692,36		278,89	
9 582,98	9 582,98	9 471,40	9 471,40	6 611,84	6 611,84	1 855,22	1 855,22	8 088,31	8 088,31	2 399,23	2 399,23
	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
	162,72		160,83		112,27		31,50		101,14		40,74
	1 256,58		941,13		1 447,99		184,15		3 892,12		238,15

Ventilation1 ESP-BM

Nahuja		Osséja		Palau de Cerdagne		Ponta		Ponté-Puymorens		Saillagouse	
79		1369		425		123		113		1126	
Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit
	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
	1 083,26		18 771,97		5 827,67		1 686,60		1 549,48		15 439,91
	18,71		324,26		100,66		29,13		26,76		266,70
	231,75		3 723,47		899,30		424,91		39,72		1 250,46
757,63		13 129,09		4 075,87		1 179,60		1 083,70		10 798,65	
448,00		0,00		0,00		0,00		269,60		798,50	
0,00		23,91		264,05		761,60		0,00		3 534,18	
0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00	
128,09		2 219,76		689,11		199,44		183,22		1 825,74	
1 333,72	1 333,72	19 096,23	19 096,23	5 928,33	5 928,33	2 140,64	2 140,64	1 576,24	1 576,24	16 957,07	16 957,07
	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00

	18,71		324,26		100,66		29,13		26,76		266,70
	557,38		1 919,41		852,50		931,91		426,06		5 891,72

Ventilation1 ESP-BM

Sainte-Léocadie		Ur		Valcebollère		Vérification	
139		370		44		0	
Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit
	0,00		0,00		0,00		0,00
	0,00		0,00		0,00		0,00
	1 905,99		5 073,50		603,34		0,00
	32,92		87,64		10,45		0,00
	511,33		4 347,24	120,47			
1 333,05		3 548,40		421,97		0,00	
0,00		0,00		0,00		0,00	
891,80		3 976,20		0,00		0,00	
0,00		1 383,85		0,00		0,00	
							0,00
225,39		590,93		71,35		0,00	
2 450,24	2 450,24	9 508,38	9 508,38	613,79	613,79	0,00	0,00
	0,00		0,00				
	32,92		87,64		10,45	2 032,48	
	1 084,27		5 872,34		60,90	35 370,00	



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des collectivités et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCBDE/2021230-0001 du 18 août 2021
fixant la liste des communes rurales
du département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D. 3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

VU le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le zonage des unités urbaines établi en 2020 par l'institut national de la statistique et des études économiques en référence à la population connue au recensement 2017 et sur la géographie du territoire au 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBDE/2020232-0001 du 19 août 2020 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBDE/2020232-0001 du 19 août 2020 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Article 2 : la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales, au sens de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du

préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

Article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales.

Sont considérées comme communes rurales, les communes :

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants,

- dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas les 5 000 habitants

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er janvier 2021	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er janvier 2018 < 5 000 habitants
001	L' Albère	77	oui				
004	Les Angles	566	oui				
005	Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes	596	oui				
006	Ansignan	170	oui				
007	Arboussols	124	oui				
010	Ayguatèbia-Talau	37	oui				
011	Bages	4 270		oui	oui	Bages	4 220
013	Baillestavy	120	oui				
014	Baixas	2 633		oui	oui	Baixas	2 584
015	Banyuls-dels-Aspres	1 287	oui				
016	Banyuls-sur-Mer	4 829		oui	oui	Banyuls/Mer	4 752
018	La Bastide	69	oui				
019	Bélesta	221	oui				
020	Bolquère	839	oui				
022	Boule-d'Amont	55	oui				
023	Bouleternère	951	oui				
025	Bourg-Madame	1 294	oui				
026	Brouilla	1 516	oui				
027	La Cabanasse	695	oui				
029	Caixas	139	oui				
030	Calce	210	oui				
032	Calmeilles	59	oui				
033	Camélas	475	oui				
034	Campôme	116	oui				
035	Campoussy	38	oui				
036	Canaveilles	25	oui				
039	Caramany	145	oui				
040	Casefabre	41	oui				
041	Cases-de-Pène	953	oui				
042	Cassagnes	271	oui				
043	Casteil	139	oui				
044	Castelnou	310	oui				
045	Catllar	792	oui				
046	Caudiès-de-Fenouillèdes	625	oui				
047	Caudiès-de-Conflent	19	oui				
048	Cerbère	1 367	oui				
050	Claira	4 302		oui	oui	Claira	4 250

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er janvier 2021	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er janvier 2018 < 5 000 habitants
051	Clara Villerach	268	oui				
052	Codalet	388	oui				
054	Conat	64	oui				
055	Corbère	762	oui				
056	Corbère-les-Cabanes	1 071	oui				
057	Corneilla-de-Conflent	514	oui				
058	Corneilla-la-Rivière	2 013		oui	non		
060	Corsavy	242	oui				
061	Coustouges	93	oui				
062	Dorres	175	oui				
063	Les Cluses	236	oui				
064	Égat	441	oui				
066	Enveitg	659	oui				
067	Err	693	oui				
068	Escaro	108	oui				
069	Espira-de-l'Agly	3 615		oui	oui	Espira de l'Agly	3 460
070	Espira-de-Conflent	172	oui				
071	Estagel	2 064		oui	oui	Estagel	2 046
072	Estavar	484	oui				
073	Estoher	144	oui				
074	Eus	393	oui				
075	Eyne	144	oui				
076	Feilluns	68	oui				
077	Fenouillet	90	oui				
078	Fillols	194	oui				
079	Finestret	189	oui				
080	Fontpédrouse	122	oui				
081	Fontrabieuse	129	oui				
082	Formiguères	493	oui				
083	Fosse	41	oui				
084	Fourques	1 315	oui				
085	Fuilla	456	oui				
086	Glorianes	25	oui				
089	Joch	299	oui				
090	Jujols	46	oui				
091	Lamanère	53	oui				
092	Lansac	90	oui				
095	Latour-de-Carol	435	oui				
096	Latour-de-France	1 045	oui				
097	Lesquerde	140	oui				
098	La Llagonne	230	oui				
099	Llauro	319	oui				
100	Llo	172	oui				
102	Mantet	31	oui				
103	Marquixanes	571	oui				

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er Janvier 2021	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er janvier 2018 < 5 000 habitants
104	Los Masos	990	oui				
105	Matemale	277	oui				
107	Maury	798	oui				
108	Millas	4 340		oui	oui	Millas	4 266
109	Molitg-les-Bains	241	oui				
111	Montalba-le-Château	151	oui				
112	Montauriol	254	oui				
113	Montbolo	180	oui				
114	Montescot	1 720	oui				
115	Montesquieu-des-Albères	1 252	oui				
116	Montferrer	193	oui				
117	Mont-Louis	158	oui				
118	Montner	351	oui				
119	Mosset	320	oui				
120	Nahuja	77	oui				
121	Néfiach	1 328	oui				
122	Nohèdes	64	oui				
123	Nyer	150	oui				
124	Font-Romeu-Odeillo-Via	2 082		oui	non		
125	Olette	362	oui				
126	Oms	339	oui				
127	Opoul-Périllos	1 211	oui				
128	Oreilla	24	oui				
129	Ortaffa	1 556	oui				
130	Osséja	1 410	oui				
132	Palau-de-Cerdagne	422	oui				
134	Passa	889	oui				
137	Le Perthus	564	oui				
138	Peyrestortes	1 494	oui				
139	Pézilla-de-Conflent	43	oui				
142	Planès	55	oui				
143	Planèzes	98	oui				
145	Ponteilla	2 885		oui	oui	Ponteilla	2 841
146	Porta	122	oui				
147	Porté-Puymorens	105	oui				
150	Prats-de-Mollo-la-Preste	1 183	oui				
151	Prats-de-Sournia	81	oui				
152	Prugnanes	102	oui				
153	Prunet-et-Belpuig	49	oui				
154	Puyvalador	68	oui				
155	Py	84	oui				
156	Rabouillet	95	oui				
157	Railleu	30	oui				
158	Rasiguères	153	oui				
159	Réal	64	oui				

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er janvier 2021	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er janvier 2018 < 5 000 habitants
160	Reynès	1 312	oui				
161	Ria-Sirach	1 363	oui				
162	Rigarda	636	oui				
165	Rodès	630	oui				
166	Sahorre	392	oui				
167	Saillagouse	1 145	oui				
169	Saint-Arnac	113	oui				
170	Sainte-Colombe-de-la-Commanderie	157	oui				
173	Saint-Féliu-d'Amont	1 190	oui				
175	Saint-Génis-des-Fontaines	2 862		oui	oui	Saint-Génis des Fontaines	2 836
176	Saint-Hippolyte	3 161		oui	oui	Saint-Hippolyte	3 131
177	Saint-Jean-Lasseille	1 558	oui				
179	Saint-Laurent-de-Cerdans	1 084	oui				
181	Sainte-Léocadie	123	oui				
182	Sainte-Marie-la-Mer	4 859		oui	oui	Sainte-Marie-la-Mer	4 797
183	Saint-Marsal	69	oui				
184	Saint-Martin de Fenouillet	56	oui				
185	Saint-Michel-de-Llotes	362	oui				
186	Saint-Nazaire	2 758		oui	oui	Saint-Nazaire	2 716
187	Saint-Paul-de-Fenouillet	1 818	oui				
188	Saint-Pierre-dels-Forcats	274	oui				
190	Salses-le-Château	3 523		oui	oui	Salses le Château	3 511
191	Sansa	20	oui				
192	Sauto	92	oui				
193	Serdinya	244	oui				
194	Serralongue	225	oui				
197	Souanyas	37	oui				
198	Sournia	502	oui				
199	Taillet	105	oui				
201	Tarerach	46	oui				
202	Targassonne	195	oui				
203	Taulis	55	oui				
204	Taurinya	345	oui				
205	Tautavel	881	oui				
206	Le Tech	91	oui				
207	Terrats	690	oui				
209	Thuès-Entre-Valls	41	oui				
211	Tordères	179	oui				
214	Tresserre	1 088	oui				
215	Trévillach	159	oui				
216	Trilla	77	oui				
217	Trouillas	2 147		oui	oui	Trouillas	2 123
218	Ur	376	oui				

Code commune	Nom de la commune	Population INSEE en vigueur au 1er janvier 2021	Pop < 2 000 habitants	2 000 < pop < 5 000 habitants	appartient à une unité urbaine	libellé de l'unité urbaine (UU)	pop INSEE de l'UU au 1er janvier 2018 < 5 000 habitants
219	Urbanya	53	oui				
220	Valcebollère	41	oui				
221	Valmanya	34	oui				
222	Vernet-les-Bains	1 460	oui				
223	Villefranche-de-Conflent	216	oui				
224	Villelongue-de-la-Salanque	3 286		oui	oui	Villelongue de la Salanque	3 251
225	Villelongue-dels-Monts	1 807	oui				
226	Villemolaque	1 403	oui				
227	Villeneuve-de-la-Raho	3 980		oui	oui	Villeneuve de la Raho	3 914
228	Villeneuve-la-Rivière	1 384	oui				
230	Vinça	2 137		oui	oui	Vinça	3 223
231	Vingrau	593	oui				
232	Vira	26	oui				
233	Vivès	181	oui				
234	Le Vivier	72	oui				



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2021214-0001 du 2 août 2021

autorisant la Société des Autoroutes du Sud de la France à occuper temporairement des terrains aux fins d'exécuter des travaux de création de pistes d'accès aux fondations d'ouvrage d'art de l'autoroute A9.
Communes de le Perthus, le Boulou et les Cluses

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée par M. le directeur d'opérations des Autoroutes du Sud (ASF) de la France en date du 3 août 2020 ;

Considérant la nécessité pour la société ASF de réaliser des travaux de renforcement des tabliers et des opérations de contrôle et de surveillance des ouvrages réalisés dans le cadre de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan nord et la frontière espagnole ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Les agents de la société Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire et les agents du maître d'œuvre, ainsi que les personnes déléguées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à occuper temporairement, dans le cadre des travaux de création de pistes d'accès aux fondations des ouvrages d'art de l'autoroute A9, les terrains désignés aux plans et états parcellaires figurant en annexes du présent arrêté.

Les opérations ci-dessus devront être effectuées sur les communes de LES CLUSES, LE BOULOU et LE PERTHUS.

.../...

Article 2 : Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation devra être terminée dans le délai de cinq ans à compter de la date de commencement d'exécution des travaux.

Article 4 : L'introduction des techniciens et agents désignés n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article premier de la loi du 29 décembre 1892 susvisée et rappelées ci-après :

« Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la société Autoroutes du Sud de la France. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 6 : Les plans et état parcellaires des terrains à occuper seront déposés dans la mairie concernée où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Article 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de sa date.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence de chaque maire concerné qui adressera à la préfecture un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également notifié par les soins du maire à chacun des propriétaires et exploitants dont les noms figurent sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

.../...

Article 9 : Les terrains faisant l'objet de l'occupation en cause devront être restitués en leur état initial dès la fin de l'occupation.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

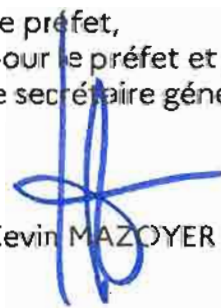
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le sous-préfet de Céret, MM. Les maires de LES CLUSES, LE BOULOU et LE PERTHUS, M. le directeur d'opérations des Autoroutes du Sud de la France et M. Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 2 août 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kevin MAZOYER



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour,
Perpignan le 2 août 2021

Pour le préfet, le secrétaire général

Kevin MAZOYER

Prats de Mollo

Section AZ

EL SICRET

Carrec

La Colanière

Autoroute

- Emprise OT
- Surface impactée
- DPAC

GEOFIT
EXPERT

305 rue John Mac Adam
30900 NIMES
Té : 04 66 55 12 - Mail : nimes@geofit-expert.fr

AUTOROUTE A9 - SECTION 3
LE BOULOU / FRONTIÈRE
ESPAGNOLE

LE BOULOU

Le Tech

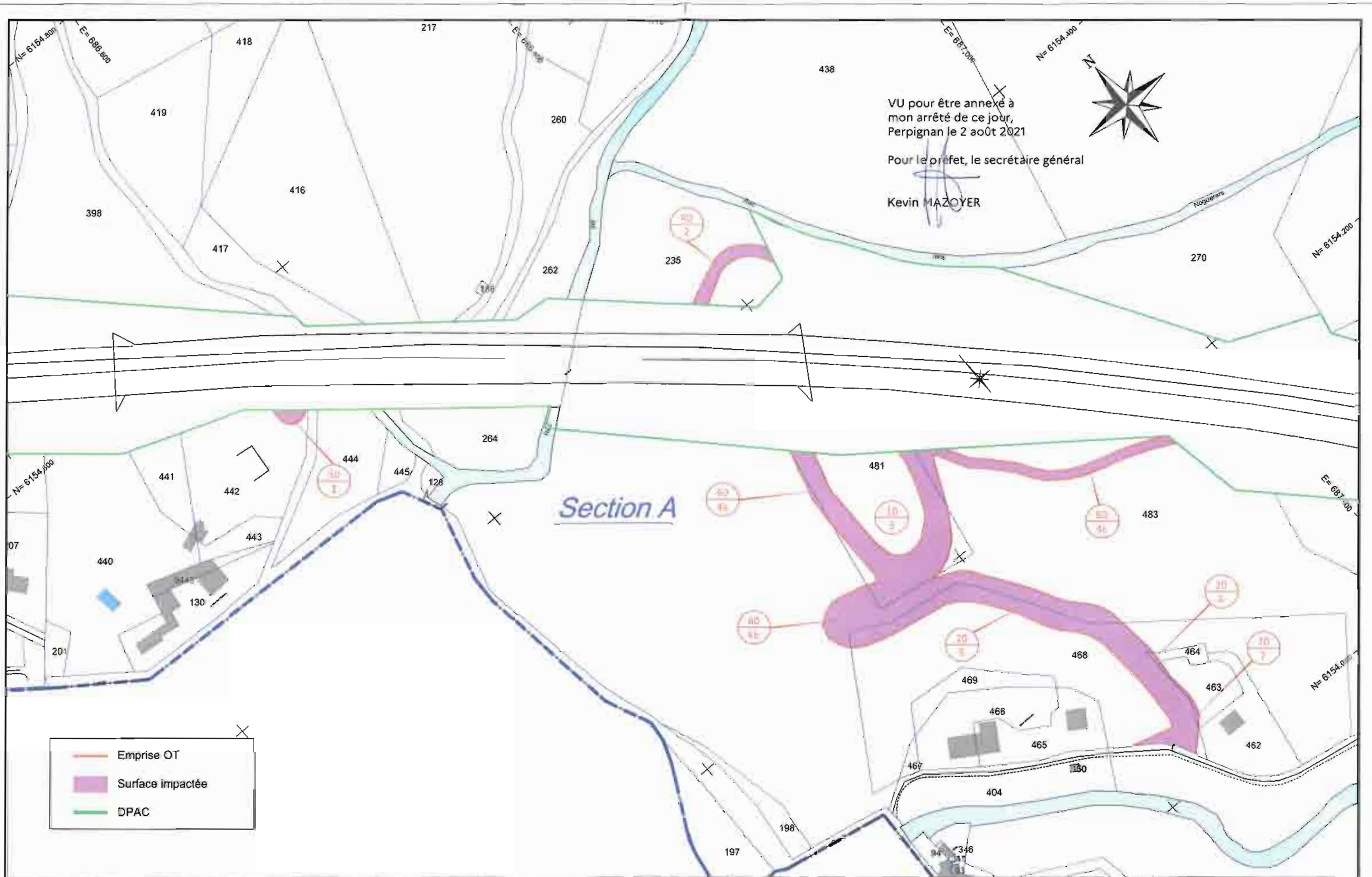
PLAN PARCELLAIRE
Occupation Temporaire

Date : 20/07/2021

Echelle : 1/1250

Système Lambert 93




Dossier NI120092



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour,
Perpignan le 2 août 2021

Pour le préfet, le secrétaire général

Kevin MAZOYER

-  Emprise OT
-  Surface impactée
-  DPAC

Section A

**GEOFIT
EXPERT**

305 rue John Mac Adam
31000 NIMES
Tel : 04 88 55 12 - Mail : nimes@geofit-expert.fr

AUTOROUTE A9 - SECTION 3
LE BOULOU / FRONTIÈRE
ESPAGNOLE

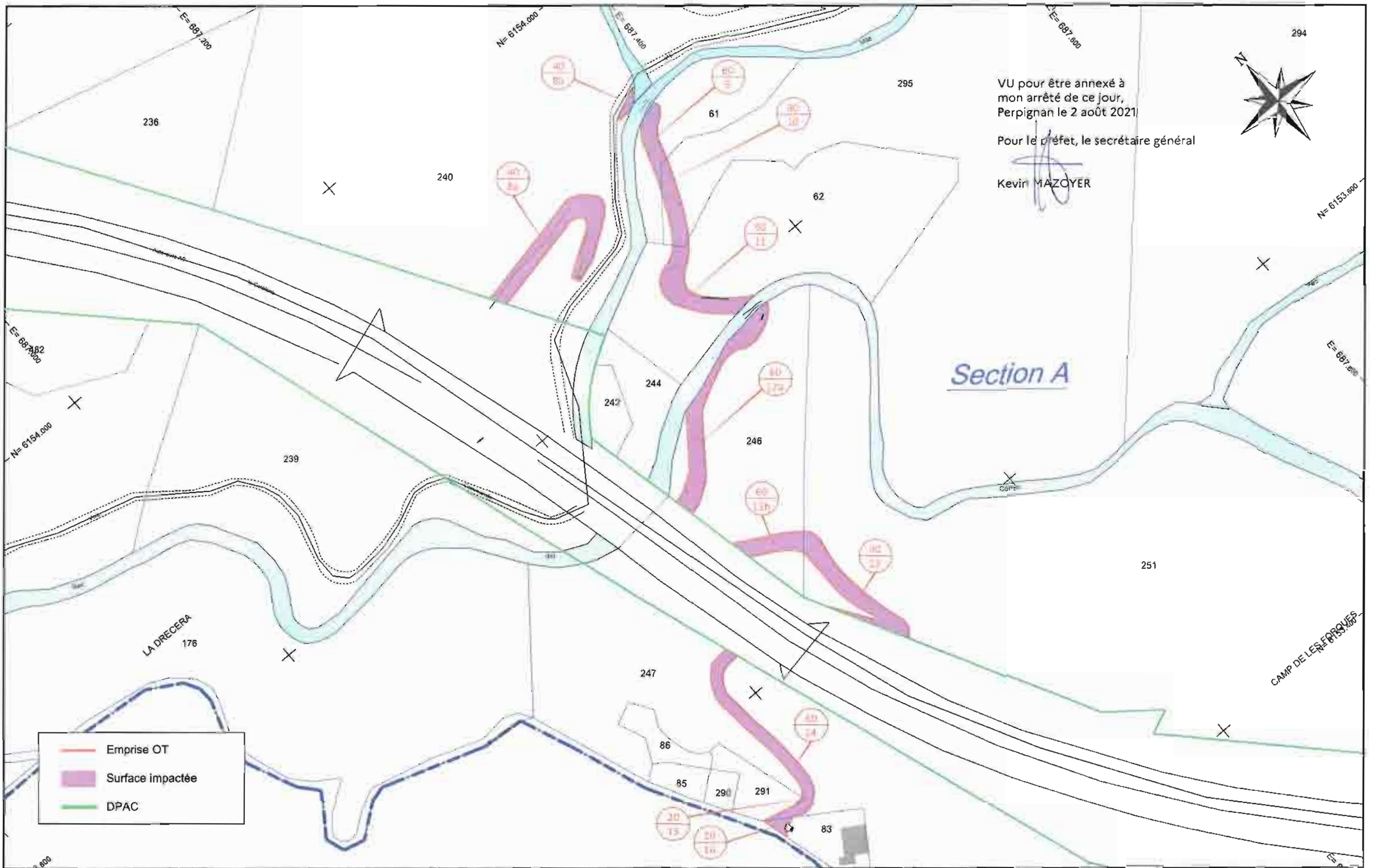
LES CLUSES

Viaduc de Calcine

PLAN PARCELLAIRE
Occupation Temporaire

Date : 20/07/2021

Echelle : 1/2000
Système Lambert 93
Dossier NI120092



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour,
Perpignan le 2 août 2021

Pour le préfet, le secrétaire général

Kevin MAZOYER



- Emprise OT
- Surface impactée
- DPAC

**GEOFIT
EXPERT**
305 rue John Mac Adam
30900 NIMES
Tel : 04 66 55 12 - Mail : nimas@geofit-expert.fr

**AUTOROUTE A9 - SECTION 3
LE BOULOU / FRONTIÈRE
ESPAGNOLE**

LES CLUSES

Viaduc de Pox

**PLAN PARCELLAIRE
Occupation Temporaire**

Date : 20/07/2021

Échelle : 1/2000
Système Lambert 93
Dossier N1120092

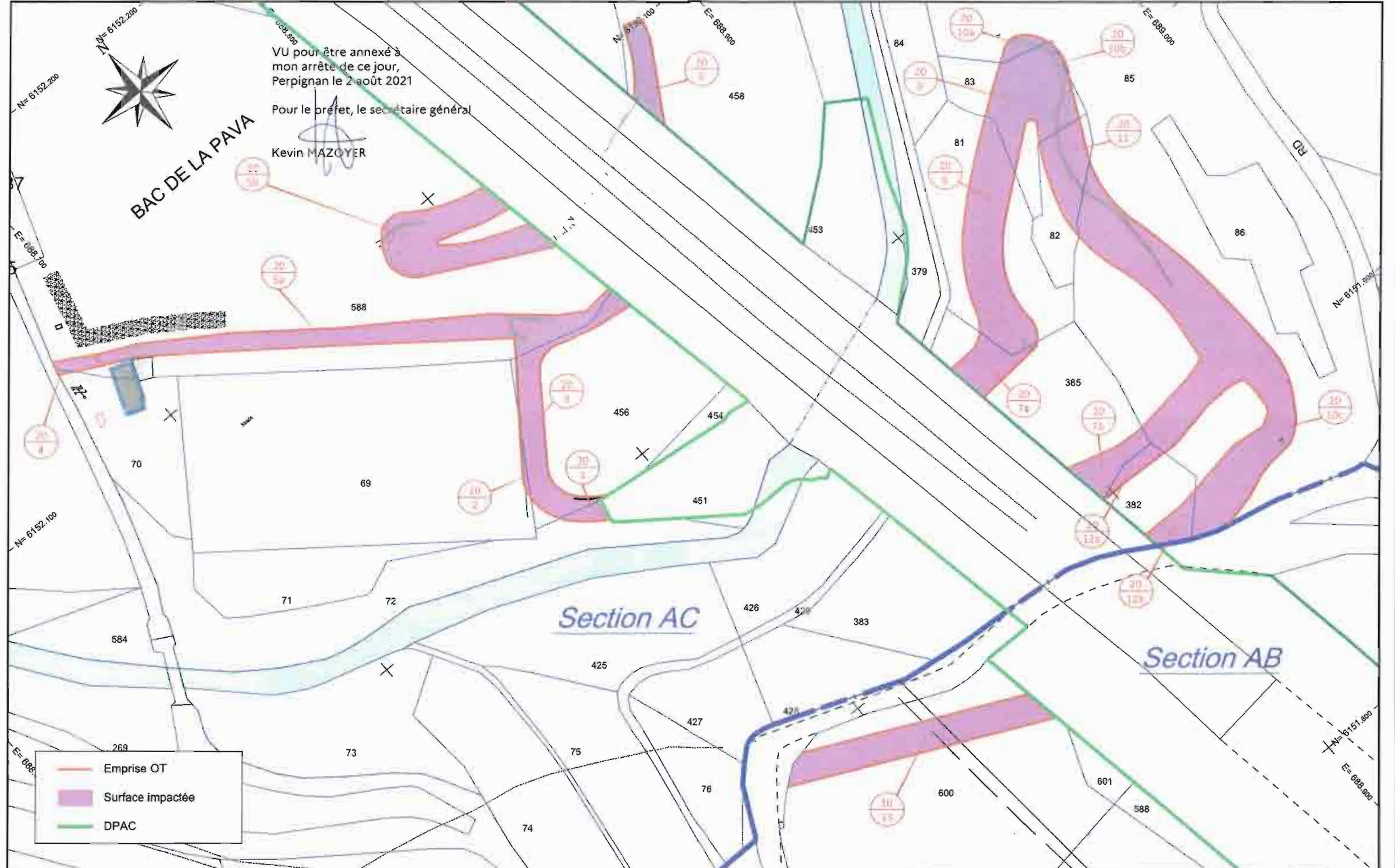


VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour,
Perpignan le 2 août 2021

Pour le préfet, le secrétaire général

Kevin MAZOYER

BAC DE LA PAVA



- Emprise OT
- Surface impactée
- DPAC

**GEOFIT
EXPERT**

305 rue John Mac Adam
30900 NIMES
Tel : 04 66 55 12 - Mail : nimes@geofit-expert.fr

AUTOROUTE A9 - SECTION 3
LE BOULOU / FRONTIÈRE
ESPAGNOLE

LE PERTHUS
Viaduc de Rome

PLAN PARCELLAIRE
Occupation Temporaire

Date : 20/07/2021

Echelle : 1/1000
Système Lambert 93
Dossier NI120092



Direction d'Opérations de Montpellier
Mas des Cavaliers II
471, rue Nungesser – CS 743
34137 MAUGUIO CEDEX

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour,
Perpignan le 2 août 2021

Pour le préfet, le secrétaire général


Kevin MAZUYER



Agence de Nîmes
305, rue John Mac Adam
30 900 NIMES - FRANCE
Tél. +33 (0)4 66 64 55 12
nimes@geofit-expert.fr / www.geofit-expert.fr

AUTOROUTE A9 – SECTION 3 PYRENEES-ORIENTALES

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

ETAT PARCELLAIRE
Commune de LE BOULOU

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

**AUTOROUTE A9
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

COMMUNE DE LE BOULOU

PROPRIETE 05	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
DOMAINE PUBLIC	

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
			El Siret	Lieu-Dit			N°	Surface	N°	Surface	
AZ	DP 1	Sol	El Siret			2	52				
AZ	DP 2	Sol	Hortes del Bosc			9	889				
AZ	DP 3	Sol	Hortes del Bosc			10	1190				
						Total	1911				

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

AUTOROUTE A9 AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

COMMUNE DE LE BOULOU

PROPRIETE 10	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
ETAT FRANCAIS		
N° SIREN : U17095910		
Domiciliée BP 80219 – 66002 PERPIGNAN CEDEX		

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
AZ	27	Lande	Hortas del bosc	2561	7		153		2408	
						Total	153			

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

**AUTOROUTE A9
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

COMMUNE DE LE BOULOU

PROPRIETE 20	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE LETAT		
N° SIREN : U23691569		
Domiciliée SQ ARAGO – BP 950 – 66950 PERPIGNAN CEDEX		

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
							N°	Surface	N°	Surface	
AZ	6	Sol	Les claperes		7106	1	1350				
AZ	22	Lande	Hortes del bosc		13813	6a 6b 6c	113 140 2397	d		11163	
						Total	4000				

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

**AUTOROUTE A9
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

COMMUNE DE LE BOULOU

PROPRIETE 30 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 COMMUNE DE LE BOULOU
 Représentée par son maire en exercice Monsieur François COMES
 N° SIREN : 216 600 247
 Domiciliée Avenue Léon-Jean Grégory - 66160 LE BOULOU

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
							N°	Surface	N°	Surface	
AZ	129	Terre	EI sicret		2834	3		4		2830	
						Total		4			

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

**AUTOROUTE A9
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

COMMUNE DE LE BOULOU

PROPRIETE 40 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE INDIVISAIRE
 Madame CROUS
 Date et lieu de naissance non connus
 Epouse de Monsieur VALLS Jean
 Domiciliée Rue Chambon - 66160 LE BOULOU
PROPRIETAIRE INDIVISAIRE
COMMUNE DE LE BOULOU
 Représentée par son maire en exercice Monsieur François COMES
 N° SIREN : 216 600 247
 Domiciliée Avenue Léon-Jean Grégory - 66160 LE BOULOU

Conformément à l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 et aux dispositions de l'article R.132-2 du Code de l'Expropriation, il est fait mention dans le présent état de l'impossibilité d'identifier le propriétaire au sens des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
AZ	23	Lande	Hortès del bosc	324	4		66		258	
						Total	66			

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

**AUTOROUTE A9
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

COMMUNE DE LE BOULOU

PROPRIETE #0	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
SA à directeur AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE		
Représentée par le président du conseil d'administration en exercice Monsieur PIERRE COPPEY		
N° SIRET : 572 139 996 03575		
Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro SIREN : 572 139 996		
Domiciliée en son siège social 12 rue Louis Blériot – 92500 RUEIL MALMAISON		

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
AZ	28	Landé	Hortas del bosc	1620	8	87			1533	
AZ	25	Landé	Hortas del bosc	1405	5	166			1239	
					Total	253				



Direction d'Opérations de Montpellier
Mas des Cavaliers II
471, rue Nungesser – CS 743
34137 MAUGUIO CEDEX



Agence de Nîmes
305, rue John Mac Adam
30 900 NÎMES - FRANCE
Tél. +33 (0)4 66 64 55 12
nimes@geoft-expert.fr / www.geoft-expert.fr

AUTOROUTE A9 – SECTION 3 PYRENEES-ORIENTALES

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

TABLEAU RECAPITULATIF

Commune de LE BOULOU

Numéro Propriétaire	Noms des Propriétaires	Commune	N° du plan parcellaire	Section	N° parcelle cadastrale	Surfaces à occuper en m²
5	DOMAINE PUBLIC	LE BOULOU	2	AZ	DP1	52
			9	AZ	DP2	669
			10	AZ	DP3	1190
10	ETAT FRANÇAIS	LE BOULOU	7	AZ	27	87
			1	AZ	6	166
20	ETAT DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT	LE BOULOU	6a			113
			6b	AZ	22	140
			6c			2397
30	COMMUNE DE LE BOULOU	LE BOULOU	3	AZ	129	4
40	Indivision CROUS / COMMUNE LE BOULOU	LE BOULOU	4	AZ	23	66
			8	AZ	28	1620
50	ASF	LE BOULOU	5	AZ	25	1405
			TOTAL :			



Direction d'Opérations de Montpellier
Mas des Cavaliers II
471, rue Nungesser – CS 743
34137 MAUGUIO CEDEX

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour,
Perpignan le 2 août 2021

Pour le préfet, le secrétaire général


Kevin MAZUYER

GEOFIT
EXPERT

Agence de Nîmes
305, rue John Mac Adam
30 900 NÎMES - FRANCE
Tél. +33 (0)4 66 64 55 12
nimes@geofit-expert.fr / www.geofit-expert.fr

AUTOROUTE A9 – SECTION 3 PYRENEES-ORIENTALES

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

ETAT PARCELLAIRE
Commune de LES CLUSES

ETAT PARCELLAIRE**Liste des propriétaires****AUTOROUTE A9
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE****COMMUNE DE LES CLUSES**

PROPRIETE 10	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
ETAT FRANCAIS	
Par AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE	
N° SIREN : U11799351	
Domiciliée 9, Place de l'Europe – 92500 RUEIL MALMAISON	

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	481	Futaie	Nogares	6062	3	a	2840	b	3222	
						Total	2840			

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

**AUTOROUTE A9
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

COMMUNE DE LES CLUSES

PROPRIETE 20	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
COMMUNE DE LES CLUSES	
Représentée par son maire en exercice Monsieur Vincent LOPEZ	
N° SIREN : 216 600 635	
Domiciliée 1 place de la Mairie - 66480 LES CLUSES	

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
							N°	Surface	N°	Surface	
A	83	Sol		Camp de las Fourques	1570	16	a	119	b	1451	
A	291	Terre		Camp de Las Fourques	1174	15	a	9	b	1165	
A	464	Sol		Nogares	254	6	a	28	b	226	
A	468	Futaie		Nogares	16769	5	a	3016	b	13753	
							Total	3172			

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

**AUTOROUTE A9
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

COMMUNE DE LES CLUSES

PROPRIETE 30	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
Monsieur CARRERAS Noël, Etienne, Charles		
Né le 27/02/1947 à LE PERTHUS (66)		
Epoux de Madame PUYO Dominique		
Demurant: 34 chemin des Hirondelles - 66220 CAUDIES DE FENOUILLEDES		

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	62	Lande	Pedre Blanche	14210	11	830			13380	
A	295	Lande	Pedre Blanche	54500	10	463			54037	
						Total	1293			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

AUTOROUTE A9
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

COMMUNE DE LES CLUSES

PROPRIETE 40	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE INDIVIS	
Monsieur VERDAGUER Joseph, Augustin, Adrien	
Né le 08/03/1956 à PERPIGNAN (66)	
Epoux de Madame DUCH Michèle	
Demeurant 1 avenue de France – 66480 LE PERTHUS	

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
							N°	Surface	N°	Surface	
A	235	Futaie	Noagres		5500	2	a	486	b	5014	
A	240	Futaie	Noagres		117433	8a	a	1319	c	116031	
A	251	Lande	Camp de Las Fourques		76176	8b	b	83	b	75239	
						13	a	937			
							Total	2825			

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

**AUTOROUTE A9
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

COMMUNE DE LES CLUSES

PROPRIETE 50	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
Monsieur SOLA Henry, Pierre, Joseph	
Né le 18/06/1948 à ECLUSE (66)	
Célibataire	
Demurant au Lieu-dit Poux Saleres – 66480 LES CLUSES	

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
			Lieu-Dit				N°	Surface	N°	Surface	
A	442	Futaie Sol	Poux Saleres		4759	1	a	126	b	4633	
							Total	126			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

AUTOROUTE A9
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

COMMUNE DE LES CLUSES

PROPRIETE 60 **PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**
PROPRIETAIRE
SOCIETE AGRO URBANYA FINANCIERA
 Domiciliée chez Monsieur OLIVERES Christian - Mas del Roc -- La Serre -- 66300 LLAURO

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise			Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
							N°	Surface	N°	Surface		
A	61	Futaie		Pedre Blanque	4110	9	a	400	b	3710		
A	246	Lande		Camp de Las Fourques	10417	12a	a	1209	c	8790		
A	247	Lande		Camp de Las Fourques	29730	12b	b	418	b	28779		
A	483	Futaie		Nogares	76675	14	a	1007				
						4a	a	65				
						4b	b	2184				
						4c	c	1083	d	73343		
							Total	5966				

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

**AUTOROUTE A9
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

COMMUNE DE LES CLUSES

PROPRIETE 70	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
SCI MANSET		
Représentée par son gérant en exercice Monsieur Vincent LOPEZ		
N° SIRET : 481 257 806 00010		
Immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro SIREN 481 257 806		
Domiciliée Route de Les Cluses – 66480 MAUREILLAS LAS ILLAS		

Sect.	N°	Nature	Ter. à bat	Nogares	Lieu-Dit	Référence cadastrale	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
								N° a	Surface	N° b	Surface	
A	463						7	a	87	b	1135	
								Total	87			



Direction d'Opérations de Montpellier
Mas des Cavaliers II
471, rue Nungesser – CS 743
34137 MAUGUIO CEDEX



Agence de Nîmes
305, rue John Mac Adam
30 900 NÎMES - FRANCE
Tél. +33 (0)4 66 64 55 12
nimes@geoft-expert.fr / www.geoft-expert.fr

AUTOROUTE A9 – SECTION 3 PYRENEES-ORIENTALES

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

TABLEAU RECAPITULATIF

Commune de LES CLUSES

Numéro Propriétaire	Noms des Propriétaires	Commune	N° du plan parcellaire	Section	N° parcelle cadastrale	Surfaces à occuper en m²
10	ETAT FRANCAIS	LES CLUSES	3	A	481	2840
			16	A	83	119
			15	A	291	9
20	COMMUNE DE LES CLUSES	LES CLUSES	6	A	464	28
			5	A	468	3016
			11	A	62	830
			10	A	295	463
			2	A	235	486
40	VERDAGUER Joseph	LES CLUSES	8a	A	240	1319
			8b	A	240	83
			13	A	251	937
50	SOLA Henry	LES CLUSES	1	A	442	126
			9	A	61	400
			12a	A	246	1209
60	SOCIETE AGRO URBANYA FINANCIERA	LES CLUSES	12b	A	246	418
			14	A	247	1007
			4a			65
			4b	A	483	2184
			4c			1083
70	SCI MANSET	LES CLUSES	7	A	463	87
TOTAL :						16709



Direction d'Opérations de Montpellier
Mas des Cavaliers II
471, rue Nungesser – CS 743
34137 MAUGUIO CEDEX

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour,
Perpignan le 2 août 2021

Pour le préfet, le secrétaire général


Kevin MAZUYER



Agence de Nîmes
305, rue John Mac Adam
30 900 NIMES - FRANCE
Tél. +33 (0)4 66 64 55 12
nimes@geofit-expert.fr / www.geofit-expert.fr

AUTOROUTE A9 – SECTION 3 PYRENEES-ORIENTALES

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

ETAT PARCELLAIRE
Commune de LE PERTHUS

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

AUTOROUTE A9 AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

COMMUNE DE LE PERTHUS

PROPRIETE 10	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
COMMUNE DE LE PERTHUS		
Représentée par son maire en exercice Monsieur Thierry THADEE		
N° SIREN : 216 601 377		
Domiciliée 15 avenue de France - 66480 LE PERTHUS		

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
AB	600	Futaie	Le Village	5918	13		895		5223	
						Total	695			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

AUTOROUTE A9
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

COMMUNE DE LE PERTHUS

PROPRIETE 20 **PROPRIETAIRE REEL** (Personne physique) ou **SON REPRESENTANT** (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 Madame VERDAGUER Madeleine, Louise, Rose
 Née le 25/07/1934 à PERPIGNAN (66)
 Veuve de Monsieur GIRBAU
 Domiciliée La Roseraie Sainte Odile - 16 rue Saint Vincent de Paul - 34090 MONTPELLIER

Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
						N°	Surface	N°	Surface	
AC	69	Ter. agrément	bac de la pava	5410	2	a	19	b	5391	
AC	70	Terre	bac de la pava	1150	4	a	5	b	1145	
AC	72	Taillis	bac de la pava	2500	1	a	52	b	2448	
AC	81	Taillis	L'abat	2050	8	a	818	b	1232	
AC	82	Lande	L'abat	525	11	a	294	b	231	
AC	83	Lande	L'abat	975	9	a	586	b	389	
AC	85	Taillis	L'abat	11100	10a	a	60			
					10b	b	6			
					10c	c	2097	d	8937	
AC	382	Futaie	L'abat	500	12a	a	77			
					12b	b	116	c	307	
AC	385	Lande	L'abat	1643	7a	a	211			
					7b	b	183	c	1038	
AC	456	Verger	bac de la pava	2520	3	a	492	b	2028	
AC	458	Verger	bac de la pava	6251	6	a	189	b	6062	

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

**AUTOROUTE A9
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

COMMUNE DE LE PERTHUS

Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
						N°	Surface	N°	Surface	
AC	588	Taillis	bac de la pava	16468	5a 5b	a b	943 728	c	14798	
						Total	6876			



Direction d'Opérations de Montpellier
Mas des Cavaliers II
471, rue Nungesser – CS 743
34137 MAUGUIO CEDEX

AUTOROUTE A9 – SECTION 3 PYRENEES-ORIENTALES

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

TABLEAU RECAPITULATIF

Commune de LE PERTHUS



Agence de Nîmes
305, rue John Mac Adam
30 900 NIMES - FRANCE
Tél. +33 (0)4 66 64 55 12
nimes@geofit-expert.fr / www.geofit-expert.fr

Numéro Propriétaire	Noms des Propriétaires	Commune	N° du plan parcellaire	Section	N° parcelle cadastrale	Surfaces à occuper en m²
20	VERDAQUER Madeleine veuve GIRBAU	LE PERTHUS	15	AB	600	695
			2	AC	69	19
			4	AC	70	5
			1	AC	72	52
			8	AC	81	818
			11	AC	82	294
			9	AC	83	586
			10a			60
			10b	AC	85	6
			10c			2097
			12a			77
			12b	AC	382	116
			7a			211
			7b	AC	385	183
3	AC	456	492			
6	AC	458	189			
5a			943			
5b	AC	588	728			
TOTAL :						7571



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan le 10 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE2021122-0001

autorisant les modifications et le réaménagement de l'installation de traitement et stockage de minéraux solides située au lieu-dit « Camp Llarg », exploitée par la société COLAS France sur la commune de Trouillas

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon, approuvé le 3 avril 2020 ;

Vu l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "(rubrique ICPE 2515) ;

Vu l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'" enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid "(rubrique ICPE 2521) ;

Vu l'arrêté du 11/09/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains (rubrique IOTA 1.1.1.0) ;

Vu l'arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique ICPE 4801) ;

Vu le récépissé de déclaration n°369/10 du 24 février 2010 concernant la rubrique ICPE 2515-2 ;

Vu le récépissé de déclaration n°520/11 du 18 octobre 2011 concernant les rubriques ICPE 2517-b et 2521-2b ;

Vu le récépissé de droit d'antériorité du 4 avril 2014 pour les rubriques ICPE 2515-1c et 2517-2 ;

Vu la déclaration n°A-0-F6TVPYB07 du 9 juin 2020 concernant la rubrique 4801-2 « Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses » ;

Vu le courrier de la DREAL Occitanie / UID11-66 en date du 19 mars 2019 pour les droits

d'antériorité relatif aux activités de la nomenclature « eau » et le questionnaire-réponse retourné par l'exploitant le 9 mai 2019 ;

Vu la déclaration du 19 mars 2021 de l'exploitant précisant le changement d'exploitant au profit de la société COLAS France ;

Vu le porter à connaissance du 19 mars 2021 relatif aux modifications apportées aux installations transmis par l'exploitant et reçu à la préfecture des Pyrénées-Orientales le 26 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de la DREAL Occitanie en date 17 juin 2021 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 8 juillet 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 17 juillet 2021 ;

Considérant que l'article L. 181-14 du code de l'environnement prévoit que « En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. »

Considérant que la demande de modifications apportées aux installations ne constitue pas une modification substantielle par rapport à l'autorisation initiale ;

Considérant que l'article R. 214-53-I du code de l'environnement prévoit que « lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles R. 214-3, R. 181-48, R. 214-40-3 » et R. 214-52 viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par « une modification de la législation ou par » un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations sur son activité ;

Considérant qu'à compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la société COLAS France dispose d'un droit d'antériorité pour exploiter un forage dans l'aquifère du plio-quaternaire de la plaine du Roussillon pour un prélèvement < 8m³/h ;

Considérant que la société COLAS France exploite un forage de 40 mètres de profondeur dans la nappe plio-quaternaire du Roussillon ;

Considérant que la société COLAS France rejette des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol pour une surface d'environ 6,5 ha, soit supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ;

Considérant de ce fait que la nomenclature Eau et Milieux aquatiques devient applicable à la société COLAS France ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de cessation d'activité de l'installation de traitement et de stockage de minéraux solides, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus-visé, notamment

pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

La société COLAS France SAS dont le siège social est situé 1 rue de colonel Pierre AVIA, 75015 PARIS (SIREN 329 338 883) est autorisée à poursuivre, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'exploitation des installations, détaillées dans les articles suivants, situées lieu-dit « Camp Llarg », sur le territoire de la commune de Trouillas.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime autorisé	Nature	Critère	Autorisation
2515-1b	Déclaration	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	>40 kW et < 200 kW Installation de 180 kW	Déclaration n°369/11 du 24/02/2011 et antériorité du 4/04/2014
2517-2	Enregistrement	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	>10 000 m ² Installation de 25 000 m ²	Déclaration n°520/11 du 18/10/2011 et antériorité 04/04/2014
2521-2b	Déclaration	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'enrobage à froid)	>100 T/j et < 1500 T/j Installation de 1000 t/j	Déclaration n°520/11 du 18/10/2011 et antériorité 04/04/2014
4801-2	Déclaration	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	>50T et < 500 T /j	Déclaration 02/07/2020

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE EAU (IOTA)

Rubrique	Régime autorisé	Nature	Ouvrage
1.1.1.0.	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage de 40 m de profondeur dans l'aquifère du pliocène du Roussillon,
1.3.1.0. 2°	Déclaration	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation 2° Dans les autres cas	Prélèvement strictement inférieur 8m³/h Prélèvement annuel 11 000 m³
2.1.5.0.2°	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	>10 000 m ² Installation de 45 165 m²

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DES INSTALLATIONS

Les installations sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcellaire	Surface cadastrale
Trouillas	« Camp Llarg »	C	435	3 ha 14 a 00 ca
			685	1 ha 37 a 65 ca
			1973	1 ha 71 a 55 ca
Surface totale				6 ha 23 a 20 ca

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier du 19 mars 2021 porté à la connaissance du préfet le 26 mars 2021. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent aux installations, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de déclaration relevant de la rubrique n°2515 de la nomenclature ICPE,
- Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de déclaration relevant de la rubrique n°2521 de la nomenclature ICPE,
- Arrêté ministériel du 11/09/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits et d'ouvrage souterrain soumis à déclaration relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature IOTA,
- Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- Arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de déclaration relevant de la rubrique n°4801 de la nomenclature ICPE.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent aux installations pour leur exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. CESSATION D'ACTIVITÉ

Conformément à [l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement](#), lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents

sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

ARTICLE 1.5.2. REMISE EN ÉTAT

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées, et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles ci-après.

CHAPITRE 2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- toutes les déclarations et tous les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- le plan général des stockages de produits dangereux ;
- les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation ;
- les rapports de vérifications périodiques ;
- les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations ;
- les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents liquides ;
- les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides ;
- le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités ;
- les registres des déchets ;
- le programme de surveillance des émissions ;

- le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés .

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2. INSERTION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les points d'accumulation de poussières sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

CHAPITRE 2.2. PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

ARTICLE 2.2.1. SURVEILLANCE

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 2.2.2. PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 2.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

ARTICLE 2.2.4. CUVETTES DE RÉTENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 2.2.5. ÉTAT DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 2.3. SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1. EXTINCTION

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

ARTICLE 2.3.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 2.4. EAU

ARTICLE 2.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le SAGE des nappes de la plaine du Roussillon et les documents de planification associés le cas échéant.

ARTICLE 2.4.2. ORIGINE ET APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau aux stricts besoins rationalisés conformément à la disposition du C.1.1 du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon.

L'ouvrage de prélèvement a une profondeur de 40 mètres. Le prélèvement concerne la masse d'eau souterraine « Multicouche pliocène et alluvions quaternaires du Roussillon (code de la masse d'eau : DG221). Le forage est situé sur la parcelle OC 435 à une altitude de 77 m NGF, avec les coordonnées géographiques suivantes :

X 687505.64 , Y : 6167369.09 (système de coordonnées Lambert 93)

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Débit maximal horaire
Nappe plio-quaternaire du Roussillon	Eaux de procédé et de lavage des installations Arrosage pour abattage des poussières	< 8 m ³ /h

Le volume maximal pouvant être prélevé annuellement est fixé à 11 000 m³.

Un dispositif de mesure totalisateur doit comptabiliser l'eau prélevée et des compteurs divisionnaires doivent être mis en place afin de mesurer les quantités d'eau utilisées pour chaque usage.

ARTICLE 2.4.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENTS

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de déconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou le forage.

ARTICLE 2.4.4. MISE EN SERVICE ET CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE

Lors de la mise en service, l'utilisation et la cessation d'utilisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 (NOR:DEVE0320171A) et les dispositions de l'article L. 421-1 du Code Minier.

Chaque forage est équipé d'un compteur volumétrique homologué, conformément à l'article R.214-57 du Code de l'environnement.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du

niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Le local ou le capot de la tête de forage est verrouillé.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

ARTICLE 2.4.5. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les dispositifs de mesure des installations de prélèvements d'eau sont relevés hebdomadairement. Les résultats sont reportés sur un registre.

Lors des déclenchements, par monsieur le préfet, des niveaux d'alerte et de crise liées à la sécheresse la périodicité des relevés sera journalière.

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan des consommations d'eau en précisant les principaux usages et en proposant un comparatif avec les années antérieures.

ARTICLE 2.4.6. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre immédiatement les mesures prévues lorsque les niveaux d'alerte, de crise ou de crise renforcée sont déclenchés pour le secteur hydrographie concernant l'établissement. Le déclenchement, en cas de sécheresse, des niveaux d'alerte et de crise, sera pris par arrêté préfectoral suivant les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018150-0002 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées- Orientales ; l'information sera disponible sur le site de la préfecture.

ARTICLE 2.4.7. COLLECTE DES EFFLUENTS

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents.

Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier installation classée.

ARTICLE 2.4.8. VALEUR DE REJET

Les eaux rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- MEST : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 2.4.9. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5. AIR

ARTICLE 2.5.1. REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 2.5.2. doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 2.5.2. ÉMISSION DE POUSSIÈRES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

Les stockages extérieurs sont protégés par des écrans périphériques (merlons paysager protecteur). Ils sont humidifiés à l'aide d'asperseur pour empêcher les envols de poussières par temps secs et lorsque la vitesse du vent le nécessite. En cas d'impossibilité de les stabiliser les stockages sont réalisés sous abris ou en silos.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les pistes et circulations seront humidifiées par asperseur par temps secs et venteux pour prévenir les envols de poussières.

ARTICLE 2.5.3. VALEUR LIMITE D'ÉMISSION DE POUSSIÈRES

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Plusieurs points de mesure significatifs dans lesquels les appareils de mesure sont installés et exploités. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Les données météorologiques enregistrées ou récupérées (station météorologique la plus proche) sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. BRUIT

ARTICLE 2.6.1. ÉMISSIONS SONORES

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996).

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. Niveaux d'émergence :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 2.6.2. VÉHICULES ET MATÉRIELS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2.7. DÉCHETS

ARTICLE 2.7.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à [l'article L. 511-1](#) et [L. 541-1 du code de l'environnement](#). Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

ARTICLE 2.7.2. ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

ARTICLE 2.7.3. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

ARTICLE 2.7.4. DÉCHETS ACCEPTES PAR L'INSTALLATION

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « [l'arrêté du 12 décembre 2014](#) relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de [l'arrêté du 29 février 2012](#) susvisé.

CHAPITRE 2.8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

ARTICLE 2.8.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'AIR

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

Pour les effluents gazeux, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants sera réalisée au moins tous les trois ans.

ARTICLE 2.8.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en [annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997](#). Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8.3. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DANS L'EAU

La mesure des eaux pluviales polluées (EPP) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	<u>Pour les EPP déversées dans une station d'épuration :</u> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. <u>Pour les EPP déversées dans le milieu naturel :</u> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 2.4.8, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 2.4.8, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 2.9.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant rédige, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Trouillas, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société COLAS France.

Fait à Perpignan, le

10 AOUT 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté et des arrêtés ministériels applicables. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- les plans à jour des installations et des stockages avec cubature des stocks ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avec le rapport concernant l'exploitation des installations.

ARTICLE 2.9.2. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un premier audit environnement devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant. Le résultat de cet audit sera transmis au préfet avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration . Les non-conformités seront corrigées sans délais.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2).

**Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE 2021223-0001 du 11 août 2021
mettant en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
la société AVANTY pour le parc éolien El Singla qu'elle exploite sur le territoire des
communes de Saint-Paul-de-Fenouillet et de Prugnanes**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2014 autorisant la société AVANTY à exploiter le parc éolien El Singla sur les communes de Saint-Paul-de-Fenouillet et de Prugnanes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 août 2015 modifiant des caractéristiques du parc éolien El Singla exploité par la société AVANTY situé à Saint-Paul-de-Fenouillet et Prugnanes ;

Vu le permis de construire n°06615211J0001 du 12 décembre 2012 ;

Vu le permis de construire n°06618711J0007 du 12 décembre 2012 ;

Vu le permis de construire modificatif n°06615211J0001-M02 du 27 juin 2016 ;

Vu le permis de construire modificatif n°06618711J0007-M02 du 27 juin 2016 ;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui dispose que « l'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 11 juin 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 11 mai 2021 et du contrôle documentaire effectué à son issue, l'inspecteur des installations classées a constaté le fait suivant :

- l'absence de justificatifs relatif à l'envoi de déchets dangereux vers des installations dûment autorisées à stocker et à traiter ces déchets ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article et 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « [...] en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...] », le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser la situation constatée dans un délai précisé dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que ces manquements présentent des enjeux pour la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AVANTY de respecter les prescriptions des articles ci-dessus visés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

ARTICLE 1 : Mise en demeure

La Société AVANTY dont le siège social est à Montpellier (34000) - Le Triade II, Parc d'activités Millénaire II, 215 Rue Samuel Morse, CS 20756 et qui exploite le parc éolien de «El Singla » sur les communes de Saint-Paul-de-Fenouillet et de Prugnanes est mise en demeure de respecter les dispositions :

Dans un délai de six mois :

- de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et l'article L. 541-2 du code de l'environnement : en justifiant que les déchets produits par le parc éolien transitent par un site de transit/regroupement dûment autorisées à les prendre en charge.

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui

pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires de Saint-Paul-de-Fenouillet et de Prugnanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et une copie notifiée à la société AVANTY.

Perpignan, le 11 AOUT 2021
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Kevin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Affaire suivie par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT

Tél : 04 68 51 68 66

Mel : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

Secrétariat général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE 2021238-0001 du 26 août 2021

de prescriptions spéciales modifiant des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 applicable à la société Confiserie du Tech située à Cabestany

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux installations classées au régime de déclaration de la rubrique 2220 et notamment les articles 2.1 et 2.4 de l'annexe I ;

Vu le récépissé de déclaration n°13/2005 du 3 février 2005 délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la société confiserie du Tech ;

Vu la déclaration de modification d'installation relevant du régime de la déclaration , preuve de dépôt A-1-9U0B2XQN du 21 avril 2021 ;

Vu le dossier de demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif à la rubrique 2220 joint à la déclaration de modification ;

Vu les compléments et modifications apportés au dossier de demande d'aménagement des prescriptions en date du 22 juillet 2021 ;

Vu le rapport d'instruction de l'inspecteur de l'environnement en date du 18/08/2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 20 août 2021;

Vu les observations de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande à déroger aux articles 2.1 et 2.4 pour partie de l'AMPG du 17 juin 2005 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie sa demande de dérogations par des motifs techniques et architecturaux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie que les flux thermiques (résultant d'une simulation d'incendie « Flumilog ») sont maîtrisés et ne sortent pas du site, limitant les risques pour les tiers et les bâtiments voisins ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des ICPE juge recevable la demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales les modifications apportées à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 juin 2005 applicable à l'installation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS

Les installations déclarées de la société Confiserie du Tech SA, dont le siège social est situé Chemin de Saint-Gaudérique 66330 Cabestany, sont visées à la nomenclature « ICPE » sous la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime A, E, D,
2220-2b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale. <i>La quantité de produits entrants étant :</i> <i>2- autres installations</i> <i>b) supérieure à 2t/j, mais inférieure ou égale à 10t/j</i>	9,5 tonnes	DC

ARTICLE 2 – ARRÊTE MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2220.

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS MINISTÉRIELLES

En application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, il est accordé à la société Confiserie du Tech, pour la construction d'un bâtiment neuf de production et l'aménagement d'un atelier de conditionnement dans un bâtiment existant, une adaptation à l'article 2.1 - Règles d'implantation et au deuxième paragraphe de l'article 2.4 - Comportement au feu des bâtiments de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 juin 2005.

ARTICLE 5 - RÈGLES D'IMPLANTATION

Les règles d'implantation prescrites par l'article 2.1 « Règles d'implantation » de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220, ne s'appliquent pas.

ARTICLE 6 - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales prescrites par le deuxième paragraphe de l'article 2.4 « Comportement au feu des bâtiments » de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220, ne s'appliquent pas.

Le mur dit *paroi « est » du bâtiment en extension* présentera un degré coupe-feu 1 heure.

Le reste des prescriptions du dit article (1^{er} paragraphe) reste applicable à l'installation.

ARTICLE 7 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales précité sont complétées par les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum. Le réseau doit permettre de fournir un débit minimal de 270 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau complémentaire permettant d'atteindre la capacité de 540 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve incendie ;
- l'installation sera dotée d'une centrale de détection automatique d'incendie dans toutes les zones à risques du bâtiment, c'est-à-dire tous les locaux à l'exception des chambres froides, la laverie, la zone de stockage des bacs et du pétrin.

Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet la justification de la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve de stockage.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34 000 Montpellier) soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Cabestany, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société Confiserie du Tech SA.

Fait à Perpignan, le

26 AOUT 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kevin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE 2021223-0002 du 11 août 2021
mettant en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
la société CENTRALE EOLIENNE DU FENOUILLEDES pour le parc éolien Fenouillèdes qu'elle
exploite sur le territoire des communes de Lesquerde et Saint-Arnac**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013350-0001 en date du 16 décembre 2013 autorisant la société CENTRALE EOLIENNE DU FENOUILLEDES à exploiter le parc éolien Fenouillèdes sur les communes de Lesquerde et Saint-Arnac ;

Vu le permis de construire n°066-097-12J-0001 du 4 décembre 2013 ;

Vu le permis de construire n°066-169-12J-0002 du 4 décembre 2013 ;

Vu l'article R. 541-43 du code de l'environnement qui dispose que « *les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans* » ;

Vu l'article R. 541-45 du code de l'environnement qui dispose que « toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas » ;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui dispose que « l'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 11 juin 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 11 mai 2021 et du contrôle documentaire effectué à son issue, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la mauvaise identification du producteur de déchets ; le producteur de déchets identifiés sur les bordereaux de suivi de déchets n'est pas l'exploitant du parc éolien ;
- le registre de suivi de déchets est mal complété ;
- l'absence de justificatifs relatif à l'envoi de déchets dangereux vers des installations dûment autorisées à stocker et à traiter ces déchets ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et des articles R. 541-43 et R. 541-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « [...] en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...] », le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser la situation constatée dans un délai précisé dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que ces manquements présentent des enjeux pour la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AVANTY de respecter les prescriptions des articles ci-dessus visés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

ARTICLE 1 : Mise en demeure

La Société CENTRALE EOLIENNE DU FENOUILLEDES dont le siège social est à Montpellier (34080) - 188 Rue Maurice Béjart et qui exploite le parc éolien de « Fenouillèdes » sur les communes de Lesquerde et Saint-Arnac est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

Dans un délai de trois mois :

- article R. 541-45 du code de l'environnement : en émettant tout bordereau de suivi des déchets correctement complété
- article R. 541-43 du code de l'environnement : en fournissant le registre de suivi des déchets correctement complété et mis à jour ;

Dans un délai de six mois :

- article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et l'article L. 541-2 du code de l'environnement : en justifiant que les déchets produits par le parc éolien transitent par un site de transit/regroupement dûment autorisées à les prendre en charge.

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'Inspection des Installations Classées, les maires de Lesquerde et Saint-Arnac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et une copie notifiée à la société CENTRALE EOLIENNE DU FENOUILLEDES.

Perpignan, le 11 AOUT 2021
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Kévin MAZOYER



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021222-0003

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Villelongue-dels-Monts

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, reçue le 10 août 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur JONQUERES D'ORIOLO sur la commune de Villelongue-dels-Monts ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Villelongue-dels-Monts ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Villelongue-dels-Monts ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Villelongue-dels-Monts, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Guy LAURET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Guy LAURET doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

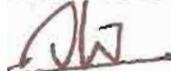
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Villelongue-dels-Monts, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Villelongue-dels-Monts.

Fait à Perpignan, le 10 août 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021222-0002

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, cochongliers, cervidés, renards et ragondins sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, cochongliers, cervidés, renards et ragondins présentée par Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 28, reçue le 09 août 2021, suite aux dégâts constatés et au regard des risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts et les risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers, cochongliers, cervidés, renard et ragondins sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 28, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers, cochongliers, cervidés, renards et ragondins par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Claude COSTA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Claude COSTA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

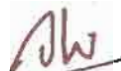
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho.

Fait à Perpignan, le 10 août 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021222-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2023173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 17, reçue le 09 août 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs José COTCHERO et Michel STORK, sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 17, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2021 inclus

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

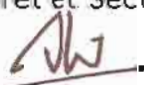
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au Sous-Préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Michel-de-Llotes, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Saint-Michel-de-Llotes.

Fait à Perpignan, le 10 août 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021221 - 0002
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Bruno BARETGE, lieutenant de louveterie du secteur 18, reçue le 06 août 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Daniel CAZES, sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Bruno BARETGE, lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de

jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Bruno BARETGE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 août 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Bruno BARETGE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.


Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Jean-Pla-de-Corts, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

Fait à Perpignan, le 09 août 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/20212021-0001

portant autorisation de battues administratives sur canards sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives sur canards présentée par Monsieur Bruno BARETGE, lieutenant de louveterie du secteur 18, reçue le 06 mars 2021, pour limiter les risques sanitaires au plan d'eau à la demande de la mairie, sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant les risques sanitaires dus à la présence de canards autour du plan d'eau de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de canards sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Bruno BARETGE, lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de canards par battues

administratives sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Bruno BARETGE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de l'ouvèterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 août 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Bruno BARETGE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de l'ouvèterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de l'ouvèterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Jean-Pla-de-Corts, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

Fait à Perpignan, le 09 août 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021217-0002

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Catllar

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 04 août 2021, suite aux dégâts sur les propriétés de Monsieur DELLACH et au regard des risques de collisions routières sur la commune de Catllar ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts et les risques de collisions routières sur la commune de Catllar ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Catllar ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 08, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Catllar, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association commune de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 05 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.


Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Catllar, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Catllar.

Fait à Perpignan, le 05 août 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021217-0001

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairas, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1624 du 19 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques pour la sécurité publique liés à la présence de sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairas, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque ;
- Vu** les dégâts occasionnés par les sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairas, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers et renards, présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 25, reçue le 04 août 2021 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de diminuer les risques de collisions routières sur les communes de Bompas, Clairac, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Clairac, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 25, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers, renards et ragondins par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Bompas, Clairac, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-André CABASSOT peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus pour les tirs individuels.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 12 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

Fait à Perpignan, le 05 août 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'FW', is written over a horizontal line.

Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021215-0004

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur blaireaux, chevreuils, renards et sangliers sur la commune de Cases-de-Pène

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur blaireaux, chevreuils, renards et sangliers présentée par Monsieur Emmanuel ABELANET, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 03 août 2021, suite aux dégâts constatés sur le « domaine Bouscarel » sur la commune de Cases-de-Pène ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Cases-de-Pène ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de blaireaux, chevreuils, renards et sangliers sur la commune de Cases-de-Pène

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Emmanuel ABELANET, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de blaireaux, chevreuils, renards et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Cases-de-Pène, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Emmanuel ABELANET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 07 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Emmanuel ABELANET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Cases-de-Pène, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Cases-de-Pène.

Fait à Perpignan, le 03 août 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021215-0003

portant autorisation de battue administratives et tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers sur la commune de Saint-Arnac

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 3 août 2021, suite aux risques de sécurité publique et aux dégâts constatés sur la commune de Saint-Arnac, à la demande du maire ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Arnac ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Arnac ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Arnac, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Arnac, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Saint-Arnac.

Fait à Perpignan, le 03 août 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021215-0002

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur blaireaux, chevreuils, sangliers et renards sur la commune d'Espira-de-l'Agly

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur blaireaux, chevreuils, sangliers et renards présentée par Monsieur Emmanuel ABELANET, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 3 août 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur François-Xavier DAURE, sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de blaireaux, chevreuils, sangliers et renards sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Emmanuel ABELANET, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de blaireaux, chevreuils, renards et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Espira-de-l'Agly, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Emmanuel ABELANET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 1er septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Emmanuel ABELANET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

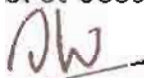
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Espira-de-l'Agly, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Espira-de-l'Agly.

Fait à Perpignan, le 03 août 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021215-0001

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur blaireaux, chevreuils, sangliers et renards sur la commune de Baixas

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur blaireaux, chevreuils, sangliers et renards présentée par Monsieur Emmanuel ABELANET, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 1er août 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Cyril TARRIUS, sur la commune de Baixas ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Baixas ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de blaireaux, chevreuils, sangliers et renards sur la commune de Baixas ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Emmanuel ABELANET, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de blaireaux, chevreuils, sangliers et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Baixas, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Emmanuel ABELANET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 07 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Emmanuel ABELANET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

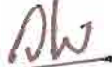
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Baixas, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Baixas.

Fait à Perpignan, le 03 août 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021214-0003

autorisant la chasse du sanglier jusqu'au 14 août 2021 sur le territoire de 164 associations communales de chasse agréées (ACCA) dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2021154-0003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2021/2022 dans le département des Pyrénées-Orientales ;

- Vu** l'arrêté préfectoral 2021154-0005 du 03 juin 2021 autorisant la chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier jusqu'au 14 août 2021 inclus sur le territoire de 146 associations communales de chasse agréées (ACCA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021168-0001 du 17 juin 2021 autorisant la chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier jusqu'au 14 août 2021 inclus sur le territoire de 160 associations communales de chasse agréées (ACCA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021193-0007 du 12 juillet 2021 autorisant la chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier jusqu'au 14 août 2021 inclus sur le territoire de 163 associations communales de chasse agréées (ACCA) ;
- Vu** la demande individuelle du président de l'ACCA de Torreilles ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'exercice de la chasse et de ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants ;

Considérant en conséquence la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2021193-0007 du 12 juillet 2021 autorisant la chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier jusqu'au 14 août 2021 inclus sur le territoire de 163 ACCA, afin de compléter la liste des ACCA par l'adjonction de l'ACCA de Torreilles (unité de gestion 10).

Article 2 : La chasse s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 3 : La chasse à l'affût, à l'approche et en battue du sanglier est autorisée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2021 inclus selon les modalités décrites ci-dessous et sur les territoires soumis à l'action des ACCA de :

UG 1 - Albères :

Argeles-sur-Mer, Collioure, Laroque-des-Albères, Les Cluses, Saint-Génis-des-Fontaines, Port-Vendres, Cerbère, Montesquieu-des-Albères, Brouilla, Banyuls-sur-Mer, Villelongue-dels-Monts.

UG 2 - Haut-Vallespir :

Serralongue, Lamanère, Prats-de-Mollo-la-Preste, Le Tech.

UG 3 - Canigou-Haut Conflent :

Fuilla, Mantet, Py, Sahorre, Fontpédrouse, Sauto, Thués-entre-Vallis, Escaro, Souanyas.

UG 4 - Cerdagne :

Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, Dorres, Latour-de-Carol, Enveitg, Estavar, Egat, Saillagouse, Eyne, Porté-Puymorens, Porta, Bourg-Madame, Saint-Pierre-dels-Forcats, Palau-de-Cerdagne, Font-Romeu, Llo, Planès.

UG 5 - Capcir :

Les Angles, Bolquère , Matemale , Formiguères, Puyvalador.

UG 6 - Madres :

Urbanya, Molitg-les-Bains, Eus, Catllar, Ria-Sirach, Sansa.

UG 7 - Hautes Fenouillèdes :

Feilluns, Prats-de-Sournia, Sournia, Le Vivier, Sournia, Rabouillet, Tarerach, Arboussols.

UG 8 - Aspres :

Tordères, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Michel-de-Liotes, Vivés, Sainte-Colombes-de-la-Commanderie, Camélas, Tresserre, Caixas, Oms, Thuir, Rodès, Prunet-et-Belpuig, Casefabre, Montauriol, Corbère, Corbère-Les-Cabanes, Le Boulou, Bouleternère, Passa, Terrats, Llauro, Taillet, Fourques.

UG 9 - Basses Fenouillèdes :

Trévilach, Trilla, Pézilla-de-Conflent, Lesquerde, Cassagnes, Saint-Arnac, Calce, Rasiguères, Planèzes, Lansac, Ansignan, Estagel, Caramany, Montalba-le-Château, Millas, Ille-Sur-Têt, Corneilla-la-Rivière, Bélesta, Latour-de-France, Montner.

UG 10 - Plaine du Roussillon :

Montescot, Clairà, Elne, Canet-en-Roussillon, Perpignan, Villelongue-de-la-Salanque, Trouillas, Le Soler, Bages, Corneilla-Del-Vercol, Pézilla-de-la-Rivière, Bompas, Latour-Bas-Elne, Saint-Féliu-d'Aval, Alenya, Baho, Saint-Cyprien, Palau-del-Vidre , Le Barcares, Saint-Jean-Lasseilles, Ponteilla, Villemolaque, Saint-Estève, Baixas, Banyuls-dels-Aspres, Peyrestortes, Pia, Pollestres, Saleilles, Saint-Nazaire, Sainte-Marie-la-Mer, Théza, Torreilles.

UG 11 - Hautes Corbières :

Mauray, Saint-Paul-de-Fenouillet, Caudiès-de-Fenouillèdes, Prugnanes.

UG 12 -Canigou-Conflent :

Prades, Taurinya, Codalet, Rigarda, Los-Masos, Estoher, Espira-de-Conflent, Corneilla-de-Conflent, Finestret, Marquixanes, Joch, Clara-Villerach, Vinça, Fillols.

UG 13 - Basses Corbières :

Vingrau, Espira-de-L'Agly, Opoul-Périllos, Rivesaltes, Tautavel, Cases-de-Péne, Salses-le-Château

UG 14 - Canigou-Bas-Vallespir :

Saint-Laurent-de-Cerdans, Arles-sur-Tech, Maureillas-las-Illas, Saint-Marsal.

Article 4 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés ;
- L'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00 ;
- Les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants et dans la limite maximale éventuelle prescrite au titre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Ce minimum de 7 participants peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse ;
- Le carnet de battue est obligatoire ;
- Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours ;

- Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables ;
- Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

Article 5 : Le sanglier peut être chassé à l'affût et à l'approche aux conditions suivantes :

- Tous les jours, le matin une heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département et jusqu'à 8h30. Le soir à partir de 19h et jusqu'à une heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département ;
- Le port d'une casquette et/ou brassard fluorescent est obligatoire ;
- Un seul tireur par affût ;
- Le tir des laies suitées accompagnées de jeunes marçassins est interdit .

Article 6 : Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage

La chasse du sanglier est autorisée sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage », conformément au plan de gestion départemental du sanglier.

Article 7 : En application de l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels, la chasse est interdite dans les massifs forestiers les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge). Les éléments nécessaires sont consultables sur les sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 8 : Préalablement à la première action de chasse à l'affût et/ou battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins les présidents des ACCA et les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en période estivale et les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

Article 9 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues, l'affût et l'approche jusqu'au 14 août 2021 doit fournir le bilan des effectifs prélevés avant le 11 septembre 2021.

Article 10 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Prades et de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Perpignan, le 02 août 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021214-0002

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Trouillas

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 29 juillet 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur CASADAVALL, sur la commune de Trouillas ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Trouillas ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Trouillas ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Trouillas, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : dès la signature du présent arrêté au 04 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Trouillas, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de la commune de Trouillas.

Fait à Perpignan, le 02 août 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021214-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Caramany

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 29 juillet 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Frédéric PALAU, sur la commune de Caramany ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Caramany ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Caramany ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Caramany, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature au 30 août 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

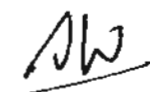
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Caramany, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Caramany.

Fait à Perpignan, le 02 août 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021203-0001

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'EUS

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 22 juillet 2021, suite aux dégâts sur les propriétés de Messieurs ARGELES, TOSTIVINT, FABRE et SOLA et au regard des risques de collisions routières sur la commune d'Eus ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Eus ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Eus ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Eus, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A)

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Eus, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Eus.

Fait à Perpignan, le 22 JUN. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole,

Didier THOMAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021210 -0001 du 29 juillet 2021

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Fabien CROUZILLES, lieutenant de louveterie du secteur 14, reçue le 28 juillet 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs PARISOT, SARDA et BOURREL sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Fabien CROUZILLES, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Fabien CROUZILLES peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 1 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Fabien CROUZILLES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Paul-de-Fenouillet, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Fait à Perpignan, le 29 JUL. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021208-0001 du 27 juillet 2021
portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Baho

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 27 juillet 2021, suite à la présence de sangliers aux abords des habitations et notamment celle de Monsieur Axel Lliboutry sur la commune de Baho ;
- Vu** les risques de sécurité publique dûs à la présence de sangliers aux abords des habitations sur la commune de Baho ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique sur la commune de Baho ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Baho ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Baho, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Sébastien JULIA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 22 août 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Baho, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Baho.

Fait à Perpignan, le 27 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021-211-0001 30 JUL. 2021
autorisant un défrichement de 4 600 m² sur la commune de Les Cluses.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L 214-13, R 214-30 et suivants du code forestier ;
- VU** les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du code forestier ;
- VU** les articles L 363-1 et suivants du code forestier ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- VU** la demande reçue complète le 19 juillet 2021, par laquelle la SA Hectare sollicite l'autorisation de défricher 4 600 m² de bois sur le territoire de la commune de Les Cluses pour la création d'un lotissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 26 mars 2021 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière ;

Considérant que les 4 600 m² de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Identification parcellaire

La SA Hectare, représentée par Mme Marine Servais, est autorisée à défricher une superficie de 4 600 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur des parcelles de la commune de Les Cluses, figurant au tableau ci-dessous :

Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
B 270	0,6300 ha	0,4600 ha

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 établissant la liste et la nature des travaux de compensation, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multipliée par un coefficient de 2, en raison des enjeux du site, soit 9 200 m² ;
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole du montant minimum exigible de 3 680 € ;
- ou l'acquittement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant de 3 680 €.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Les Cluses. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Les Cluses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la SA Hectare.

Fait à Perpignan, le **30 JUL. 2021**

Pour le préfet,
Le Chef du Service Environnement
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021224-0006

portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEFSR/2021224-0002 autorisant des battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Collioure

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR2021224-0002 en date du 12 août 2021 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Collioure ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR2021224-0002 susvisé est entaché d'une erreur matérielle ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté n° DDTM-SEFSR2021224-0002 est modifié comme suit :
Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Collioure, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Gilles FABREGUE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 septembre 2021 inclus

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Collioure, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A. de Collioure.

Fait à Perpignan, le 12 août 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021224-0005

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 12 août 2021, suite aux dégâts constatés sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall, notamment aux alentours du « Mas Farine » ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Sébastien JULIA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

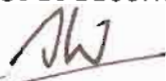
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Feliu-d'Avall, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Saint-Feliu-d'Avall.

Fait à Perpignan, le 12 août 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt sécurité Routière
Unité Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2021-224-0004

portant autorisation des places à feux situées sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales relevant du code forestier.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 et L. 362-2 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales et notamment son article 12 et son annexe n°2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020199-0001 du 17 juillet 2020 portant autorisation des places à feux sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales relevant du code forestier ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigue lors de sa séance du 22 novembre 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales, il appartient au préfet d'autoriser les places à feux répondant aux conditions prévues à son annexe n° 2 dans les communes relevant des dispositions du code forestier ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la liste départementale des places à feux autorisées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Evolution de la liste des places à feux autorisées

La liste des places à feux autorisées, répondant aux conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales, est mise à jour et annexée au présent arrêté.

Article 2 : Réglementation concernant l'utilisation des places à feux

Pour pouvoir être utilisée :

- la place à feux doit :

- être mentionnée dans la liste des places à feux en annexe 1 de cet arrêté,
- faire l'objet, sur place, d'une signalétique telle que définie à l'article 3.

- l'utilisateur doit respecter les consignes de sécurité suivantes :

- extinction du feu après usage avec de l'eau ;
- interdiction de déposer des matières combustibles à moins d'un mètre du foyer (papier, bois...);
- interdiction d'utilisation en période de vent fort (supérieur à 40 km/h) ou en période de risque exceptionnel (information du risque journalier sur le site www.prevention-incendie66.com ou sur le serveur téléphonique au 04 68 38 12 05).

Article 3 : Signalétique des places à feux

Les propriétaires ou gestionnaires des sites autorisés sont chargés de mettre en place une signalétique appropriée pour chaque foyer (modèle en annexe 2). Celle-ci devra comprendre au minimum les éléments suivants :

- la référence du présent arrêté ;
- la commune de situation ;
- le numéro d'agrément (référence indiquée sur le tableau annexé) ;
- les consignes de sécurité listées à l'article 2.

Article 4

L'arrêté préfectoral N°2020199-0001 du 17 juillet 2020 est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

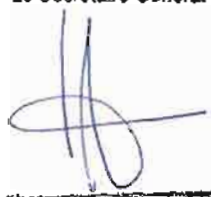
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **12** **AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'K' followed by a horizontal line and a loop.

Kevin MAZOYER

Liste des places à feu autorisées

COMMUNE DE SITUATION	NUMERO	LIEU DIT
AMELIE LES BAINS PALALDA	386	Fontaine Pages
ANGOUSTRINE VILLENEUVE DES ESCALDES	370	Chapelle Saint Martin
ANSIGNAN	207	Le moulin, entre rivières Agly et Désix
ANSIGNAN	214	Bord de rivière Desix sous RD9b
ANSIGNAN	215	Bord de rivière Desix sous RD9b
ARGELES-SUR-MER	498	Camping Le Bois Fleuri*
ARGELES-SUR-MER	499	Camping Le Bois Fleuri*
ARGELES-SUR-MER	500	Camping Le Bois Fleuri*
ARGELES-SUR-MER	501	Camping Le Bois Fleuri*
ARGELES-SUR-MER	502	Camping Le Bois Fleuri*
ARGELES-SUR-MER	503	Camping Le Bois Fleuri*
ARGELES-SUR-MER	504	Camping Le Bois Fleuri*
ARGELES-SUR-MER	505	Camping Le Bois Fleuri*
ARGELES-SUR-MER	506	Camping Le Bois Fleuri*
ARGELES-SUR-MER	507	Camping Le Bois Fleuri*
ARGELES-SUR-MER	508	Camping Le Bois Fleuri*
ARGELES-SUR-MER	509	Camping Le Bois Fleuri*
ARGELES-SUR-MER	510	Camping Le Bois Fleuri*
ARGELES-SUR-MER	511	Camping Le Bois Fleuri*
ARLES-SUR-TECH	193	Pont neuf
ARLES-SUR-TECH	195	Fontaine des buis
ARLES-SUR-TECH	196	Fontaine des buis
ARLES-SUR-TECH	197	Fontaine des buis
ARLES-SUR-TECH	198	Fontaine des buis
ARLES-SUR-TECH	199	Fontaine des buis
AYGUATEBIA TALAU	418	Place de la Mairie
AYGUATEBIA TALAU	439	Pic de la Tausse
AYGUATEBIA TALAU	440	Coll de Brillles
BAIXAS	326	Chapelle Sainte Catherine
BAIXAS	327	La Foun
BANYULS SUR MER	256	Square Henry Parce
BANYULS SUR MER	328	Square les acacias
BANYULS SUR MER	329	Square les acacias
BELESTA	398	Aire de jeux et Campings car
BOLQUERE	9	Etang du Ticoù
BOLQUERE	11	Etang du Ticou
BOLQUERE	175	Cabane Jasse del Pas
BOLQUERE	434	Boulodrome
BOLQUERE	435	Terminal de Loisir
BOULE D'AMONT	489	Le Village
BOULE D'AMONT	490	Le Village
BOULETERNERE	273	Bord RD 618
CAIXAS	282	Mairie
CAMPOME	368	Espace Castellane
CAMPOME	369	Della l'Aygue
CARAMANY	388	Boulodrome

COMMUNE DE SITUATION	NUMERO	LIEU DIT
CARAMANY	389	Lavoir
CARAMANY	465	Bord plan d'eau, coté village, proche point d'eau n°806
CASTEIL	306	Espace vert public au nord du village
CASTEIL	448	Refuge Arago
CATLLAR	351	Village
CATLLAR	420	Chapelle St Jacques de Calaons
CAUDIES DE CONFLENT	366	Lac de Caudiès
CAUDIES DE CONFLENT	367	Ancienne Ecole
CAUDIES DE FENOUILLEDES	240	Notre Dame de Lavall
CAUDIES DE FENOUILLEDES	241	Notre Dame de Lavall
CAUDIES DE FENOUILLEDES	371	Castel Fizel
CAUDIES DE FENOUILLEDES	372	Castel Fizel
CAUDIES DE FENOUILLEDES	373	Castel Fizel
CERBERE	477	Camping municipal*
CERET	292	Saint Ferreol
CERET	293	Saint Ferreol
CERET	294	Saint Ferreol
CODALET	421	La Parraguera
COLLIOURE	257	Ermitage de Consolation
COLLIOURE	374	Hameau du Rimbau
COLLIOURE	441	Fort Miradou
CORSAVY	141	Aire pique-nique bord D43a
CORSAVY	143	Aire pique-nique bord D43a
ERR	404	Fontanilles
ERR	405	Cotzé
ERR	406	Les Aires
ERR	443	Le Cortal
ERR	478	Cami de Nuria
ERR	479	Les Planes
ERR	512	Camping PRL Le Pastural*
ERR	513	Camping PRL Le Pastural*
ERR	514	Camping PRL Le Pastural*
ESCARO	437	Champ Gros de Falet
ESTAGEL	409	Chapelle Saint Vincent
ESTAGEL	410	Stade
ESTOHER	56	Refuge Prat Cabrera
ESTOHER	58	Refuge de la Moulina
ESTOHER	59	Refuge du Mas Malet
ESTOHER	467	Nord du Village
ESTOHER	480	Le Village
FELLUNS	216	Plan d'eau
FELLUNS	217	Plan d'eau
FELLUNS	381	Village derrière Mairie
FENOUILLET	239	Plan d'eau, sud RD9
FILLOLS	364	Interface Village D27
FONT ROMEU ODEILLO VIA	13	Refuge
FONTPEDROUSE	17	Baraque de la Jassette
FONTPEDROUSE	165	Refuge de l'Orri
FONTPEDROUSE	166	Retenue d'eau

COMMUNE DE SITUATION	NUMERO	LIEU DIT
FONTPEDROUSE	422	Ras de la Carança - Refuge
FONTPEDROUSE	481	Camping Als Baus*
FONTRABIOUSE	21	Refuge de la Jasse de la Llose
FORMIGUERES	352	Lac de l'Olive
FORMIGUERES	353	Annexe mairie de Villeneuve
FORMIGUERES	394	Col de Sansa
FORMIGUERES	457	Cortal Pujol
FORMIGUERES	488	Refuge de la Lladure
FOSSE	417	Village derrière Mairie
ILLE-SUR-TET	269	Bord de Têt (Rive gauche, chemin de Cazenove)
ILLE-SUR-TET	270	Bord de Têt (Rive gauche, chemin de Cazenove)
ILLE-SUR-TET	271	Bord de Têt (Rive gauche, chemin de Cazenove)
ILLE-SUR-TET	272	Bord de Têt (Rive gauche, chemin de Cazenove)
LA BASTIDE	287	Camping*
LA BASTIDE	288	Village
LA LLAGONNE	84	Pla des Avellans
LA LLAGONNE	85	Pla des Avellans
LA LLAGONNE	171	Camping Pla de Barres
LA LLAGONNE	172	Camping Pla de Barres
LA LLAGONNE	176	Route des Bouillouses, Bord de Têt, aire de pique-nique
LA LLAGONNE	177	Route des Bouillouses, Bord de Têt, aire de pique-nique
LA LLAGONNE	178	Route des Bouillouses, Bord de Têt, aire de pique-nique
LA LLAGONNE	179	Route des Bouillouses, Bord de Têt, aire de pique-nique
LA LLAGONNE	342	Garage communal
LAMANERE	324	Carrer de Santa Christina
LAMANERE	325	Plan d'eau
LAROQUE DES ALBERES	150	Col de l'Ullat
LAROQUE DES ALBERES	153	Col de l'Ullat
LAROQUE DES ALBERES	156	Col de l'Ullat, Gîte d'étape
LAROQUE DES ALBERES	157	Col de l'Ullat, Départ piste AL18bis
LAROQUE DES ALBERES	158	Source Correc del Roc dels 3 Termes
LATOUR DE CAROL	128	La Riberassa
LATOUR DE CAROL	129	La Riberassa
LATOUR DE CAROL	130	Riu del Querol
LATOUR DE FRANCE	243	Bord de l'Agly, entrée Est, Bord D17
LATOUR DE FRANCE	244	Bord de l'Agly, entrée Est, Bord D17
LATOUR DE FRANCE	245	Entrée Ouest, carrefour avec D9
LE TECH	330	Carrer d'Avall
LE TECH	331	Salle polyvalente
LE VIVIER	399	Chapelle Sainte Eulalie
LES ANGLES	73	Parking lac de Balcere
LES ANGLES	75	Aire de pique-nique Forêt de la Mate, piste CA38
LES ANGLES	81	Lac de Matemale
LES ANGLES	82	Aire de pique-nique, Lac de Matemale
LES ANGLES	185	Abri Jasse de Bernardi
LES ANGLES	419	Zone de bivouac du barrage des Bouillouses
LES ANGLES	458	Abri Jaça del Pla del Buc
LLAURO	200	Fount del Escuros
MATEMALE	77	La Matte

COMMUNE DE SITUATION	NUMERO	LIEU DIT
MATEMALE	78	La Matte
MATEMALE	469	Lac Matemale, Rive droite
MATEMALE	470	Lac Matemale, Rive droite
MAUREILLAS LAS ILLAS	450	Las Illas
MAUREILLAS LAS ILLAS	451	Chapelle de Saint Martin de Fenollar
MAUREILLAS LAS ILLAS	452	Aire de loisir Prat de la Farga
MAUREILLAS LAS ILLAS	453	Aire de loisir Prat de la Farga
MAUREILLAS LAS ILLAS	459	Riunoguès
MAURY	250	Nord commune, bord RD 19
MILLAS	255	Lac
MONTAURIOL	281	Mairie
MONTBOLO	290	Village
MONTBOLO	291	Village
MONTESQUIEU-DES-ALBERES	475	Salle Jean Thubert
MONTESQUIEU-DES-ALBERES	476	Foyer Rural
MONTFERRER	144	Cortal de la Canalette
MOSSET	29	Aire de pique-nique Riviere de las Bottes RD 14 amont
MOSSET	30	Aire de pique-nique Riviere de las Bottes RD 14 aval
NAHUJA	134	Refuge pastoral de Nahuja
NAHUJA	408	Font Nahuja, le Rigail
NEFIACH	491	Aire de pique Nique La Têt
NOHEDES	308	Lac de Nohedes, Etang du Gorg Estelat
NOHEDES	309	Lac de Nohedes, Etang du Gorg Estelat
NOHEDES	310	Lac de Nohedes, Etang du Gorg Estelat
NOHEDES	311	Lac de Nohedes, Etang du Gorg Estelat
NOHEDES	312	Lac de Nohedes, Etang du Gorg Estelat
NOHEDES	313	Lac de Nohedes, Etang du Gorg Estelat
NOHEDES	314	Lac de Nohedes, Etang du Gorg Estelat
NOHEDES	315	Lac de Nohedes, Etang du Gorg Estelat
NOHEDES	316	Lac de Nohedes, Etang du Gorg Estelat
NOHEDES	317	Lac de Nohedes, Etang du Gorg Estelat
NOHEDES	320	Réserve naturelle, Estany del Clot
NOHEDES	321	Réserve naturelle, Estany del Clot
NOHEDES	322	Réserve naturelle, Estany del Clot
NYER	423	Bord de rivière de Mantet
OLETTE	347	Gare
OLETTE	444	Château d'Evol
OLETTE	482	La Mouline
OMS	283	Village
OPOUL - PERILLOS	332	Chemin de Vespeille, aire de jeux
OPOUL - PERILLOS	333	Stade
OSSEJA	114	Fontaine Monier
OSSEJA	116	Fontaine Santa
OSSEJA	120	Fontaine de l'orry d'Andreu
OSSEJA	121	Fontaine de l'orry d'Andreu
OSSEJA	344	Plan d'eau
PALAU DE CERDAGNE	119	Abri Jasse de Palau
PALAU DE CERDAGNE	343	Aire de loisir bois du Lion
PEZILLA DE CONFLENT	403	Le mouli

COMMUNE DE SITUATION	NUMERO	LIEU DIT
PEZILLA LA RIVIERE	376	Les Ortes
PEZILLA LA RIVIERE	492	Parc des sports lieu dit La Branca
PLANEZES	416	Bord d'Agly (rive gauche)
PORT VENDRES	427	Aire de loisirs du Val de Pintes
PORT VENDRES	428	Aire de loisirs du Val de Pintes
PORT VENDRES	442	Fort Béart
PORTA	429	Bord du Carol, hameau de Porta
PORTA	430	Gîte communal, hameau de Porta
PORTA	431	Bord du Carol, hameau de Carol
PORTE PUYMORENS	131	El Passet
PORTE PUYMORENS	132	Aire de pique-nique du Passet
PORTE PUYMORENS	133	Aire de pique-nique du Passet
PRADES	305	Bord de Têt
PRADES	468	Camping municipal*
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	87	Els Forquets
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	88	Els Forquets
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	89	Els Forquets
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	90	Abris des Forquets
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	91	Abris des Forquets
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	92	Els Forquets
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	93	Els Forquets
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	94	Cabane pastorale des Forquets
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	96	Sola d'en Rives
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	97	Els Forquets
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	99	Gîte d'étape
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	100	Village, Bord de Tech
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	101	Parc Aventure
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	102	Parc Aventure
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	103	Aire de pique-nique Fontaine
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	104	Aire de pique-nique Fontaine
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	105	Aire de pique-nique Fontaine
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	106	Ruines de Can Sala
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	107	Cabane pastorale des Estables
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	323	Route forestière, Les Campouses
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	493	Camping Can Nadal*
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	494	Camping Can Nadal*
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	495	Camping Can Nadal*
PRATS DE MOLLO LA PRESTE	496	Aire de pique Nique Castillou
PRATS DE SOURNIA	218	Entrée Nord village
PRUGNANES	377	Gîte d'étape
PRUNET ET BELPUIG	460	Face à la chapelle
PY	341	Refuge Da Silva
RABOUILLET	334	Foyer, village
RABOUILLET	335	Le Riolet, Village
REYNES	336	Mairie - Espace loisirs
REYNES	337	Pont de Reynes
RIA SIRACH	432	Aire de loisirs bord de Têt
SAHORRE	307	Route de Py
SAHORRE	461	Hameau de thorrent « Le Javoir »

COMMUNE DE SITUATION	NUMERO	LIEU DIT
SAINT ARNAC	471	Le Village
SAINT GENIS DES FONTAINES	380	La Siurede
SAINT JEAN PLA DE CORTS	260	Plan d'eau
SAINT JEAN PLA DE CORTS	265	Plan d'eau
SAINT JEAN PLA DE CORTS	266	Plan d'eau
SAINT JEAN PLA DE CORTS	267	Plan d'eau
SAINT LAURENT DE CERDANS	108	Aire de pique-nique rivière de la Dou
SAINT LAURENT DE CERDANS	110	Route menant aux aires de pique-nique
SAINT LAURENT DE CERDANS	112	Aire de pique-nique
SAINT LAURENT DE CERDANS	113	Aire de pique-nique
SAINT MARSAL	284	Camping*
SAINT MARSAL	285	Communal
SAINT MARTIN	382	Aire de loisirs
SAINT MICHEL DE LLOTES	300	Village
SAINT PIERRE DELS FORCATS	136	Pla du Cambre d'Aze
SAINTE LEOCADIE	135	Aire de pique-nique de Terra Negra
SAINTE LEOCADIE	407	Font Ste leocadie
SANSA	22	Les Esagnols
SAUTO	438	El Bosquet
SERDINYA	424	Bord de la Têt, aire de pique nique
SERRALONGUE	462	Aire de pique-nique du village
SERRALONGUE	463	Aire de pique-nique du village
SERRALONGUE	464	Aire de pique-nique du village
SOREDE	188	Mas del ca
SOREDE	259	Notre Dame du Château
SOURNIA	400	Bord de rivière Desix
SOURNIA	401	Bord de rivière Desix
TARERACH	412	Mairie (Foyer intra-muros)
TAULIS	289	Au dessus du village
TAURINYA	39	Refuge ONF de Balaig
TAURINYA	41	Refuge ONF Jasse des petits Cortalets
TAURINYA	44	Refuge des Cortalets
TAURINYA	45	Refuge des Cortalets
TAURINYA	46	Refuge des Cortalets
TAURINYA	47	Refuge des Cortalets
TAURINYA	48	Refuge des Cortalets
TAURINYA	49	Refuge des Cortalets
TAURINYA	50	Refuge des Cortalets
TAURINYA	51	Refuge des Cortalets
TAURINYA	52	Refuge des Cortalets
TAURINYA	53	Refuge des Cortalets
TAURINYA	54	Refuge des Cortalets
TAURINYA	55	Refuge des Cortalets
THUES ENTRE VALLS	425	Parking de La Carança
THUES ENTRE VALLS	426	Proche parking de La Carança
TREVILLACH	393	Le Lavoir
UR	483	Aire de pique-nique Ansaneres
UR	484	Aire de pique-nique Ansaneres
VALCEBOLLERE	124	Couronnes

COMMUNE DE SITUATION	NUMERO	LIEU DIT
VALCEBOLLERE	126	Chapelle Saint Barnabé
VALCEBOLLERE	411	Aire de jeux
VALMANYA	1	Refuge ONF de l'Estanyol
VERNET LES BAINS	7	Interface village - plan d'eau, 400m au sud des Thermes
VERNET LES BAINS	8	Interface village - plan d'eau, 400m au sud des Thermes
VERNET LES BAINS	40	Refuge de Bonne Aigue
VERNET LES BAINS	485	Camping les cerisiers*
VERNET LES BAINS	486	Camping l'eau vive*
VERNET-LES-BAINS	497	Camping del Bosc*
VILLELONGUE DELS MONTS	383	Bois de Romaguer
VILLELONGUE DELS MONTS	445	Plan d'eau
VINCA	302	Les Escoumes (zone de loisir proche lac)
VINGRAU	385	Cave coopérative
VIRA	226	Fontaine de Coulom
VIRA	227	Maison forestière de Gastepa
VIRA	228	Maison forestière de Gastepa
VIRA	230	Aire de pique nique du Rond point
VIRA	235	Aire de piquenique de la source des Verriers
VIRA	237	Plan d'eau, sud village
VIRA	238	Plan d'eau, sud village
VIRA	338	Plan d'eau, sud village

* places à feu destinées à l'usage des clients du camping

Signalisation implantée à proximité des places à feux rappelant les consignes de sécurité

Les places à feux pourront faire l'objet de restrictions d'usage arrêtées par le Préfet en fonction du risque météorologique défini par l'arrêté préfectoral N°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels.



PREVENTION INCENDIE

www.prevention-incendie66.com

Selon arrêté préfectoral en vigueur portant autorisation des places à feux sur le département des Pyrénées-Orientales

PLACE A FEU AUTORISEE

N°

Commune de :

CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER :

- *Extinction du feu après usage, avec de l'eau,*
- *Interdiction de stocker des éléments combustibles,*
- *Interdiction stricte de faire du feu en dehors des foyers spécialement aménagés et identifiés*

RESTRICTION D'USAGE :



- *Feu interdit par vent fort,*
- *Feu interdit en période de risque exceptionnel (information du risque journalier au 04.68.38.12.05 ou sur www.prevention-incendie66.com)*

En cas de sinistre, appeler les secours aux numéros d'urgence suivants : 18 ou 112

Toute infraction est passible d'une contravention de 4^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 750 €



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021224-0003

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur chevreuils, renards et sangliers sur la commune de Tarerach

—
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, renards et sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 11 août 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Alain FABRE sur la commune de Tarerach ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Tarerach ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils, renards et sangliers sur la commune de Tarerach ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de loupeterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils, renards et sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Tarerach, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 29 août 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de loupeterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de loupeterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Tarerach, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Tarerach.

Fait à Perpignan, le 12 août 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021224-0002

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Collioure

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers présentée par Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, reçue le 11 août 2021, suite aux dégâts constatés sur la commune de Collioure ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Collioure ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Collioure ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses

sur la commune de Cerbère, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Gilles FABREGUE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Gilles FABREGUE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Collioure, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Collioure.

Fait à Perpignan, le 12 août 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021224-0001

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Prades

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 11 août 2021, suite aux dégâts sur les propriétés de Monsieur Jacques FABRE sur la commune de Prades ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Prades ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Prades ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Prades, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Prades, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Prades.

Fait à Perpignan, le 12 août 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021223-0001

portant autorisation de battues administratives sur chevreuils, renards et sangliers sur la commune de Tarerach

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** la demande de battues administratives sur chevreuils, renards et sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 11 août 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Alain FABRE sur la commune de Tarerach ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Tarerach ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils, renards et sangliers sur la commune de Tarerach ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils, renards et sangliers par battues administratives sur la commune de Tarerach, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 29 août 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

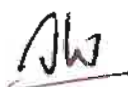
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Tarerach, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Tarerach.

Fait à Perpignan, le 11 août 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 223 - 000 6

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Le Soler

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 16 août 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame Marguerite RIERA, sur la commune de Le Soler ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Le Soler ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Le Soler ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Le Soler, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature du présent arrêté au 30 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Le Soler, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de la commune de Le Soler.

Fait à Perpignan, le

17 AOÛT 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 229 -000 5

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur renards et sangliers sur la commune de Rigarda

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 16 août 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur François MAURELL sur la commune de Rigarda ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Rigarda ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards et sangliers sur la commune de Rigarda ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de renards et sangliers par tirs

individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Rigarda, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Rigarda, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Rigarda.

Fait à Perpignan, le **17 AOÛT 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021229-0004

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Marquixanes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 16 août 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Loïc TOSTIVINT sur la commune de Marquixanes ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Marquixanes ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Marquixanes ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de

jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Marquixanes, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Marquixanes, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Marquixanes.

Fait à Perpignan, le **17 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021229-0003

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Pézilla-la-Rivière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 16 août 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur PERRIER sur la commune de Pézilla-la-Rivière ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Pézilla-la-Rivière ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Pézilla-la-Rivière ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues

administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Pézilla-la-Rivière, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Sébastien JULIA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Pézilla-la-Rivière, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Pézilla-la-Rivière.

Fait à Perpignan, le **17 AOÛT 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021²²⁹⁻⁰⁰⁰²

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes, Rasiguères et Latour-de-France

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 16 août 2021, suite aux dégâts causés par les sangliers sur les communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes, Rasiguères et Latour-de-France ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes, Rasiguères et Latour-de-France ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes, Rasiguères et Latour-de-France ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes, Rasiguères et Latour-de-France, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».


Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes, Rasiguères et Latour-de-France, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes, Rasiguères et Latour-de-France .

Fait à Perpignan, le

17 AOUT 2021

17 AOUT 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021229-0001 du 17 août 2021
portant intégration au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique la mise à jour des
plans de gestion : sanglier, petit gibier, oiseaux de passage et gibier d'eau

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L420-1, L421-5, L425-1 à L425-3-1, R425-1
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 du 27 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2016-2022,
- Vu** la mise à jour des plans de gestion sanglier et petit gibier;
- Vu** les plans de gestion oiseaux de passage et gibier d'eau;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie dans sa formation plénière le 04 mai 2021,
- Vu** la consultation du public du 11 juin au 2 juillet 2021 inclus,
- Vu** la synthèse des observations du public et les motifs de la décision,

Considérant que les plans de gestion font partie intégrante du SDGC;

Considérant la nécessaire intégration des mises à jour des plans de gestion au SDGC 2016-2022 ;

Considérant les 3 objectifs du plan de gestion sanglier : réduire le préjudice moral et financier des agriculteurs, diminuer le montant des indemnisations dû par les chasseurs et atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Considérant que l'objectif des plans de gestion petit gibier, oiseaux de passage et gibier d'eau est de favoriser le développement des populations de gibier en maintenant des densités compatibles avec la pratique de la chasse et la maîtrise des dégâts agricoles ;

ARRETE

Article 1 : Les plans de gestion sanglier, petit gibier, oiseaux de passage et gibier d'eau annexés au présent arrêté sont intégrés au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016-2022 dès la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées Orientales, les maires des communes concernées et les lieutenants de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

17 AOÛT 2021
Le Secrétaire Général

Kevin MAZOYER



FDC 66

Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales

PLAN de GESTION DÉPARTEMENTAL SANGLIER 2019-2022

Validé en CDCFS du 26 avril 2019 modifié en CDCFS du 4 mai 2021



I- PRÉSENTATION

Le Plan de Gestion Départemental Sanglier :

- Est inscrit dans l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse,
- Fait partie intégrante du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
- Est opposable aux chasseurs et à tous les détenteurs de droit de chasse.

II- OBJECTIFS DU PLAN DE GESTION

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) imposé aux Fédérations Départementales des Chasseurs dans le cadre de la Loi chasse du 26 juillet 2000, offre au monde cynégétique, les outils de mise en œuvre d'une véritable politique de gestion et de développement durable.

L'augmentation des populations de sangliers et les conséquences directes sur la masse des dégâts aux cultures ont été identifiées et analysées.

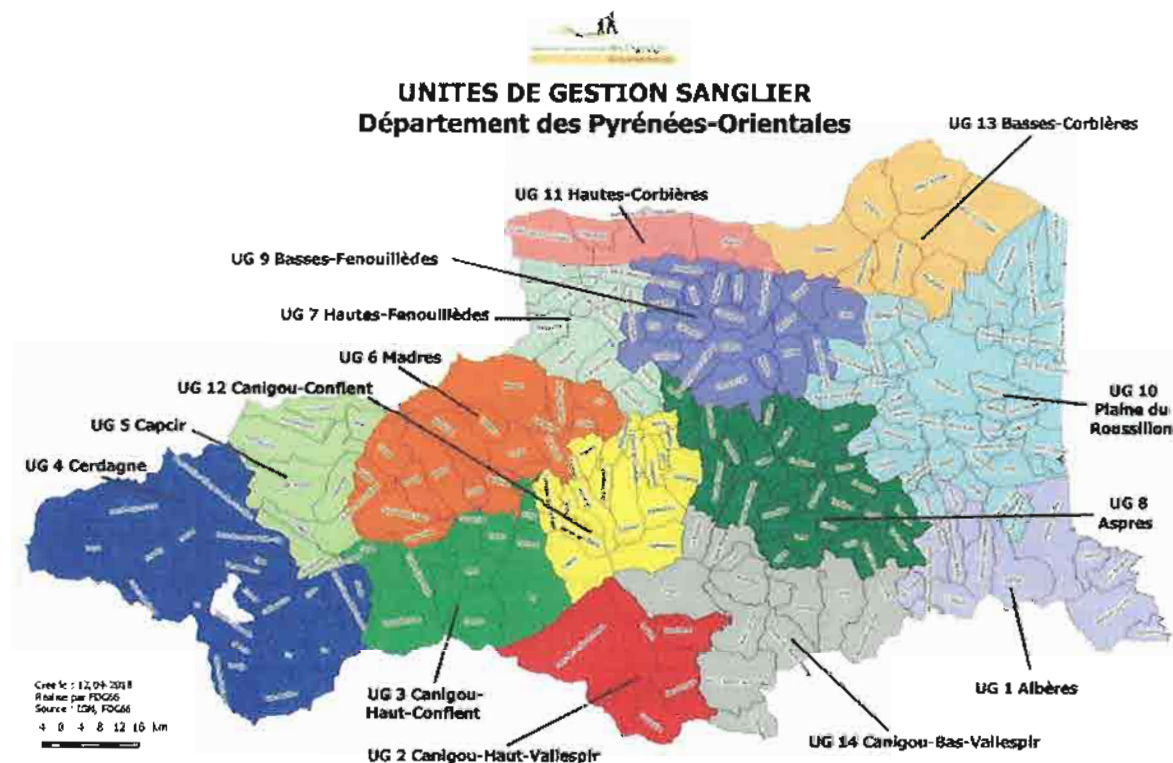
L'objectif de ce plan de Gestion est triple :

- Faire baisser les dégâts pour réduire le préjudice moral et financier des agriculteurs
- Diminuer le montant des indemnisations pour réduire de façon drastique l'impact financier dû par les chasseurs
- Obtenir un équilibre entre densités « biologiquement supportable » et « économiquement supportable ».

III- MOYENS

3.1 – Adapter la gestion de l'espèce aux travers des Unités de Gestion

Un mémoire universitaire présenté dans le cadre d'un Master II (Gestion des espaces ruraux, aménagement et développement local) a permis de définir 14 unités de gestion réparties sur l'ensemble du département. Plusieurs variables ont été retenues pour la délimitation de ces unités (variables de milieux, humaines, financières, cynégétiques).



Cette délimitation a été validée en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

3.2 - Détermination de zonage

L'article R426-8 du code de l'environnement donne à la formation spécialisée dégâts de gibier de la CDCFS la responsabilité d'établir la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants. La CDCFS du 4 mai 2021 a validé le découpage du département en 3 zones (annexe 1) reprenant - pour la saison cynégétique 2021/2022 - la classification sectorisée suivante :

Dégâts Ponctuels	Dégâts Importants et/ou Récurrents	Situation Très sensibles
------------------	------------------------------------	--------------------------

Les trois indicateurs de référence mobilisés pour la détermination de ces zones sont :

- Les montants indemnisés
- Le nombre d'animaux prélevés à l'échelle communale
- La pertinence de la gestion de l'ACCA et/ou de l'AICA ainsi que celle des chasses privées

Des indicateurs complémentaires et spécifiques à la situation locale permettront d'optimiser ou tempérer les indicateurs principaux.

NOTA : L'espèce pourra être classée nuisible sur certains territoires ou parties de territoires après analyse et révision - en CDCFS - de la situation locale.

3.3 - Faire évoluer certaines pratiques de chasse

La chasse en battue est le mode de chasse le plus adapté pour réguler les populations de grand gibier. Sans cette méthode de chasse, le problème des dégâts de grand gibier serait actuellement bien pire. Toutefois, la baisse régulière du nombre de chasseurs corrélée à la forte augmentation des populations de sangliers pose la question des pratiques cynégétiques.

Il semble donc évident qu'une adaptation de ces pratiques soit aujourd'hui inévitable afin de réduire la densité des populations de sangliers et la fréquence des dégâts.

PRECONISATIONS	
3.3.1	<ul style="list-style-type: none">• Optimiser les battues conjointes entre territoires contigus
Les détenteurs de droit de chasse devront prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser des battues concertées avec les territoires voisins afin d'optimiser la pression de chasse et d'être plus efficaces en matière de prélèvement de l'espèce	
3.3.2	<ul style="list-style-type: none">• Développer les échanges entre ACCA
Organiser des battues en invitant et en favorisant les échanges entre équipes de battues d'autres territoires, afin de pouvoir bénéficier d'un nombre plus important de chasseurs pour réguler les populations de sangliers dans des secteurs nécessitant un nombre important de participants	
3.3.3	<ul style="list-style-type: none">• Bannir toute consigne restrictive pour la chasse au sanglier
Les consignes de tir visant à la préservation de l'espèce devront toutes être supprimées, <i>a minima</i> jusqu'au retour à un niveau de population supportable. Les détenteurs de droit de Chasse doivent supprimer toutes les consignes interdisant le prélèvement de certains types de sangliers selon leur poids, âge, sexe, etc...	
3.3.4	<ul style="list-style-type: none">• Adapter les périodes et techniques de chasse aux enjeux
Optimiser l'utilisation de tous les modes de chasse en fonction des périodes et des risques de dégâts aux cultures et certains comportements des animaux.	
3.3.5	<ul style="list-style-type: none">• 3.3.5 Renforcer la prévention des dégâts
Anticiper les risques de dégâts en mettant en place un relationnel étroit avec l'ensemble des agriculteurs de la commune en fonction des assolements et programmer les interventions cynégétiques nécessaires et adaptées. Identifier les parcelles à risque ainsi que les cultures spécifiques (à forte valeur ajoutée) nécessitant une attention particulière.	
3.3.6	<ul style="list-style-type: none">• 3.3.6 Faire évoluer certaines pratiques agricoles
Développer la responsabilisation des agriculteurs pour prévenir les dégâts. Avertir le détenteur du droit de chasse dès l'apparition des premiers dégâts Engager une démarche de pose de protection pour toute culture appétente pour les sangliers Optimiser en étroite collaboration avec la Chambre d'agriculture, les mesures spécifiques de protection, tout particulièrement sur les dossiers de dégâts récurrents.	

IV - ASPECTS REGLEMENTAIRES

4.1 - Agrainage

L'agrainage du grand gibier est interdit exception faite des modalités prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique.

On constate que sous prétexte d'agrainage de dissuasion, nombre de chasseurs y ont recours pour entretenir et garder les populations de sangliers sur leur territoire.

4.1	L'agrainage est strictement interdit ; Exception : UG 3, 4, 5 où l'obtention de mesures dérogatoires seront étudiées en commission Ad Hoc.
------------	---

4.2 - Modes de Chasse

Certains types de dégâts de gibier sont spécifiques à certaines périodes de l'année et aux comportements des animaux.

Des conditions climatiques particulières peuvent également pousser le grand gibier à fréquenter certaines parcelles agricoles plus qu'habituellement.

Dans ce contexte les chasseurs doivent pouvoir intervenir plus facilement. Ainsi, les tirs à l'affût et à l'approche doivent être généralisés.

Conformément à l'article R424-8 du Code de l'Environnement la chasse du sanglier se pratique à l'affût, à l'approche, en battue.

Les structures cynégétiques sont libres de définir les conditions de chasse du sanglier sur leurs territoires.

IMPORTANT :

Les modes et conditions de chasse définies – a minima - dans les tableaux ci-après seront intégrées au schéma départemental de gestion cynégétique et auront ainsi une portée réglementaire.

4.2.1	<u>Définition Affût</u> Chasse qui, se pratique à partir d'un point fixe, placé dans un lieu régulièrement fréquenté par les animaux, et dans lequel se dissimule le chasseur, à l'aube et en soirée jusqu'au crépuscule. Le chasseur peut se déplacer d'un point fixe à un autre arme déchargée.
4.2.2	<u>Définition Approche</u> : Chasse silencieuse individuelle ou par équipe de deux chasseurs indissociables et sans chien.

ZONES	Période du : 01 juin au 14 Août
	Battue, Approche, Affût : Sur autorisation individuelle et dans les conditions spécifiques fixées Par le Préfet

ZONES	Modes : Approche, Affût, Battue
	Période de chasse : 15 Août au 28 février
	Battue : Mercredi, Samedi, Dimanche et jours Fériés Approche, Affût : Tous les jours pour tout chasseur muni d'un bracelet d'une espèce soumise à plan de chasse Approche, Affût : Tous les jours dans un rayon de 150 m autour des parcelles agricoles sur la demande des exploitants agricoles auprès du détenteur du droit de chasse
	Battue : Mercredi, Samedi, Dimanche et jours Fériés Approche, Affût : Tous les jours pour tout chasseur muni d'un bracelet d'une espèce soumise à plan de chasse Approche, Affût : Tous les jours dans un rayon de 150 m autour des parcelles agricoles
ZONES	Période du : 1^{er} mars au 31 mars
	Battue : Mercredi, Samedi, Dimanche et jours Fériés Approche, Affût : Tous les jours

ZONE	Période de chasse : 15 Août à l'ouverture générale
	Battue : Mercredi, Samedi, Dimanche et jours Fériés Approche, Affût : Tous les jours dans un rayon de 150 m autour des parcelles agricoles
	Période de chasse : Ouverture générale au 31 mars
	Battue : Mercredi, Samedi, Dimanche et jours Fériés Affût : Tous les jours Dans les conditions de la chasse du petit gibier sédentaire : Lundi, Mercredi, jeudi, samedi, dimanche + jours Fériés

4.3 - SECURITE

Dans le cadre du S.D.G.C., la Fédération a défini la sécurité comme une priorité. A ce titre, outre la formation décennale obligatoire pour tous les chasseurs, le plan de gestion sanglier fixe un cadre des objectifs opérationnels afin d'apporter des améliorations à l'organisation et au fonctionnement des différents modes de chasse.

4.3.1 : Approche, Affût

Tout acte de chasse à l'approche et à l'affût est interdit autour d'une zone de chasse en battue en cours dûment matérialisée par une signalétique officielle.

4.3.1 : Dans les conditions de la chasse du petit gibier sédentaire

Ce mode de chasse ne peut être pratiqué qu'à l'aide d'un arc ou d'une arme à feu à canon lisse. L'utilisation d'une carabine à cartouche métallique est strictement interdite.

4.3.3 Organisation de la battue

Le détenteur du droit de chasse (Président ACCA, responsable de chasse privée, locataire de baux domaniaux)

- Nomme par délégation écrite (prévue sur le carnet de battue) le ou les chefs de battue habilités sur son territoire.
- Il leur confie le carnet de battue. La tenue de ce carnet est obligatoire.

Si plusieurs structures de chasse se regroupent, le chef de battue est nommé par le détenteur du droit de chasse sur lequel s'effectue la traque.

Si au cours de la journée, plusieurs chefs de battue sont appelés à se succéder, chaque carnet ouvert doit préciser le chef de battue en charge de la traque en cours.

Une carte du territoire, indiquant les enceintes chassées et les postes de tir, permet au chef de battue de définir l'organisation de la ou des traques. Cette cartographie est obligatoire.

Au début de chaque journée de battue, tout participant (chasseur, accompagnant) doit impérativement :

- Etre inscrit et signer le carnet de battue
- Ecouter attentivement et respecter les consignes de sécurité et d'organisation données par le Chef de battue
- Porter **OBLIGATOIREMENT** un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps
- En cas de non-respect des règles, le Chef de battue a le pouvoir d'exclure de la battue toute personne :
 - Qui ne respecterait pas les consignes qu'il a données,
 - Qui commettrait une infraction à la police de la chasse
 - Dont l'état ou le comportement lui paraîtrait de nature à nuire au bon déroulement de la battue ou à ses conditions de sécurité

Toute exclusion devra faire l'objet – dans les plus brefs délais - d'un rapport circonstancié au détenteur du droit de chasse qui décidera des conséquences avec le conseil d'administration.

4.3.4 : Déroulement de la battue

Le Chef de battue est responsable de l'organisation et du bon déroulement de la battue.

Il ne peut y avoir qu'1 seul Chef de battue par traque.

Le Chef de battue désigne les chefs de lignes qui sont des chasseurs postés qui assistent le Chef de battue - en plaçant les chasseurs sur leurs lignes- en les remplaçant lors des déplacements de lignes en action de chasse (mesure dérogatoire et optionnelle)

ATTENTION : lorsque deux associations chassent ensemble il ne peut y avoir qu'un Chef de battue par traque (même si deux carnets de battue sont ouverts). Si lors de la 2e traque, le Chef de battue change, il convient d'inscrire son nom dans le paragraphe « observation »

Un participant ne peut intégrer une traque sans s'être inscrit, avoir signé le carnet de battue et écouté les consignes de sécurité.

A défaut, pour participer à l'action de chasse, il devra attendre la fin de la traque en cours.

LA TRAQUE :

- Le chasseur prend le poste que le Chef de battue lui a indiqué.
- Il se positionne, se signale à ses voisins et définit son angle de tir. Selon les consignes, le tir dans l'enceinte peut être autorisé.
- Débuts et fins de traque sonnés à la corne. Le Talkie-Walkie et le téléphone peuvent être utilisés en complément.
- Le chasseur posté est tenu de rester sur ce poste du début à la fin de la traque, sauf autorisation spécifique du chef de battue ou du chef de ligne sur demande du chasseur, pour raisons personnelles (santé, porter secours...). Dans ce cas, le chasseur quitte l'action de chasse, arme déchargée et ne se reposte pas avant la fin de cette traque.

LE POSTE : Il est interdit

- De se poster sur les routes et chemins goudronnés et leurs emprises.
- Ou de stationner dans la bande des 5 mètres qui longe les bords des chaussées goudronnées publiques.

LE TIR : Il est impératif d'identifier avant de tirer

Il est interdit de tirer avec une arme à feu ou un arc de chasse

- Sur les voies et chemins goudronnés.
- En direction ou au-dessus des maisons d'habitation, bâtiments, cimetières, stades, parcs publics, parcs récréatifs, autoroutes, routes, chemins, voies

ferrées et emprises, aéroports, aérodromes dès lors que le projectile peut les atteindre.

V - CARNET DE BATTUE

La tenue d'un carnet de battue **de l'année en cours** est rendue obligatoire dans le cadre de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse. Ce carnet, commun aux territoires domaniaux, communaux ou privés est délivré **pour chaque nouvelle saison cynégétique** par la Fédération Départementale des Chasseurs **dès restitution du carnet de battue de la saison précédente**.

Sont obligatoirement consignés avant chaque battue : la date, le lieu, le nombre et le nom de chaque participant. Ces derniers doivent également émarger les consignes de sécurité.

En fin de journée, le bilan des prélèvements et des observations doit y être reporté. Un formulaire est également prévu afin que les équipes puissent renvoyer à la F.D.C., avant le 5 novembre de chaque année, le bilan des prélèvements réalisés de l'ouverture au 31 octobre.

En fin de saison, ce carnet devra être renvoyé à la F.D.C., qui assurera l'analyse des données puis le restituera aux associations concernées.

VI – FONCTIONNEMENT DES RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

Conformément à l'article R422-86 Modifié par Décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 - art. 12, qui prévoit que l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique de gestion en réserve de chasse est possible dans le cadre du maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques,

Considérant le contexte départemental relatif aux populations de sangliers et aux indemnisations de dégâts induites aux productions agricoles, les équipes de battues peuvent chasser le sanglier, dans leurs réserves de chasse et de faune sauvage respectives.

VII – ACTIONS ADMINISTRATIVES

L'article L.427-6 du Code de l'Environnement précise en outre :





- *« Chaque fois qu'il est nécessaire, il peut être organisé, sur l'ordre du Préfet, après avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles ».*

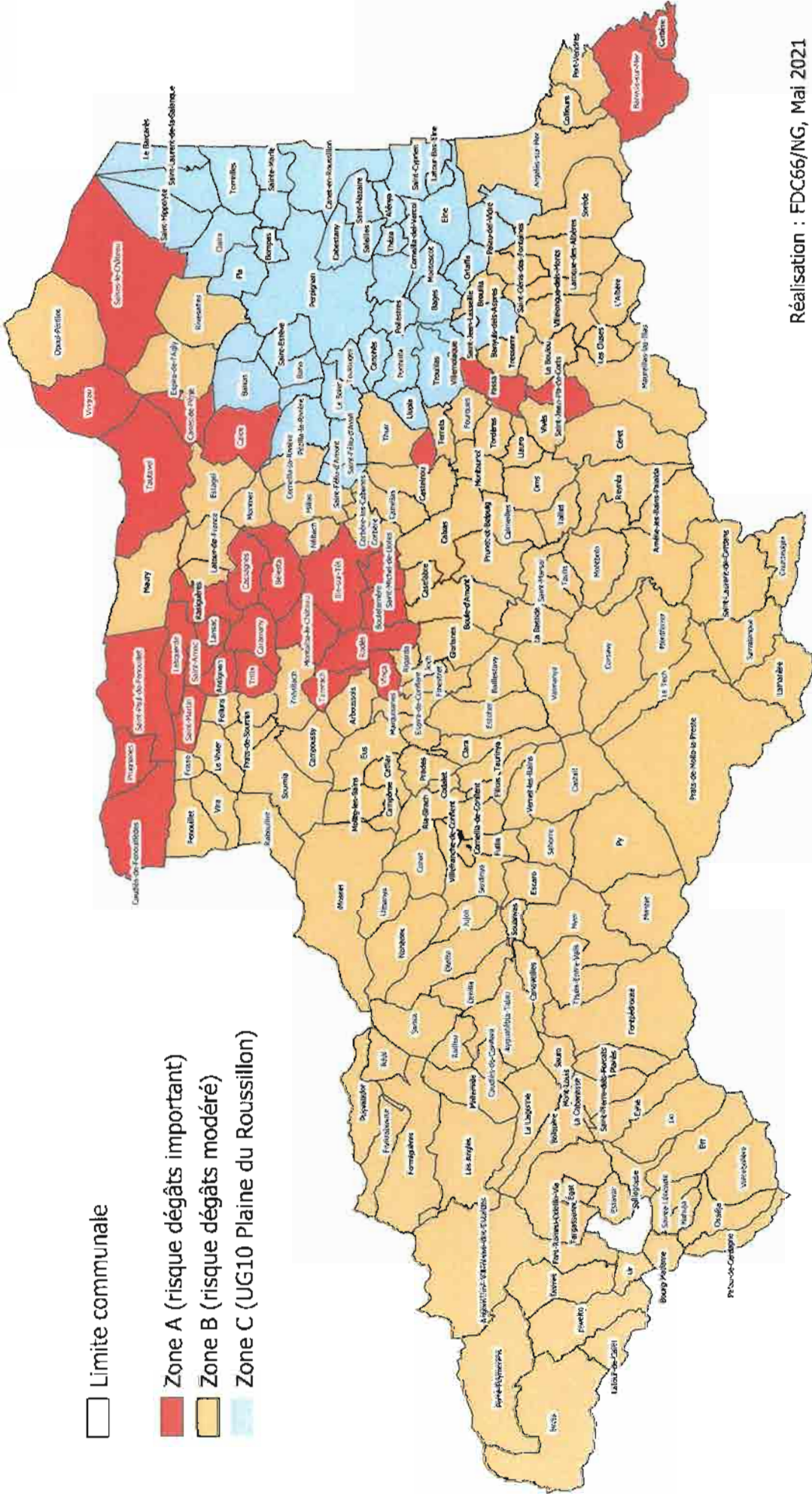
- « Ces battues peuvent également être organisées sur les terrains visés au 5° de l'article L.422-10 ».



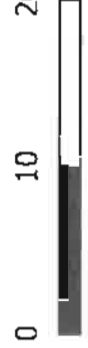
Fédération Départementale des Chasseurs
des Pyrénées-Orientales

ENJEUX DEGATS SANGLIER 2021

-  Limite communale
-  Zone A (risque dégâts important)
-  Zone B (risque dégâts modéré)
-  Zone C (UG10 Plaine du Roussillon)



Réalisation : FDC66/NG, Mai 2021
Sources : IGN, FDC66



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
47 avenue Jean Giraudoux, BP 91021, 66101 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.08.21.41 - Mail : cg@fdc66.fr

PLAN DE GESTION DÉPARTEMENTAL POUR LA PERDRIX ROUGE, LA PERDRIX GRISE ET LE LIÈVRE

Valable pour une durée de 6 ans à compter de la saison 2016/2017

Avenant validé par la CDCFS du 4 mai 2021



Depuis près de 20 ans déjà, la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales et certaines ACCA ont mis en place de nombreux plans de gestion cynégétique approuvés qui encadrent et orientent la gestion à moyen et long terme de la plupart de nos gibiers de plaine (1er PGCA validé en 1991) et qui sont l'émanation locale d'une volonté de gestion des populations de petit gibier de la part des associations de chasse.

En 2008, la Zone pilote petit gibier a été créée sur 17 communes de la plaine du Roussillon afin d'expérimenter différentes mesures de gestion favorables au petit gibier (perdrix rouge et lièvre)

Suite aux résultats convaincants obtenus sur cette zone expérimentale, le plan de gestion présenté ici se propose d'aller plus loin dans cette voie en instaurant un programme de gestion commun à l'ensemble du département pour la perdrix rouge, la perdrix grise et le lièvre.

Ce plan de gestion est dans la continuité de celui précédemment applicable depuis la saison 2011/2012.

ENJEU

Assurer, par une gestion départementale raisonnée, le développement durable et équilibré de 3 espèces de gibier (perdrix rouge, perdrix grise et lièvre).

OUTILS

-Le cadre réglementaire permettant de définir les périodes de chasse, de limiter et contrôler les prélèvements.

La connaissance, l'analyse et le suivi des prélèvements.

La connaissance et le suivi des populations de gibier.

-L'aménagement des habitats de la faune sauvage.

-L'information des chasseurs et des responsables.

-Le repeuplement (inciter les associations à utiliser des animaux avec des origines génétiques de qualité).

-La régulation des prédateurs (selon classification annuelle).

OBJECTIFS

- Mettre en œuvre un outil de gestion commun à l'ensemble du département permettant de favoriser les populations de perdrix rouge, perdrix grise et lièvre.
- Limiter les forts prélèvements le premier mois afin de les étaler sur toute la saison (60 à 80 % des tableaux de chasse sont réalisés au cours des 5 premières semaines).
- Contrôle efficace en matière de police de la chasse (plan de gestion avec Arrêté préfectoral ; carnet et bagues adhésives).
- Améliorer l'image de marque et pérenniser l'activité « chasse » dans le temps.

COMPOSITION DU DOSSIER

➤ Le plan de gestion :

- I Présentation de l'unité territoriale.
- II Gestion des habitats
- III Gestion des populations et des prélèvements
- IV Réglementation applicable
- V Communication

TERRITOIRE CONCERNE

Le plan de gestion commun petit gibier englobe et s'applique sur l'ensemble des territoires des Associations Communales et Intercommunales de Chasse Agréées du département des Pyrénées Orientales.

Compte tenu des spécificités territoriales du département, il est instauré deux zones de gestion/ les mesures sont adaptées aux différentes zones de chasse du département :

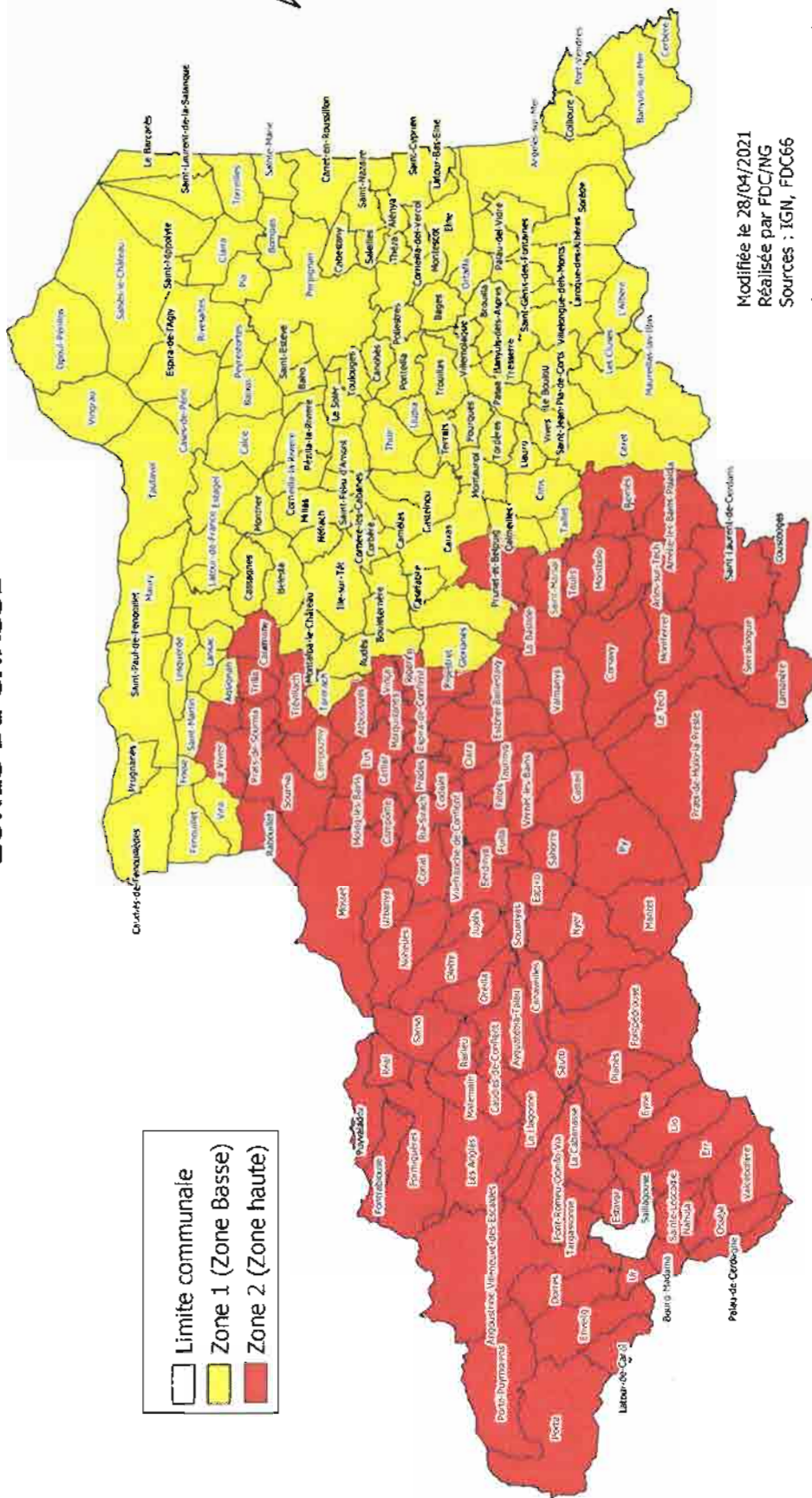
-1) **Une zone basse** incluant les zones de chasse I prévues à l'article 1^{er} de l'Arrêté Préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse.

-2) **Une zone haute** -caractérisée d'une part par des enneigements réguliers, d'autre part, sur laquelle la présence de la perdrix grise est avérée. Cette zone correspond à la zone de chasse II prévue à l'article 1^{er} de l'Arrêté Préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse.



Annexe à l'Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse

ZONES DE CHASSE



Modifiée le 28/04/2021
 Réalisée par FDC/NG
 Sources : IGN, FDC66

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
 47 avenue Jean Giraudoux - 8P 91021 - 66101 PERPIGNAN Cedex
 Tél. : 04.68.0821.41 - Mail : cg@fdc66.fr

GESTION DES HABITATS

Enjeu :

Disposer d'habitats de qualité pour la faune sauvage et pour une chasse durable.

Objectif :

Restaurer, préserver et entretenir les différents habitats de la faune sauvage.

Nature des actions nécessaires pour augmenter la capacité d'accueil du milieu :

Bien qu'étant de plus en plus nombreuses, les actions menées par les chasseurs en vue de contribuer à la préservation du milieu agricole sont encore insuffisantes pour atténuer l'effet de l'évolution des pratiques agricoles et de l'urbanisation et améliorer la capacité d'accueil des milieux. Ainsi, les ACCA et AICA seront incitées au travers d'un cahier des charges spécifique intégré au dossier « amélioration de la chasse » à réaliser des aménagements favorisant le maintien et le développement des populations de petit gibier tout en prenant en compte les risques de dégâts aux cultures :

- ✓ Implantation ou maintien d'un couvert végétal répondant aux besoins de la faune sauvage, de nature à améliorer à la fois la qualité des biotopes et l'activité cynégétique. Les cultures faunistiques favorisent ainsi la diversité de végétaux et d'insectes rendant les parcelles très attractives pour de nombreux oiseaux et mammifères. Les cultures fleuries sont également un moyen de conjuguer agriculture, environnement et aspect paysager.
- ✓ Réouverture des milieux ou entretien des milieux ouverts (girobroyage par bandes, disquage...).
- ✓ Création de points d'eau. En été, ceux-ci sont accessibles à toutes les espèces. Passereaux et perdrix rouge en sont les principaux utilisateurs.
- ✓ Amélioration ou plantation de haies et boisements dans une logique de réseaux, en y intégrant dans la mesure du possible d'autres aménagements spécifiques et en veillant au choix des essences (essences locales et apport de nourriture en période sensible) et à l'entretien futur.
- ✓ Encouragement des pratiques agricoles prenant en compte les intérêts de la faune sauvage et l'activité cynégétique, en confortant les partenariats existants et en développant de nouvelles collaborations avec les différents acteurs de l'environnement pour inscrire ces actions dans une logique de développement durable.



Il s'agit ainsi d'encourager les associations à avoir une vision globale de leur territoire et combiner plusieurs types d'aménagements en lien avec les problématiques propres à chaque secteur

Appui technique :

Le personnel technique de la Fédération Départementale des Chasseurs a un rôle important d'appui pour la connaissance générale et la gestion des espèces et de leurs habitats.

GESTION DES POPULATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

A/ Objectif

□ Favoriser le développement des populations de perdrix rouges, perdrix grises et lièvres en maintenant des densités compatibles avec la pratique de la chasse et de l'agriculture.

□ Contribuer à favoriser la diversité faunistique par des actions de terrain.

B/ Mesures applicables.

	ZONE I (Zones I de l'Arrêté préfectoral fixant les modalités d'ouverture et de clôture)	ZONE II (Zone II de l'Arrêté préfectoral fixant les modalités d'ouverture et de clôture)
ESPECES CONCERNEES	Perdrix rouge - Lièvre	Perdrix grise – Perdrix rouge – Lièvre
J. DE CHASSE	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
PRELEVEMENTS MAXIMUM AUTORISES PAR ESPECE ET PAR CHASSEUR	<ul style="list-style-type: none">• 2 perdrix rouges/semaine• 1 lièvre/ semaine	<ul style="list-style-type: none">• 2 perdrix grises/jour• 2 perdrix rouges/jour• 2 lièvres/semaine
REPEUPLEMENT	Pas de lâcher de tir en saison Lâcher de perdrix grises interdit	<ul style="list-style-type: none">• Pas de lâcher de tir en saison pour le lièvre• Lâcher de perdrix grises interdit
NOMBRE MAX DE CHASSEURS PAR EQUIPE	3	4
DISPOSITIF DE MARQUAGE	Carnet du chasseur 66+ bagues adhésives	<ul style="list-style-type: none">• LIEVRE ET PERDRIX ROUGE : Carnet du chasseur 66+ bagues adhésives• PERDRIX GRISE : Carnet perdrix grise de montagne (Arrêté ministériel du 7 mai 1998) + bagues adhésives

*La chasse de ces trois espèces est interdite à plus de 3 personnes en zone I et à plus de 4 personnes en zone II

Quotas de 20 perdrix rouge, 10 perdrix grise et 15 lièvres pour la saison et par chasseur sur l'ensemble du département.

ATTENTION : les Prélèvements Maximum Autorisés de la Zone I et de la Zone II ne se cumulent pas. **Exemple** : Pour une même semaine, un chasseur ayant déjà prélevé 2 perdrix rouge dans la zone II ne peut plus en prélever d'autres dans la zone I.

☞ Les ACCA qui le souhaitent pourront être plus restrictives que l'Arrêté préfectoral.

C/ Inventaire des populations et repeuplement.

Suivi des populations :

Les méthodes de suivi seront déterminées en fonction des sites qui seront définis ultérieurement en concertation avec les ACCA.

Repeuplement :

Les associations adhérentes, souhaitant mener des opérations de repeuplement, s'engagent à respecter les éléments techniques d'un cahier des charges. Les lâchers de perdrix et de lièvres sont, en effet, destinés exclusivement à favoriser le développement des populations en place et seront effectués uniquement en dehors de la période de chasse. Pour la perdrix rouge, les lâchers de jeunes se feront en été et la priorité sera donnée à des individus ne risquant pas de donner lieu à des phénomènes de pollution génétique.

Il est recommandé de lâcher chaque perdrix rouge, équipée d'une bague métallique numérotée apposée à la patte. En cas de prélèvement, les chasseurs sont invités à remettre la bague ou les bagues dès que possible au président de l'ACCA et/ou AICA qui vérifiera l'origine et l'âge de l'oiseau.

ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Le plan de gestion départemental « Petit Gibier » fait partie intégrante du SDGC pour la période 2016/2022. **Il est opposable aux chasseurs membres des associations communales et intercommunales de chasse agréées.**

Tout changement interne au Bureau d'une ou plusieurs ACCA/AICA ne peut remettre en cause le plan de gestion commun approuvé par l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs des Pyrénées Orientales en date du 16 avril 2011 et par la Commission départementale de la faune sauvage du 10 mai 2011 et modifié par avenant par la Commission départementale de la faune sauvage du 4 mai 2021.

1. Mesures plus restrictives.

Chaque ACCA et AICA peut prendre - **après validation par son assemblée générale** - des mesures plus restrictives que celles prévues dans le cadre du présent document, soit par règlement intérieur, soit en instaurant un plan de gestion spécifique.

2. Distribution et utilisation des carnets et bagues adhésives.

◆ Par saison, est délivré, dans le cadre de la validation annuelle du permis de chasser, à chaque chasseur un seul **carnet de prélèvements avec bagues adhésives**. Ce carnet est valable de l'ouverture jusqu'à la clôture générale de la chasse sur la totalité des territoires d'ACCA et AICA du Département.

Dès réception, le chasseur apposera **obligatoirement** sur la couverture de son carnet, l'étiquette « Cotisation territoriale solidaire départementale CTSD 66 » qui lui a été délivrée par son ACCA de référence et notera ses coordonnées et son numéro de permis à l'emplacement prévu à cet effet.

Lors de prélèvements de perdrix rouge, grise et lièvre tout chasseur devra utiliser le dispositif de gestion de la façon suivante :

- Remplir *sur le lieu même de la capture, avant tout transport et/ou mise au carnier* son carnet du chasseur 66: n° du territoire, date, code espèce (PER ou LiE ou PEG) et n° de bagues.
- Apposer la bague adhésive à la patte de l'animal (patte avant pour le lièvre).

◆ Par saison, sera délivré, à tout chasseur qui en fait la demande auprès du détenteur du droit de chasse, un **carnet de prélèvement spécifique « gibier de montagne »**, conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998. Ce document devra être collé à l'emplacement prévu dans le Carnet du chasseur 66.

3. Restitution du carnet.

Le chasseur restituera **obligatoirement** l'ensemble de son carnet du chasseur – utilisé ou non – au plus tôt dès qu'il aura mis un terme à son activité cynégétique et au plus tard en fin de saison, le 30 juin, à son territoire de référence ou, à défaut, directement à la fédération.

Le territoire de référence est celui que le chasseur a inscrit en territoire n°1 sur la page « territoires de chasse » du carnet.

Cas particulier perdrix grise : Les chasseurs disposant du volet « petit gibier de montagne » (page 13 du carnet) devront impérativement en application de l'arrêté ministériel du 7 mai 1998, restituer ce volet à l'ACCA qui le leur a délivré, au plus tard 15 jours après la date de fermeture de la chasse de l'espèce.

Les détenteurs de droits de chasse qui le souhaitent pourront traiter les carnets du chasseur 66 en amont et saisir les données dans le logiciel prévu à cet effet. Les autres transmettront à la FDC l'ensemble des carnets collectés avant le 31 juillet.

En cas de perte ou de dégradation du dispositif de marquage en cours de saison, le chasseur devra se rapprocher de la Fédération Départementale des Chasseurs.

A NOTER :

Le non-retour du carnet sera assimilé à une infraction au plan de gestion et entraînera les sanctions prévues au 10. du présent chapitre.

4. Carte de sociétaire.

Les ACCA, AICA ou chasses privées qui le souhaitent pourront utiliser le Carnet du chasseur 66 comme carte de sociétaire en remplissant la page du carnet prévue à cet effet.

5. Cas particulier des sociétaires ayant validé leur permis dans un autre département (ne possédant pas de Carnet du chasseur 66 et de bagues).

Les chasseurs qui bénéficie d'une validation Nationale ou temporaire réalisée dans un autre département et qui sont membres permissionnaires d'une ACCA des Pyrénées-Orientales devront se rapprocher de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales afin de bénéficier du dispositif (carnet +bagues).

6. Invitations/cartes temporaires.

DANS TOUS LES CAS, L'INVITANT EST TENU D'INFORMER L'INVITÉ DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

7. Permanences en cours de saison (Option facultative).

Les ACCA et AICA qui le souhaitent peuvent instituer une (ou plusieurs) permanence(s) pendant la saison, afin d'optimiser la gestion des espèces sur leur territoire. Celles-ci pourront mettre en place une vignette optionnelle pour assurer le retour des données (à inscrire dans le règlement intérieur de l'ACCA ou AICA).

8. Transport lièvre et perdrix en période de chasse

Ne pourront être transportés, en action de chasse sur l'ensemble des territoires ACCA et AICA du département que les lièvres et les perdrix rouges et grises munis de leur dispositif de marquage. Il doit y avoir concordance des numéros entre celui de la bague et le numéro inscrit sur le carnet de prélèvement.

9. Nombre maximum de chasseurs par équipe pour la chasse du petit gibier sédentaire et migrateur

Le nombre de chasseurs est limité à des équipes de 3 maximum pour la zone I et à 4 pour la zone II.

10. Infractions et sanctions.

Toute infraction pénale au plan commun de gestion petit gibier peut être punie d'une amende maximale de 750 €, et de la saisie des armes ayant servi à commettre l'infraction et du gibier. L'amende maximale correspond à une amende de 4^{ème} classe. L'ACCA et/ou AICA peut se porter partie civile et demander des dommages et intérêts.

11. Police de la chasse

Les gardes-chasse particuliers assermentés sur le ou les territoires d'une ou plusieurs ACCA/AICA, les lieutenants de louveterie dans les secteurs respectifs, les agents techniques et techniciens de l'OFB, la Gendarmerie et les agents assermentés de l'ONF sur l'ensemble du département, sont chargés des opérations de police de la chasse et de constater et réprimer les infractions à la législation de la chasse et de la faune sauvage.

Hormis les gardes-chasse particuliers, les autres agents, en application de l'article L. 428-20 du code de l'environnement, sont autorisés à procéder au contrôle des sacs, carniers et poches à gibier en sus des vérifications de permis de chasser, de la carte de sociétaire, du carnet de prélèvement et des bagues distribués aux chasseurs ayant une validation annuelle ou temporaire de leur permis de chasser dans le département des Pyrénées Orientales.

Le chasseur devra donc être en mesure de présenter l'ensemble du dispositif (carnet + bagues adhésives tenus à jour) au même titre que son permis de chasser, l'assurance chasse, le volet annuel de validation et la carte de sociétaire.

Les gardes-chasse particuliers sont habilités par l'article L. 428-21 du code de l'environnement à constater par procès-verbaux les infractions relatives à la police de la chasse et procéder à la saisie du gibier tué à l'occasion des infractions qu'ils constatent.

12. Mesures particulières.

-Pour les ACCA et AICA, seules des mesures plus restrictives que celles en vigueur pourront faire l'objet d'une demande d'additif auprès de M. Le Préfet sous réserve qu'elles aient été validées en Assemblée générale et présentées en CDCFS.

-Le règlement de chasse des ACCA ou AICA doit prévoir l'instauration du plan de gestion, les mesures plus restrictives, ainsi que les sanctions qui y sont liées.

-Ces plans de gestion spécifiques élaborés sur certains territoires d'ACCA ou d'AICA - en cours ou à venir - sont automatiquement intégrés au présent document faisant partie intégrante du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

INFORMATION DES SOCIETAIRES

Ce plan de gestion départemental :

- fera l'objet d'une consultation publique
- sera transmis à l'ensemble des détenteurs de droits de chasse du département
- sera intégré in extenso sur le site internet de la Fédération Départementale des Chasseurs.

PLAN DE GESTION DEPARTEMENTAL OISEAUX DE PASSAGE

Valable pour une durée de 1 an à compter de la saison 2021/2022



Intégration au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

ENJEU

Assurer le développement par une gestion départementale durable des espèces d'oiseaux de passage

OUTILS

- Le cadre réglementaire : adapter les périodes de chasse, connaître et contrôler les prélèvements.
- L'analyse et le suivi des prélèvements.
- La connaissance et le suivi par comptage des populations de certains oiseaux de passage
- L'aménagement des habitats de la faune sauvage.
- L'information et la formation des chasseurs et des responsables.

OBJECTIFS

- Mettre en œuvre un outil commun à l'ensemble du département permettant de pérenniser la gestion et les populations des oiseaux de passage.
- Contrôle efficace en matière de police de la chasse (plan de gestion inscrit au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique avec Arrêté préfectoral ; carnet de prélèvement).
- Améliorer l'image de marque et pérenniser l'activité « chasse » dans le temps

COMPOSITION DU DOSSIER

1-TERRITOIRE CONCERNE	page 4
2- GESTION DES POPULATIONS ET PRELEVEMENTS	page 4 à 6
<u>A/ Mesures en lien avec les objectifs cités</u>	page 4
<u>B/ Inventaire des populations</u>	page 5
<u>C/ Surveillance sanitaire</u>	page 6
<u>D/ Suivi spécifique : protocole vague de froid</u>	page 6
3- ASPECT REGLEMENTAIRE	page 7 à 8
<u>3.1/ Mesures plus restrictives</u>	page 7
<u>3.2/ Distribution et utilisation des carnets du chasseur 66 et baques adhésives</u>	page 7
<u>3.3/ Restitution du carnet</u>	page 7
<u>3.4/ Carte de sociétaire</u>	page 8
<u>3.5/ Cas particulier des sociétaires ayant validé leur permis dans un autre département (ne possédant pas de carnet du chasseur 66 et de baques)</u>	page 8
<u>3.6/ Invitations/cartes temporaires</u>	page 8
<u>3.7/ Infractions et sanctions</u>	page 8
<u>3.8/ Police de la chasse</u>	page 8
4- INFORMATION DES SOCIETAIRES	page 9
5- MESURES DE SUIVIS	page 9

1-TERRITOIRE CONCERNE

Pour être cohérent, le plan de gestion oiseaux de passage s'applique sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

2- GESTION DES POPULATIONS ET PRELEVEMENTS

A/ Mesures en lien avec les objectifs cités

Espèce	Prélèvements Maximums autorisés	Conditions spécifiques de chasse
Alouette des champs	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours
Grives	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 10 au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Merle noir	10 pièces/jour/chasseur	
Caille des blés	10 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés)
Bécasse des bois	3 pièces/jour/chasseur 6 pièces/semaine/chasseur 30 pièces/an/chasseur	Chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés)
Tourterelle des bois	Quota national	Espèce soumise à la gestion adaptative, tout prélèvement doit être inscrit sur l'application mobile de déclaration des prélèvements.
Tourterelle turque		Chasse autorisée tous les jours
Pigeon ramier		Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 11 février au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Points particuliers	Interdiction d'être en possession de magnétophone et/ou enceinte sur les lieux de chasse pendant la saison de chasse.	
	Pour les chasseurs qui pratiquent à partir d'un poste matérialisé et/ou avec appelants vivants et/ou artificiels les prélèvements doivent obligatoirement être notés sur le carnet du chasseur 66 avant de quitter le poste fixe.	
	La chasse de la bécasse et des turridés est interdite une demie heure après le coucher du soleil dans le chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.	

B/ Inventaire des populations et repeuplement.

Suivis des populations :

De nombreux suivis sur les espèces d'oiseaux de passage sont réalisés par la FDC 66.

La FDC 66, sous l'autorité du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris, participe aux suivis par baguage des espèces de passereaux et notamment des turdidés (grive musicienne et merle noir) mais également, des Colombidés, Bécasse des bois et Caille des blés. Ces suivis ont pour but de déterminer les différents mouvements et connexions des populations ainsi que les taux de prélèvements réalisés afin de pouvoir ajuster au mieux les modes de gestion pour ces espèces.

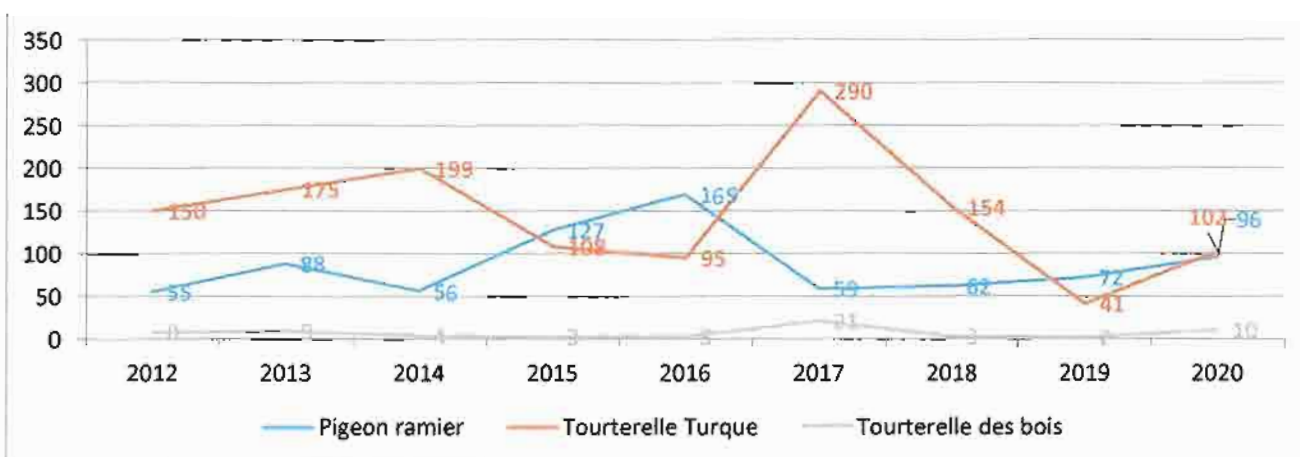


Tableau 1 : Nombre de Colombidés bagués depuis 2012

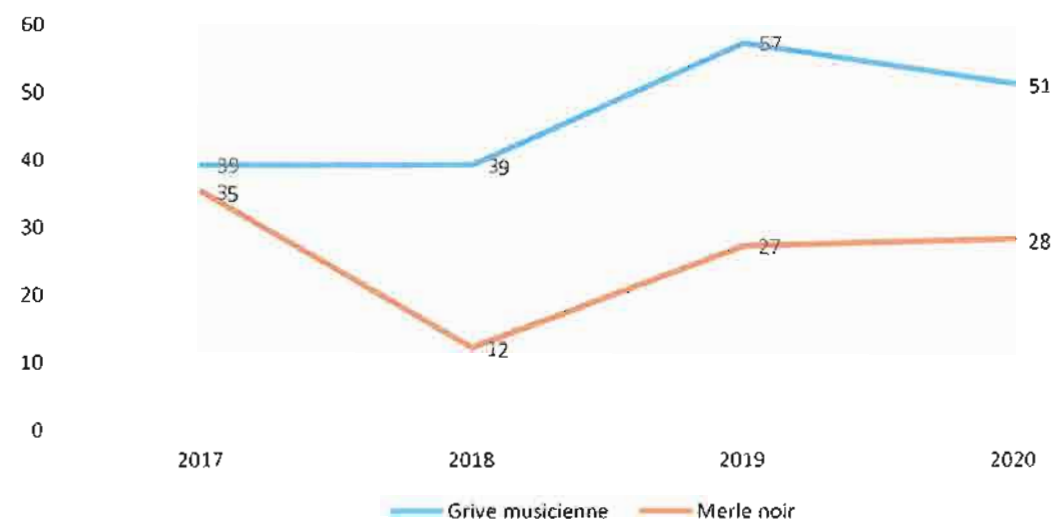


Tableau 2 : Nombre de Turdidés bagués depuis 2017

Concernant la Bécasse des bois, les premiers suivis remontent aux années 1990 et depuis une quinzaine d'individus sont équipés tous les ans. Les premières captures de Cailles des blés ont eu lieu la saison dernière sur les plateaux d'altitudes (Cerdagne et Capcir) avec des résultats encourageants puisque 45 individus ont été capturés et bagués.

C/ Surveillance sanitaire

La FDC66 et les chasseurs participent à un réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres en France (Réseau SAGIR).

Chaque année des analyses sont réalisées sur le département.

D/ Suivi spécifique : protocole vague de froid

En période de froid intense prolongé sur plusieurs jours consécutifs (températures négatives, gel des sols et chutes de neige), le protocole national dit « vague de froid » doit être appliqué. En effet, de nombreuses espèces d'oiseaux migratrices ont des difficultés de nourrissage. De fortes densités d'oiseaux se concentrent sur les zones les plus propices à la nourriture, pouvant augmenter la vulnérabilité de l'avifaune. Le code de l'environnement prévoit dans l'article R. 424-3 qu'« *en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, le Préfet peut, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.*

La suspension s'étend sur une période de dix jours maximum et renouvelable. L'arrêté du Préfet fixe les dates et heures auxquelles entre en vigueur et prend fin la période de suspension. » Un réseau d'observateurs et des sites de références permettent de mettre à disposition des décideurs les informations nécessaires quant à la poursuite ou pas de l'activité cynégétique. Lors de la vague de froid de 2012, la FDC 66 a mis en place le protocole avec sorties d'observation chaque nuit pendant la période critique, puis une nuit sur deux. Le Club National des Bécassiers 66, les services de l'ONCFS et les chasseurs ont pris part, activement, aux suivis de l'avifaune. Toutes les espèces rencontrées, gibier et non gibier, ont fait l'objet des plus grandes attentions. L'adiposité des Bécasses et Grives a été suivie de près avec pesage des individus capturés/prélevés. L'augmentation des effectifs en zone de plaine, la présence d'individus dans des lieux inhabituels et les comportements peu farouches ont attesté de l'impact de cette vague de froid sur les oiseaux et l'importance de fermer la chasse temporairement. Les observations de terrain ont démontré l'intérêt des cultures faunistiques pour la faune sauvage ; de nombreuses espèces de passereaux étaient en activité d'alimentation. Grâce aux sorties quasi-quotidiennes et aux comptes rendus délivrés à la préfecture, la FDC 66 et ses collaborateurs se sont positionnés en tant qu'aide précieuse et incontournable dans la prise de décision pour le maintien ou pas de la chasse pendant cette période.

3- ASPECTS REGLEMENTAIRES

Le plan de gestion départemental « oiseaux de passage » est applicable à compter de la saison cynégétique 2021/2022 pour une durée égale à celle du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en cours.

Inscrit dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes de chasse, il est opposable à tous les chasseurs du département (ACCA, AICA, Chasse privée, ACDPM...)

3.1/ Mesures plus restrictives

Chaque détenteur de droit de chasse peut prendre des mesures plus restrictives que celles prévues dans le cadre du présent document par règlement intérieur après validation par son assemblée générale.

3.2/ Distribution et utilisation des carnets du chasseur 66 et bagues adhésives

◆ Par saison, est délivré, dans le cadre de la validation annuelle du permis de chasser, à chaque chasseur un seul **carnet du chasseur 66**.
Ce carnet est valable de l'ouverture jusqu'à la clôture générale de la chasse sur la totalité du Département.

Dès réception, le chasseur apposera **obligatoirement** sur la couverture de son carnet, l'étiquette « Cotisation territoriale solidaire départementale CTSD 66 » qui lui a été délivrée par son ACCA de référence et notera ses coordonnées et son numéro de permis à l'emplacement prévu à cet effet.

Cas général :

- **En ce qui concerne les espèces soumises à ce plan de gestion, le chasseur devra noter ses prélèvements au plus tard avant de quitter son lieu de chasse (exception faite des chasseurs qui pratiquent à partir d'un poste matérialisé et/ou avec appâts vivants et/ou artificiels pour qui les prélèvements doivent obligatoirement être notés sur le carnet du chasseur 66 avant de quitter le poste fixe).**

Cas particuliers :

- Bécasse des bois : sur le lieu même de la capture, soit j'utilise le carnet national spécifique qui m'a été délivré quand j'ai validé mon permis, soit j'utilise l'application pour smartphone ChassAdapt.
- Tourterelle des bois, Barge à queue noire, Courlis cendré : la chasse de ces espèces étant à ce jour suspendue, toute évolution en la matière donnera lieu à une large information de la fédération des chasseurs en la matière. En cas de mesures dérogatoires d'ouverture, la déclaration doit être effectuée sur l'application smartphone ChassAdapt immédiatement après le prélèvement.

3.3/ Restitution du carnet

Le chasseur restituera **obligatoirement** l'ensemble de son carnet du chasseur – utilisé ou non – au plus tôt dès qu'il aura mis un terme à son activité cynégétique et au plus tard en fin de saison, le 30 juin, à son territoire de référence ou, à défaut, directement à la fédération.

Le territoire de référence est celui que le chasseur a inscrit en territoire n°1 sur la page « territoires

de chasse » du carnet.

Les détenteurs de droits de chasse qui le souhaitent pourront traiter les carnets du chasseur 66 en amont et saisir les données dans le logiciel prévu à cet effet. Les autres transmettront à la FDC l'ensemble des carnets collectés avant le 31 juillet.

En cas de perte ou de dégradation du dispositif de marquage en cours de saison, le chasseur devra se rapprocher de la Fédération Départementale des Chasseurs.

A NOTER :

Le non-retour du carnet sera assimilé à une infraction au plan de gestion et entraînera les sanctions prévues au 7/ du présent chapitre.

3.4/ Carte de sociétaire.

Les ACCA, AICA, chasses privées qui le souhaitent pourront utiliser le carnet du chasseur 66 comme carte de sociétaire en remplissant la page du carnet prévue à cet effet.

3.5/ Cas particulier des sociétaires ayant validé leur permis dans un autre département (ne possédant pas de carnet du chasseur 66 et de bagues)

Les chasseurs qui bénéficient d'une validation Nationale ou temporaire réalisée dans un autre département et qui sont membres permissionnaires d'une ACCA des Pyrénées-Orientales devront se rapprocher de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales afin de bénéficier du dispositif (carnet + bagues).

3.6/ Invitations/cartes temporaires

Dans tous les cas, l'invité doit être porteur du carnet du chasseur 66.

Soit il réalise une demande de carnet auprès de la FDC66 soit auprès de l'ACCA/AICA sur laquelle il souhaite pratiquer.

L'INVITANT EST TENU D'INFORMER L'INVITÉ DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

3.7/ Infractions et sanctions

Toute infraction pénale au plan commun de gestion oiseaux de passage peut être punie d'une amende maximale de 750 €, et de la saisie du gibier et des armes ayant servi à commettre l'infraction. L'amende maximale correspond à une amende de 4^{ème} classe.

La FDC66, l'ACDPM, l'ACCA et/ou AICA peut se porter partie civile et demander des dommages et intérêts.

3.8/ Police de la chasse

Les gardes-chasse particuliers assermentés sur le ou les territoires d'une ou plusieurs ACCA/AICA, les lieutenants de louveterie dans les secteurs respectifs, les agents techniques et techniciens de l'OFB, la Gendarmerie et les agents assermentés de l'ONF sur l'ensemble du département, sont chargés des opérations de police de la chasse et de constater et réprimer les infractions à la législation de la chasse et de la faune sauvage.

A l'exception des gardes-chasse particuliers, tous les autres agents, en application de l'article L. 428-20 du code de l'environnement, sont autorisés à procéder au contrôle des sacs, carniers et

poches à gibier en sus des vérifications de permis de chasser, de la carte de sociétaire, du carnet de prélèvement et des bagues distribués aux chasseurs ayant une validation annuelle ou temporaire de leur permis de chasser dans le département des Pyrénées Orientales.

Le chasseur devra donc être en mesure de présenter l'ensemble du dispositif (carnet tenu à jour) au même titre que son permis de chasser, l'assurance chasse, le volet annuel de validation et la carte de sociétaire.

Les gardes-chasse particuliers sont habilités par l'article L. 428-21 du code de l'environnement à constater par procès-verbaux les infractions relatives à la police de la chasse et procéder à la saisie du gibier tué à l'occasion des infractions qu'ils constatent.

4- INFORMATION DES SOCIETAIRES

Ce plan de gestion départemental :

- fera l'objet d'une consultation publique
- sera transmis à l'ensemble des détenteurs de droits de chasse du département
- sera intégré in extenso sur le site internet de la fédération Départementale des Chasseurs.

5- MESURES DE SUIVIS

La FDC établira un bilan à la fin de la période du plan de gestion, sur les actions menées sur les habitats, la gestion des populations et des prélèvements et sur les mesures de suivi administratif qui sera présenté en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.



PLAN DE GESTION DEPARTEMENTAL POUR LE GIBIER D'EAU

Valable pour une durée de 1 an à compter de la saison 2021/2022



Intégration au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Depuis près de 30 ans, la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales (FDC66), l'Association de Chasse du Domaine Public Maritime (ACDPM) et les Associations de chasse communales et intercommunales agréées (ACCA /AICA) œuvrent pour la gestion des milieux et de la faune migratrice et sédentaire.

Aboutissement d'un travail acharné des acteurs cynégétiques locaux, la Fédération Départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales est aujourd'hui la seule en France à être co-gestionnaire auprès du Syndicat mixte Rivage d'un site du Conservatoire du Littoral (site des Sagnes d'Opoul sur l'étang de Saises le Château).

Secteur à forts enjeux écologique et cynégétique, l'objectif de maintenir une chasse durable et raisonnée est prioritaire (réflexion en cours sur la prise de mesures de gestion expérimentales spécifiques à la zone).

Potentiellement, tous les chasseurs du département sont susceptibles de pratiquer la chasse du gibier d'eau, histoire de passionnés, avec l'utilisation d'appelants ou la rencontre au détour d'une rivière pour une chasse au cul levé. Le gibier d'eau présent sur une grande partie du département, fréquente également les espaces agricoles et les parcelles temporairement inondées

Les prélèvements réalisés sur le gibier d'eau et notamment les anatidés sont à plus de la moitié (57 %) représentés par le canard colvert. Cette espèce quasi sédentaire nécessite donc une gestion départementale adaptée.

ENJEU

Assurer le développement par une gestion départementale durable des espèces de gibier d'eau.

OUTILS

- Le cadre réglementaire : adapter les périodes de chasse, limiter et contrôler les prélèvements.
- L'analyse et le suivi des prélèvements.
- La connaissance et le suivi par comptage des populations de gibier d'eau.
- L'aménagement des habitats de la faune sauvage.
- L'information des chasseurs et des responsables.
- Le repeuplement (inciter les associations à utiliser du Canard colvert avec des origines génétiques de qualité).

OBJECTIFS

- Mettre en œuvre un outil commun à l'ensemble du département permettant de pérenniser la gestion du gibier d'eau
- Etaler les prélèvements sur toute la saison et permettre aux oiseaux de gagner leurs zones de quiétude modère les forts prélèvements des premiers jours.
- Contrôle efficace en matière de police de la chasse (plan de gestion inscrit au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique avec Arrêté préfectoral ; carnet de prélèvement).
- Améliorer l'image de marque et pérenniser l'activité « chasse » dans le temps

COMPOSITION DU DOSSIER

1-TERRITOIRE CONCERNE ET GESTION DES HABITATS	page 4-5
2- GESTION DES POPULATIONS ET PRELEVEMENTS	page 6 à 10
<u>A/ Mesures en lien avec les objectifs cités</u>	page 6
<u>B/ Réseau de zones de quiétude</u>	page 9
<u>C/ Inventaire des populations et repeuplement</u>	page 9
<u>D/ Surveillance sanitaire</u>	page 10
<u>E/ Participation à la lutte organisée contre les espèces invasives</u>	page 10
3- ASPECT REGLEMENTAIRE	page 11 à 12
<u>3.1/ Mesures plus restrictives</u>	page 11
<u>3.2/ Distribution et utilisation des carnets du chasseur 66 et bagues adhésives</u>	page 11
<u>3.3/ Restitution du carnet</u>	page 11
<u>3.4/ Carte de sociétaire</u>	page 12
<u>3.5/ Cas particulier des sociétaires ayant validé leur permis dans un autre département (ne possédant pas de carnet du chasseur 66 et de bagues)</u>	page 12
<u>3.6/ Invitations/cartes temporaires</u>	page 12
<u>3.7/ Infractions et sanctions</u>	page 12
<u>3.8/ Police de la chasse</u>	page 12
4- INFORMATION DES SOCIETAIRES	page 13
5- MESURES DE SUIVIS	page 13

1-TERRITOIRE CONCERNE ET GESTION DES HABITATS

Le plan de gestion gibier d'eau s'applique sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Compte tenu des spécificités territoriales du département, il est instauré deux zones de gestion :

- 1) **Une zone maritime** incluant les zones de chasse maritime des ACCA/AICA et le Domaine public maritime (Zones de chasse maritime concernées : le Barcarès, Salses le Château, Saint Hippolyte, Saint Laurent de la Salanque, Argeles sur Mer, Canet en Roussillon, Saint Nazaire).

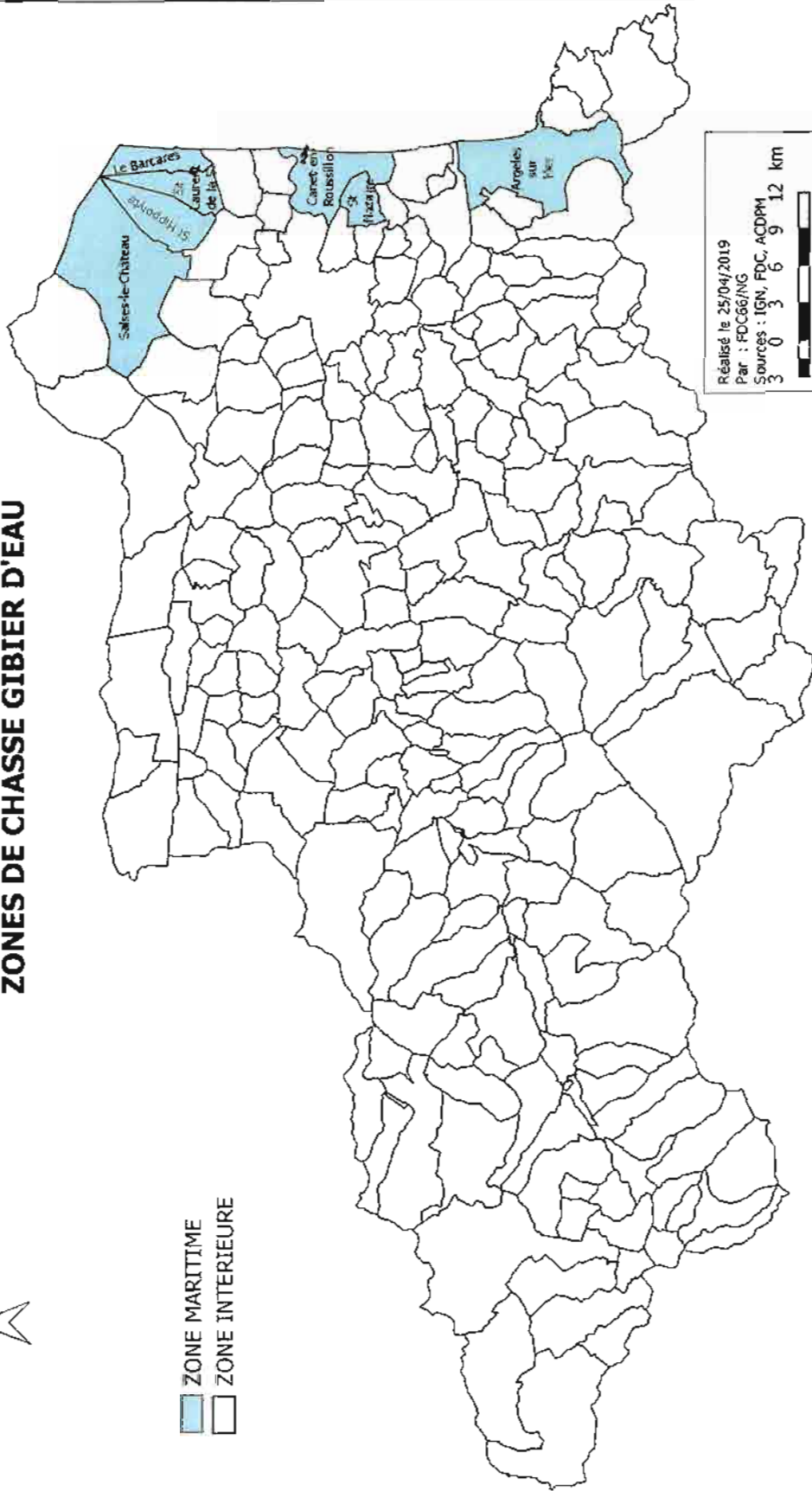
- 2) **Une zone intérieure** – incluant le reste du département (rivières, plans d'eau, canaux, mares temporaires, lacs de montagne et l'ensemble du territoire terrestre...)



ZONES DE CHASSE GIBIER D'EAU



- ZONE MARITIME
- ZONE INTERIEURE



Réalisé le 25/04/2019
 Par : FDC66/NG
 Sources : IGN, FDC, ACDPM
 3 0 3 6 9 12 km

2- GESTION DES POPULATIONS ET PRELEVEMENTS

A/ Mesures en lien avec les objectifs cités

	ZONE MARITIME	ZONE INTERIEURE
ESPECES CONCERNEES	GIBIER D'EAU	
PERIODE DE CHASSE	Selon arrêté ministériel	Ouverture générale de la chasse (sauf restriction ministérielle comme le chipeau, la nette rousse, les fuligules morillon et milouin, les foulques macroule et les poules d'eau)
JOUR DE CHASSE	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés jusqu'à l'ouverture générale de la chasse. Chasse autorisée tous les jours dès l'ouverture générale de la chasse	
OUVERTURE	Ouverture décalée au premier week end de la 3 ^{ème} décade d'août	Ouverture générale de la chasse (sauf restriction ministérielle comme le chipeau, la nette rousse, les fuligules morillon et milouin, les foulques macroule et les poules d'eau)
Conditions spécifiques de chasse	<p>La chasse à la passée est autorisée de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales) dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 du Code de l'Environnement, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En zone de chasse maritime ; - Dans les marais non asséchés ; - Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. 	
Utilisation d'appelants vivants	Autorisée	Interdite
PRELEVEMENTS MAXIMUM AUTORISES PAR ESPECE ET PAR CHASSEUR	<ul style="list-style-type: none"> • 7 canards (toutes espèces confondues) / jour • 2 oies / jour • 10 foulques macroules / jour • 10 Gallinules poule d'eau / jour • 5 vanneaux huppés/ jour 	
REPEUPLEMENT (spécifique au Canard colvert)	Pas de lâcher de tir en saison (jamais réalisé jusqu'à ce jour)	
DISPOSITIF DE CONTROLE DES PRELEVEMENTS	Carnet du chasseur 66	
AGRAINAGE	Interdit	

<p>POINTS PARTICULIERS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La présence sur les zones de chasse n'est autorisée qu'une heure et demie avant l'heure légale de la pratique de la chasse et maximum une heure et demie après l'heure légale. - L'attache des appelants ou pose des cages (mise en action de chasse) est autorisée uniquement pendant les horaires de présence aux zones de chasse, soit une heure et demie avant l'heure légale de la pratique de la chasse et maximum une heure et demie après. - Pour les chasseurs qui pratiquent à partir d'un poste matérialisé et/ou avec appelants vivants et/ou artificiels les prélèvements doivent obligatoirement être notés sur le carnet du chasseur 66 avant de quitter le poste fixe. - Battue aux gibiers d'eau interdite - Interdiction d'être en possession d'instruments (lunette, jumelles ...) équipés de vision nocturne et/ou thermique sur les lieux de chasse pendant la saison de chasse. - Interdiction d'être en possession de magnétophone et/ou enceinte sur les lieux de chasse pendant la saison de chasse. - L'accès aux zones de chasse en bateau à moteur est interdit.
-----------------------------------	--

ATTENTION : les Prélèvements Maximum Autorisés de la Zone maritime et de la Zone intérieure ne se cumulent pas.

Exemple : Pour une même journée, un chasseur ayant déjà prélevé 7 canards (quota atteint) dans la zone maritime ne peut plus en prélever d'autres dans la zone intérieure.

Mesures expérimentales spécifiques au site des Sagnes d'Opoul

Le site des Sagnes d'Opoul, propriété du Conservatoire du Littoral sur la commune de Salses le Château bénéficie de mesures de gestions particulières.

Après validation des acteurs cynégétiques concernés sur la zone (ACCA de Salses le Château et A.C.D.P.M) ces mesures de gestion expérimentales complémentaires à celles citées précédemment ont été retenues.

Site des Sagnes d'Opoul (Commune de Salses le Château)		
JOURS DE CHASSE	De l'ouverture anticipée à l'ouverture générale	Uniquement mercredi, samedi, dimanche
	De l'ouverture générale à la fermeture générale	Uniquement mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche
Conditions spécifiques de chasse	Accès par l'étang interdit	
	Chasse uniquement à poste fixe (déplacement avec arme sous étui)	
	Port de grenaille de plomb interdit	
PRELEVEMENTS MAXIMUM AUTORISES SPECIFIQUES A CETTE ZONE	<ul style="list-style-type: none"> Rallidés (Foulque macroule, Gallinule Poule d'eau et râle d'eau) 5 pièces toutes espèces confondues par jour et par chasseur 	



GESTION ET REHABILITATION DE LA ZONE HUMIDE DES SAGNES D'OPOUL

Emprise du plan de gestion

0 250 500 m

Créée le 22/03/2020
Par PDC06
Sources : IGN, Rivage



Figure : Délimitation du site expérimental des Sagnes d'Opoul

☞ Pour l'ensemble du département les associations (ACCA, ACDPM...) qui le souhaitent pourront être plus restrictives que le plan de gestion

B/ Réseau de zones de quiétude

Le département présente un maillage de sites non chassés favorable au développement des espèces d'anatidés. Les principaux étangs (Salses le Château, Canet en Roussillon, Villeneuve de la Raho) ont tous des surfaces de zone humide en réserve de chasse.

Le réseau de zones de quiétude (réserves, sites avec accès limité...) joue un rôle prépondérant dans la dynamique des populations de gibier d'eau. Ces zones de quiétude sont souvent des lieux de regroupement en période hivernale.

Les nombreux canaux, « agouilles » et autres zones humides ponctuelles sont autant de sites de repos et d'alimentation.

C/ Inventaire des populations et repeuplement.

Suivis des populations :

Des suivis des espèces d'oiseaux d'eau sont réalisés par la FDC66 sur la majorité des plans d'eau de la plaine du Roussillon. Tous les points d'hivernage et de reproduction importants sont suivis depuis plus de 30 ans pour certains. Les comptages se réalisent par points fixes aux mêmes dates d'une année sur l'autre.

Ces suivis sont relayés au niveau national par l'Institut Scientifique Nord Est Atlantique (ISNEA).

Une collecte d'ailes est également réalisée chaque année pour l'ISNEA auprès des chasseurs de gibier d'eau afin d'obtenir des données sur l'âge ratio, le sexe ratio, la répartition géographique par catégorie d'âge et de sexe, le suivi temporel du poids par sexe et par âge des oiseaux prélevés.

L'ACDPM, sous l'autorité du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris, participe également aux suivis par baguage de la sarcelle d'hiver et des bécassines (marais et sourde) organisés par l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Ces suivis ont pour but de déterminer les différents mouvements et connexions des populations ainsi que les taux de prélèvements réalisés afin de pouvoir ajuster au mieux les modes de gestion pour ces espèces.

Repeuplement (Canard colvert uniquement) :

Les associations souhaitant mener des opérations de repeuplement, s'engagent à respecter les éléments techniques du cahier des charges prévues dans le cadre de l'accompagnement des territoires. Les lâchers de canard colvert sont, en effet, destinés exclusivement à favoriser le développement des populations en place et seront effectués uniquement en dehors de la période de chasse. Les lâchers de jeunes individus non volants (halbrans) se feront en été et dans le cadre d'une démarche qualitative avec des oiseaux ne risquant pas de donner lieu à des phénomènes de pollution génétique.

D/ Surveillance sanitaire

La FDC66 et les chasseurs participent à un réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres en France (Réseau SAGIR).
Chaque année des analyses sont réalisées sur le département.

E/ Participation à la lutte organisée contre les espèces invasives

Dans la mesure de leur capacité, les chasseurs en zone humide devront redoubler d'effort pour la régulation des espèces invasives et particulièrement celles faisant l'objet de campagnes de luttes organisées (Ragondin, Vison d'Amérique, Bernache du Canada, Oulette d'Egypte, Erismature à tête rousse...).

3- ASPECTS REGLEMENTAIRES

Le plan de gestion départemental « Gibier d'eau » est applicable à compter de la saison cynégétique 2021/2022 pour une durée égale à celle du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en cours.

Inscrit dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes chasse, il est opposable à tous les chasseurs du département (ACDPM, ACCA, AICA, Chasse privée...).

3.1/ Mesures plus restrictives

Chaque détenteur de droit de chasse peut prendre des mesures plus restrictives que celles prévues dans le cadre du présent document par règlement intérieur après validation par son assemblée générale.

3.2/ Distribution et utilisation des carnets du chasseur 66 et bagues adhésives

◆ Par saison, est délivré, dans le cadre de la validation annuelle du permis de chasser, à chaque chasseur un seul **carnet du chasseur 66**.

Ce carnet est valable de l'ouverture jusqu'à la clôture générale de la chasse sur la totalité des territoires d'ACCA, AICA, ACDPM du Département (ainsi que les territoires du Conservatoire du Littoral sous convention).

Dès réception, le chasseur apposera **obligatoirement** sur la couverture de son carnet, l'étiquette « Cotisation territoriale solidaire départementale CTSD 66 » qui lui a été délivrée par son ACCA de référence et notera ses coordonnées et son numéro de permis à l'emplacement prévu à cet effet.

- **En ce qui concerne les espèces soumises à ce plan de gestion, le chasseur devra noter ses prélèvements au plus tard avant de quitter son lieu de chasse (exception faite des chasseurs qui pratiquent à partir d'un poste matérialisé et/ou avec appelants vivants et/ou artificiels pour qui les prélèvements doivent obligatoirement être notés sur le carnet du chasseur 66 avant de quitter le poste fixe.**

3.3/ Restitution du carnet

Le chasseur restituera **obligatoirement** l'ensemble de son carnet du chasseur – utilisé ou non – au plus tôt dès qu'il aura mis un terme à son activité cynégétique et au plus tard en fin de saison, le 30 juin, à son territoire de référence ou, à défaut, directement à la fédération.

Le territoire de référence est celui que le chasseur a inscrit en territoire n°1 sur la page « territoires de chasse » du carnet.

Les détenteurs de droits de chasse qui le souhaitent pourront traiter les carnets du chasseur 66 en amont et saisir les données dans le logiciel prévu à cet effet. Les autres transmettront à la FDC l'ensemble des carnets collectés avant le 31 juillet.

En cas de perte ou de dégradation du dispositif de marquage en cours de saison, le chasseur devra se rapprocher de la Fédération Départementale des Chasseurs.

A NOTER :

Le non-retour du carnet sera assimilé à une infraction au plan de gestion et entraînera les sanctions prévues au 7/ du présent chapitre.

3.4/ Carte de sociétaire.

Les ACCA, AICA, chasses privées qui le souhaitent pourront utiliser le carnet du chasseur 66 comme carte de sociétaire en remplissant la page du carnet prévue à cet effet.

3.5/ Cas particulier des sociétaires ayant validé leur permis dans un autre département (ne possédant pas de carnet du chasseur 66 et de bagues)

Les chasseurs qui bénéficient d'une validation Nationale ou temporaire réalisée dans un autre département et qui sont membres permissionnaires d'une ACCA des Pyrénées-Orientales devront se rapprocher de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales afin de bénéficier du dispositif (carnet + bagues).

3.6/ Invitations/cartes temporaires

Dans tous les cas, l'invité doit être porteur du carnet du chasseur 66.

Soit il réalise une demande de carnet auprès de la FDC66 soit auprès de l'ACCA/AICA sur laquelle il souhaite pratiquer.

L'INVITANT EST TENU D'INFORMER L'INVITÉ DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

3.7/ Infractions et sanctions

Toute infraction pénale au plan commun de gestion gibier d'eau peut être punie d'une amende maximale de 750 €, et de la saisie du gibier et des armes ayant servi à commettre l'infraction. L'amende maximale correspond à une amende de 4^{ème} classe.

La FDC66, l'ACDPM, l'ACCA et/ou AICA peut se porter partie civile et demander des dommages et intérêts.

3.8/ Police de la chasse

Les gardes-chasse particuliers assermentés sur le ou les territoires d'une ou plusieurs ACCA/AICA, les lieutenants de louveterie dans les secteurs respectifs, les agents techniques et techniciens de l'OFB, la Gendarmerie et les agents assermentés de l'ONF sur l'ensemble du département, sont chargés des opérations de police de la chasse et de constater et réprimer les infractions à la législation de la chasse et de la faune sauvage.

A l'exception des gardes-chasse particuliers, tous les autres agents, en application de l'article L. 428-20 du code de l'environnement, sont autorisés à procéder au contrôle des sacs, carniers et poches à gibier en sus des vérifications de permis de chasser, de la carte de sociétaire, du carnet de prélèvement et des bagues distribués aux chasseurs ayant une validation annuelle ou temporaire de leur permis de chasser dans le département des Pyrénées Orientales.

Le chasseur devra donc être en mesure de présenter l'ensemble du dispositif (carnet tenu à jour) au même titre que son permis de chasser, l'assurance chasse, le volet annuel de validation et la carte de sociétaire.

Les gardes-chasse particuliers sont habilités par l'article L. 428-21 du code de l'environnement à constater par procès-verbaux les infractions relatives à la police de la chasse et procéder à la saisie du gibier tué à l'occasion des infractions qu'ils constatent.

4- INFORMATION DES SOCIETAIRES

Ce plan de gestion départemental :

- fera l'objet d'une consultation publique
- sera transmis à l'ensemble des détenteurs de droits de chasse du département
- sera intégré in extenso sur le site internet de la fédération Départementale des Chasseurs.

5- MESURES DE SUIVIS

La FDC établira un bilan à la fin de la période du plan de gestion, sur les actions menées sur les habitats, la gestion des populations et des prélèvements et sur les mesures de suivi administratif qui sera présenté en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021231 - 0003

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Bélesta, Cassagnes et Montner

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020069-0001 du 09 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 18 août 2021, suite aux risques de dégâts sur les cultures viticoles du domaine de Caladroy, propriétés de Monsieur Michel MEZERETTE, sur les communes de Bélesta, Cassagnes et Montner ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant les risques de dégâts sur les cultures viticoles du domaine de Caladroy ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers en prévention des dégâts sur la commune de Bélesta et les communes riveraines de Cassagnes et Montner ;

ARRÊTE

Article 1 : Les lieutenants de louveterie désignés ci-dessous, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Bélesta, Cassagnes et Montner, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes concernées.

Les tirs individuels s'opéreront dans les secteurs indiqués ci-dessous et figurant sur la carte annexée au présent arrêté.

Les opérations seront réalisées par trois équipes de deux louvetiers définies comme suit :

Secteur 1 du col de la Bataille jusqu'au Château Caladroy	Secteur 2 de la RD 38 à l'ouest du Château Caladroy jusqu'à Cuxous y compris les Mas de Pleus	Secteur 3 du col de la Bataille au village de Montner
Frédéric BOURNIOLE Jean CABASSOT	Hervé CALT Thierry LOPEZ	Laurent SOLER Fabien CROUZILLES

Au besoin, les louvetiers ci-dessus peuvent être suppléés par les lieutenants de louveterie suivants : Jacques DUVERGER, Emile DISPES, Philippe NEGRIER et Sébastien JULIA, sous la responsabilité de Frédéric BOURNIOLE.

Chacune des équipes pourra être complétée par un chasseur aux choix des lieutenants de louveterie.

Avant toute intervention, les lieutenants de louveterie s'accorderont sur les actions à mener.

En complément et en tant que de besoin, des battues administratives seront organisées par Frédéric BOURNIOLE. Pour ce faire, il pourra faire appel à des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2021 inclus

Article 2 : Les louvetiers désignés doivent informer au préalable pour chacune de leurs interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Un compte-rendu journalier sera effectué par les équipes auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer et de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

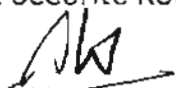
Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté: Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Messieurs les maires des communes de Bélesta, Cassagnes et Montner, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Messieurs les présidents des A.C.CA de Bélesta, Cassagnes et Montner.

Fait à Perpignan, le **19 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ

TIR ADMINISTRATIF

ACCA MOTIER

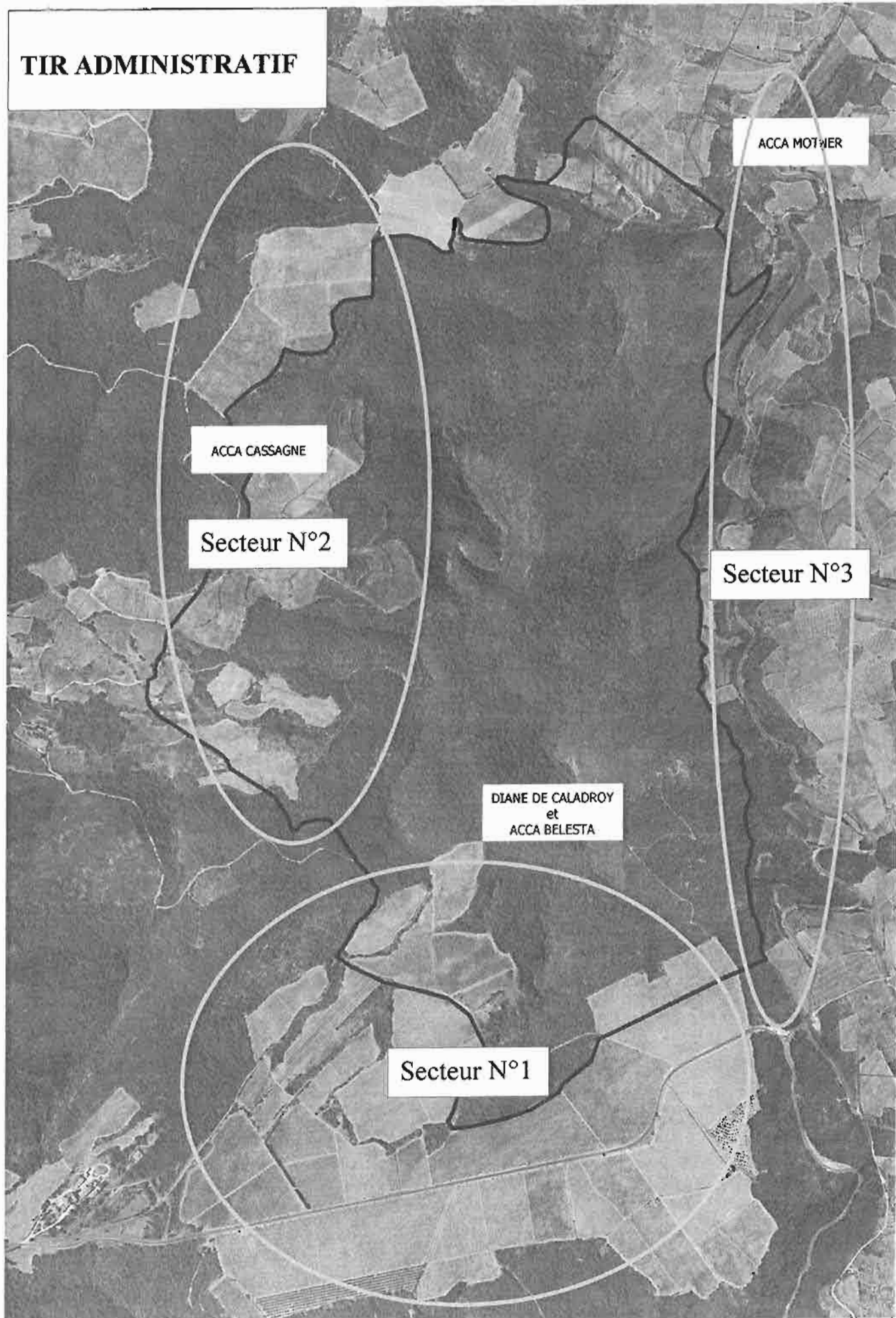
ACCA CASSAGNE

Secteur N°2

Secteur N°3

DIANE DE CALADROY
et
ACCA BELESTA

Secteur N°1





PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Unité environnement énergies

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021230-0001 du 18 août 2021

portant ouverture d'une enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire portée par la société « KER PARK 4 » (Générale du Solaire) pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le site « La Bastide », commune d'Olette-Evol.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.122-1 et suivants, R.122-1, R.122-2 et son tableau annexé, R.122-8 et suivants relatifs aux projets soumis à étude d'impact, L.123-1 et suivants portant sur le champ d'application, la procédure, et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande de permis de construire n° PC 06612520G0001 déposé le 17 juin 2020 à la mairie d'Olette-Evol par Mme Marine Richoillez, représentant la SARL « KER PARK 4 », 69 rue Richelieu, 75 002 PARIS ;

Vu l'étude d'impact portée au dossier de l'enquête publique ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu l'avis émis le 20 janvier 2021 par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie et le mémoire en réponse produit le 29 avril 2021 par la société « KER PARK 4 » ;

Vu les avis des collectivités et groupements de collectivités intéressés par le projet ;

Vu la décision n° E21000070/34 du 06/07/2021 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet est soumis à enquête publique conformément à l'article R.123-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique n° 30 (Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc).

Considérant que l'étude d'impact analyse les effets du projet sur les communes de Jujols, Olette-Evol, Oreilla, Serdinya-Joncet et Souanyas et qu'il convient de les inclure au périmètre de l'enquête publique.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire portée par la société « KER PARK 4 » (Générale du Solaire) pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le site « La Bastide », commune d'Olette-Evol.

A l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie ou non de prescriptions, soit un refus.

Article 2 :

L'enquête se déroulera sur une durée de 36 jours, du jeudi 16 septembre au jeudi 21 octobre 2021 inclus.

La commune d'Olette-Evol est désignée comme siège de l'enquête publique dont le périmètre est étendu à celles de Jujols, Oreilla, Serdinya-Joncet et Souanyas.

Article 3 :

Monsieur Bernard Kibkalo, ingénieur retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête publique.

Article 4 :

L'ensemble du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis émis le 20 janvier 2021 par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé, sera consultable durant ce délai dans les mairies des communes susvisées afin que toute personne puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture au public comme suit, sous réserve d'une adaptation exceptionnelle liée au contexte sanitaire :

Jujols	Olette-Evol	Oreilla	Serdinya-Joncet	Souanyas
Ma, J : 14h - 18h30	L Ma Me J V : 9 - 12h et J : 14h - 18h	J : 13h30 - 17h	L Ma J V : 8h - 13h	Ma : 9 - 16h

Le dossier d'enquête sera également disponible sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2611>

ainsi que sur le site internet de la préfecture, à l'adresse :

« www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique « publications » / « enquêtes publiques et autres procédures » / « enquêtes publiques – photovoltaïque/La Bastide, Olette-Evol »

et, sur rendez-vous (04-68-38-12-57/55), sur un poste informatique situé à la direction départementale des territoires et de la mer, 2 rue Jean Richepin à Perpignan .

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de monsieur le préfet des Pyrénées Orientales (direction départementale des territoires et de la mer - service environnement forêt sécurité routière -2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 Perpignan cedex).

Monsieur Guillaume Castellazi, chef de projets énergies renouvelables, représente le maître d'ouvrage responsable du projet (06.25.46.59.58 - guillaume.castellazi@gdsolaire.com)

Article 5

Pendant la durée de l'enquête, toute personne qui le souhaite pourra formuler ses observations et propositions concernant le projet sur l'un des registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie ou les adresser par écrit sous pli fermé à la mairie d'Olette-Evol, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, « enquête publique sur le projet de centrale solaire « La Bastide », Hôtel de Ville, 66320 Olette-Evol » : l'ensemble de ces observations est consultable au siège de l'enquête pendant toute la durée de cette enquête.

De plus les observations du public pourront être communiquées par voie électronique en accédant au site internet accueillant le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2611>

Les observations et propositions du public déposées par voie électronique sont consultables sur ce même registre dématérialisé.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, chacun pourra obtenir à ses frais les observations et propositions du public auprès de monsieur le préfet des Pyrénées Orientales (direction départementale des territoires et de la mer - service environnement forêt sécurité routière -2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 Perpignan cedex).

Article 6 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recevoir ses observations dans les permanences fixées comme suit :

Jeudi 16 septembre 2021	Mairie Olette-Evol : 9h - 12h
Mardi 05 octobre 2021	Mairie Olette-Evol : 10h - 12 h
Mardi 05 octobre 2021	Mairie Jujols : 15h - 18h
Jeudi 21 octobre 2021	Mairie Olette-Evol : 15h - 18h

Article 7 :

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, les mesures suivantes d'accueil du public et de protection sanitaire devront être respectées :

- ne pas se présenter en cas de symptôme de Covid 19.
- port du masque, tant pour la consultation du dossier que pour les entretiens avec le commissaire-enquêteur
- port de gants jetables ou lavage des mains avant consultation du dossier et des registres d'enquêtes ;

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les conditions d'organisation de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

L'avis au public sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage aux lieux habituels d'information dans chacune des mairies des communes incluses dans le périmètre de l'enquête publique et éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat adressé au préfet. L'avis sera également affiché suivant les mêmes conditions au siège de la communauté de communes « Conflent-Canigo », ainsi qu'à celui du parc naturel régional des Pyrénées catalanes.

Cet avis au public et le présent arrêté seront publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : « www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique « publications », « enquêtes publiques et autres procédures » puis « enquêtes publiques - photovoltaïque », « La Bastide - Olette-Evol » et sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2611>

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ainsi que sur les voies d'accès, suivant les indications du commissaire enquêteur. Ces affiches devront être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Article 9 :

A la date de clôture de l'enquête, soit le jeudi 21 octobre 2021, les registres de l'enquête publique seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 10 :

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier d'enquête référent accompagné de l'ensemble des registres avec son rapport sur l'enquête et ses conclusions et avis motivés dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête, sauf demande de report justifiée.

Article 11 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans chacune des mairies des communes concernées par l'enquête publique, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant un an, à l'adresse suivante : « www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique « publications » puis « enquêtes publiques et autres procédures » puis « enquêtes publiques - photovoltaïque/La Bastide, Olette-Evol ».

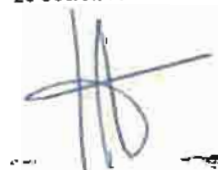
Les personnes intéressées pourront en obtenir communication à leurs frais en s'adressant à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales (DDTM- 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 Perpignan Cedex).

Article 12 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Messieurs les maires des communes de Jujols, Olette-Evol, Oreilla, Serdinya-Joncet et Souanyas, M. le président de la communauté de communes « Conflent-Canigo » et Mme la Présidente du parc naturel régional des Pyrénées catalanes ainsi que monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le représentant de la société « KER PARK 4 ».

Fait à Perpignan, le **18 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Kevin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021243-0005
portant autorisation de tirs d'effarouchement sur cervidés sur la commune de
Formiguères

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs d'effarouchement sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Christian CAILLABET, lieutenant de louveterie du secteur 4, reçue le 30 août 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame Valérie BROTTTO sur la commune de Formiguères ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Formiguères ;

Considérant qu'il convient d'effaroucher les populations de cervidés sur la commune de Formiguères ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Jean-Christian CAILLABET, lieutenant de louveterie du secteur 4 est autorisé à réaliser des opérations de tirs d'effarouchement des populations de cervidés sur la commune de Formiguères, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Christian CAILLABET peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Christian CAILLABET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Formiguères, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Formiguères.

Fait à Perpignan, le

31 AOÛT 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Économie Agricole



Didier THOMAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021243-0004

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Port-Vendres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers présentée par Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, reçue le 30 août 2021, suite aux dégâts constatés sur le vignoble et à la présence de sangliers en zone péri-urbaine, à la demande de l'ACCA, de la chasse privée de COSPRONS et de la mairie, sur la commune de Port-Vendres ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique aux abords des habitations et de réduire les dégâts sur la commune de Port-Vendres ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Port-Vendres ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Cerbère, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Gilles FABREGUE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Gilles FABREGUE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Port-Vendres, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Port-Vendres.

Fait à Perpignan, le **31 AJUT 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Économie Agricole



Didier THOMAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021243-0003

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers et renards sur la commune de Vinça

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant louveterie du secteur 11, reçue le 31 août 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame Géraldine KALANIE sur la commune de Vinça ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Vinça ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur la commune de Vinça ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Vinça, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Vinça, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Vinça.

Fait à Perpignan, le 31 JUIL 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Economie Agricole


Didier THOMAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021243-0002

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Bouleternère

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 31 août 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur REIG sur la commune de Bouleternère ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Bouleternère ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Bouleternère ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Bouleternère, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Bouleternère, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Bouleternère.

Fait à Perpignan, le

31 AOUT 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Economie Agricole



Didier THOMAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021- 242- 0002

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) des pistes A65 et A65 bis et de la plate-forme d'implantation du bassin DFCI n° 401 sur les communes de Corbère, Ille sur Têt et St Michel de Llotes.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU la délibération de la commune de Corbère en date du 15 décembre 2020 ;

VU la délibération de la commune d'Ille sur Têt en date du 21 janvier 2021 ;

VU la délibération de la commune de Saint Michel de Llotes en date du 11 décembre 2020 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies de forêt, landes, maquis et garrigue en date du 22 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2021-098-0001 du 08 avril 2021 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 19 avril 2021 au 19 juin 2021 ;

VU l'absence d'observations pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier des Aspres, exposé à un risque incendie important ;

Considérant que l'aménagement prévu des pistes DFCI A65 et A65 bis favorisera le cloisonnement du massif forestier des Aspres et sécurisera l'intervention des services d'incendie ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie est établie sur les pistes A65 et A65 bis et sur la plate-forme d'implantation du bassin DFCI n° 401, au profit des communes de Corbère, Ille sur Têt et St Michel de Llotès.

Article 2

Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses prestataires, le droit :

- de créer et d'aménager l'infrastructure,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

Article 3

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

Article 4

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation est exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-2 du code forestier.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies de Corbère, Ille sur Têt et St Michel de Llotès. A l'issue du délai de deux mois, les maires adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

Article 8

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, et messieurs les maires de Corbère, Ille sur Têt et St Michel de Llotès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **30 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021- 242- 0002

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) des pistes A65 et A65 bis et de la plate-forme d'implantation du bassin DFCI n° 401 sur les communes de Corbère, Ille sur Têt et St Michel de Llotes.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU la délibération de la commune de Corbère en date du 15 décembre 2020 ;

VU la délibération de la commune d'Ille sur Têt en date du 21 janvier 2021 ;

VU la délibération de la commune de Saint Michel de Llotes en date du 11 décembre 2020 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies de forêt, landes, maquis et garrigue en date du 22 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2021-098-0001 du 08 avril 2021 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 19 avril 2021 au 19 juin 2021 ;

VU l'absence d'observations pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier des Aspres, exposé à un risque incendie important ;

Considérant que l'aménagement prévu des pistes DFCI A65 et A65 bis favorisera le cloisonnement du massif forestier des Aspres et sécurisera l'intervention des services d'incendie ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie est établie sur les pistes A65 et A65 bis et sur la plate-forme d'implantation du bassin DFCI n° 401, au profit des communes de Corbère, Ille sur Têt et St Michel de Llotes.

Article 2

Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses prestataires, le droit :

- de créer et d'aménager l'infrastructure,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

Article 3

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

Article 4

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation est exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-2 du code forestier.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies de Corbère, Ille sur Têt et St Michel de Llotès. A l'issue du délai de deux mois, les maires adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

Article 8

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, et messieurs les maires de Corbère, Ille sur Têt et St Michel de Llotès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **30 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Kévin MAZOYER



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021237-0003

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Thuir

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 25 août 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur MATIGNON, sur la commune de Thuir ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Thuir ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Thuir ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues

administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Thuir, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : dès la signature du présent arrêté au 30 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Thuir, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de la commune de Thuir.

Fait à Perpignan, le **25 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Economie Agricole


Didier THOMAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021²³⁷⁻⁰⁰⁰²

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-
Fontaines

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 24 août 2021, suite aux dégâts constatés sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines et au regard des risques de collisions routières ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité routière et de réduire les dégâts sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines, et notamment à moins de 150 m des habitations. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges peuvent être utilisées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines.

Fait à Perpignan, le 25 AOÛT 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le chef du Service Economie Agricole

Didier THOMAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021237-0001

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 17 août 2021, suite aux dégâts constatés sur la commune d'Argelès-sur-Mer et au regard des risques de collisions routières ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Argelès-sur-Mer, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Argelès-sur-Mer, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Fait à Perpignan, le 25 AOÛT 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le chef du Service Economie Agricole

Didier THOMAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021231-0004

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Joch

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Michaël MODESTE, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 18 août 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame RICHMOND et Monsieur ANSAULT, sur la commune de Joch ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Joch ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Joch ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Michaël MODESTE, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Joch, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Michaël MODESTE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2021

Article 2 : Monsieur Michaël MODESTE doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

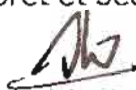
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 :

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Joch, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Joch.

Fait à Perpignan, le **19 AOÛT 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021231-0002 du 19 août 2021
portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au
vol au bénéfice de Madame Fanny CALMON

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020282-0002 du 08 octobre 2020 portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol au bénéfice de Madame Fanny CALMON ;
- Vu** la déclaration de changement de lieu de détention des rapaces présenté par Madame Fanny CALMON ;
- Vu** l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020282-0002 du 08 octobre 2020 portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol au bénéfice de Madame Fanny CALMON ;

Considérant que Madame Fanny CALMON ne détient plus les rapaces à l'adresse sis parcelle cadastrée A 104, 66740 Villelongue-dels-Monts ;

Considérant la nouvelle adresse de détention de Madame Fanny CALMON sis au lieu dit Vinyer de la Ribera, 66690 Palau-del-Vidre.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020282-0002 du 08 octobre 2020 portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol au bénéfice de Madame Fanny CALMON est abrogé.

Article 2 : Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, Madame Fanny CALMON est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, situé au lieu dit Vinyer de la Ribera, 66690 Palau-del-Vidre, les espèces de rapaces Aigle Royal, Autour des Palombes, Buse de Harris, Buse à queue rousse, Hibou Grand-Duc et Faucons pour la chasse au vol conformément à l'annexe I de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé, au nombre de 6 maximum.

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse en application de l'article R.427-25 du code de l'environnement, à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département et à partir du 01 juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse, à condition que cet entraînement soit effectué sur du gibier d'élevage marqué.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux sur le territoire français pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Le maintien de l'autorisation est subordonné à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n°12448*01 et précisant, le nom et le prénom de l'éleveur ; l'adresse de l'élevage ; les espèces ou les groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ou le maire territorialement compétent.

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires et de la mer) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 7 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animale ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Palau-del-Vidre.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

CYRIL VANROYE
19 AOÛT 2021



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021231-0001 du 19 août 2021 portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol au bénéfice de Monsieur Vivien DEGUEURCE

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2018333-0004 du 29 novembre 2018 portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol au bénéfice de Monsieur Vivien DEGUEURCE ;
- Vu** la déclaration de changement de lieu de détention des rapaces présenté par Monsieur Vivien DEGUEURCE;
- Vu** l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2018333-0004 du 29 novembre 2018 portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol au bénéfice de Monsieur Vivien DEGUEURCE,

Considérant que Monsieur Vivien DEGUEURCE ne réside plus à l'adresse sis 48 rue de la Tramontane, 66400 Céret ;

Considérant la nouvelle adresse de détention de Monsieur Vivien DEGUEURCE sis au lieu dit Vinyer de la Ribera, 66690 Palau-del-Vidre.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2018333-0004 du 29 novembre 2018 portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol au bénéfice de Monsieur Vivien DEGUEURCE est abrogé.

Article 2 : Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, Monsieur Vivien DEGUEURCE est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément, situé au lieu dit Vinyer de la Ribera, 66690 Palau-del-Vidre, les espèces de rapaces Aigle Royal, Autour des Palombes, Buse de Harris et Faucons pour la chasse au vol conformément à l'annexe I de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé, au nombre de 6 maximum.

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse en application de l'article R.427-25 du code de l'environnement, à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département et à partir du 01 juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse, à condition que cet entraînement soit effectué sur du gibier d'élevage marqué.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux sur le territoire français pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Le maintien de l'autorisation est subordonné à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n°12448*01 et précisant, le nom et le prénom de l'éleveur ; l'adresse de l'élevage ; les espèces ou les groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ou le maire territorialement compétent.

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires et de la mer) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 7 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;

- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animale ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

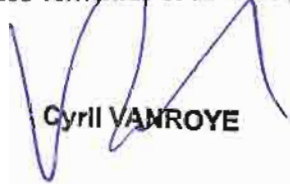
Article 9 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Palau-del-Vidre.

19 AOÛT 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Cyril VANROYE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Unité nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 - 242.0003

fixant la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1416-1 et les articles R.1416-16 à R.1416-23 ;

VU l'ordonnance n° 637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (pivot) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR n° 2020-170-0005 du 18 juin 2020 fixant la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa formation spécialisée « insalubrité » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR n° 2020-262-0001 du 18 septembre 2020 modifiant la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral DDTM/SEFSR n°2020-170-0005 du 18 juin 2020 fixant la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa formation spécialisée « insalubrité » et l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR n° 2020-262-0001 du 18 septembre 2020 modifiant la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, suite :

– au renouvellement de l'assemblée départementale à l'issue du second tour des élections départementales du 27 juin 2021 ;

– au remplacement des représentants de l'association Charles Flahault dans le troisième collège de l'article 1er ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est placé sous la présidence de monsieur le préfet ou de son représentant. Les membres désignés sont nommés pour 3 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est composée ainsi qu'il suit :

1° COLLEGE :

Sept représentants des services de l'État

- Deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Un représentant du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- Deux représentants de la direction départementale de la protection des populations ;
- Un représentant de la direction générale de l'agence régionale de santé ;

2° COLLEGE :

Deux conseillers départementaux ou leur suppléant

Titulaires :

- Mme Martine ROLLAND, Conseillère départementale
- M. Nicolas GARCIA, Conseillère départementale

Suppléants :

- M. Michel GARCIA, Conseiller départemental
- Mme Françoise CHATARD, Conseiller départemental

Trois maires ou leur suppléant

Titulaires :

- M. Edmond JORDA, maire de Sainte-Marie-la-Mer
- M. Roger PAILLES, maire d'Espira de Conflent
- M. Jean-Louis RAYNAUD, maire de Fenouillet

Suppléants :

- M. René DRAGUE, maire de Vinça
- Mme Jacqueline IRLES, maire de Villeneuve de la Raho
- M. Patrick SARDA, maire d'Opoul-Périllos

3° COLLEGE :

Un membre désigné par le Préfet, d'une association agréée de protection de la nature et de défense de l'environnement ou son suppléant

- M. Claude GUISSET, Association Charles Flahault (titulaire)
- M. Pierre-Marie BERNADET, Association Charles Flahault (suppléant)

Un membre d'une organisation de consommateurs ou son suppléant

- M. Bernard CUENET, UFC Que Choisir (titulaire)
- M. Jean-Claude SATET, UFC Que Choisir (suppléant)

Un membre désigné par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ou son suppléant

- M. Albert PARES, président de la fédération (titulaire)
- M. Hervé CLIMENS, trésorier (suppléant)

Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture ou son suppléant

- M. Claude JORDA (titulaire)
- M. Jean-Pierre BAILS (suppléant)

Un représentant de la profession du Bâtiment désigné par la chambre des métiers ou son suppléant

- M. Henry MARCHIS (titulaire)
- M. Robert MASSUET (suppléant)

Un représentant des Industries exploitant des Installations classées pour la protection de l'environnement désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son suppléant

- M. Jean-Pierre NAVARRO (titulaire)
- M. Robert FERRE (suppléant)

Un architecte désigné par le Préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives ou son suppléant

- M. Philippe DUBUISSON (titulaire)
- M. Gilles BALALUD DE SAINT JEAN (suppléant)

Un professionnel ayant son activité dans le domaine de compétence du conseil (syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon) ou son suppléant

- M. Hichem TACHRIFT (titulaire)
- Mme Séverine LE MESTRE (suppléante)

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant

4° COLLEGE :

Quatre personnalités qualifiées désignées par le Préfet, dont au moins un médecin ou leur suppléant

- M. Franck LARTAUD, président du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales (titulaire)
- M. Philippe KERHERVE, maître de conférence à l'université de Perpignan Via Domitia, représentant du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales (suppléant)

- M. Henri GOT, hydrogéologue, retraité de l'Enseignement Supérieur (titulaire)
- M. le Docteur José JOURDANE, directeur de recherche au CNRS (suppléant)

- M. le Docteur André BORDANEIL, médecin en retraite (titulaire)
- M. le Docteur Robert GAUBERT, médecin (suppléant)

- M. Pascal SINCZAK, Ingénieur-conseil de la CARSAT (titulaire)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (suppléant)

Article 2 : Il est constitué une formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité, placée sous la présidence de M. le préfet ou de son représentant. Les membres désignés sont nommés pour 3 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- **Un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer ;**
- **Un représentant de la direction départementale de la protection des populations ;**
- **Un représentant de la direction générale de l'agence régionale de santé ;**

Un conseiller départemental ou son suppléant

- Mme Toussainte CALABRESE, conseillère départementale (titulaire)
- M. Mathias BLANC , conseillère départementale (suppléante)

Un maire ou son suppléant

- M. Marc MEDINA, maire de Torreilles (titulaire)
- M. Jean-Paul BILLES, maire de Pézilla-la-rivière (suppléant)

Un représentant d'une association de consommateurs ou son suppléant

- M. Bernard CUENET, UFC Que Choisir (titulaire)
- M. Jean-Claude SATET, UFC Que Choisir (suppléant)

Un architecte ou son suppléant

- M. Philippe DUBUISSON (titulaire)
- M. Gilles BALALUD DE SAINT JEAN (suppléant)

Un représentant de la profession du bâtiment ou son suppléant

- M. Henry MARCHIS (titulaire)
- M. Robert MASSUET (suppléant)

Deux personnalités qualifiées dont un médecin ou leur suppléant

- M. le Docteur André BORDANEIL, médecin en retraite (titulaire)
- M. le Docteur Robert GAUBERT, médecin (suppléant)

- M. Pascal SINCZAK, Ingénieur-conseil de la CARSAT (titulaire)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (suppléant)

Article 3 : Un suppléant ne peut assister à une réunion du conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire.

Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

Article 4 : L'arrêté préfectoral DDTM/SEFSR n° 2020-170-0005 du 18 juin 2020 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa formation spécialisée « insalubrité » et l'arrêté préfectoral DDTM/SEFSR n° 2020-262-0001 du 18 septembre 2020 modifiant la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont abrogés.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à chacun de ses membres.

Fait à Perpignan, le **30 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021-238-0002

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Cerbère

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers présentée par Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, reçue le 26 août 2021, suite aux dégâts constatés et afin d'assurer la sécurité publique sur la commune de Cerbère, à la demande de la mairie et de l'A.C.C.A ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Cerbère ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Cerbère ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues

administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Cerbère, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Gilles FABREGUE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Gilles FABREGUE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Cerbère, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Cerbère.

Fait à Perpignan, le

26 AOUT 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Economie Agricole


Didier THOMAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 - 238 - 0001
portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels
de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur les communes de Salses-le-Château et Saint-Hippolyte

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 24, reçue le 26 août 2021, suite aux dégâts constatés et au regard des risques de collisions routières sur les communes Salses-le-Château et Saint-Hippolyte ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts et les risques de collisions routières sur les communes Salses-le-Château et Saint-Hippolyte ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Salses-le-Château et Saint-Hippolyte ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 24 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Salses-le-Château et Saint-Hippolyte, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Philippe NEGRIER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Philippe NEGRIER doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes de Salses-le-Château et Saint-Hippolyte, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréée (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire des communes de Salses-le-Château et Saint-Hippolyte, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Salses-le-Château et Saint-Hippolyte.

Fait à Perpignan, le

26 AOUT 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Economie Agricole

Didier THOMAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Unité nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° *ddtm-setec-2021-235-0001*

**Portant autorisation pour la campagne annuelle 2021 de lutte contre
les moustiques nuisants dans le département des Pyrénées-Orientales**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.414-4 et R.414-19-1 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1324-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1 décembre 1965;

VU le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 24 mai 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département des Pyrénées-Orientales et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du 27 février 1980 actualisé à plusieurs reprises dont la dernière en avril 2010 ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

VU le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen établi en février 2021 pour le bilan de la campagne 2020 et les propositions d'action pour 2021 ;

VU le compte-rendu de la réunion annuelle DREAL-EID du 30 mars 2021 ;

VU la note régionale de la DREAL Occitanie de présentation du dispositif de démoustication et l'avis favorable à la campagne de démoustication proposée par l'EID Méditerranée pour la campagne 2021 ;

VU l'avis de la DREAL portant les prescriptions relatives aux incidences de la démoustication par l'EID ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juin 2021 ;

CONSIDERANT que la présence de moustiques dans le département des Pyrénées-Orientales induit une nuisance pour les habitants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – DATE DE DÉBUT DES OPÉRATIONS

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2021 de lutte contre les moustiques nuisants se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département des Pyrénées-Orientales et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

ALENYA	PEYRESTORTES
ARGELES SUR MER	PEZILLA LA RIVIERE
BAGES	PIA
BAHO	POLLESTRES
BANYULS SUR MER	PONTEILLA
LE BARCARES	PORT-VENDRES
BOMPAS	PRADES
CABESTANY	RASIGUERES
CANET EN ROUSSILLON	RIVESALTES
CANOHES	SAINT-ANDRE
CERBERE	SAINT-CYPRIEN
CLAIRA	SAINT-ESTEVE
COLLIOURE	SAINT-FELIU D'AMONT
CORNEILLA DEL VERCOL	SAINT-HIPPOLYTE
ELNE	SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE
ESPIRA DE L'AGLY	SAINTE-MARIE LA MER
ESTAGEL	SAINT-NAZAIRE
LA TOUR BAS ELNE	SALEILLES
FOURQUES	SALSES LE CHÂTEAU
MILLAS	THEZA
MONTESCOT	THUIR
MONTESQUIEU DES ALBERES	TORREILLES
NEFIACH	TOULOUGES
OPOUL	VILLELONGUE DE LA SALANQUE
PALAU DEL VIDRE	VILLENEUVE DE LA RAHO
PERPIGNAN	VINCA

Une cartographie relative aux zones des communes citées ci-dessus, concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement est joint en annexe 1.

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département des Pyrénées-Orientales, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège se situe :

165, Avenue Paul Rimbaud – 34 184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63 – Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@eid-med.org - site internet : www.eid-med.org)

L'EID Méditerranée est un syndicat mixte dont le département de l'Pyrénées-orientales est membre.

ARTICLE 4 – DÉFINITION DES OPÉRATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 (notamment Art. 4, 5 et 7), des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Conformément au règlement sanitaire départemental du 27 février 1980 et ses modifications, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticides sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaine de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si le Conseil départemental et les communes concernées donnent leur accord au cas par cas.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement et incidences N2000.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables, à grande échelle, pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	- anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux - agit par ingestion - faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	- anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains - agit par ingestion
Pyréthrines et Pipéronyl Butoxide	- anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain - utilisation proscrite sur les plans d'eau
Harmonix InsPyr	- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains compatible avec l'agriculture biologique - utilisation proscrite sur les plans d'eau

D'autres substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées, sous réserve d'être notifiées ou en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 « *Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes* » et sous réserve de respecter l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MTES ;

- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance; <https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>)
- Les produits doivent être déclarés auprès du MTES avant leur mise sur le marché : <http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

Les traitements pourront être terrestres et/ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement adulticide n'est pas autorisé dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

ARTICLE 6 – LIMITER LA PROPAGATION DES MALADIES VECTORIELLES

Concernant la lutte contre *Aedes albopictus*, le moustique tigre vecteur potentiel de la dengue, du zika et du chikungunya, le département des Pyrénées-Orientales a été ajouté par [Arrêté Ministériel du 20 octobre 2011](#), à la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population.

Le plan national de santé publique renforce par le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles.

La gouvernance de la lutte anti-vectorielle est modifiée par ce décret dont les dispositions entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2020.

La mise en œuvre de la surveillance entomologique des insectes vecteurs et les interventions autour des nouvelles implantations, ainsi que la prospection, le traitement et les travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique sont confiés à l'ARS (niveau Régional). Le directeur général de l'agence régionale de santé établit et tient à jour la liste des organismes habilités.

L'Agence régionale de santé d'Occitanie par son arrêté ARS OCCITANIE 2020-001 du 6 janvier 2020 portant habilitation pour la surveillance entomologique des insectes vecteurs et l'intervention autour des nouvelles implantations et/ou la réalisation des mesures en matière de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique a habilité 9 structures différentes en capacité d'intervenir d'un département à l'ensemble des départements de la région Occitanie.

Le décret rappelle aussi dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité, le Maire agit aux fins de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur le territoire de sa commune.

À ce titre, il peut :

- Informer la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant en lien avec le préfet ;
- Pour l'application des dispositions de l'article L. 2213-30 du code général des collectivités territoriales, mettre en place dans les zones urbanisées un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs ;
- Intégrer, au sein du plan communal de sauvegarde, un volet relatif à la lutte anti-vectorielle en cas d'épidémies de maladie vectorielle en déclinant le dispositif ORSEC départemental.
- Le maire prescrit, dans les conditions fixées par l'article L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis mentionnés au même article, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées.
- Pour assurer ses missions, le maire peut désigner un référent technique chargé de veiller et de participer à leur mise en œuvre. À la demande du préfet ou de l'agence régionale de

santé, il transmet ses coordonnées au préfet qui les transmet, le cas échéant, à l'agence régionale de santé.

– Il informe sans délai le préfet de toute détection inhabituelle d'insectes vecteurs de maladies sur le territoire de sa commune.

– Il informe le préfet des actions entreprises selon des modalités établies avec lui.

ARTICLE 7 – LISTE DES SITES NATURA 2000

Les sites N2000 suivants du département des Pyrénées-Orientales sont concernés par la réduction des incidences potentielles de l'activité de démoustication :

Site N2000	Description	Mesures mises en œuvre	HICet EIC concerné.e.s
ZSC FR9101493 « Embouchure du Tech et Grau de la Massane »	ZSC de 954 ha composée de milieux dunaires littoraux, sables marins, zones humides et ripisylves.	1 mesure d'évitement et 1 mesure de réduction	4 HIC
ZSC FR9101465 « Complexe lagunaire de Canet »	ZPS/ ZSC de 1 869 ha et 1 872 ha avec un gradient d'habitats, depuis les milieux dunaires jusqu'aux prairies encore pâturées en passant par des zones humides de salinité variée, et un fort développement de roselières accueillant beaucoup d'oiseaux nicheurs et migrateurs.	2 mesures d'évitement et 1 mesure de réduction	10 EIC concernées 6 HIC concernés
ZPS FR9112005 « Complexe lagunaire de Salses Leucate » et SIC FR9101463 « Complexe lagunaire de Salses »	ZPS/ZSC de 7 701 ha et 7 818 ha composés de milieux dunaires originaux, zones humides et pelouses méditerranéennes qui accueillent de nombreuses espèces d'oiseaux en reproduction ainsi que des chauve-souris en nourrissage.	3 mesures d'évitement et 2 mesures de réduction	21 EIC concernées 10 HIC concernés

*HIC : Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats

*EIC : Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives oiseaux ou habitats

ARTICLE 8 : MESURES D'ÉVITEMENT (MR1, MR2, MR3 et MR4)

■ Évitement temporel de traitements : Au sein des zones N2000, l'EID évite les zones à enjeux N2000 pendant les périodes de sensibilité des espèces aviaires en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : l'EID interrompt tout traitement terrestre et ne maintient que les traitements depuis les digues et chemins, sans pénétration dans le milieu lors des périodes sensibles pour les espèces citées dans les annexes 3 à 10 présentes sur les sites correspondant (Mesure MR1: « Adaptation des périodes de traitement terrestre sur les habitats d'espèces »). Sur les secteurs identifiés dans les cartographies de l'évaluation d'incidences comme abritant des espèces sensibles au survol citées dans l'annexe 3 (risques de dérangement), une adaptation des périodes de traitement aérien est mise en place pour limiter les incidences sur ces espèces. (Mesure MR2 : Adaptation des périodes de traitement aérien sur les habitats d'espèces). L'EID devra aussi prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies (Mesure MR3 : définir un circuit de vol qui évite les zones à enjeux situés à proximité des zones potentielles de traitements aériens).

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR1 concerne 11 sites N2000 de la zone concernée, 29 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 2 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR2 concerne 5 sites N2000 de la zone concernée, 18 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 0 espèce inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR3 concerne 10 sites N2000 de la zone concernée, 38 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexes 2, 3 et 4 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

■ Évitement spatial de traitements terrestres : Au sein des zones N2000, l'EID évite les traitements terrestres sur des zones à enjeux de flore, de faune ou d'habitats naturels d'intérêt communautaires, en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : un évitement des habitats naturels par les engins motorisés est requis sur les sites cités en Annexe 5, les traitements pédestres ou motorisés en restant sur les chemins restent possibles (Mesure MR4 : Évitement des habitats d'intérêt communautaire sensibles).

Habitats naturels concernés :

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de littoral de mer (1210) et les steppes salées méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

La mesure MR4 concerne 12 sites N2000 de la zone concernée et les 12 habitats naturels inscrits à l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 5 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Espèces et habitats d'espèces concernés :

Dans le cas des habitats d'espèces (roselières principalement), l'EID définit, en concertation avec les animateurs des sites concernés, des circuits de traitement et des zones d'exclusion afin d'éviter les zones à enjeux N2000.

ARTICLE 9 : MESURES DE RÉDUCTION (MR5, MR6, MR7 et MR9)

Au sein des zones N2000, les zones à enjeux sont à éviter. A défaut, des mesures pour limiter les impacts sont appliquées :

Réduction des surfaces traitées avec des engins motorisés et chenillés

Quand les surfaces concernées par les traitements sont importantes, l'EID limite au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements et accès aux traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments seront réalisés, dans la mesure du possible, à pied (Mesure MR5 : Limiter la pénétration des engins dans les habitats d'intérêt communautaire avec des engins motorisés et chenillés).

L'EID s'engage à proscrire l'emploi d'engins chenillés sur les habitats favorables à la Cistude d'Europe et de réduire les interventions d'engins mécanisés de traitements terrestres autres que chenillés. Les traitements depuis les digues et les chemins existant resteront possibles (MR9 : Réduire les interventions d'engins mécanisés sur les habitats de la Cistude d'Europe).

Habitats naturels concernés :

La mesure MR5 concerne 15 sites N2000 de la zone concernée, et 12 habitats naturels inscrits l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en annexe 6 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Espèces et habitats d'espèces concernés

La mesure MR9 concerne 1 site N2000 de la zone concernée, et 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en annexe 9 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Limitation du nombre de traitements terrestres

Quand il existe des restrictions d'accès au site au regard de l'activité militaire, l'EID limitera le traitement terrestre qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins lors des périodes sensibles pour les espèces concernées (Mesure MR7 : Limitation des traitements terrestres sur les zones à enjeux)

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR7 concerne 9 sites N2000 de la zone concernée, 17 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en annexe 8 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Limitation du nombre de traitements aériens

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens cités en annexe 7 (phénomènes significatifs d'éclosion, et trop proches des zones traitées pour être totalement évités (difficulté technique pour l'appareil), une limitation des passages en traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre par l'EID (Mesure MR6 : Limitation des traitements aériens sur les habitats d'espèces).

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR6 concerne 8 sites N2000 de la zone concernée, 21 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 0 espèce inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont cités en annexes pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

ARTICLE 10 : MESURES DE SUIVI (MA1) ET MESURES CONSERVATOIRES

En cas de non-respect d'une mesure de réduction, l'EID doit, sous les meilleurs délais (soit une semaine pour les traitements aériens, et deux semaines maximum pour les traitements terrestres), prévenir le gestionnaire du site et la DREAL et définir des mesures conservatoires pour éviter que ce manquement ne se reproduise (Annexe 11).

Si des mesures conservatoires pour éviter les manquements constatés ne peuvent être mises en place un dispositif de suivi des impacts potentiels provoqués par ce manquement (dérangement des oiseaux, piétinement d'habitats...) sera à définir en concertation avec les animateurs et les gestionnaires des sites concernés et sera transmis à la DREAL. L'EID proposera, s'il y a lieu, des moyens pour mettre en œuvre ce dispositif. En outre, l'EID analysera avec précision la réalité des interventions sur les habitats identifiés comme étant à forte sensibilité (soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140) ainsi que les habitats de laissés de mer et les steppes salées méditerranéennes).

ARTICLE 11 : COORDINATION AVEC LES ANIMATEURS N2000 (MS1 et MS2) ET SENSIBILISATION

Sensibilisation: L'EID met en place une session annuelle de sensibilisation des pilotes aux enjeux N2000 locaux et aux protocoles à suivre avant de participer aux actions de

traitement. Il s'assure que cette action de sensibilisation a été suivie et transmet les justificatifs à la DREAL avant le début des traitements (Annexe 12).

Échanges d'information : Les zones à enjeux N2000 pouvant varier dans le temps, des mesures consistant en un échange de données précises et actualisées sur SIG, entre l'EID et les structures animatrices devront être développées (« Préserver les cortèges floristiques patrimoniaux des habitats naturels d'intérêt communautaire en assurant une veille concernant les espèces (végétales) sensibles avant de mener les interventions sur le terrain » et « Mise en place d'un travail partenarial avec l'animateur de la ZPS »).

Un bilan annuel des interventions de l'EID avec les animateurs évalue les mesures mises en œuvre et les adapte si nécessaire.

ARTICLE 12 : DISPOSITIF DE SUIVI EXPÉRIMENTAL

Afin de définir les éventuels impacts des traitements sur les dérangements d'oiseaux, l'EID mettra en place, courant de l'année 2020, un dispositif de suivi expérimental sur des sites pilotes. Ce dispositif pourra être élargi à d'autres sites les années suivantes. Concernant les risques éventuels de dégradation d'habitats naturels ou d'espèces à forte sensibilité, l'évaluation des impacts potentiels sur les chaînes alimentaires (insectes entomophages, oiseaux, chiroptères), et les possibles effets cumulés dus aux répétitions dans le temps et à l'échelle régionale, l'EID saisira le comité de suivi scientifique, qui devra être réactivé en 2020, sur l'opportunité de mettre en place des travaux scientifiques de suivi des populations et sur la définition et la mise en œuvre de protocoles correspondants le cas échéant.

La composition des membres de ce comité sera décidée collégalement entre la DREAL et l'EID.

ARTICLE 13 – INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoit une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 14 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan est réalisé par l'EID Méditerranée à l'issue de la campagne sous forme d'un rapport – pouvant être régional – qui comporte notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations,
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan de chaque campagne et des modes opératoires est effectuée en février-mars de l'année suivante au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'État.

ARTICLE 15 – RECOURS

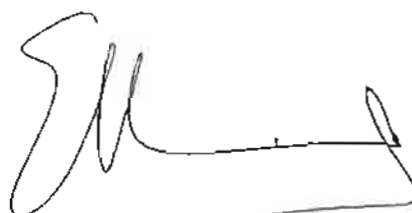
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Carcassonne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 16 – PUBLICATION / EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Prades,
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret,
Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
Madames et Messieurs les maires des communes précitées,
Monsieur le Président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID),
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé,
Monsieur le Directeur départemental du territoire et de la mer,
Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

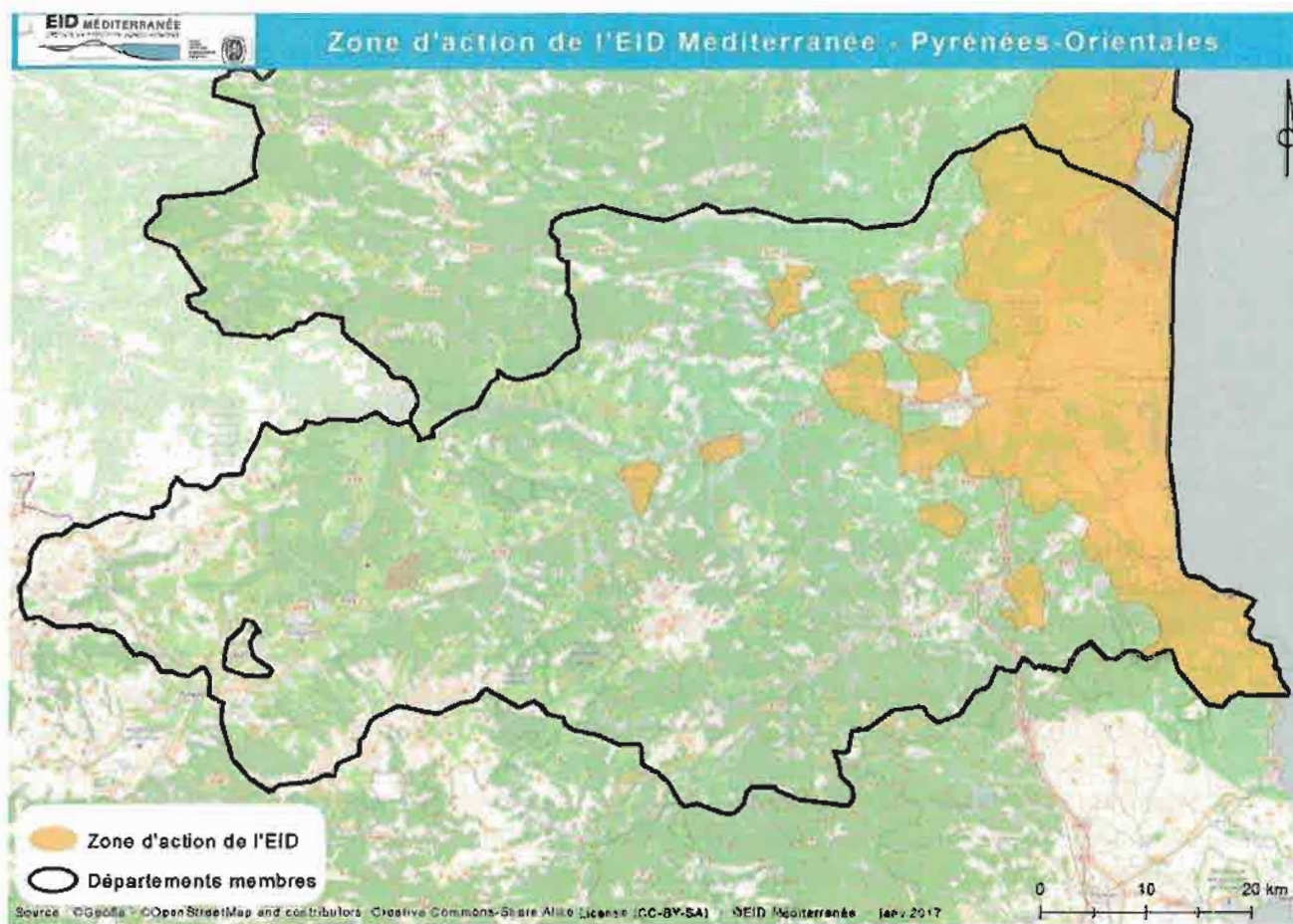
Perpignan, le **23 AOUT 2021**



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

Annexe 1 : Carte des communes des Pyrénées-Orientales dans le périmètre d'intervention de l'EID



Annexe 2 : Glossaire

- **Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives oiseaux ou habitats (EIC) :** Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.
- L'annexe II de la directive Habitats/ Faune/ Flore liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui sont soit : en danger d'extinction ; soit vulnérables, pour les espèces qui ne sont pas encore en danger mais qui peuvent le devenir dans un avenir proche si les pressions qu'elles subissent ne diminuent pas ; soit rares, lorsqu'elles présentent des populations de petite taille et ne sont pas encore en danger ou vulnérables, qui peuvent le devenir ; soit endémiques, lorsqu'elles sont caractéristiques d'une zone géographique restreinte particulière, et strictement localisées à cette zone, du fait de la spécificité de leur habitat.
- L'article 4 de la directive 2009/147/CE liste les espèces d'oiseaux faisant l'objet d'une protection. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats.
- Sont prises en compte également les espèces d'odonates inscrites à l'Annexe II de la Directive « Habitat » lorsque non inscrite au FSD mais présentes dans un site donné.
- **Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats (HIC) :** Habitats visés par l'annexe I de la directive 92/43/CEE. Cette annexe liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques, et présentent des caractéristiques remarquables.
- **Habitats naturels ou espèces à fortes sensibilités :** l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisse de mer et les steppes salées méditerranéennes.
- **Les incidences** sont qualifiées par modalité de traitement (incidences liées au dérangement induit par le survol pour les traitements aériens et incidences liées au dérangement et au risque de destruction d'individus pour les traitements terrestres).
- **Zones à enjeux N2000 :** Zones accueillant au moins un habitat naturel d'intérêt communautaire ou une espèce d'intérêt communautaire.
- **Zones potentielles de traitements :** 4 types de zones potentielles de traitements ont été définies en fonction du mode d'opération de la démoustication (traitement aérien; traitement terrestre intrusif (quad et/ou chenillé); traitement terrestre mécanisé non intrusif (4 x 4); traitement pédestre uniquement). Elles sont dénommées zones potentielles de traitements aériens (ZPTA) et zones potentielles de traitements terrestres (ZPTT)
- **Zones d'influence :** Elles correspondent aux zones potentielles de survol à basse altitude situées en dehors de la zone potentielle de traitements aériens. Afin de prendre en compte les incidences liées aux survols de ces zones d'influence, l'analyse des enjeux écologiques est élargie aux alentours des zones potentielles de traitements aériens.

Annexe 3 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR1

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des

périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR911202 5	FR911200 5
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	1	1
A02 2	<i>Ixobrychus minutus</i>	Butor blongios, Blongios nain	1	1
A02 3	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau, Bihoreau gris		
A02 4	<i>Ardeola ralloides</i>	Héron crabier, Crabier chevelu	1	
A02 9	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	1	1
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	1	1
A118	<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau		1
A124	<i>Porphyrio porphyrio</i>	Poule sultane, Talève sultane, Porphyrion bleu		1
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie		1
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	1	1
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	1	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine	1	1
A24 3	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle	1	1
A29 2	<i>Locustella luscinioides</i>	Locustelle lusciniöide		1
A29 3	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniöle à moustaches	1	1
A29 8	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde		1
A32 3	<i>Panurus biarmicus</i>	Panure à moustache		1
A381	<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux		1

Espèces de l'annexe II :

Seules 2 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE font l'objet de mesures d'évitement et de réduction sur 1 seul site.

Code	Nom latin	Nom français	FR9101463
1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	MR1
1221	<i>Mauremys leprosa</i>	Emyde lépreuse	MR1

Annexe 4 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR2

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitements aériens est requise. Tout traitement aérien, lors des périodes sensibles pour

les espèces concernées, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR911200
			5
A02 4	<i>Ardeola ralloides</i>	Héron crabier, Crabier chevelu	1
A02 5	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-boeufs	1

Annexe 5 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR3

Afin de limiter les incidences sur les espèces sensibles au survol, l'EID devra prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

AUCUNE ESPÈCE CONCERNÉE

Annexe 6 : Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR4

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisses de mer (1210) et les steppes salées méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

Un évitement de ces habitats par les engins motorisés est requis (les traitements pédestres restent possibles). Les cartes présentes dans l'évaluation d'incidence montrent leurs localisations sur le site.

La mise en œuvre effective de cette mesure (mise en défens, identification sur le site par le gestionnaire...) est à définir en amont de chaque saison de traitement en coordination avec l'animateur Natura 2000 du site.

code	habitats	FR910149	FR910146	FR910146
		3	5	3
1210	1210Végétation annuelle des laisses de mer	MR4		
1510	1510Steppes salées méditerranéennes (Limonietalia)		MR4	
2120	2120Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)	MR4		MR4
2190	2190Dépressions humides intradunaires	MR4 et MR5		MR4
2210	2210Dunes fixées du littoral du Crucianellion <i>maritimae</i>		MR4	MR4
2240	2240 Dunes avec pelouses des <i>Brachypodietalia</i> et des plantes annuelles			MR4

Annexe 7 : Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR5

Au regard des surfaces concernées par les traitements sur ces habitats, il est requis de limiter au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements terrestres privilégient l'utilisation des chemins existants pour accéder aux zones de traitements. Les traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments sont réalisés, dans la mesure du possible, à pied.

code	habitats	FR910149 3	FR910146 5	FR910146 3
1150	1150Lagunes côtières		MR5	MR5
1310	1310Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses			MR5
1410	1410Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi)		MR5	MR5
1420	1420Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornietea fruticosi)		MR5	
2190	2190Dépressions humides intradunaires	MR5		
3170	3170Mares temporaires méditerranéennes		MR5	
6220	6220 Parcours substeppiques à graminées et annuelles			MR5
6420	6420Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion			MR5
92A0	92A0Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba			MR5
92D0	92D0Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae)	MR5		

Annexe 8 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR6

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens, une limitation des traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre. Les passages en aérien lors des périodes sensibles pour les espèces concernées sont donc limités sur certains secteurs et durant certaines périodes.

Les secteurs du site concernés par cette mesure et les périodes de limitation des traitements sont consultables dans l'évaluation des incidences.

AUCUNE ESPÈCE CONCERNÉE

Annexe 9 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR7

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), sur lesquels la restriction ne peut être validée pour des contraintes techniques, une limitation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc limité. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

AUCUNE ESPÈCE CONCERNÉE

Annexe 10 : Mesures MS1 et MS2

L'EID met en œuvre les mesures décrites dans l'évaluation des incidences N2000 : L'EID prend contact avec l'animateur en début de saison pour connaître les secteurs où les oiseaux se sont installés pour leur nidification et tout au long de la période sensible de reproduction afin de savoir les secteurs où demeurent des enjeux et inversement ceux où la sensibilité peut être levée. L'EID informe l'animateur de ses interventions sur le site Natura 2000 (mesure MS1). L'EID s'engage à veiller à ce que ses agents et ses prestataires de services (avion, hélicoptères) soient informés des enjeux et des mesures à respecter (Mesure MS2)

Site N2000	ZSC	ZPS	Départ - temen t	MS1	MS2
ZPS FR9112025 « Complexe lagunaire de Canet – Saint Nazaire » et ZSC FR9101412 « Complexe lagunaire de Canet »	1	1	66	1	1
ZPS FR9112005 « Complexe lagunaire de Salses Leucate » et SIC FR9101463 « Complexe lagunaire de Salses »	1	1	66	1	1



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021.242-000-1 30 AOUT 2021
autorisant un défrichement de 120 m² sur la commune de Montesquieu-des-Albères.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L 214-13, R 214-30 et suivants du code forestier ;
- VU** les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du code forestier ;
- VU** les articles L 363-1 et suivants du code forestier ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- VU** la demande reçue complète le 23 août 2021, par laquelle la société SFR sollicite l'autorisation de défricher 120 m² de bois sur le territoire de la commune de Montesquieu-des-Albères pour la création d'un relais téléphonique mobile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 26 mars 2021 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière ;

Considérant que les 120 m² de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Identification parcellaire

La société SFR, représentée par M Coudeiras Christophe, est autorisée à défricher une superficie de 120 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur une parcelle de la commune de Montesquieu-des-Albères, figurant au tableau ci-dessous :

Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
D 329	5,0760 ha	0,012 ha

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L 341-6 du Code Forestier, et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 établissant la liste et la nature des travaux de compensation, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multipliée par un coefficient de 2, en raison des enjeux du site, soit 240 m² ;
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole du montant minimum exigible de 1 000 € ;
- ou l'acquittement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant de 1 000 €.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Montesquieu-des-Albères. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification; l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Montesquieu-des-Albères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la Société SFR.

Fait à Perpignan, le **30 AOUT 2021**

Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,



Didier THOMAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Unité nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021-236-2021 du 24 AOUT 2021
modifiant la composition des membres de la commission départementale de la nature
des paysages et des sites (CDNPS) des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'environnement et, notamment, l'article L341-16 et les articles R341-16 à 341-25 relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-189-0004 du 8 juillet 2010 portant création et fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Orientales (commission « pivot ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2021-116-0001 en date du 26/04/2021 modifiant la composition des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Orientales,

Considérant qu'il convient d'adapter l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2021-116-0001 du 26/04/2021 modifiant la composition des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Orientales, suite :

– au renouvellement de l'assemblée départementale à l'issue du second tour des élections départementales du 27 juin 2021 et à la désignation des représentants du département au sein de la commission ;

– au remplacement des représentants de l'association Charles Flahault dans le troisième collège de chaque formation spécialisée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1:

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par monsieur le préfet ou son représentant. Les membres désignés sont nommés pour 3 années à compter de la date de signature du présent arrêté. La composition et les désignations pour chacune des formations spécialisées sont fixées dans les articles 2 à 7 du présent arrêté.

Article 2 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **de la nature** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

– M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant

– M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

– M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	Mme Aude VIVES conseillère départementale du canton les Pyrénées Catalanes
M. Jean-Michel SOLE , maire de Banyuls-sur-mer	M. Guy LLOBET , maire de Collioure
M. Georges ARMENGOL , Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, maire de Saillagouse	Mme Marie-Edith PERAL , maire d'Estover

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Claude GUISSSET , association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ , comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
Mme Fabienne BONET , Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales	M. Mathieu MAURY , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	M. Charles VILAR , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Marie CAUWET , botaniste	M. Jacques BORRUT , botaniste
M. Lionel COURMONT , conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon	M. Jean-André MAGDALOU , fédération des réserves naturelles catalanes
M. Pascal GAULTIER , fédération des réserves naturelles catalanes	M. Fabrice COVATO , fédération des réserves naturelles catalanes

Article 3 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **des sites et des paysages** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	Mme Aude VIVES conseillère départementale du canton les Pyrénées Catalanes
M. Jean-Michel SOLE , maire de Banyuls-sur-mer	M. Guy LLOBET , maire de Collioure
M. Georges ARMENGOL , président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, maire de Saillagouse	Mme Marie-Edith PERAL , maire d'Estoher

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Claude GUISET , association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
Mme Fabienne BONET , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales	M. Mathieu MAURY , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	M. Charles VILAR , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Bertrand RAMOND , architecte	M. Philippe DUBUISSON , architecte
M. Guillaume MORLANS , paysagiste	Mme Olivia GAILLOT-DREVON , paysagiste
M. Denis LABBE , Vieilles Maisons Françaises	Mme Guillemette FABRE Vieilles Maisons Françaises

Lorsque la CDNPS est consultée sur un projet éolien, la formation dite « des sites et des paysages » est complétée par les représentants des professionnels éoliens suivants, avec voix délibérative

Titulaires	Suppléants
Pour dossiers éoliens avec procédure autorisation unique M. Frédéric PETIT (Valorem) , France Énergie Éolienne (FEE)	Pour dossiers éoliens avec procédure autorisation unique M. Benoit RIQUEZ (Quadran) , France Énergie Éolienne (FEE)
Pour dossiers éoliens avec procédure autorisation environnementale Mme Laure VIGNATELLI (Energie Green) , syndicat des énergies renouvelables	Pour dossiers éoliens avec procédure autorisation environnementale M. Benoit RIQUEZ (Quadran) , France Énergie Éolienne (FEE), syndicat des énergies renouvelables

Article 4 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « de la publicité », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND , conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	Mme Aude VIVES conseillère départementale du canton les Pyrénées Catalanes
M. Jean-Michel SOLE , maire de Banyuls-sur-mer	M. Guy LLOBET , maire de Collioure
M. Georges ARMENGOL , président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, maire de Saillagousse	Mme Marie-Edith PERAL , maire d'Estoher

*Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour, ou le président du groupe de travail intercommunal, siège avec voix **délibérative**.*

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
Mme Danie PERRENOT , Paysages de France	M. Joseph TRAVÉ , comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
Mme Fabienne BONET , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales	M. Mathieu MAURY , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	M. Charles VILAR , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Patrick TREGOU , société MPE – Avenir	M. Hervé HERCHIN , société MPE- Avenir
M. Stéphane GAFFORI , Clear Channel France	M. Alban DE GRENDÉL , Clear Channel France
M. Thierry BERLANDA , société INSERT	M. Charles-Henri DOUMERC , Union de la Publicité Extérieure (UPE)

Article 5 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **de la faune sauvage captive** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	Mme Aude VIVES conseillère départementale du canton les Pyrénées Catalanes
M. Daniel BAUX , maire de la Bastide	M. Marc MEDINA , vice-président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
Mme Nathalie REGOND-PLANAS , maire de St Génis-des-Fontaines	M. Marc de BESOMBES SINGLA , maire de l'Albère

3^{ème} COLLÈGE : 3 membres représentant des associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Claude GUISSÉ , association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
M. Jean-Yves BODIQU , maître de conférence à l'Université Pierre et Marie Curie	M. Martin DESMALADES , laboratoire Arago, Banyuls-sur-Mer
M. Pascal ROMANS , Docteur ès sciences, Laboratoire Arago, Banyuls-sur-Mer	M. Julien LOUBET , laboratoire Arago, Banyuls-sur-Mer

4^{ème} COLLÈGE : 3 responsables d'établissements pratiquants l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Pascal MOSCONI , Aquarium de Canet-en-Roussillon	M. Michel PHILIPPE , élevage de tortues à Rivesaltes
M. Clément QUIEF , JMT Alimentation Animale à Perpignan	M. Bruno MONCHAUX , élevage d'oiseaux à Rivesaltes
M. Georges FERNANDEZ , élevage d'oiseaux à Rivesaltes	Mme Juliette CASES , parc animalier de Casteil

Article 6 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **des unités touristiques nouvelles** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale appartenant au massif pyrénéen :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	Mme Aude VIVES conseillère départementale du canton les Pyrénées Catalanes
M Pierre BATAILLE , maire de Fontrabieuse	M. Michel POUDADE , maire des Angles
M. David PLANAS , maire d'Arles sur Tech	M. Jean-Louis SALIES , maire de Tarerach

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Claude GUISET , association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ , comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
Mme Fabienne BONET , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales	M. Mathieu MAURY , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY , syndicat des propriétaires sylviculteurs	M. Charles VILAR , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

Titulaires	Suppléants
M. Michel ESTER , chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales	M. Claude BONNET , chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales
Mme Julie PRUJA , chambre des métiers et de l'artisanat	M. Gérard CAPDET , chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales
M. François GALABERT , union des métiers et des industries hôtelières des P.O	Mme Marie-Louise RAUSS , union des métiers et de l'artisanat des P.O

Article 7 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **des carrières** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération Intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales	ou son représentant
Mme Martine ROLLAND , conseillère départementale du Canton Vallespir-Albères	Mme Aude VIVES conseillère départementale du canton les Pyrénées Catalanes
M. Philippe FOURCADE , maire d'Espira de l'Agly	M. Jérôme de MAURY , maire de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie

*Le ou les maires des communes concernées par le projet inscrit à l'ordre du jour siègent avec voix **délibérative**.*

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Claude GUISET , association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ , comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
Mme Fabienne BONET , président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales	M. Mathieu MAURY , Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	M. Charles VILAR , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe QUERO , Provençale SA, exploitant de carrières	M. Olivier REITER , Colas Méditerranée, exploitant de carrières
M. Jérôme FAVARIO , Société Omya, exploitant de carrières	M. Emmanuel VERNAZ Lafarge HOLCIM Granulats, exploitant de carrières
M. Jean VAILLS , Béton 66, utilisateur de matériaux	M. Alexandre DIAIS , Colas Méditerranée

Article 8 :

Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné perd la qualité de membre de la commission.

Article 9 :

Les membres de la commission sont nommés pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat de trois ans qui expire le 7 mai 2022.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque membre de la commission.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Kevin MAZOYER

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2021-2030001

de traitement de l'insalubrité des parties communes et du logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 87 route nationale à Elne (66200), parcelle cadastrée BA 184, propriété de la SCI CANTARRANE, domiciliée 13 Place Gambetta à Mazières de Touraine (37130)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 27 novembre 2020, faisant suite à la visite du 4 novembre 2020 ;

VU le courrier du 8 juin 2021 lançant la procédure contradictoire adressée à la SCI CANTARRANE, domiciliée 13 Place Gambetta à Mazières de Touraine (37130), représentée par M. Fricheteau Philippe en sa qualité de gérant, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 21 juillet 2021 ;

VU la réponse faite le 22 juin 2021 par la SCI CANTARRANE, représentée par M. Fricheteau Philippe, au courrier lançant la procédure contradictoire notifiée le 21 juin 2021 et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ou/et des occupants ;

VU l'avis du 07 mai 2021 de l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble constitue par lui-même, ou par les conditions dans lesquelles il est occupé, un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants ou des tiers, notamment compte tenu des désordres ou éléments constatés suivants concernant :

Parties communes :

- Installation électrique : le diagnostic indique que l'installation comporte une ou des anomalies dans les domaines suivants :
 - Le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation/prise de terre et installation de mise à la terre,
 - Dispositif de protection contre les surintensités, adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit,
 - La Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire,
 - Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – protection mécanique des conducteurs,
 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Le constat de risque d'exposition réalisé, révèle la présence de plomb dans 2 unités de diagnostics en état dégradé et 7 unités en état d'usage,
- Revêtement dans le hall en rez-de-chaussée dégradé,
- Absence de main courante dans l'escalier (volée menant du 1^{er} au 2eme étage)

Logement 2eme étage :

- Installation électrique : le diagnostic indique que l'installation comporte une ou des anomalies dans les domaines suivants :
 - La prise de terre et installation de mise à la terre,
 - La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une douche ou une baignoire,
 - Matériels présentant des risques de contact direct,
 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Traces d'infiltrations d'eau et d'humidité, particulièrement visibles sur les planchers hauts du couloir, et des chambres,
- Système de chauffage inadapté et énergivore,
- Défaut du système d'aération de la salle d'eau, comprenant le cabinet d'aisances,
- Déperdition de chaleur par défauts d'étanchéité des huisseries des fenêtres équipant les chambres et de la salle d'eau. Ces dernières sont composées de petits carreaux, simple vitrage et de montants en bois vétustes.
Ces désordres génèrent :
 - De l'humidité,
 - Un développement de moisissures dans la salle d'eau,
 - Un inconfort thermique.
- Système d'évacuation du ballon d'eau chaude non conforme : l'eau s'écoule directement dans l'évier de la cuisine
- Gardes corps de l'une des fenêtres côté cour (chambre) décelé.

CONSIDERANT la facture, datée du 4 novembre 2011, de l'entreprise DELIFRANC SL, domiciliée Sam Elm 24 - 17480 Roses, concernant des travaux d'étanchéité de toiture, fournie par le propriétaire ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à supprimer le risque susvisé pour les occupants du logement et leurs délais d'exécution ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation est occupée par Madame LEGER Sylvie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de remédier à la situation constatée, la SCI CANTARRANE, domiciliée 13 Place Gambetta à Mazières de Touraine (37 130) - propriété acquise par acte de vente du 25 juin 2007, reçu par Maître Cristelle Canovas Gadel, notaire associée à Perpignan, et publié le 13/07/2007 sous la formalité 2007 P 8856 ;

Est tenue de réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, et selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

Parties communes

- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique, fournir une attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant la mise en sécurité,
- Mettre fin à l'accessibilité au plomb sur les revêtements qui auront été identifiés dans le CREP,
- Procéder à la réfection des revêtements des murs et des plafonds et mettre en place un revêtement adapté,
- Réaliser une mesure d'empoussièrement plomb (après travaux) comme prévu par la réglementation en vigueur.
- Installer une main courante sur la dernière volée d'escalier.

Logement 2^{ème} étage

- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique, fournir une attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant la mise en sécurité,

- Rechercher les causes d'humidité et d'infiltration et engager les mesures qui s'imposent afin d'y remédier de façon efficace et durable,
- Nettoyer, assécher et désinfecter les surfaces humides et procéder à leur réparation,
- Installer un dispositif de chauffage permanent sûr et adapté aux volumes du logement (les équipements installés ne doivent pas générer de situation de précarité énergétique),
- Mettre en place d'un système de ventilation efficient, efficace et permanent dans l'ensemble du logement (réglettes d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches, système de ventilation permanente dans les pièces humides...)
- Réparer ou remplacer les menuiseries extérieures pour les rendre étanches à l'air et à l'eau,
- Sécuriser ou mettre en place des systèmes de retenue des personnes conformes aux règles de sécurité en vigueur aux fenêtres le nécessitant,
- Mettre en conformité le système d'évacuation des eaux du ballon d'eau chaude.

ARTICLE 2 :

Astreintes et exécution d'office

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 4 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité des installations de gaz et d'électricité devra être réalisé par un professionnel qualifié.

ARTICLE 6 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants.

Il sera affiché à la mairie de commune d'Elne et sur la façade de l'immeuble concerné (en cas de difficulté à trouver l'adresse des personnes concernées).

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 8 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis au Maire d'Elne, au procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 9 :

Exécution

Le Secrétaire général, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Céret, le Maire d'Elne, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 juillet 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Kévin MAZOUYER

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il

dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total

ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2021 203-0002
de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 1 rue Emile Zola à PIA
(66380) - parcelle cadastrée BB 548, propriété de Mme BARTOLI Laetitia,
Domiciliée 1 bis Chemin des Vignes 66380 PIA

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 3 juin 2021, faisant suite à la visite du 7 avril 2021 ;

VU le courrier du 3 juin 2021 lançant la procédure contradictoire adressée à Mme BARTOLI Laetitia, domiciliée 1 bis Chemin des Vignes 66380 PIA, en sa qualité de propriétaire, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 8 juillet 2021 ;

VU l'absence de réponse de Mme BARTOLI Laetitia au courrier lançant la procédure contradictoire et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ou/et des occupants ;

VU l'avis du 06 juillet 2021 de l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que ce logement constitue par lui-même, ou par les conditions dans lesquelles il est occupé, un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants ou des tiers, notamment compte tenu des désordres ou éléments constatés suivants concernant :

- Installation électrique : Le diagnostic électrique établi le 7 avril 2021 indique que l'installation présente un danger pour la santé et la sécurité de l'occupante, et comporte des anomalies dans les domaines suivants :
 - Le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation/prise de terre et installation de mise à la terre,
 - Le dispositif de protection contre les surintensités,
 - Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – protection mécanique des conducteurs.
- On observe :
 - Plusieurs enveloppes détériorées : Chambre et séjour/cuisine
 - Dispositif différentiel à haute sensibilité (30mA) : 63A nécessaire au lieu du 40A en place (Séjour)
 - Prise avec trace d'échauffement : Salle d'eau
 - Cumulus non relié à la terre : Salle de bains
 - Plusieurs prises non reliées à la terre : Cuisine et salle de bains
 - Pas de continuité de terre sur les canalisations : ensemble du logement
 - Le dispositif différentiel à haute sensibilité ne déclenche pas avec le courant de défaut ni le bouton test.
- Très forte humidité générale par infiltrations entraînant la dégradation marquée des murs intérieurs : des pans de revêtement se décollent, se désagrègent et tombent,
- Défaut d'étanchéité :
 - Chéneaux dégradés à l'arrière de la maison, absence de chéneaux et de gouttière sur la façade avant,
 - Infiltrations visibles sur le mur arrière, à divers endroits, ainsi qu'au niveau du pignon droit,
 - Infiltration au niveau des fenêtres de la chambre et du séjour (appuis plus haut que la fenêtre),
- Odeurs liées à l'humidité perceptible dans l'ensemble du logement,
- Défaut de ventilation :
 - Grille haute de ventilation cuisine est apparente en façade mais elle ne débouche pas dans le logement ; la grille basse donne dans un placard,
 - Grille montée à l'envers en façade, laissant entrer l'eau dans les murs,
- Une fenêtre sur deux dans la chambre n'est pas fonctionnelle,
- Des insectes et des rongeurs rentrent par les murs,
- La construction de l'immeuble étant antérieure à 1949, présence de plomb suspectée.

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à supprimer le risque susvisé pour les occupants du logement et leurs délais d'exécution ;

CONSIDERANT que le logement est occupé par Mme LEROY Annick ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de remédier à la situation constatée, Mme BARTOLI Laetitia, née le 24 février 2021 domiciliée I bis Chemin des Vignes 66380 PIA, propriétaire de la maison d'habitation sise 1 rue Émile Zola à PIA (66380) - parcelle cadastrée BB 548.

Est tenue de réaliser dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, et selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique. Une attestation (Consuel, diagnostic de l'installation...) établie par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, confirmant ladite mise en sécurité, devra être fournie,

Est tenue de réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, et selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

- Faire procéder à un diagnostic de l'immeuble afin de déterminer les causes d'humidité et y remédier de façon efficace et durable,
- S'assurer de l'étanchéité de la toiture, des façades, et du système de collecte des eaux pluviales,
- Procéder au traitement durable des fissures sur l'ensemble des parois extérieures du bâtiment afin d'éviter tout risque d'infiltration,
- Sécher, désinfecter et exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements intérieurs, de parois et de sol, détériorés par les infiltrations afin d'obtenir une surface solide, unie, étanche et facile à nettoyer
- Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité à l'eau et à l'air des menuiseries extérieures et de leurs vitrages,
- Mettre en place d'un système de ventilation efficace et permanent dans l'ensemble du logement (réglettes d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches, système de ventilation permanente dans les pièces humides...),
- Procéder à l'éradication totale et pérenne des nuisibles (insectes et rongeurs),
- Réaliser un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) avant les travaux (en cours).
- Mettre fin à l'accessibilité au plomb sur les revêtements qui auront été identifiés dans le CREP.

Les travaux devront être réalisés en absence des occupants, selon les modalités définies à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Hébergement

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, la maison d'habitation sise 1 rue Émile Zola à PIA (66380) est interdite temporairement à l'habitation et à toute utilisation, durant la phase de travaux, et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Elles doivent également informer les services de la Préfecture de l'offre d'hébergement (ou de relogement) qu'elles ont faites aux occupants, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cout de l'hébergement ou du relogement est à la charge des personnes mentionnées à l'article 1.

À défaut, pour les personnes mentionnées à l'article 1, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, à leurs frais, en application de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Astreintes et exécution d'office

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité des installations de gaz et d'électricité devra être réalisé par un professionnel qualifié.

ARTICLE 7 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier (34 000) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants.

Il sera affiché à la mairie de commune de Céret et sur la façade de l'immeuble concerné (en cas de difficulté à trouver l'adresse des personnes concernées).

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis au Maire de Pia, au procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 10 :


Exécution

Le Secrétaire général, le Maire de Pia, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 juillet 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet (et par délégation)
Le Secrétaire Général


Kévin MAZOYER

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le

propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en

mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre :

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total

ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2021210-0001
de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 24 rue Jean Moulin à
Brouilla (66620) - parcelle cadastrée B 373, propriété de Monsieur
CASEBLANQUE Roland, domicilié 2 rue des Pampres à Saleilles (66280).

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 10 juin 2021, faisant suite à la visite du 25 février 2021 ;

VU le courrier du 22 juin 2021 lançant la procédure contradictoire adressée à Monsieur CASEBLANQUE Roland, domicilié 2 rue des Pampres à Saleilles (66280), en sa qualité de propriétaire, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 26 juillet 2021.

VU la réponse écrite du 30 juin 2021 faite par Monsieur CASEBLANQUE Roland, au courrier lançant la procédure contradictoire, et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ou/et des occupants ;

VU l'avis du 06 juillet 2021 de l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble constitue par lui-même, ou par les conditions dans lesquelles il est occupé, un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants ou des tiers, notamment compte tenu des désordres ou éléments constatés suivants concernant :

- Installation électrique : le diagnostic indique que l'installation comporte une ou des anomalies et notamment :
 - L'absence de continuité de terre sur les canalisations métalliques dans l'ensemble du logement,
 - La présence de plusieurs prises de courant non reliées à la terre dans la cuisine et la salle d'eau,
 - Une prise de courant trop proche du bac à douche sur la salle d'eau en rez-de-chaussée,
 - Un défaut de cache de protection sur le tableau électrique dans l'entrée,
 - La présence de plusieurs conducteurs apparents dans le logement.
- Défaut de protection contre l'humidité des murs extérieurs : fissure visible au niveau du pignon, le mur est en pierre et mortier,
- Signes d'humidité dans l'ensemble du logement :
 - Traces d'infiltrations visibles sur certaines parois, entraînant par endroit une dégradation des revêtements,
 - Certains planchers bois et portions de murs sont humides au toucher,
 - Des infiltrations provenant de la terrasse en R+1 occasionnent des dégâts dans le buanderie située au-dessous,
- Chauffage par convecteur électrique (climatiseur réversible) inadapté au volume de la pièce, générant une précarité énergétique (facture mensuelle de 220 euros selon la locataire).
- Défaut du système d'aération :
 - La VMC installée dans la cuisine extrait l'air dans le séjour,
 - La VMC de la salle d'eau du 1er étage n'est pas fonctionnelle,
 - Absence de conduit derrière les grilles de ventilation dans les WC du 1er étage,
- Défaut d'étanchéité à l'air et à l'eau des fenêtres d'une des chambres. Ces dernières sont composées de petits carreaux simple vitrage et de montants en bois vétustes. Elles ne ferment pas.
Ces désordres génèrent :
 - Un phénomène de condensation visible sur l'ensemble des fenêtres du logement,
 - Un développement de moisissures visible dans les toilettes et salle d'eau en RDC, la cage d'escalier, le bureau et les WC du 1er étage,
 - Un inconfort thermique.
- Présence de plomb dans des revêtements dégradés, détectée par la société CotriExpertise le 30/10/2018,
- Risque de chute :
 - Hauteur du garde-corps équipant la terrasse inférieure à 1 m de hauteur,
 - L'humidité du sol rend les marches d'escalier glissantes.
- Odeurs d'eaux usées ressenties dans les pièces humides, laissant supposer un dysfonctionnement du système d'évacuation.

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à supprimer le risque susvisé pour les occupants du logement et leurs délais d'exécution ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation est occupée par M. ZWANG Alexandre et Mme VIROT Anaïs, épouse ZWANG

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de remédier à la situation constatée, Monsieur CASEBLANQUE Roland né le 28/05/1955, domicilié 2 rue des Pampres à Saleilles (66280), propriétaire de la maison d'habitation sise 24 rue Jean Moulin à Brouilla (66620), parcelle cadastrée B 373 - Propriété acquise après décès, par acte du 20/09/2016, reçu par Maître de Besombes Singla à PERPIGNAN

Est tenu de réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, et selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique. Une attestation (Consuel, diagnostic de l'installation...) établie par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, confirmant ladite mise en sécurité, devra être fournie,
- Rechercher et remédier de façon efficace et durable au défaut d'étanchéité sur l'ensemble du bâtiment. S'assurer de l'étanchéité de la toiture, des terrasses et des façades,
- Nettoyer, assécher et désinfecter les surfaces humides et procéder à leur réfection,
- Réparer ou remplacer si nécessaires les menuiseries (fenêtres, volets) pour les rendre étanches à l'air et à l'eau,
- Mettre en place un système de ventilation efficient et efficace dans l'ensemble (réglettes d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches, système de ventilation permanente dans les pièces humides...),
- Remplacer ou compléter le système de chauffage. Ce dernier doit être suffisant et adapté au volume des pièces. Les équipements installés ne doivent pas générer de situation de précarité énergétique,
- Mettre fin à l'accessibilité au plomb sur les revêtements qui auront été identifiés dans le CREP,
- Procéder à la réfection des revêtements des murs et des plafonds et mettre en place un revêtement adapté,
- Rehausser le garde-corps équipant la terrasse à une hauteur minimale de 1m, de façon à garantir une sécurité pérenne et efficace aux usagers. S'assurer que la distance entre les barreaux horizontaux et verticaux répond aux règles en vigueur.

- Remédier de façon pérenne aux problèmes de remontées d'odeurs dans les pièces humides.

ARTICLE 2 :

Hébergement

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, la maison d'habitation sise 24 rue Jean Moulin à Brouilla (66620), parcelle cadastrée B 373, est interdite temporairement à l'habitation et à toute utilisation, durant la phase de travaux, et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Elles doivent également informer les services de la Préfecture de l'offre d'hébergement (ou de relogement) qu'elles ont faites aux occupants, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cout de l'hébergement ou du relogement est à la charge des personnes mentionnées à l'article 1.

À défaut, pour les personnes mentionnées à l'article 1, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, à leurs frais, en application de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Astreintes et exécution d'office

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité des installations de gaz et d'électricité devra être réalisé par un professionnel qualifié.

ARTICLE 7 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier (34 000) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants.

Il sera affiché à la mairie de commune de Céret et sur la façade de l'immeuble concerné (en cas de difficulté à trouver l'adresse des personnes concernées).

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis au Maire de Céret, au procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 10 :

Exécution

Le Secrétaire général, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Céret, le Maire de Céret, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 juillet 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux

mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total

ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2021 203 0003
de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 5 rue de l'Hippocampe à Ca-
net en Roussillon (66140), parcelle cadastrée BC 500, propriété de la SCI TC domiciliée
5 rue Audiard à Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-
18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le
3 juin 2021, faisant suite à la visite du 29 décembre 2020 ;

VU le courrier du 3 juin 2021 et notifié le 08 juin 2021, lançant la procédure contradic-
toire adressée à la SCI TC, domiciliée 3071 avenue de Prades à Perpignan (66000), en sa
qualité de propriétaire, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la pro-
cédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 8
juillet 2021 ;

VU la réponse faite le 17 juin par mail par la SCI TC, domiciliée 5 rue Audiard à
Perpignan (66000) au courrier lançant la procédure contradictoire et vu la persistance de
désordres mettant en cause la sécurité publique ou/et des occupants ;

VU l'avis du 06 juillet 2021 de l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet
d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties
extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments
Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction
traditionnelle ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble constitue par lui-même,
ou par les conditions dans lesquelles il est occupé, un danger pour la santé et la sécurité
physique des occupants ou des tiers, notamment compte tenu des désordres ou éléments
constatés suivants concernant :

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

- Installation électrique : le diagnostic réalisé par le cabinet Diag et Associés, le 5 janvier 2021, indique que l'installation comporte une ou des anomalies dans les domaines suivants :
 - L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité,
 - Le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation/prise de terre et installation de mise à la terre,
 - Dispositif de protection contre les surintensités adaptées à la section des conducteurs, sur chaque circuit,
 - Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – protection mécanique des conducteurs,
 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Présence très importante d'humidité avec proliférations de moisissures dans l'ensemble du logement ;
- Murs froids, humides et dégradés dans l'ensemble du logement ;
- Insuffisance du système de ventilation dans l'ensemble du logement ;
- Convecteurs énergivores entraînant une précarité énergétique ;
- Surface habitable insuffisante de deux pièces sous combles sous 2,20 m de hauteur sous plafond ;
- Remontées d'odeurs nauséabondes d'une fosse située à l'extérieur, dans la salle d'eau ;
- Infiltrations au niveau du puits de lumière au-dessus de la salle d'eau ;
- Eclairage naturel insuffisant dans l'une des pièces sous combles.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à supprimer le risque susvisé pour les occupants du logement et leurs délais d'exécution ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation est occupée par Madame SETIF Ingrid ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de remédier à la situation constatée, la SCI TC, domiciliée 3071 avenue de Prades à Perpignan (66000), propriétaire de la maison d'habitation sise 5 rue de l'Hippocampe à Canet en Roussillon (66140), parcelle cadastrée BC 500- Propriété acquise par acte de vente du 14 décembre 2000, reçu par Maître Joffre, notaire à PERPIGNAN, et publié le 02/02/2001 sous la formalité volume 2001P n°1559,

Est tenue de réaliser dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir une attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant ladite mise en sécurité,
- Rechercher les causes d'humidité et d'infiltration et engager les mesures qui s'imposent afin d'y remédier de façon efficace et durable,
- Nettoyer, assécher et désinfecter les surfaces humides,
- Procéder à la réfection des revêtements des murs sur l'ensemble du logement,
- Mettre en place d'un système de ventilation efficace, efficace et permanent dans l'ensemble du logement (réglettes d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches, système de ventilation permanente dans les pièces humides...),
- Mettre en place un moyen de chauffage efficace, permanent et adapté aux caractéristiques du logement (les équipements installés ne doivent pas générer de situation de précarité énergétique) ;
- Supprimer de façon pérenne les infiltrations au niveau du puits de lumière au-dessus de la salle d'eau,
- Revoir le système d'évacuation des eaux de la fosse située à l'extérieur. Transmettre une attestation de la mairie de Canet en Roussillon, confirmant la conformité de cette installation,
- Revoir la distribution intérieure du logement pour que toutes les pièces principales disposent d'une surface de plus de 9m² sous 2m20, les parties formant dégagement ou cul de sac de moins de 2 mètres n'étant pas prise en compte,
- Revoir la distribution intérieure du logement pour que toutes les pièces principales disposent d'un éclairage suffisant permettant, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.

ARTICLE 2 :

Hébergement

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, la maison d'habitation est interdite temporairement à l'habitation et à toute utilisation, durant la phase de travaux, et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Elles doivent également informer les services de la Préfecture de l'offre d'hébergement (ou de relogement) qu'elles ont faites aux occupants, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cout de l'hébergement ou du relogement est à la charge des personnes mentionnées à l'article 1.

À défaut, pour les personnes mentionnées à l'article 1, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, à leurs frais, en application de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Astreintes et exécution d'office

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité des installations de gaz et d'électricité devra être réalisé par un professionnel qualifié.

ARTICLE 7 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants.

Il sera affiché à la mairie de commune de Céret et sur la façade de l'immeuble concerné (en cas de difficulté à trouver l'adresse des personnes concernées).

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis au Maire de Canet en Roussillon, au procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 10 :

Exécution

Le Secrétaire général, le Maire de Canet en Roussillon, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 juillet 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

page 5


Kévin MAZOYER

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il

dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total

ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DECISION TARIFAIRE N°1554 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
EEPA PLATEFORME INFO ORIENT GERONTO - 660010133

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/05/2016 de la structure EEPA dénommée EEPA PLATEFORME INFO ORIENT GERONTO (660010133) sise 11, CAMI DE LA RIBERATA, 66800, ERR et gérée par l'entité dénommée GCS POLE SANITAIRE CERDAN (660010059) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/04/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PLATEFORME INFO ORIENT GERONTO (660010133) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 02/08/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 207 665.03€, dont 14 453.79€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 305.42€. Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 193 211.24€ (douzième applicable s'élevant à 16 100.94€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCS POLE SANITAIRE CERDAN (660010059) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 04/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour le Directeur Général~~
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1549 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
CAJ L'OISEAU BLANC - 660006321

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure AJ dénommée CAJ L'OISEAU BLANC (660006321) sise 57, AV VICTOR DALBIEZ, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ L'OISEAU BLANC (660006321) pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2021, par l'ARS Occitanie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 02/08/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 151 416.03€, dont 7 557.84€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 618.00€. Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 143 858.19€ (douzième applicable s'élevant à 11 988.18€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 04/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales


Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1550 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
EEPA PHV L'OLIVERAIE - 660009978

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2020 de la structure EEPA dénommée EEPA PHV L'OLIVERAIE (660009978) sise 56, AV DU CANIGOU, 66430, BOMPAS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PHV L'OLIVERAIE (660009978) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/08/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 389 136.79€, dont 4 858.42€ à titre non reconductible.

Pour 2021; la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 428.07€. Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2022 : 384 278.37€ (douzième applicable s'élevant à 32 023.20€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée; à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 04/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1550 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
EEPA PHV L'OLIVERAIE - 660009978

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2020 de la structure EEPA dénommée EEPA PHV L'OLIVERAIE (660009978) sise 56, AV DU CANIGOU, 66430, BOMPAS et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PHV L'OLIVERAIE (660009978) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 02/08/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 389 136.79€, dont 4 858.42€ à titre non reconductible.
- Pour 2021; la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 428.07€. Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 384 278.37€ (douzième applicable s'élevant à 32 023.20€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée; à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 04/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1551 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS - 660006412

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/09/2009 de la structure AJ dénommée CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS (660006412) sise 15, R HERMES, 66170, MILLAS et gérée par l'entité dénommée AGP LE GRAND PLATANE (660005018) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/01/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS (660006412) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 02/08/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 172 903.18€, dont 453.57€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 408.60€. Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 136 343.75€ (douzième applicable s'élevant à 11 361.98€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGP LE GRAND PLATANE (660005018) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 04/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1553 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
CAJ AUTONOME - 660009051

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2010 de la structure AJ dénommée CAJ AUTONOME (660009051) sise 0, R DE LA BASSE, 66500, PRADES et gérée par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ AUTONOME (660009051) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 08/07/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 352 401.34€, dont 5 050.24€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 366.78€. Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2022 : 347 351.10€ (douzième applicable s'élevant à 28 945.92€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PRADES (660780271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 04/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1559 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
EEPA PHV LE VAL D'AGLY - 660010034

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2020 de la structure EEPA dénommée EEPA PHV LE VAL D'AGLY (660010034) sisé 29, AV DE L'AGLY, 66600, RIVESALTES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PHV LE VAL D'AGLY (660010034) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 02/08/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 289 042.25€, dont 5 331.40€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 086.85€. Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 262 416.63€ (douzième applicable s'élevant à 21 868.05€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 04/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1555 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
EEPA PHV DINA VIERNY - 660009960

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2015 de la structure EEPA dénommée EEPA PHV DINA VIERNY (660009960) sise 39, AV GENERAL GUILLAUT, 66300, THUIR et gérée par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PHV DINA VIERNY (660009960) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/08/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 568 410.09€, dont 9 067.49€ à titre non reductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 367.51€. Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2022 : 559 342.60€ (douzième applicable s'élevant à 46 611.88€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 04/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
~~de l'Agence Régionale de Santé Occitanie~~ et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1556 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER - 660006404

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/07/2009 de la structure AJ dénommée CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER (660006404) sise 17, R DES PERDRIX, 66704, ARGELES SUR MER et gérée par l'entité dénommée AGP LE GRAND PLATANE (660005018) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/01/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER (660006404) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 02/08/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 120 395.29€, dont 449.82€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 032.94€. Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 135 216.60€ (douzième applicable s'élevant à 11 268.05€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGP LE GRAND PLATANE (660005018) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 04/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1557 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
EEPA PARCOURS SANTE PA PERPIGNAN - 660010125

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/05/2016 de la structure EEPA dénommée EEPA PARCOURS SANTE PA PERPIGNAN (660010125) sise 0, AV DU ROUSSILLON, 66301, THUIR et gérée par l'entité dénommée GCSMS MAIA DE PERPIGNAN (660010208) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PARCOURS SANTE PA PERPIGNAN (660010125) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/08/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 168 941.11€, dont 2 788.68€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 078.43€. Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2022 : 166 152.43€ (douzième applicable s'élevant à 13 846.04€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS MAIA DE PERPIGNAN (660010208) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 04/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1558 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
EEPA PHV NOSTRA CASA - 660009986

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2015 de la structure EEPA dénommée EEPA PHV NOSTRA CASA (660009986) sise 0, RTE DE NOELL, 66260, SAINT LAURENT DE CERDANS et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/01/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PHV NOSTRA CASA (660009986) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/08/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 165 768.89€, dont 549.63€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 814.07€. Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2022 : 165 219.26€ (douzième applicable s'élevant à 13.768.27€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 04/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Gillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 1580 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA JOSEPH SAUVY - 660004219

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/02/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA JOSEPH SAUVY (660004219) sise 0, CAMI DE LA RIBERETA, 66800, ERR et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA JOSEPH SAUVY (660004219) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 403 419.87€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 403 419.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 618.32€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 209.59
	- dont CNR	1 558.24
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 739.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 470.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	403 419.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	403 419.87
	- dont CNR	1 558.24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	403 419.87

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 401 861.63€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 401 861.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 488.47€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) et à l'établissement concerné.

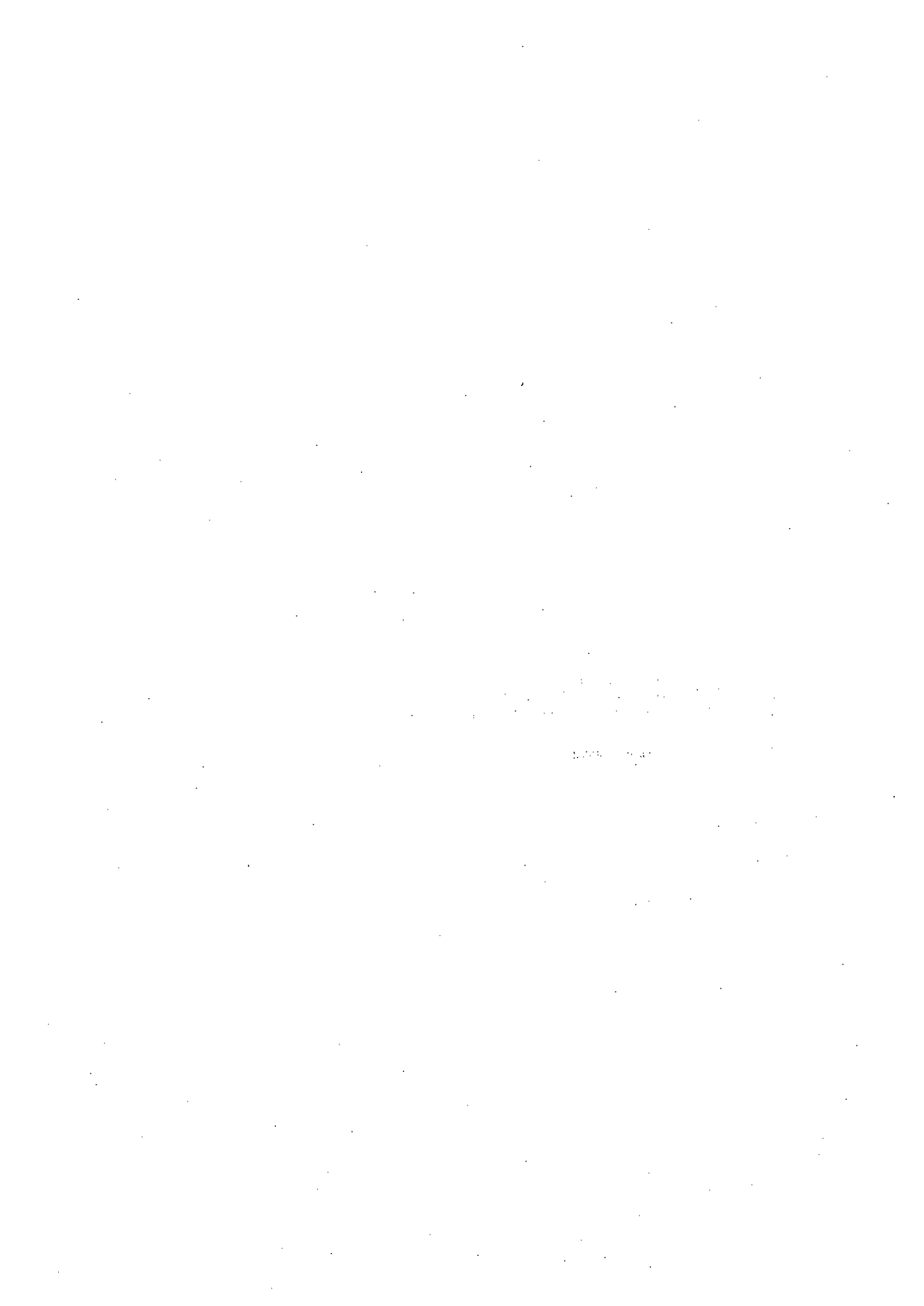
Fait à Perpignan

, Le 04/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N° I577 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN - 660005026

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/02/2004 de la structure AJ dénommée CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN (660005026) sise 10, R VINCENT D INDY, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée AGP LE GRAND PLATANE (660005018) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/01/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN (660005026) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/08/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 305 858.28€, dont 1 045.78€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 488.19€. Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2022 : 314 364.64€ (douzième applicable s'élevant à 26 197.05€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGP LE GRAND PLATANE (660005018) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 04/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Gillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1578 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
EEPA PHV PIERRE LAROQUE - 660009721

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2020 de la structure EEPA dénommée EEPA PHV PIERRE LAROQUE (660009721) sise 0, R PROFESSEUR JEAN SABRAZES, 66220, SAINT PAUL DE FENOUILLET et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPA PHV PIERRE LAROQUE (660009721) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2021, par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 04/08/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 165 961.39€, dont 8 141.79€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 830.12€. Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 157 819.60€ (douzième applicable s'élevant à 13 151.63€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 66 (660784620) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 04/08/2021

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour le Directeur Général~~
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DTARS66-SPE-mission habitat n° 2021 208 - 0001

portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée, porte droite dans l'immeuble sis 2 rue du Canigou à Brouilla (66620) appartenant à M. MATHLOUTHI Monir domicilié 14 rue Coste Le Brix 66000 Perpignan et Mme ZELLAL Aïcha, domiciliée 8 rue du 19 mars 1962, 66200 Elne

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-MISSION HABITAT n°2020281-0001 du 07 octobre 2020, portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité du logement situé en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 2 rue du Canigou à BROUILLA (66620), appartenant à M. MATHLOUTHI Monir, domicilié 14 rue Coste Le Brix, 66000 PERPIGNAN et Mme ZELLAL Aïcha, domiciliée 8 rue du 19 mars 1962, 66200 ELNE

Vu l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-MISSION HABITAT n°2020281-0001 du 07 octobre 2020, portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 2 rue du Canigou à Brouilla (66620) - parcelle B 365, appartenant à M. MATHLOUTHI Monir, domicilié 14 rue Coste Le Brix 66000 Perpignan et Mme ZELLAL Aïcha, domiciliée 8 rue du 19 mars 1962, 66200 Elne

Vu le rapport établi le 28 juin 2021 par de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - délégation départementale des Pyrénées Orientales, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité réparable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux DTARS66-SPE-MISSION HABITAT n°2020281-0001 du 07 octobre 2020 et DTARS66-SPE-MISSION HABITAT n°2020281-0001 du 07 octobre 2020, et que le logement situé au rez-de-chaussée porte droite de l'immeuble sis 2 rue du Canigou à Brouilla (66620) ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-MISSION HABITAT n° 2020-343-0002 du 8 décembre 2020 déclarant insalubre remédiable le logement situé au rez-de-chaussée porte droite de l'immeuble sis 2 rue du Canigou à Brouilla (66620), et portant interdiction temporaire d'occuper les lieux durant les travaux et de relouer en l'état, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux locataires.
Il sera également affiché à la mairie de BROUILLA.

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, le logement situé au rez-de-chaussée porte droite de l'immeuble sis 2 rue du Canigou à Brouilla (66620) peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis au maire de Brouilla, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Civile à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Brouilla, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur de la Sécurité Civile, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 JUIL. 2021

Le préfet,



Etienne STOSKOPF

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DTARS66-SPE-mission habitat n° 2021217-0001
Portant déclaration de mainlevée d'insalubrité des parties communes et des logements 1er , 2ème,
3ème et 4ème étage du bâtiment sis 30 bis rue du Puits des Chaînes à 66000 PERPIGNAN Ap-
partenant à Mme MIDDIONE MARIE-CHANTAL domiciliée 135 bis Chemin de la Côte de
Change 93370 MONTFERMEIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20170324-0009 du 20 novembre 2017 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants les parties communes et les logements 1er, 2ème, 3ème et 4ème étage du bâtiment sis 30 bis rue du Puit des Chaines à 66000 PERPIGNAN, propriété de Madame MIDDIONE Marie-Chantal ;

Vu le rapport établi le 27 mai 2021 par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 26 avril 2021, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°20170324-0009 du 20 novembre 2017 et que les parties communes et les logements 1er, 2ème, 3ème et 4ème étage du bâtiment ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général des Pyrénées-Orientales,

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°20170324-0009 du 20 novembre 2017 déclarant insalubre remédiable les parties communes et les logements 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} étage du bâtiment sis 30 bis rue du Puit des Chaines à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire et aux occupants des logements concernés. Il est également affiché à la mairie de Perpignan, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 : À compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au Maire de Perpignan, au Procureur de la République, au Président de Perpignan Méditerranée Métropole, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la sécurité publique, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'au Président de la chambre départementale des notaires, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 7 : Le Secrétaire Général, le Maire de Perpignan, le Procureur de la République, le Président de Perpignan Méditerranée Métropole, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 05 août 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Kevin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DTARS66-SPE-mission habitat n° 2021210-0001
portant déclaration de mainlevée d'insalubrité de la maison de village sise 27 avenue du Roussillon (par-
celle cadastrale AN 60) à Pollestres (66450) appartenant à M. Philippe Bouilly domicilié n à Pollestres
(66450)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-missionhabitat-2019102-0002 du 13 avril 2019 portant déclaration d'insalubrité de la maison de village sise 27 avenue du Roussillon (parcelle cadastrale

Vu la note de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, établie suite à la visite de contrôle après travaux du 31 mars 2021, concluant à la réalisation des travaux sur l'immeuble susvisé ;

Vu le rapport du 29 juillet 2021 établi par l'Agence Régionale Occitanie – délégation des Pyrénées-Orientales, concluant à la réalisation des travaux sur l'immeuble susvisé ;

Vu l'attestation de conformité "jaune" datée du 23 juillet 2020 et visée par le CONSUEL le 24 août 2020, par laquelle l'installateur atteste que l'installation électrique est conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur

Considérant que les travaux constatés lors de la visite de contrôle du 31 mars 2021 et relevés dans le rapport du 31 mars 2021, et que la conformité de l'installation électrique vis-à-vis des prescriptions de sécurité en vigueur attestée par le CONSUEL, ont permis de mettre fin à l'état d'insalubrité du logement et justifient la levée de l'interdiction d'habiter ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-missionhabitat-2019102-0002 du 13 avril 2019 portant déclaration d'insalubrité de la maison d'habitation sise 27 avenue du Roussillon (parcelle cadastrale AN 66) à Pollestres (66450) appartenant à M. Bouly Philippe et prescrivant l'interdiction d'habiter les lieux, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire et aux occupants des logements concernés. Il est également affiché à la mairie de Pollestres, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 : À compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut être saisie, par l'application télé recours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis à Maire de Pollestres au Procureur de la République, au Président de Perpignan Méditerranée Métropole, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, , au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'au Président de la chambre départementale des notaires, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 7 : Le Secrétaire Général, le Maire de Pollestres, le Procureur de la République, le Président de Perpignan Méditerranée Métropole, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 29 juillet 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

...


KEVIN MAZOYER

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DTARS66-SPE-mission habitat n° 2021210-0002
portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement en rez-de-chaussée dans l'arrière-cour de
l'immeuble sis 4 rue Voltaire à Le Barcarès (66420) parcelle AZ 81, appartenant à la SCI VFIS représentée
par M. Wurtz Frédéric et M. Garrido Virgile, domiciliée 47 bd Clémenceau à Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-missionhabitat-2019102-0002 du 13 avril 2019 portant déclaration d'insalubrité de la maison de village sise 27 avenue du Roussillon (parcelle cadastrale

Vu la note de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, établie suite à la visite de contrôle après travaux du 31 mars 2021, concluant à la réalisation des travaux sur l'immeuble susvisé ;

Vu le rapport du 29 juillet 2021 établi par l'Agence Régionale Occitanie – délégation des Pyrénées-Orientales, concluant à la réalisation des travaux sur l'immeuble susvisé ;

Vu l'attestation de conformité "jaune" datée du 23 juillet 2020 et visée par le CONSUEL le 24 août 2020, par laquelle l'installateur atteste que l'installation électrique est conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur

Considérant que les travaux constatés lors de la visite de contrôle du 28 janvier 2020 et relevés dans le rapport du 27 février 2020, et que la conformité de l'installation électrique vis-à-vis des prescriptions de sécurité en vigueur attestée par le CONSUEL, ont permis de mettre fin à l'état d'insalubrité du logement et justifient la levée de l'interdiction d'habiter ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-missionhabitat-2018341-0001 du 07 décembre 2018 portant déclaration d'insalubrité du logement en rez-de-chaussée dans l'arrière-cour de l'immeuble sis 4 rue Voltaire à Le Barcarès (66420) parcelle AZ 81, appartenant à la SCI VFIS représentée par M. Wurtz Frédéric et M. Garrido Virgile, domiciliée 47 bd Clémenceau à Perpignan (66000) et prescrivant l'interdiction d'habiter les lieux, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire et aux occupants des logements concernés. Il est également affiché à la mairie de Le Barcarès, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 : À compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis a Maire de Le Barcarès au Procureur de la République, au Président de Perpignan Méditerranée Métropole, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, , au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'au Président de la chambre départementale des notaires, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 7 : Le Secrétaire Général, le Maire de Le Barcarès, le Procureur de la République, le Président de Perpignan Méditerranée Métropole, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 29 juillet 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

DECISION TARIFAIRE N°31 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL LE PARC - 660000027

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP LE PARC - 660780065

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CAL CAVALLER - 660784661

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/07/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL LE PARC (660000027) dont le siège est situé 24, AV DE CERDAGNE, 66340, OSSEJA, a été fixée à 3 270 061,42€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 270 061.42 €

(dont 3 270 061.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660780065	2 730 324.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784661	0.00	539 736.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660780065	143.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784661	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 272 505.12€ (dont 272 505.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 270 061.42€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 270 061.42 €

(dont 3 270 061.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660780065	2 730 324.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

660784661	0.00	539 736.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660780065	143.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784661	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 272 505.12 € (dont 272 505.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE PARC (660000027) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 1/07/2021

Par délégation le **Directeur Départemental**
 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie / par délégation
 le Directeur de la Délégation aux Personnes Handicapées, Orientales

 Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°32 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPMR - 660000126

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MES BE - 660006248

Institut médico-éducatif (IME) - IME SOLEIL DES PYRENEES - 660780222

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/06/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPMR (660000126) dont le siège est situé 7, AV ALFRED SAUVY, 66100, PERPIGNAN, a été fixée à 5 176 500,70€, dont -156 660.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 176 500.70 €

(dont 5 176 500.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006248	0.00	0.00	732 059.53	0.00	0.00	0.00	0.00
660780222	0.00	4 444 441.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006248	0.00	0.00	87.15	0.00	0.00	0.00	0.00
660780222	0.00	178.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 431 375.06€ (dont 431 375.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 376 160.70€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 376 160.70 €

(dont 5 376 160.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006248	0.00	0.00	732 059.53	0.00	0.00	0.00	0.00

660780222	0.00	4 644 101.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	--------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006248	0.00	0.00	87.15	0.00	0.00	0.00	0.00
660780222	0.00	186.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 448 013.39 € (dont 448 013.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

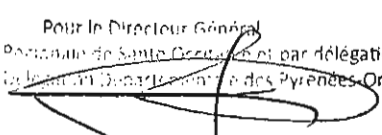
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMR (660000126) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 1/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Région Départementale des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°996 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE JOYAU CERDAN II - 660003591
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IEM LES LUPINS LE JOYAU CERDAN III - 660005976
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES MYRTILLES - 660005984
Institut médico-éducatif (IME) - IME LES ISARDS - JOYAU CERDAN - 660780289

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2013, prenant effet au 01/01/2014, prorogé par avenant jusqu'au 31/12/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59003, LILLE, a été fixée à 6 599 218,80 €, dont -341 168.44€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/08/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 599 218.80 €

(dont 6 599 218.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0.00	0.00	279 028.93	0.00	0.00	0.00	0.00
660005976	2 251 558.32	277 291.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660005984	2 644 229.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780289	1 092 478.85	54 631.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0.00	0.00	110.95	0.00	0.00	0.00	0.00
660005976	353.46	122.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660005984	268.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780289	269.75	270.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 549 934.90€ (dont 549 934.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 940 387.24€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 940 387.24 €
(dont 6 940 387.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0.00	0.00	279 028.93	0.00	0.00	0.00	0.00
660005976	2 352 938.67	338 120.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660005984	2 644 229.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780289	1 262 916.85	63 153.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0.00	0.00	110.95	0.00	0.00	0.00	0.00
660005976	369.38	149.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660005984	268.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780289	311.83	312.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00


Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 578 365.61 €
(dont 578 365.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 19/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales


Guillaume GUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1133 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CAMINEM - SITE DE PERPIGNAN - 660003989

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TERRES ROUSSES - 660004912

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'AUXILI - 660005158

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD POC Y MES - 660005331

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES PARDALETS - 660005414

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ENDAVANT - 660006354

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - UEM DU SESSAD POC Y MES - 660010265

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DU ROUSSILLON - 660011933

Institut médico-éducatif (IME) - UEEA DE L'IME AL CASAL - 660012188

Institut médico-éducatif (IME) - IME ARISTIDE MAILLOL - 660780073

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PEYREBRUNE - 660780487

Institut médico-éducatif (IME) - IME AL CASAL - 660780511

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CHARLES DE MENDITTE - 660781311

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT JOAN CAYROL - 660784075

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L'ORRI - 660790262

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/04/2015, prenant effet au 03/04/2015 et prorogé par avenant jusqu'au 31.12.2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) dont le siège est situé 23, R FRANCOIS BROUSSAIS, 66100, PERPIGNAN, a été fixée à 19 186 367,47 €, dont -43 005.01€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/08/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 19 186 367.47 €
(dont 19 186 367.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003989	0.00	0.00	679 224.03	0.00	0.00	0.00	0.00
660004912	0.00	807 086.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660005158	0.00	0.00	589 965.33	0.00	0.00	0.00	0.00
660005331	0.00	0.00	694 319.98	0.00	0.00	0.00	0.00
660005414	382 856.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

660006354	0.00	0.00	579 334.71	0.00	0.00	0.00	0.00
660010265	0.00	287 502.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660011933	0.00	0.00	193 691.03	0.00	0.00	0.00	0.00
660012188	0.00	0.00	140 934.54	0.00	0.00	0.00	0.00
660780073	318 876.12	1 984 970.03	7 078.54	0.00	0.00	0.00	0.00
660780487	1 590 197.41	1 081 274.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780511	2 201 710.72	1 755 994.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781311	0.00	1 425 101.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784075	0.00	1 295 274.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660790262	3 070 428.04	0.00	100 545.86	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINISS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003989	0.00	0.00	119.79	0.00	0.00	0.00	0.00
660004912	0.00	59.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660005158	0.00	0.00	98.57	0.00	0.00	0.00	0.00
660005331	0.00	0.00	95.83	0.00	0.00	0.00	0.00
660005414	73.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660006354	0.00	0.00	96.80	0.00	0.00	0.00	0.00
660010265	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660011933	0.00	0.00	40.82	0.00	0.00	0.00	0.00
660012188	0.00	0.00	75.65	0.00	0.00	0.00	0.00

660780073	337.44	0.00	0.64	0.00	0.00	0.00	0.00
660780487	356.31	216.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780511	369.29	248.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781311	0.00	59.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784075	0.00	63.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660790262	236.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 598 863.97 (dont 1 598 863.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 19 229 372.48€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 19 229 372.48 €
(dont 19 229 372.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003989	0.00	0.00	679 224.03	0.00	0.00	0.00	0.00
660004912	0.00	807 086.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660005158	0.00	0.00	589 965.33	0.00	0.00	0.00	0.00
660005331	0.00	0.00	694 319.98	0.00	0.00	0.00	0.00
660005414	382 856.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

660006354	0.00	0.00	579 334.71	0.00	0.00	0.00	0.00
660010265	0.00	287 502.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660011933	0.00	0.00	193 691.03	0.00	0.00	0.00	0.00
660012188	0.00	0.00	140 934.54	0.00	0.00	0.00	0.00
660780073	318 876.12	1 984 970.03	7 078.54	0.00	0.00	0.00	0.00
660780487	1 590 197.41	1 081 274.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780511	2 238 568.32	1 762 141.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781311	0.00	1 425 101.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784075	0.00	1 295 274.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660790262	3 070 428.04	0.00	100 545.86	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003989	0.00	0.00	119.79	0.00	0.00	0.00	0.00
660004912	0.00	59.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660005158	0.00	0.00	98.57	0.00	0.00	0.00	0.00
660005331	0.00	0.00	95.83	0.00	0.00	0.00	0.00
660005414	73.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660006354	0.00	0.00	96.80	0.00	0.00	0.00	0.00
660010265	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660011933	0.00	0.00	40.82	0.00	0.00	0.00	0.00
660012188	0.00	0.00	75.65	0.00	0.00	0.00	0.00

660780073	337.44	0.00	0.64	0.00	0.00	0.00	0.00
660780487	356.31	216.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660780511	375.47	248.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781311	0.00	59.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784075	0.00	63.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660790262	236.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

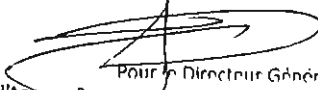
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 602 447.72 (dont 1 602 447.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 19/07/2021

Par délégation, le Directeur Départemental


 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Gillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1445 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
MAS SOL I MAR - 660786807

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS SOL I MAR (660786807) sise 0, RTE DEPARTEMENTALE 914, 66650, BANYULS SUR MER et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS SOL I MAR (660786807) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021, par la délégation départementale de Pyrénées-Orientales ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 4 325 363.41 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	857 922.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 504 261.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	536 600.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 898 783.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 325 363.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	403 440.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	169 980.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 898 783.41

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 360 446.95 €.

Soit un prix de journée globalisé de 220.68 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 4 325 363.41 €.
- (douzième applicable s'élevant à 360 446.95 €.)
- prix de journée de reconduction de 220.68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

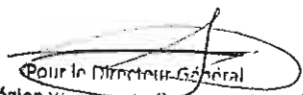
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « USSAP » (110786324) et à l'établissement concerné.

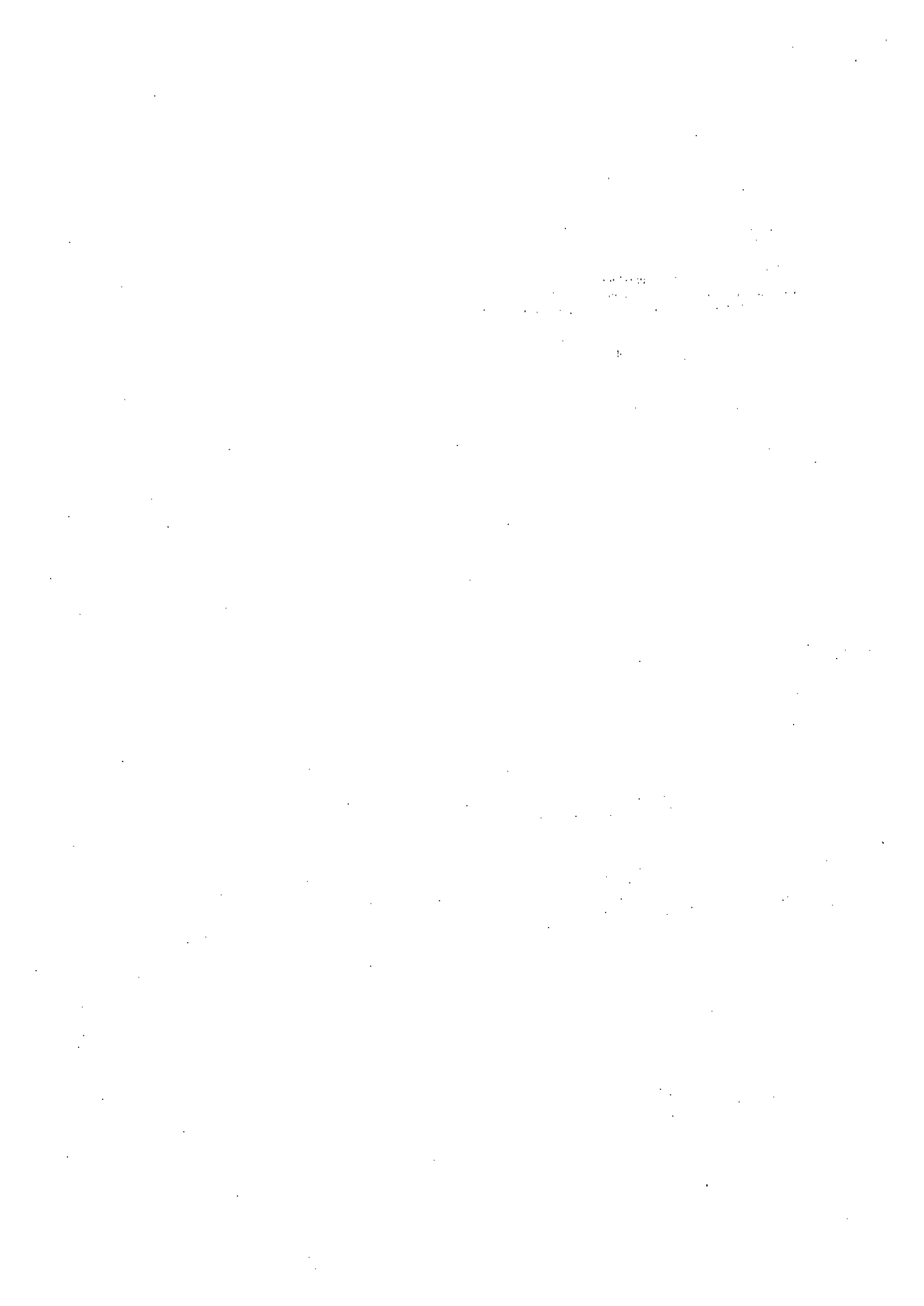
Fait à Perpignan,

Le 27/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°1456 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
IEM GALAXIE - 660786880

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée IEM GALAXIE (660786880) sise 157, AV DE CHARLEMAGNE, 66700, ARGELES SUR MER et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM GALAXIE (660786880) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2021, par la délégation départementale de Pyrénées-Orientales ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 5 139 617.04 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	717 420.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 847 848.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	762 680.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 327 948.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 139 617.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 870.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	163 461.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 327 948.04

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 428 301.42 €.

Soit un prix de journée globalisé de 354.07 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 5 139 617.04 €.

(douzième applicable s'élevant à 428 301.42 €.)

- prix de journée de reconduction de 354.07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

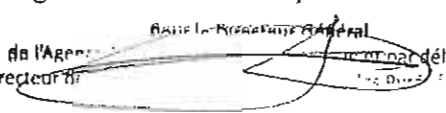
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « USSAP » (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 28/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental

de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1457 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD LE TRAIT D'UNION - 660790478

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE TRAIT D'UNION (660790478) sise 0, IMP FELIX MERCADER, 66660, PORT VENDRES et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE TRAIT D'UNION (660790478) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2021, par la délégation départementale de PYRENEES ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2021.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/08/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 557 804.44€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 320.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	454 661.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 822.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	557 804.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	557 804.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 483.70€.

Le prix de journée est de 102.78€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 557 804.44€
(douzième applicable s'élevant à 46 483.70€)
 - prix de journée de reconduction : 102.78€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC JOSEPH SAUVY» (660781071) et à la structure dénommée SESSAD LE TRAIT D'UNION (660790478).

Fait à Perpignan

, Le 28/07/2021

Par déléation le Directeur Départemental

~~de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par déléation
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - Pyrénées Orientales~~
Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 1458 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LA ROSELIERE - 660786468

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA ROSELIERE (660786468) sise 10, R NICOLAS APPERT, 66200, ELNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA ROSELIERE (660786468) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2021 , par la délégation départementale de Pyrénées-Orientales ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2021.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 674 670.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 817.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	543 787.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 065.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	703 670.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	674 670.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 222.58€.

Le prix de journée est de 63.52€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 674 670.93€ (douzième applicable s'élevant à 56 222.58€)
- prix de journée de reconduction : 63.52€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 28/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental

~~pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale de Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1460 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
IME LA MAURESQUE - 660780313

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA MAURESQUE (660780313) sise 0, IMP FELIX MERCADER, 66660, PORT VENDRES et gérée par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA MAURESQUE (660780313) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2021, par la délégation départementale de Pyrénées-Orientales ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 3 165 242.89 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	486 657.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 061 038.46
	- dont CNR	-29 811.37
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	816 921.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 364 617.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 165 242.89
	- dont CNR	-29 811.37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 147.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	178 228.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 263 770.24 €.

Soit un prix de journée globalisé de 242.53 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 3 195 054.26 €.
(douzième applicable s'élevant à 266 254.52 €.)

- prix de journée de reconduction de 244.81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

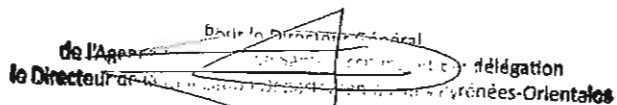
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC JOSEPH SAUVY » (660781071) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 28/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed text of the signature block. The signature is a cursive, somewhat abstract scribble that covers most of the text below it.

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1461 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
UNITE HORIZON - 660010182

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/07/2016 de la structure MAS dénommée UNITE HORIZON (660010182) sise 0, CAP PEYREFITE, 66290, CERBERE et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE HORIZON (660010182) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2021, par la délégation départementale de Pyrénées-Orientales ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 812 383.99 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	442 661.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 281 701.39
	- dont CNR	-163 581.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 131.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 985 494.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 812 383.99
	- dont CNR	-163 581.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	138 520.20
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 590.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 032.00 €.

Soit un prix de journée globalisé de 262.66 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 1 995 964.99 €.
- (douzième applicable s'élevant à 166 330.42 €.)
- prix de journée de reconduction de 289.27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « USSAP » (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 28/07/2021

Par délégation le Directeur Départemental
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Pour le Directeur Général
le Directeur Départemental de l'ARS Occitanie Occitanie et par délégation
des Pyrénées-Orientales
Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1462 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
MAS LES EMBRUNS - 660010190

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenné nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/07/2016 de la structure MAS dénommée MAS LES EMBRUNS (660010190) sise.0, CAP PEYREFITE, 66290, CERBERE et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES EMBRUNS (660010190) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2021, par la délégation départementale de Pyrénées-Orientales ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 4 349 134.92 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 107 212,92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 998 997.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	634 003.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 740 214.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 349 134.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	330 148.56
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	60 931.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 362 427.91 €.

Soit un prix de journée globalisé de 264.30 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 4 349 134.92 €.
- (douzième applicable s'élevant à 362 427.91 €.)
- prix de journée de reconduction de 264.30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « USSAP » (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 28/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DTARS66-SPE-mission habitat n° 2021218-0001

portant déclaration de mainlevée partielle d'insalubrité des parties communes et du logement situé au 1^{er} étage, porte gauche, de l'immeuble sis 2 rue du Canigou à Brouilla (66620) - parcelle B 365, appartenant à M. MATHLOUTHI Monir domicilié 14 rue Coste Le Brix 66000 Perpignan et Mme ZELLAL Aïcha, domiciliée 8 rue du 19 mars 1962, 66200 Elne

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat n° 2020-227-0001 du 14/08/2020, portant déclaration d'insalubrité des parties communes et du logement situé au 1^{er} étage, porte gauche, de l'immeuble sis 2 rue du Canigou à Brouilla (66620) - parcelle B 365, appartenant à M. MATHLOUTHI Monir, domicilié 14 rue Coste Le Brix 66000 Perpignan et Mme ZELLAL Aïcha, domiciliée 8 rue du 19 mars 1962, 66200 Elne

Vu le rapport établi le 28 juin 2021 par de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - délégation départementale des Pyrénées Orientales, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité sur les parties communes uniquement, et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité réparable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2020-227-0001 du 14/08/2020 et que les parties communes de l'immeuble sis 2 rue du Canigou à Brouilla (66620) ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition de Monsieur secrétaire général,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2020-227-0001 du 14 août 2020 déclarant insalubre réparable les parties communes et le logement du 1^{er} étage porte gauche de l'immeuble sis 2 rue du Canigou à Brouilla (66620), est partiellement abrogé.

L'abrogation porte sur les prescriptions relatives aux parties communes de l'immeuble uniquement.
Les prescriptions relatives au logement du 1^{er} étage, porte gauche, restent applicables.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux locataires.
Il sera également affiché à la mairie de BROUILLA.

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté pour les logements non assujettis à un arrêté portant déclaration d'insalubrité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6.rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis au maire de Brouilla, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Civile à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Brouilla, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur de la Sécurité Civile, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 06 août 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DTARS66-SPE-mission habitat n° 2021-230 0001

portant déclaration de mainlevée d'insalubrité des parties communes et des trois logements que compte l'immeuble sis 3 rue du Général de Gaulle à AMELIE-LES-BAINS-PALALDA (66110)
Références cadastrales A50

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat-2019056-0001, du 25/02/2019, portant déclaration d'insalubrité des parties communes et des trois logements que compte l'immeuble sis 3 rue du Général de Gaulle (parcelle cadastrale A50) à AMELIE-LES-BAINS-PALALDA (66110), appartenant à Mme FAUCON NUTTA Michèle ;

Vu le rapport établi le 16 août 2021 par de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - délégation départementale des Pyrénées Orientales, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité sur l'immeuble ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral DTARS66- SPE-mission habitat-2019056-0001, du 25/02/2019 et que l'immeuble sis 3 rue du Général de Gaulle (parcelle cadastrale A 50) à AMELIE-LES-BAINS-PALALDA (66110) ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

CONSIDERANT la vente de l'immeuble par acte notarié, reçu par Maître Amigues, notaire à Elne le 22 juillet 2020, par Mme FAUCON, ex épouse NUTTA, à la société civile immobilière dénommée BONACASA, identifiée au SIREN sous le numéro 883092645, dont le siège social est à Tresserre (66300), 14 résidence Le Plein Soleil.

Sur proposition de Monsieur secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° DTARS66- SPE-mission habitat-2019056-0001, du 25 février 2019, déclarant les parties communes et les trois logements que compte l'immeuble sis 3 rue du Général de Gaulle à AMELIE-LES-BAINS-PALALDA (66110), références cadastrales A50, insalubres avec possibilité d'y remédier, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Il sera également affiché à la mairie d'Amélie-les-Bains-Palalda (66110).

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté pour les logements non assujettis à un arrêté portant déclaration d'insalubrité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis au maire d'Amélie-les-Bains-Palalda, à la sous-préfecture de l'arrondissement de Céret, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Civile à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur de la Sécurité Civile, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 18 août 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2021 221-0001
de traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis
4 rue des Romarins à Ille sur Têt (66130), parcelle cadastrée BA 164, appartenant en usu-
fruit à M. Christofeul Jean et Mme Christofeul Michèle, née Blanc, domiciliés 34 route
de Montlouis, Formiguères (66210), et appartenant en nue-propiété à M. Christofeul
Jacques Paul, domicilié à Pattaa Blanglamung Thaïlande (20260) Sangchai Villa 1, 49-36,
Pattaya Thai Soi 12

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-
18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le
27 novembre 2020, faisant suite à la visite du 13 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat n°2020-346-0002 du 11 décembre
2020 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent ;

VU l'arrêté préfectoral n°DTARS66-SPE-mission-habitat 2020-346-002 du 11 décembre
2020, portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la
sécurité des personnes ;

VU le courrier du 22 juin 2021 notifié le 24 juin 2021, lançant la procédure contradictoire
adressée M. Christofeul Jean, domicilié 34 route de Montlouis, Formiguères (66210),
propriétaire lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de
traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 24 juillet 2021 ;

VU l'absence de réponse au courrier lançant la procédure contradictoire ;

VU l'avis du 07 mai 2021 de l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble constitue par lui-même, ou par les conditions dans lesquelles il est occupé, un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants ou des tiers, notamment compte tenu des désordres ou éléments constatés suivants concernant :

- Installation électrique : le diagnostic établi le 26 novembre 2020 indique que l'installation présente des anomalies dans les domaines suivants :
 - L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
 - Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
 - Dispositif de protection contre les surintensités adaptées à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
 - Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.
 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Dysfonctionnement de système de ventilation dans la cuisine et la salle d'eau,
- Chauffe-eau fuyard,
- Présence d'ouvrants non étanches à l'air et à l'eau,
- Absence de système de chauffage,
- Peintures écaillées au niveau du plafond d'une des chambres et au niveau du couloir d'entrée,
- Présence de moisissures au niveau des murs au niveau de la fenêtre de la chambre des parents : Les résultats des analyses réalisés par le laboratoire Analyzer montrent une contamination fongique par des souches allergisantes, la présence d'acariens et de salpêtre.

CONSIDERANT que l'attestation confirmant la mise en sécurité de l'installation électrique, demandée par l'arrêté préfectoral n°DTARS66-SPE-mission-habitat 2020-346-002 du 11 décembre 2020, n'a pas été fournie, à ce jour, par le propriétaire ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à supprimer le risque susvisé pour les occupants du logement et leurs délais d'exécution ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation est occupée par Mme Strebinger ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de remédier à la situation constatée, M. Christofeul Jean, né le 23/12/1923 à Formiguères (66210) et Mme Christofeul Michèle née Blancic, née le 14/08/1938 à La Llagonne (66210), tous deux domiciliés 34 route de Montlouis, Formiguères (66210), propriétaires usufruitiers, et M. Christofeul Jacques Paul né le 06/01/1962 à Perpignan, domicilié à Pattaa Blanglamung Thaïlande (20260) Sangchai Villa 1, 49-36, Pattaya Thai Soi 12, nu-propriétaire, du bien sis 4 rue des Romarins à Ille-sur-Tet (66130), par acte de donation partage du 25/07/2018, enregistrée sous le n°2018P6966 le 4/09/2018, par maître Ponsaille, notaire à Saillagouse,

Sont tenus de réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, et selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

- Rechercher les causes d'humidité dans le logement et y remédier de manière efficace et durable,
- Nettoyer et désinfecter les parois impactées par l'humidité et les moisissures,
- Procéder à la réfection des revêtements des murs de l'ensemble du logement,
- Mettre en place un système de ventilation efficace et durable et adapté aux caractéristiques du logement,
- Mettre en place un moyen de chauffage efficace, permanent et adapté aux caractéristiques du logement,
- Mettre en place des fenêtres étanches à l'air et à l'eau,
- Remplacer le chauffe-eau.
- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique. Une attestation (Consuel, diagnostic de l'installation...) établie par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, confirmant ladite mise en sécurité, devra être fournie.

ARTICLE 2 :

Hébergement

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, la maison d'habitation est interdite temporairement à l'habitation et à toute utilisation, durant la phase de travaux, et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Elles doivent également informer les services de la Préfecture de l'offre d'hébergement (ou de relogement) qu'elles ont faites aux occupants, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cout de l'hébergement ou du relogement est à la charge des personnes mentionnées à l'article 1.

À défaut, pour les personnes mentionnées à l'article 1; d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, à leurs frais, en application de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Astreintes et exécution d'office

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité des installations de gaz et d'électricité devra être réalisé par un professionnel qualifié.

ARTICLE 7 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants.

Il sera affiché à la mairie de commune d'Ille sur Têt et sur la façade de l'immeuble concerné (en cas de difficulté à trouver l'adresse des personnes concernées).

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis au sous-préfet de l'arrondissement de Prades, au Maire d'Ille sur Têt, au procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 10 :

Exécution

Le Secrétaire général, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le Maire d'Ille sur Têt le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la

Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 09 août 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Kevin MAZOYER

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

1.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il

dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total

ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2021 221-0002
de traitement de l'insalubrité des logements situés au 1^{er} étage, 1^{ère} porte droite, 2^{ème} porte droite et 3^{ème} porte droite de l'immeuble sis 1 rue des Montagnards à Argelès sur Mer (66700), parcelle cadastrée BE 439, appartenant à la SCI Remolins domiciliée 17 rue Alain à Argelès sur Mer (66700)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 08 juin 2021, faisant suite aux visites des 10/02/2021, 16/02/2021, 23/02/2021 ;

VU le courrier du 08 juin 2021 lançant la procédure contradictoire adressée à la SCI Remolins, domiciliée 17 rue Alain à Argelès sur Mer (66700), en sa qualité de propriétaire, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 30 juillet 2021.

VU l'avis du 07 mai 2021 de l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble constitue par lui-même, ou par les conditions dans lesquelles il est occupé, un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants ou des tiers, notamment compte tenu des désordres ou éléments constatés suivants concernant :

Logement situé au premier étage première porte droite :

- Installation électrique : Le diagnostic électrique établi le 21 février 2021 indique que l'installation présente un danger pour la santé et la sécurité de l'occupante, et comporte des anomalies dans les domaines suivants :
 - L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité,
 - Le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation/prise de terre et installation de mise à la terre,
 - Le dispositif de protection contre les surintensités,
 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire,
 - Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – protection mécanique des conducteurs,
 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Défaut du système d'aération : des orifices de ventilation sont condamnés,
- Hauteur des garde-corps équipant le balcon, insuffisante (<1m),
- Fuite au niveau de la canalisation des eaux usées sur le balcon.

Logement du premier étage, deuxième porte droite :

- Installation électrique : le diagnostic électrique établi le 21 février 2021 indique que l'installation présente un danger pour la santé et la sécurité de l'occupante, et comporte des anomalies dans les domaines suivants :
 - L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité,
 - Le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation/prise de terre et installation de mise à la terre,
 - Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – protection mécanique des conducteurs,
 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Défaut d'étanchéité des menuiseries des fenêtres équipant la cuisine et la salle de bain : infiltrations d'eau,
- Défaut du système de chauffage : les infiltrations d'eau au niveau des fenêtres ont obligé la locataire à retirer les convecteurs électriques installés au-dessous et à utiliser des chauffages d'appoint.
Ces désordres génèrent :
 - Un développement de moisissures dans le séjour et la salle de bain, témoignant d'une humidité relative supérieure à 65 %,
 - Un inconfort thermique
- Remontées d'odeurs au niveau de la cuisine et de la salle d'eau laissant suspecter un désordre au niveau du système d'évacuation des eaux usées.

Logement du premier étage, troisième porte droite :

- Installation électrique : Le diagnostic électrique établi le 21 février 2021 indique que l'installation présente un danger pour la santé et la sécurité de l'occupante, et comporte des anomalies dans les domaines suivants :
 - L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité,
 - Le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation/prise de terre et installation de mise à la terre,
 - Le dispositif de protection contre les surintensités,
 - Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – protection mécanique des conducteurs,
 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Défaut du système de chauffage : convecteur du séjour non utilisé car ce dernier a brûlé, obligeant la locataire à utiliser un chauffage d'appoint,
- Absence de ventilation : des grilles d'aération sont présentes mais concernent un ancien chauffage, elles ont été obturées.
Ces désordres génèrent :
 - Un développement de moisissures dans le séjour et dans les chambres, témoignant d'une humidité relative supérieure à 65 %,
 - Un inconfort thermique
- Remontées d'odeurs au niveau de la cuisine et des WC, laissant suspecter un désordre au niveau du système d'évacuation des eaux usées.

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à supprimer le risque susvisé pour les occupants du logement et leurs délais d'exécution ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation est occupée par Mme Duarte Sandra, Mme Zacharie Arlette et Mme Delcourt Michelle,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de remédier à la situation constatée, la SCI Remolins domiciliée 17 rue Alain à Argelès sur Mer (66700) et enregistrée sous le numéro SIREN n°881459754, est tenue de réaliser dans l'ensemble des logements situés au 1^{er} étage, 1^{ère} porte droite, 2^{ème} porte droite et 3^{ème} porte droite, à compter de la notification du présent arrêté, selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

- dans un délai d'1 mois :
 - Faire procéder à un diagnostic de l'immeuble afin de déterminer les causes d'humidité et y remédier de façon efficace et durable. S'assurer de l'étanchéité de la toiture, des terrasses et des façades,
- dans un délai de 6 mois :
 - Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique sur les 3 logements. Une attestation (consuel, diagnostic de l'installation) établie par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, confirmant ladite mise en sécurité, devra être fournie.
 - Nettoyer, assécher et désinfecter les surfaces humides (et plus particulièrement celles présentant un développement de moisissures),
 - S'assurer que les équipements de chauffage sont suffisants et adaptés au volume des pièces des 3 logements, il est rappelé que les équipements installés ne doivent pas générer de situation de précarité énergétique. Si tel est le cas il conviendra de compléter ou remplacer les équipements actuels,
 - Remplacer le convecteur du salon de Mme Deltour,
 - Mettre en place ou compléter le système de ventilation dans chaque logement. Ce dernier doit être efficace, efficace et permanent (réglettes d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches, système de ventilation permanente dans les pièces humides...),
 - Réparer ou remplacer les menuiseries extérieures pour les rendre étanches à l'air et à l'eau, chez Mme Zacharie,
 - Rehausser les garde-corps équipant le balcon de Mme Duarte à une hauteur supérieure ou égale à 1m de façon à garantir une sécurité pérenne et efficace aux usagers,
 - Prendre toutes mesures pour remédier aux remontées d'odeurs émanant du système d'évacuation des eaux usées, et perceptibles dans tous les logements.

ARTICLE 2 :

Hébergement

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, les logements situés au 1^{er} étage, 1^{ère} porte droite, 2^{ème} porte droite et 3^{ème} porte droite de l'immeuble sis 1 rue des Montagnards à Argelès sur Mer (66700), sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation, durant la phase de travaux, et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Elles doivent également informer les services de la Préfecture de l'offre d'hébergement (ou de relogement) qu'elles ont faites aux occupants, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cout de l'hébergement ou du relogement est à la charge des personnes mentionnées à l'article 1.

À défaut, pour les personnes mentionnées à l'article 1, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, à leurs frais, en application de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Astreintes et exécution d'office

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité des installations de gaz et d'électricité devra être réalisé par un professionnel qualifié.

ARTICLE 7 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier (34 000) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants.

Il sera affiché à la mairie de commune d'Argelès sur Mer et sur la façade de l'immeuble concerné (en cas de difficulté à trouver l'adresse des personnes concernées).

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis au sous-préfet de l'arrondissement de Céret, au Maire d'Argelès sur Mer, au procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 10 :

Exécution

Le Secrétaire général, le sous-préfet de l'Arrondissement de Céret, le Maire d'Argelès sur Mer, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 09 août 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Kevin MAZOYER

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux

mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total

ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2021 221-0003
de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 13 rue de la Fontaine à Opoul Perillos (66600) parcelle cadastrée B 568, propriété de M. Sarda Bernard et de ses ayants droits sis 10 rue du Canigou – Opoul Perillos (66600)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 24 juin 2021, faisant suite à la visite du 08 juin 2021 ;

VU le courrier du 01 juillet 2021 notifié le 07 juillet 2021, lançant la procédure contradictoire adressée à la succession Sarda Bernard sise 10 rue du Canigou à Opoul Perillos (666600) en sa qualité d'ayant droits, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 07 août 2021 ;

VU l'avis 26 juillet 2021 de l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet d'arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle et dans le respect des recommandations et observations émises ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble constitue par lui-même, ou par les conditions dans lesquelles il est occupé, un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants ou des tiers, notamment compte tenu des désordres ou éléments constatés suivants concernant :

- Désordres structurels :
 - Chéneaux et système de collecte des eaux pluviales en mauvais état,
 - Parois horizontales et verticales intérieures fortement dégradées par endroits (les murs sont parfois à nu), présence de fissures,
 - Le conduit de cheminée installé dans la cuisine présente des fissures qui génèrent des fuites de fumées,

Remarque : Le diagnostiqueur émet des réserves concernant la structure du bâtiment : l'état de l'ossature n'a pu être contrôlé, les plafonds étant recouverts de lambris, alors que la présence de traces de termites est constatée,

- Risques de blessures et de chute :
 - Cadre de la porte d'accès à la cage d'escalier au 1er étage totalement décelé,
 - Absence de gardes corps sur les fenêtres des chambres, dont la base est à moins de 90 cm du sol,
 - Ensemble des équipements sanitaires vétuste, voire dangereux : le lavabo de la salle de bain, cassé, est instable.
 -
 - Défaut de protection contre l'humidité des murs,
 - Défaut du système d'aération :
 - Absence d'amenée d'air frais dans l'ensemble des pièces,
 - Absence de système d'évacuation d'air vicié dans les pièces humides.
 - Défaut de chauffage :
 - Seule une des chambres est équipée d'un convecteur,
 - La cheminée est inutilisable car le conduit n'est plus étanche.
- Cette situation oblige la locataire à utiliser des appareils d'appoints à pétrole.

- Défauts d'étanchéité des huisseries de certaines fenêtres Ces dernières sont composées de petits carreaux simple vitrage et de montants en bois vétustes.

Ces désordres génèrent :

- Une forte humidité et un phénomène de condensation dans l'ensemble du logement,
 - Un développement de moisissures visible dans la cuisine, la cage d'escalier et le dressing, témoignant d'une humidité relative supérieure à 65 %,
 - Un inconfort thermique.
- Installation électrique : Le diagnostic établi le 8 juin 2021 indique que l'installation comporte des anomalies dans les domaines suivants :
 - Le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation/prise de terre et installation de mise à la terre,
 - Dispositif de protection contre les surintensités, adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit,
 - Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – protection mécanique des conducteurs,

- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- L'opérateur indique par ailleurs que :
- Plusieurs canalisations ne sont pas reliées à la terre,
 - Des prises avec broche de terre non reliées à la terre sont présentes (Plusieurs dans le logement),
 - Des traces d'échauffement sur douille plastique sont visibles (Local rez-de-chaussée).
 - Plusieurs enveloppes de prises de courant et luminaires sont dégradées dans le logement,
 - Plusieurs dominos et conducteurs sont apparents,
- Défaut du système d'évacuation des eaux usées au niveau du regard de collecte dans la cour,
 - Le constat de risque d'exposition réalisé le 8 juin 2007 révèle la présence de plomb dans 16 unités de diagnostics en état d'usage ou dégradés, correspondant principalement aux portes mais également aux gardes corps, à un des fenêtres et à la main courante équipant l'escalier.
 - Présence de canalisations en plomb desservant au moins un robinet accessible par les enfants.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à supprimer le risque susvisé pour les occupants du logement et leurs délais d'exécution ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation est occupée par Mme Helbicq Sabrina ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de remédier à la situation constatée, les ayants droits de M. Sarda Bernard, domicilié 10 rue du Canigou à Opoul-Perillos (66600)

sont tenus de réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, selon les règles de l'art et dans le respect des recommandations et observations émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 26 juillet 2021 annexé au présent arrêté, les mesures suivantes :

- façon efficace et durable. S'assurer de l'étanchéité de la toiture et des façades,
- Remettre en état les chéneaux et système de collecte des eaux pluviales,

- Nettoyer, assécher et désinfecter les surfaces humides,
 - Procéder à la réfection des revêtements des murs et des plafonds le nécessitant et mettre en place un revêtement adapté,
 - Isoler de manière efficace et pérenne les parois froides, horizontales et verticales,
 - Mettre en place un système de ventilation efficient, efficace et permanent dans l'ensemble du logement (réglettes d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches, système de ventilation permanente dans les pièces humides...)
 - Installer un dispositif de chauffage permanent sûr et adapté aux volumes du logement, s'assurer que ces équipements ne génèrent pas de situation de précarité énergétique,
- L'usage de la cheminée installée dans la cuisine est, en l'état, interdit sans délai. Il convient :
- De parfaire en plafond de la cuisine, la fixation des appuis des solives situées de part et d'autres de ladite cheminée.
 - Neutraliser ou remettre en conformité la cheminée et ses conduits d'évacuation,
 - En cas de maintien de l'installation, transmettre une attestation de conformité de l'appareil et du système d'évacuation des fumées par un organisme compétent,
- Réparer ou remplacer les menuiseries extérieures pour les rendre étanches à l'air et à l'eau,
 - Mettre en place des systèmes de retenue des personnes conformes aux règles de sécurité en vigueur aux fenêtres le nécessitant,
 - Recéler ou remplacer l'encadrement de la porte du 1^{er} étage, donnant accès à la cage d'escalier,
 - Recéler ou remplacer le lavabo dans la salle d'eau,
 - S'assurer du bon état et de la fonctionnalité des équipements sanitaires,
 - Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique. Une attestation (Consuel, diagnostic de l'installation...) établie par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, confirmant ladite mise en sécurité, devra être fournie,
 - Remédier au défaut d'évacuation des eaux usées, notamment au niveau du regard situé dans la cour,
 - Mettre fin à l'accessibilité au plomb sur les revêtements qui auront été identifiés dans le CREP
 - Réaliser une mesure d'empoussièrément plomb (après travaux) comme prévu par la réglementation en vigueur.
 - Faire vérifier par une entreprise spécialisée la présence d'insectes xylophages dans l'ensemble des structures en bois de l'immeuble et procéder le cas échéant au traitement préconisé par le diagnostiqueur.
 - Enfin concernant la présence de canalisations en plomb ; il convient d'informer les locataires de laisser couler l'eau au robinet quelques minutes, avant de la consommer, afin de rincer la canalisation et d'évacuer les potentielles particules de plomb.

ARTICLE 2 :

Hébergement

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, la maison d'habitation est interdite temporairement à l'habitation et à toute utilisation, durant la phase de travaux, et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Elles doivent également informer les services de la Préfecture de l'offre d'hébergement (ou de relogement) qu'elles ont faites aux occupants, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cout de l'hébergement ou du relogement est à la charge des personnes mentionnées à l'article 1.

À défaut, pour les personnes mentionnées à l'article 1, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, à leurs frais, en application de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Astreintes et exécution d'office

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité des installations de gaz et d'électricité devra être réalisé par un professionnel qualifié.

ARTICLE 7 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants.

Il sera affiché à la mairie de commune d'Opoul-Perillos et sur la façade de l'immeuble concerné (en cas de difficulté à trouver l'adresse des personnes concernées).

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis au Maire d'Opoul Perillos, , au procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 10 :

Exécution

Le Secrétaire général, le Maire d'Opoul Perillos, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 09 août 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Kevin MAZOYER

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il

dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total

ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2021-1930001
de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 2 impasse des Hirondelles à
Prats de Sournia (66730) - parcelle cadastrée C188.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 23 juin 2021, faisant suite à la visite du 26 février 2021 ;

VU le courrier du 01 juillet 2021, notifié le 07 juillet 2021, lançant la procédure contradictoire adressée à Mme Fabresse Yvette née Cante, domiciliée 27 rue du Balcon des Fenouillèdes à Prats de Sournia (66730) en sa qualité d'usufruitière, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 07 août 2021 ;

VU l'absence de réponse au courrier lançant la procédure contradictoire ;

VU l'avis du 03 août 2021 de l'architecte des Bâtiments de France, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble constitue par lui-même, ou par les conditions dans lesquelles il est occupé, un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants ou des tiers, notamment compte tenu des désordres ou éléments constatés suivants concernant :

- Présence d'humidité, accompagnée d'un développement de moisissures, dans la chambre et le salon, dues :
 - A la présence de remontées telluriques,
 - A l'absence de système de ventilation dans l'ensemble du logement, dont les pièces humides.
 A noter également la présence de traces d'infiltrations sur le plancher haut de la salle d'eau, laissant suspecter un défaut d'étanchéité de la toiture.
- Murs extérieurs présentant des fissures sur le pignon, coté impasse,
- Installation électrique : Le diagnostic, établi le 26 février 2021, indique que l'installation comporte des anomalies dans les domaines suivants :
 - L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité,
 - Le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation/prise de terre et installation de mise à la terre,
 - Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – protection mécanique des conducteurs,
 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
 L'opérateur indique par ailleurs que :
 - Le disjoncteur de branchement et le tableau électrique ne sont pas accessibles car la porte du garage dans lequel il est installé est condamnée. La situation est dangereuse dans le cas où le courant devrait être coupé rapidement.
 - La résistance de terre est bien supérieure à 100 ohms (presque 700 ohms),
 - Plusieurs prises de courant ne sont pas non reliées à la terre dans la cuisine.
 - La hotte aspirante n'est pas reliée à la terre.
 - Présence de matériel électrique vétuste : Vieux conducteurs tressés, porte douille métallique sur luminaires.
- Défaut du système d'aération :
 - Absence d'amenée d'air frais et d'évacuation d'air vicié dans la cuisine,
 - Evacuation d'air vicié présente dans la salle de bain et les toilettes, toutefois l'air est évacué dans les combles et non vers l'extérieur,
 - Absence d'amenée d'air frais dans l'ensemble des pièces.
- Chauffage dans la salle d'eau hors service,
- Enfin la construction de l'immeuble étant antérieur à 1949, présence de plomb suspectée.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à supprimer le risque susvisé pour les occupants du logement et leurs délais d'exécution ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation est occupée par Mme Lafforgue-Gillot Chantal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de remédier à la situation constatée, Mme Fabresse Yvette, domiciliée 27 rue du balcon du Canigou à Prats de Sournia (66730), née Cante, le 13/04/1931, et M. Fabresse Alain, domicilié 4 avenue des sapins à Verrières le Buisson (91370), né le 08/02/1961, respectivement usufruitière et nu-proprétaire du bien sis 2 impasse des Hirondelles à Prats de Sournia (66730), parcelle cadastrée C188, par acte de donation partage du 29/05/2009, enregistré sous le n°2009P4106, déposé le 29/06/2009, en attente de publication et par reprise pour ordre de la formalité initiale du 29/05/2009, enregistrée sous le numéro 2009D 7765, déposée le 19/08/2009,

Sont tenus de réaliser dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, et selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

- Rechercher les causes d'humidité et d'infiltration sur l'ensemble du bâtiment et y remédier de façon efficace et durable. S'assurer de l'étanchéité de la toiture et des façades,
- Traiter les remontées telluriques,
- Nettoyer, assécher et désinfecter les surfaces humides et procéder, si nécessaire, à leur réfection,
- Mettre en place un système de ventilation efficient, efficace et permanent dans l'ensemble du logement (réglettes d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches, système de ventilation permanente dans les pièces humides...)
- S'assurer que les équipements de chauffage installés sont suffisants et adaptés et ne génèrent pas de situation de précarité énergétique,
- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique. Une attestation (Consuel, diagnostic de l'installation...) établie par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, confirmant ladite mise en sécurité, devra être fournie,
- Réaliser un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) avant les travaux.
- Mettre fin à l'accessibilité au plomb sur les revêtements qui auront été identifiés dans le CREP
- Réaliser une mesure d'empoussièrement plomb (après travaux) comme prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Hébergement

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, la maison d'habitation est interdite temporairement à l'habitation et à toute utilisation, durant la phase de travaux, et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Elles doivent également informer les services de la Préfecture de l'offre d'hébergement (ou de relogement) qu'elles ont faites aux occupants, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cout de l'hébergement ou du relogement est à la charge des personnes mentionnées à l'article 1.

À défaut, pour les personnes mentionnées à l'article 1, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, à leurs frais, en application de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Astreintes et exécution d'office

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité des installations de gaz et d'électricité devra être réalisé par un professionnel qualifié.

ARTICLE 7 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au nu propriétaire, à l'usufruitière et aux occupants. Il sera affiché à la mairie de commune de Prats de Sournia et sur la façade de l'immeuble concerné (en cas de difficulté à trouver l'adresse des personnes concernées).

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis au maire de Prats de Sournia, au sous-préfet de l'arrondissement de Prades, au procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 10 :

Exécution

Le Secrétaire général, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le Maire de Prats de Sournia, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 12 août 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Kevin MAZOYER

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

1.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il

dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total

ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DECISION TARIFAIRE N° 1607 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
EAM LES ALIZES - 660005653

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2021 de la structure EAM dénommée EAM LES ALIZES (660005653) sise 6, R DE LA TRAMONTANE, 66300, FOURQUES et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/05/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM LES ALIZES (660005653) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/07/2021, par la délégation départementale de Pyrénées-Orientales ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/08/2021.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/09/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 606 362.72€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 133 863.56€.

Soit un forfait journalier de soins de 135.47€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 1 606 362.72€
(douzième applicable s'élevant à 133 863.56€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 135.47€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

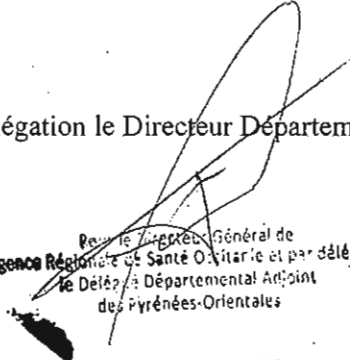
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 23/08/2021

Par délégation le Directeur Départemental


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint
des Pyrénées-Orientales

Donatien DIULIUS

DECISION TARIFAIRE N° 1598 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LE MONA - 660004797

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE MONA (660004797) sise 0, RTE DE FOURQUES, 66300, TORDERES et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/05/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE MONA (660004797) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/07/2021 , par la délégation départementale de Pyrénées-Orientales ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/08/2021.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/09/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 631 371.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	593 529.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 841.81
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	655 371.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	631 371.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	655 371.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 614.25€.

Le prix de journée est de 72.45€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

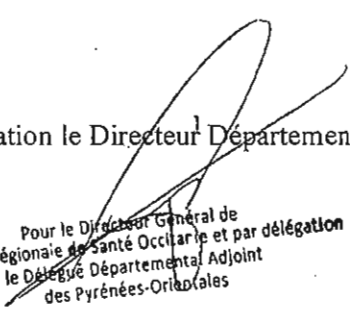
- dotation globale de financement 2022 : 631 371.00€ (douzième applicable s'élevant à 52 614.25€)
- prix de journée de reconduction : 72.45€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 23/08/2021

Par délégation le Directeur Départemental


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint
des Pyrénées-Orientales

Donatien DIULIUS

27-11-1954
1954-11-27
1954-11-27
1954-11-27

1954-11-27

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2021-232-0002
de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 6 impasse Marceau à Saint Hippolyte (66510), parcelle cadastrée AH 174, propriété de M. DIAS Joseph et Mme CLUZAN Céline, domiciliés Résidence Les Romarins, 21 rue François Rabelais à Saint Laurent de la Salanque (66250)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 21 juin 2021, faisant suite à la visite du 16 février 2021 ;

VU le courrier notifié le 07 juillet 2021, lançant la procédure contradictoire adressée à M. DIAS Joseph et Mme CLUZAN Céline domiciliés Résidence Les Romarins, 21 rue François Rabelais à Saint Laurent de la Salanque (66250), en leur qualité de propriétaires, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations avant le 07 août 2021 ;

VU l'absence de réponse au courrier lançant la procédure contradictoire et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ou/et des occupants ;

VU l'avis du 3 août 2021 de l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble constitue par lui-même, ou par les conditions dans lesquelles il est occupé, un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants ou des tiers, notamment compte tenu des désordres ou éléments constatés suivants concernant :

- Pièce à usage d'habitation (chambre), en rez-de-chaussée, dépourvue d'ouvrant donnant à l'air libre,
- Pièce à usage d'habitation (salon), au 1er étage, dépourvue d'ouvrant donnant à l'air libre,
 - Ces dernières ne peuvent être considérées comme des pièces de vie, telles que définies par le règlement sanitaire départemental.
- Défaut d'éclairage naturel en rez-de-chaussée et au 1er étage,
- Présence d'humidité, accompagnée d'un développement de moisissures et d'un phénomène de condensation sur les 3 niveaux du logement, due :
 - Au mauvais état de la toiture et du système de collecte des eaux pluviales. Des traces d'infiltrations sont visibles sur le plancher haut des pièces du 2eme étage,
 - A la présence de remontées telluriques en rez-de-chaussée,
 - A l'absence de système de ventilation dans l'ensemble du logement, dont les pièces humides,
- Défaut de chauffage et un inconfort thermique dus à :
 - L'absence de système de chauffage en rez-de-chaussée,
 - L'absence d'isolation,
 - Un défaut d'étanchéité de la porte d'accès au logement.
- Risque de chutes ou de blessures dû à :
 - L'absence de main courante dans la cage d'escalier menant du rez-de-chaussée au 1er étage,
 - Une hauteur de gardes corps inférieure à 1 m au niveau de la terrasse du 2eme étage.
- Installation électrique : Le diagnostic établi le 16 février 2021 indique que l'installation comporte des anomalies dans les domaines suivants :
 - Le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation/prise de terre et installation de mise à la terre,
 - Dispositif de protection contre les surintensités, adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit,
 - Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – protection mécanique des conducteurs,
 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Défaut du système d'évacuation des eaux usées
- Enfin la construction de l'immeuble étant antérieure à 1949, présence de plomb suspectée.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à supprimer le risque susvisé pour les occupants du logement et leurs délais d'exécution ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation est occupée par Monsieur Geschlecht Nicolas ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de remédier à la situation constatée, M. DIAS Joseph, né le 25/06/1975 à Mazamet (81200) et Madame CLUZAN Céline, née le 04/05/1976 à Tonnerre (89700), propriétaires du bien sis 6 rue Marceau à Saint Hippolyte (66510), parcelle cadastrée n° AH 174 - propriété acquise par acte de vente du 24/06/2011, reçu par la SCP Lavabre à Rivesaltes, et déposé le 26/07/2011 sous la formalité volume 2011P n°9388,

Sont tenus de réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, et selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

- Seules les pièces répondant à la définition du règlement sanitaire départemental sont considérées comme des pièces de vie et peuvent être utilisées à usage d'habitation. Ces dernières doivent :
 - ✓ Avoir une superficie supérieure à 9m² - pour une pièce principale, et d'au moins 7 m² - pour les autres pièces,
 - ✓ Être équipée d'un ouvrant donnant à l'air libre,
 - Présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante,
 - Permettant un éclairage naturel suffisant (il doit permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle),
- Rechercher et remédier de façon efficace et durable au défaut d'étanchéité sur l'ensemble du bâtiment. S'assurer de l'étanchéité de la toiture, des terrasses et des façades,
- Traiter les remontées telluriques,
- Remettre en état le système de collectes des eaux pluviales,
- Nettoyer, assécher et désinfecter les surfaces humides et procéder si nécessaire à leur réfection,
- Mettre en place un système de ventilation efficace et permanent dans l'ensemble du logement (réglettes d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches, système de ventilation permanente dans les pièces humides...)
- Compléter ou installer un dispositif de chauffage permanent sûr et adapté aux volumes du logement. S'assurer que les équipements installés ne génèrent pas de situation de précarité énergétique,
- Réparer ou remplacer les menuiseries extérieures pour les rendre étanches à l'air et à l'eau,
- Isoler de manière efficace et pérenne les parois froides, horizontales et verticales,
- Rehausser le garde-corps de la terrasse à une hauteur minimale de 1m de façon à garantir une sécurité pérenne et efficace aux usagers,
- Installer une main courante dans l'escalier,
- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique. Une attestation (Consuel, diagnostic de l'installation...) établie par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, confirmant ladite mise en sécurité, devra être fournie,

- Remédier aux dysfonctionnements du système d'évacuation des eaux usées,
- Réaliser un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) avant les travaux.
- Mettre fin à l'accessibilité au plomb sur les revêtements qui auront été identifiés dans le CREP
- Réaliser une mesure d'empoussièrement plomb (après travaux) comme prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Hébergement

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, la maison d'habitation est interdite temporairement à l'habitation et à toute utilisation, durant la phase de travaux, et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Elles doivent également informer les services de la Préfecture de l'offre d'hébergement (ou de relogement) qu'elles ont faites aux occupants, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le coût de l'hébergement ou du relogement est à la charge des personnes mentionnées à l'article 1.

À défaut, pour les personnes mentionnées à l'article 1, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, à leurs frais, en application de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Astreintes et exécution d'office

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité des installations de gaz et d'électricité devra être réalisé par un professionnel qualifié.

ARTICLE 7 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants.

Il sera affiché à la mairie de commune de Saint Hippolyte et sur la façade de l'immeuble concerné (en cas de difficulté à trouver l'adresse des personnes concernées).

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis au Maire de Saint Hippolyte, au président de Perpignan Méditerranée Métropole, au procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 10 :

Exécution

Le Secrétaire général, le Maire de Saint Hippolyte, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 août 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

1.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il

dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total

ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DTARS66-SPE-mission habitat n°2021-229-0001
de traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble
sis 8 rue des Geais à Argelès sur Mer (66700) (parcelle cadastrée BC 579)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 4 janvier 2021, faisant suite à la visite du 1er décembre 2020 ;

VU les courriers du 13 avril 2021 lançant la procédure contradictoire, adressés à Monsieur Fouquet Jacques et Mme Haselint Jocelyne épouse Fouquet ainsi qu'à l'Agence Immosud, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations avant le 17 mai 2021;

VU les courriers du 20 mai 2021 et du 16 juillet 2021 du cabinet d'avocat NESE, représentant M. Fouquet Jacques,

VU la visite contradictoire du 13 août 2021 de l'Agence Régionale de Santé et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ou/et des occupants ;

VU l'avis du 06 juillet 2021 de l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que ce logement constitue par lui-même, un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants ou des tiers, notamment compte tenu des désordres ou éléments constatés suivants :



- Installation électrique : la locataire indique recevoir des décharges électriques dans sa cuisine, aussi un diagnostic électrique a été demandé. Le diagnostic établi le 10 décembre 2020 présente des anomalies notamment :
 - ✓ L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
 - ✓ La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
 - ✓ Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.
 - ✓ Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Présence très importante d'humidité avec proliférations de moisissures, un prélèvement a été réalisé et mis en évidence un envahissement d'Aspergillus sp. de Cladosporium sp., Acremonium sp., présentant un risque allergisant voire pathogène pour Aspergillus, des souches de levures notamment dans le salon et la chambre de l'enfant,
- Murs froids et humides dans le salon et la chambre de l'enfant,
- Insuffisance du système de ventilation dans l'ensemble du logement notamment dans la salle de bains et la cuisine,
- Convecteurs énergivores entraînant une précarité énergétique.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à supprimer les risques susvisés pour les occupants du logement et leurs délais d'exécution ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT que le logement est occupé par Madame Valentin Magali depuis le 1er février 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de remédier à la situation constatée, M. FOUQUET Jacques né le 10 septembre 1934 à Celle l'Evescault (Vienne) et Mme HASELINT Jocelyne, épouse Fouquet, née le 24 juillet 1938, à Faulquemont (Moselle), en leur qualité d'usufruitiers, Mme FOUQUET Sylvie, née le 8 septembre 1959 à Crehange (Moselle), M. FOUQUET Serge, né le 3 novembre 1965 à Boulay (Moselle) et Mlle FOUQUET Nelly, née le 28 mai 1971 à Saint Germain en Laye (Yvelines), en leur qualité de nu-proprétaire, du logement situé en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 8 rue des Geais à Argelès sur Mer (66700), parcelle cadastrée BC 579, propriété acquise par acte de donation du 3 janvier 1994, reçu par Me RIBES Louis, notaire à Perpignan, et publié le 24 février 1994 volume 1994 n°2112.

sont tenus de réaliser dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, et selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

- Procéder au nettoyage, à la désinfection et à l'assèchement des zones où prolifèrent les moisissures
- Procéder à la réfection des revêtements des murs de l'ensemble du logement le nécessitant,
- Mettre en place un système de ventilation efficace et durable et adapté aux caractéristiques du logement,
- Mettre en place un moyen de chauffage efficace, permanent et adapté aux caractéristiques du logement.
- Réfection et mise en sécurité de l'installation électrique. Fournir une attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant ladite mise en sécurité.

ARTICLE 2 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Astreintes et exécution d'office

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux. Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité des installations de gaz et d'électricité devra être réalisé par un professionnel qualifié.

ARTICLE 7 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants.

Il sera affiché à la mairie de commune d'Argelès sur Mer et sur la façade de l'immeuble concerné (en cas de difficulté à trouver l'adresse des personnes concernées).

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis au sous-préfet de l'arrondissement de Céret, au Maire d'Argelès sur Mer, au procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 10 :

Exécution

Le Secrétaire général, le sous-préfet de l'arrondissement de Céret, le Maire d'Argelès sur Mer le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 aout 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

ANNEXE I

Article L521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes

par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II
(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité

publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I. Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

IV. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

V. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

Arrêté préfectoral n° DDARS66-SPE-mission habitat n°2021-235-001
de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 4 rue du Moulin à
VILLENUEVE DE LA RIVIERE (66610), parcelle cadastrée AE 489, propriété de
Madame Thérèse PESQUE, née ALART, domiciliée Résidence Galaxie, 51 Avenue du
Général De Gaulle à PERPIGNAN (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 8 juin 2021, faisant suite à la visite du 19 janvier 2021 ;

VU le courrier du 8 juin 2021 lançant la procédure contradictoire adressée à Madame Thérèse PESQUE, née ALART, domiciliée Résidence Galaxie, 51 Avenue du Général De Gaulle à PERPIGNAN (66000), en sa qualité de propriétaire, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 14 juillet 2021 ;

VU le courrier du 18 juillet 2021, de Mme Thérèse PESQUE, née ALART, domiciliée Résidence Galaxie, 51 Avenue du Général De Gaulle à PERPIGNAN (66000)

VU le rapport de visite contradictoire du 20 août 2021 et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ou/et des occupants ;

VU l'avis du 7 mai 2021 de l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble constitue par lui-même, ou par les conditions dans lesquelles il est occupé, un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants ou des tiers, notamment compte tenu des désordres ou éléments constatés suivants concernant :

- ⇒ Installation électrique : Le diagnostic établi le 19 janvier 2021, par le Cabinet Diag et Associés, présente des anomalies notamment avérées selon les domaines suivants :
 - ✓ Le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation/prise de terre et installation de mise à la terre,
 - ✓ Dispositif de protection contre les surintensités adaptées à la section des conducteurs, sur chaque circuit,
 - ✓ Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – protection mécanique des conducteurs,
 - ✓ Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ⇒ Présence d'humidité, d'infiltrations et de remontées telluriques dans l'ensemble du logement, générant une dégradation des revêtements muraux et des peintures. Ces désordres sont accentués par :
 - ✓ L'absence de système de récupération des eaux pluviales en toiture et sur les façades,
 - ✓ La présence de fissures visibles en façades.
- ⇒ Défaut d'étanchéité à l'eau et à l'air de certains ouvrants,
- ⇒ Absence de ventilation dans la salle d'eau,
- ⇒ Présence de convecteur électrique énergivore au 1er étage,
- ⇒ Remontées d'odeurs d'eaux usées perceptibles, d'autant plus marquées lors d'épisodes pluvieux, selon la locataire.
- ⇒ Absence de main courante dans la cage d'escalier,
- ⇒ La construction de l'immeuble étant antérieur à 1949, présence de plomb suspectée.

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à supprimer le risque susvisé pour les occupants du logement et leurs délais d'exécution ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation est occupée par Mme FAURE Sylviane,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de remédier à la situation constatée, Madame Thérèse PESQUE, née ALART le 31 janvier 1939 à VILLENEUVE LA RIVIERE, et domiciliée Résidence Galaxie, 51 Avenue du Général De Gaulle à PERPIGNAN (66000), propriétaire de la maison d'habitation sise 4 rue du Moulin à VILLENEUVE DE LA RIVIERE (66610), parcelle cadastrée AE 489.

Est tenue de réaliser dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, et selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique. Une attestation (consuel, diagnostic de l'installation) établie par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, confirmant ladite mise en sécurité, devra être fournie.
- Faire procéder à un diagnostic de l'immeuble afin de déterminer les causes d'humidité et y remédier de façon efficace et durable. S'assurer de l'étanchéité de la toiture, des terrasses et des façades,
- Nettoyer, assécher et désinfecter les surfaces humides,
- Réparer ou remplacer les menuiseries le nécessitant afin de les rendre étanches à l'air et à l'eau,
- Compléter ou installer un dispositif de chauffage permanent sûr et adapté aux volumes du logement. S'assurer que les équipements ne génèrent pas de situation de précarité énergétique,
- Mettre en place un système de ventilation efficace et permanent dans l'ensemble du logement (réglettes d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches, système de ventilation permanente dans les pièces humides...).
- Installer une main courante dans l'escalier,
- Prendre toutes mesures pour remédier aux remontées d'odeurs émanant du système d'évacuation des eaux usées,
- Réaliser un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) avant les travaux,
- Mettre fin à l'accessibilité au plomb sur les revêtements qui auront été identifiés dans le CREP,
- Réaliser une mesure d'empoussièrement plomb (après travaux) comme prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Astreintes et exécution d'office

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 4 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité des installations de gaz et d'électricité devra être réalisé par un professionnel qualifié.

ARTICLE 6 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier (34 000) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants.

	Rapport d'insalubrité	 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales Pôle animation des politiques territoriales de santé publique Unité prévention et promotion santé environnementale Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne	Rapport établi par : Véronique PORTAS Téléphone : 04 68 81 78 47 ars-oc-dd66- mission-habitat@ars.sante.fr	Date de la visite : 19/08/2021 Date du rapport : 20/08/2021

Constat suite à une visite contradictoire			
Adressé du bien/lieu de vie	4 rue du Moulin		
Commune	Villeneuve la Rivière (66610)	Section Cadastre	AE489

OBJET

A la demande de Mme PESQUE ALART Thérèse, une visite contradictoire a été réalisée le 19 août 2021, par Mme PORTAS Véronique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cette visite contradictoire intervient dans le cadre de la procédure de traitement de l'insalubrité engagée sur la maison d'habitation sise 4 rue du Moulin à Villeneuve la Rivière (66610).

Cette dernière a été réalisée en présence de :

- Mme PESQUE ALART Thérèse, propriétaire du bien.
- M. GIRAU Eric, de la DDTM.
- Mme FAURE Sylviane, locataire.

La visite a eu pour principal objet de reprendre, avec la propriétaire, la liste des désordres révélés dans le rapport motivé de l'ARS du 8 juin 2021 et de faire un point sur la nature des travaux et opérations à engager afin de remédier à l'insalubrité constatée.

CONSTAT

Les désordres mentionnés dans le rapport de l'ARS du 8 juin 2021, établi à partir du constat réalisé par le Cabinet Diag et Associés, perdurent et doivent être complétés.

Ainsi lors de cette nouvelle visite, il a été relevé :

- l'absence de ventilation dans la salle d'eau,
- la présence de convecteur électrique énergivore au 1^{er} étage.

CONCLUSION

Compte tenu des éléments ci-dessus relatés, la procédure visant à traiter l'insalubrité est maintenue.

Il convient de compléter la liste des mesures à engager en rajoutant :

- Installer un dispositif de chauffage permanent sûr et adapté aux volumes du logement. S'assurer que les équipements ne génèrent pas de situation de précarité énergétique,
- Mettre en place un système de ventilation efficient, efficace et permanent dans l'ensemble du logement (réglettes d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches, système de ventilation permanente dans les pièces humides...).

Contrairement à ce qui est indiqué dans les conclusions du rapport de l'ARS du 8 juin 2021, les travaux pourront être réalisés en site occupé. Il n'y donc pas lieu d'interdire l'occupation du logement durant la phase de travaux.

Pour le Directeur Général de
Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint
des Pyrénées-Orientales

Donatien DIULIUS

Il sera affiché à la mairie de commune de Villeneuve la Rivière et sur la façade de l'immeuble concerné (en cas de difficulté à trouver l'adresse des personnes concernées).

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 8 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis au Maire de Villeneuve la Rivière, au procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 9 :

Exécution

Le Secrétaire général, le Maire de Villeneuve la Rivière, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 aout 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le

propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en

mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total

ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2021-232-0001
de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 24 rue des Bails à Pia (66380)
parcelle cadastrée AN 514, appartenant à M. et Mme Parent Georges et Albertine en usu-
fruit, domiciliés 8 rue des Hortes à Pezilla la Rivière (66370) et Mme Girard Dominique
domiciliée 18 rue du Muscat à Canohès (66680), nue-propiétaire.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L. 1331-23 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 07 juillet 2021, faisant suite à la visite du 04 février 2021 ;

VU le courrier du 15 juillet 2021, notifié le 16 juillet 2021, lançant la procédure contradictoire adressée à M. Parent Georges, Mme Parent Albertine née Fabres, domiciliés 8 rue des Hortes à Pezilla la Rivière (66370), en leur qualité d'usufruitiers et Mme Girard Dominique née Parent, domiciliée 18 rue du Muscat à Canohès (66680) en sa qualité de nue-propiétaire, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations avant le 16 août 2021 ;

VU la réponse faite par M. et Mme PARENT, reçu le 13 juillet 2021, au courrier lançant la procédure contradictoire et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ou/et des occupants ;

VU le constat de risques d'exposition au plomb réalisé le 3 décembre 2019 par les propriétaires, et transmis le 19 août 2021 aux services de l'ARS ;

VU l'avis du 3 août 2021 de l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble constitue par lui-même, ou par les conditions dans lesquelles il est occupé, un danger pour la santé et la sécurité physique des occupants ou des tiers, notamment compte tenu des désordres ou éléments constatés suivants concernant :

- Tracés d'humidité visibles sur les façades extérieures,
 - Développement de moisissures dans la cuisine, la salle d'eau et les combles non aménagés,
 - Chambre, située au 2ème étage, dépourvue d'ouvrant donnant sur l'extérieur, la fenêtre donne sur la partie des combles non aménagés ; la pièce présente en conséquence un défaut d'éclairage naturel. Cette dernière ne peut être considérée comme une pièce de vie, telle que définie par le règlement sanitaire départemental.
 - Risques de blessures et de chute :
 - Absence de gardes corps sur les fenêtres de la cuisine, dont la base est à moins de 82 cm du sol,
 - Désordres structurels : Plancher haut de la salle d'eau fortement dégradé, selon toute vraisemblance par l'humidité. La chute d'éléments de maçonnerie à créer un trou dans le plafond, des éléments sont toujours susceptibles de se décrocher.
 - Défaut de fixation des convecteurs : ces derniers tombent si on les manipule.
 - Défaut du système d'aération : Absence d'amenée d'air frais dans l'ensemble des pièces,
 - Odeurs de remontées d'eau usées dans la salle d'eau laissant suspecter un défaut du système d'évacuation,
 - Installation électrique : Le diagnostic établi le 4 février 2021 indique que l'installation comporte des anomalies dans les domaines suivants :
 - Le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation/prise de terre et installation de mise à la terre,
 - Dispositif de protection contre les surintensités, adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit,
 - La Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire,
 - Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – protection mécanique des conducteurs,
 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- L'opérateur relève par ailleurs la présence de :
- Prises de courant sans broches de terre,
 - Prises de courant avec broche de terre non reliée à la terre,
 - Conduits métalliques contenant des conducteurs non reliés à la terre,
 - Plusieurs sections d'alimentation de circuit en 1.5 mm² au lieu de 2.5 mm²,
 - Prise de courant trop proche du bac à douche dans la salle d'eau,
 - Domino apparent sur luminaire (dégagement 2ème étage),
 - Plusieurs éléments vétustes (porte douilles métallique sur luminaire),
 - Conducteurs apparents sur goulotte PVC (cuisine) et sur plusieurs luminaires sans applique.

- Traces d'attaques d'insectes xylophages sur les nez de marche de l'escalier menant au 2eme étage.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à supprimer le risque susvisé pour les occupants du logement et leurs délais d'exécution ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation n'est plus occupée depuis le 16 juillet 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de remédier à la situation constatée, M. Parent Georges Raymond, né le 22/01/1935 à Saint Hippolyte (66510), Mme Parent Albertine Louis née Fabres le 10/06/1938 à Pezilla la Rivière (66370), domiciliés 8 rue des Hortes à Pezilla la Rivière (66370), en leur qualité d'usufruitiers, et Mme Girard Dominique, née Parent, le 14/03/1961, à Perpignan (66000), domiciliée 18 rue du Muscat à Canohès (66680) en sa qualité de nue-propriétaire

Sont tenus de réaliser avant relocation ou utilisation, et à compter de la notification du présent arrêté, selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

- Rechercher les causes d'humidité et d'infiltration sur l'ensemble du bâtiment et y remédier de façon efficace et durable. S'assurer de l'étanchéité de la toiture et des façades,
- Nettoyer, assécher et désinfecter les surfaces humides, porter une attention particulière aux parois envahies par les moisissures,
- Mettre en place un système de ventilation efficace et permanent dans l'ensemble du logement (réglettes d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches, système de ventilation permanente dans les pièces humides...)
- Mettre en place des systèmes de retenue des personnes conformes aux règles de sécurité en vigueur aux fenêtres le nécessitant,
- Remettre en état le plancher haut de la salle d'eau,
- Refixer de façon efficace les convecteurs électriques aux murs. S'assurer que les équipements de chauffage sont suffisants et adaptés au volume des pièces (les équipements installés ne doivent pas générer de situation de précarité énergétique),
- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique. Une attestation (Consuel, diagnostic de l'installation...) établie par un organisme agréé pour exercer le contrôle de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur, confirmant ladite mise en sécurité, devra être fournie,
- Remédier au défaut d'évacuation des eaux usées au niveau de la salle de bain,

- Faire vérifier par une entreprise spécialisée la présence d'insectes xylophages dans l'ensemble des structures en bois de l'immeuble et procéder au traitement préconisé par le diagnostiqueur.

ARTICLE 2 :

Occupation - Utilisation

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, à compter de la notification de cet arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

ARTICLE 3 :

Astreintes et exécution d'office

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 10 :

Exécution

Le Secrétaire général, le Maire de Pia, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 août 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité des installations de gaz et d'électricité devra être réalisé par un professionnel qualifié.

ARTICLE 7 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux usagers.

Il sera affiché à la mairie de commune de Pia et sur la façade de l'immeuble concerné (en cas de difficulté à trouver l'adresse des personnes concernées).

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Transmission

Le présent arrêté est transmis au maire de Pia, au procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ANNEXE I

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il

dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE II

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total

ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.